

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 5587).

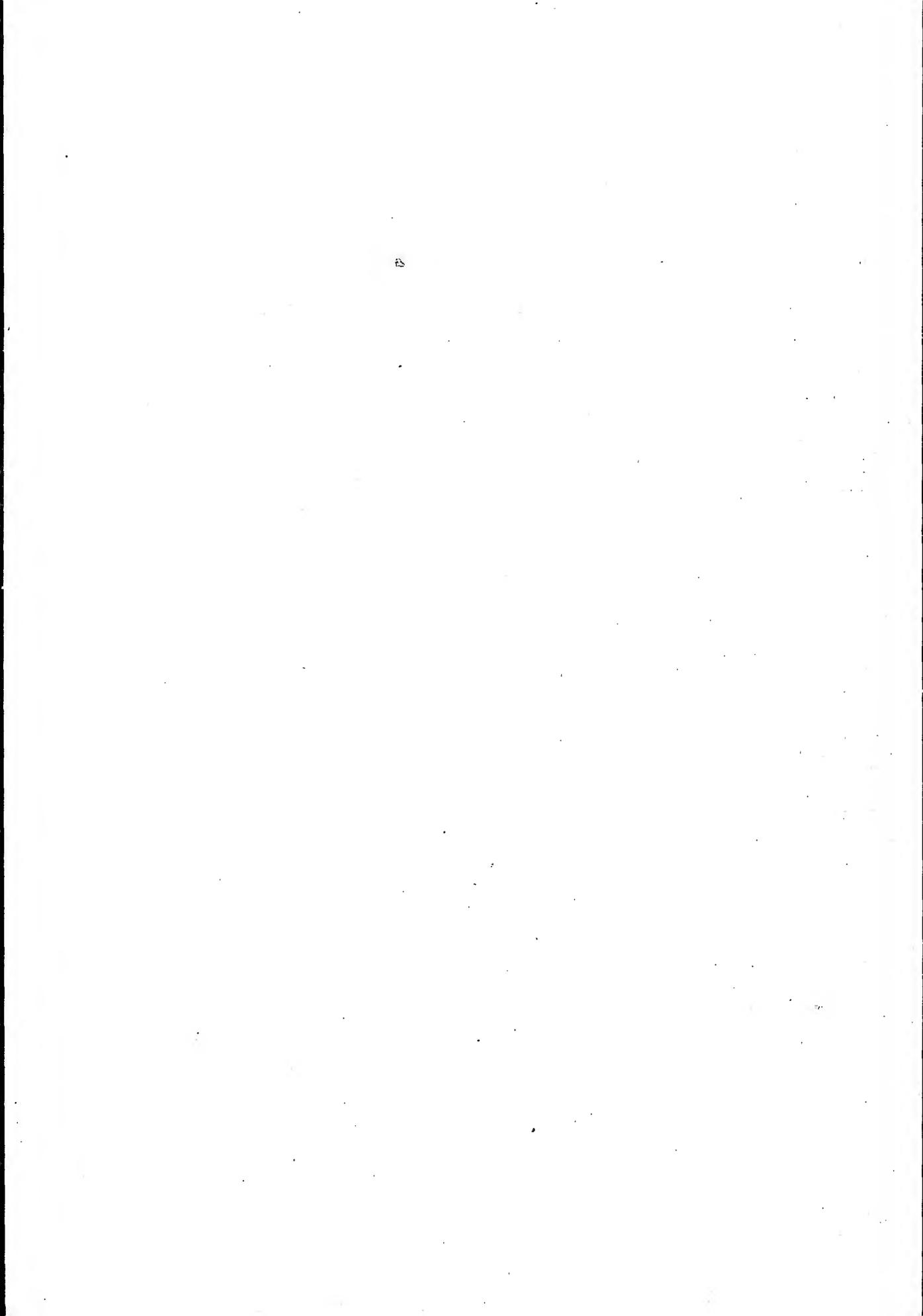
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5622).

Premier ministre (p. 5622).
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du
gouvernement (p. 5623).
Agriculture (p. 5627).
Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5632).
Budget et consommation (p. 5633).
Culture (p. 5634).
Défense (p. 5634).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 5634).
Droits de la femme (p. 5635).
Economie, finances et budget (p. 5635).
Enseignement technique et technologique (p. 5641).
Environnement (p. 5642).
Fonction publique et simplifications administratives (p. 5642).
Intérieur et décentralisation (p. 5645).

Jeunesse et sports (p. 5649).
Justice (p. 5652).
Mer (p. 5654).
Plan et aménagement du territoire (p. 5656).
Prévention des risques naturels et technologiques
majeurs (p. 5656).
P.T.T. (p. 5657).
Rapatriés (p. 5657).
Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 5657).
Relations extérieures (p. 5659).
Retraités et personnes âgées (p. 5662).
Santé (p. 5664).
Transports (p. 5667).
Universités (p. 5668).
Urbanisme, logement et transports (p. 5669).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires (p. 5671).**

4. Rectificatifs (p. 5673).



QUESTIONS ECRITES

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Ile-de-France).*

61108. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la décision récente de la haute autorité de suspendre momentanément l'autorisation d'émettre accordée à 9 radios locales, dont les six les plus écoutées de la bande FM en région parisienne que sont : 95,2, NRJ, Radio Solidarité, la Voix du lézard, TSF 93 et Radio Show. En prenant cette décision, la haute autorité entend se placer dans le cadre d'un processus qui doit aboutir aux condamnations pénales prévues par la loi du 1^{er} août 1984 dont les décrets d'application récemment publiés modifient sensiblement le statut des radios privées. Le respect de la puissance des émetteurs prévue par la loi et les décrets conduit d'une part, à restreindre fortement le rayon d'écoute des radios locales, et d'autre part, remplace la société T.D.F. en position de quasi monopole par le contrôle exclusif et omniprésent élargi aux stations dont la puissance des émetteurs dépasse la barre infime des 500 watts. Or, il semble à l'auteur de la question que cette décision ne soit pas le meilleur moyen d'assurer la liberté d'expression alors même que la raison invoquée de sécurité n'apparaît pas pleinement démontrée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du gouvernement en cette matière.

Politique extérieure (Iran).

61109. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le tragique détournement de l'Airbus Koweïtien en Iran. Il constate que les autorités iraniennes n'ont jamais informé la communauté internationale du sort qu'elles ont réservé aux terroristes arrêtés précédemment. Il est indispensable que les responsables de ce dernier détournement soient jugés et que le jugement soit rendu public. Il ne faut pas que l'Iran devienne, sans que l'on réagisse, la terre d'asile privilégiée des terroristes. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, d'agir auprès des autorités iraniennes pour que l'on soit informé des suites données à cette affaire.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

61110. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de l'économie sociale**, quant au problème de la taxe sur les salaires payée par les associations, et en particulier par les M.J.C. En effet, la F.F.M.J.C. fait valoir que : de 1976 à 1984, le volume de la taxe sur les salaires a été multiplié par 5,7. En 1984, la taxe sur les salaires représente 33,8 p. 100 de l'ensemble des subventions reçues (F.O.N.J.E.P. inclus), et son volume augmentera encore en 1985. A l'heure où le gouvernement s'efforce d'une part, de réduire les prélèvements obligatoires des entreprises afin de favoriser la création d'emplois, et d'autre part, de promouvoir le développement de l'économie sociale, les associations comprennent mal que ne soit pas également réduit le poids de cet impôt fondé sur l'emploi, dans un secteur qui est lui-même très créateur d'emplois. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème, et s'il envisage de prendre des mesures pour que les emplois des associations, s'ils sont subventionnés par l'Etat ou les communes, puissent bénéficier du même statut fiscal que les emplois de l'Etat et des collectivités locales et territoriales.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

61111. — 24 décembre 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui faire savoir si un ministre du culte relevant du régime de la loi locale du 15 novembre 1909, en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle, et rétribué, à ce titre, par le ministère de l'intérieur, peut se

prévaloir des années d'ancienneté acquises en cette qualité pour se présenter à un concours interne de recrutement dans la fonction publique et, dans l'affirmative, de lui indiquer la catégorie de concours.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

61112. — 24 décembre 1984. — **M. Michel Barnier** informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que quatre radios libres (Radio Canal bis, Radio 15, Radio Sainte Thérèse, Radio Fréquence Bleue) viennent de faire l'objet d'un avertissement de la part de Télédiffusion de France, leur demandant de cesser toute émission radioélectrique. Ces radios participent de façon exemplaire à l'animation locale qui est, dans les zones de montagne, plus difficile qu'ailleurs et elles rendent une multitude de services aux habitants. Leur disparition autoritaire serait perçue comme une atteinte grave aux libertés et à la vie associative. Il lui demande donc de préciser la position du gouvernement quant à l'existence de ces quatre radios libres et d'indiquer les raisons pour lesquelles elles ne sont pas encore officiellement autorisées.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur).*

61113. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une étudiante a obtenu en juin 1984 à Montpellier, après deux ans d'études, le D.U.T. de biologie appliquée — option industries alimentaires. Elle est inscrite cette année à l'I.U.T. de Lyon pour y accomplir une année spéciale de techniques de commercialisation — développement commercial et industriel, afin de préparer en un an un autre D.U.T. Il est évident que cette année d'études supplémentaire multipliera ses chances de trouver un travail lorsqu'elle se présentera sur le marché de l'emploi. Or la bourse d'études qui aurait dû normalement lui être attribuée pour la poursuite de ses études lui a été refusée pour la seule et unique raison qu'elle est en année spéciale de préparation. Ce refus apparaît comme particulièrement injustifié, c'est pourquoi il lui demande s'il a bien été pris en fonction des textes applicables en ce domaine. Dans l'affirmative, il souhaiterait que ces textes soient modifiés de telle sorte que les étudiants se trouvant dans une situation analogue à celle qu'il vient de lui exposer puissent bénéficier de bourses d'études.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités).*

61114. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement** qu'un industriel âgé de soixante-quatre ans cède à son fils, à compter du 1^{er} janvier 1985, l'exploitation de son entreprise par contrat de location-gérance. De ce fait, l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite auprès de sa caisse (U.R.A.V.I.C.), laquelle lui a répondu qu'il ne pouvait y prétendre, la location-gérance n'étant pas considérée par elle comme une cessation d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette position répond aux règles régissant les conditions dans lesquelles sont normalement ouverts les droits à la retraite.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme).

61115. — 24 décembre 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il ne pourrait pas être envisagé de proposer aux constructeurs d'avions de tourisme ou U.L.M., d'installer des silencieux d'échappement sur ces appareils.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées).*

61116. — 24 décembre 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le Premier ministre** l'un de ses récents propos s'agissant de la pauvreté : « Vous aurez moins de pauvres ou plus de pauvres selon ce que vous faites ou ne faites pas en matière d'éducation, de formation, d'emploi — Voilà le fonds du problème ». Il lui demande de lui préciser dans quelles directions précisément il entend en conséquence axer l'effort du gouvernement, les récentes mesures prises par le ministre de l'éducation nationale ne lui paraissant pas suffisantes pour s'inscrire dans un ensemble cohérent d'une rénovation complète de l'éducation et de la formation des jeunes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

61117. — 24 décembre 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le contenu des programmes de télévision. A une époque où l'opinion s'inquiète de la délinquance, on constate l'avisement de certains programmes présentés et notamment à des heures de grande écoute. Il lui demande de lui préciser quels sont les critères retenus par les responsables des sociétés nationales de télévision pour définir l'heure de diffusion des programmes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

61118. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement ressenti par les instituteurs recrutés lors des concours exceptionnels ouverts par le décret n° 82-512 du 15 juin 1982 : leur ancienneté administrative acquise précédemment n'est en effet pas prise en compte pour leur avancement. Ils estiment être victimes d'une inégalité de traitement par rapport aux auxiliaires de l'éducation nationale titularisés dans un corps de catégorie A en application du décret n° 83-689 du 25 juillet 1983 et dont l'ancienneté est prise en compte pour leur avancement. Il lui demande les mesures qu'il entend arrêter pour apporter satisfaction aux intéressés.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

61119. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que selon diverses informations, une nouvelle réglementation devrait être mise en place en ce qui concerne l'utilisation des armes à feu. Même pour les armes de chasse de cinquième catégorie, les clients seraient par exemple tenus de fournir en même temps que leur commande, des pièces d'identité certifiées conformes, et ce également pour des achats par correspondance. Il en résulte manifestement un handicap très grave pour les ventes par correspondance. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont les mesures réellement envisagées et dans quelles conditions il est prévu d'éviter que ces mesures pénalisent plus sélectivement le marché des ventes d'armes de chasse par correspondance.

Police (police judiciaire : Alpes-Maritimes).

61120. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la diminution du nombre d'agents de la brigade des stupéfiants à Nice. Le Président de la République a pris une attitude personnelle très vigoureuse contre les pourvoyeurs de drogue. Trois conseils des ministres, le 15 février 1984, le 25 mai 1983 et le 6 janvier 1982, ont été en partie consacrés au problème de la lutte contre la drogue. Or, on constate pratiquement qu'il ne reste aujourd'hui, et depuis 1983, à Nice, que douze agents affectés à la brigade des stupéfiants. Il lui demande, pour faire coïncider les intentions proclamées par le gouvernement avec les réalités de la lutte contre la drogue, s'il n'estime pas indispensable que le personnel de cette brigade soit très sérieusement renforcé.

Femmes (chefs de famille).

61121. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Médecin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement** qu'à l'issue de leur assemblée générale s'étant tenue en octobre dernier, les membres de l'Union nationale des femmes seules chefs de famille ont émis les souhaits suivants : 1° remboursement, par la Caisse de sécurité sociale militaire (qui justifie son refus actuel par des précisions données sur ce point par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale) des frais de santé supportés par les femmes divorcées, alors que les cotisations sociales sont par contre retenues sur les pensions de réversion perçues par celles-ci. 2° attribution aux femmes seules sans ressource après un veuvage, un divorce ou un abandon, ainsi qu'aux chômeuses en fin de droits, d'une allocation sociale de logement, afin d'éviter leur expulsion du logement qu'elles occupent. 3° ouverture du droit aux prestations familiales pour le premier enfant et maintien de ce droit lorsque le dernier enfant est le seul à être encore à charge. 4° poursuite du versement des allocations familiales aux enfants âgés de plus de vingt ans et continuant leurs études. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à ces vœux ainsi que les possibilités de leur prise en considération.

Jeunes (emploi).

61122. — 24 décembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution des contrats de travaux d'utilité collective. Il lui rappelle que ces travaux sont ouverts à tout jeune sans emploi de seize à vingt et un ans. Il lui expose le cas d'une jeune fille âgée de vingt-deux ans, aujourd'hui apte au travail, atteinte d'une malformation cardiaque à la naissance, opérée à deux reprises et ayant connu de graves complications post-opératoires. Les problèmes de santé que cette jeune fille a eu en bas âge ont entraîné un retard scolaire que l'on peut estimer à quatre années. Aussi, compte tenu de ce retard scolaire et de la volonté manifeste exprimée par l'intéressée de s'insérer dans le monde du travail, il lui demande s'il est envisageable de lui accorder une dérogation relative à la limite d'âge. De manière plus globale, il souhaiterait que les jeunes handicapés légers ou invalides puissent, dans les domaines où ils pourraient apporter leur contribution, être associés à ces projets de T.U.C. sans que la limite d'âge ne leur soit opposable. Il lui demande son sentiment sur cette proposition.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole centrale des arts et manufactures).*

61123. — 24 décembre 1984. — **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'Association des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'Ecole centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que l'Ecole centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Vosges).

61124. — 24 décembre 1984. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les négociations en cours entre la Société Mac Graw Edison pour la vente de ses actifs Worthington à la Société Dresser Industrie Inc. Au niveau français, ce sont 5 unités de production qui sont concernées par ces négociations et notamment Worthington Eloyes (Vosges) qui emploie actuellement 149 personnes fabriquant des compresseurs gaz et air standard. Il lui demande si le gouvernement entend intervenir dans ces négociations pour assurer le maintien en activité complète des unités de production de la Société Worthington et plus particulièrement de celle d'Eloyes qui se situe dans une région particulièrement touchée par la crise économique.

Etrangers (travailleurs étrangers).

61125. — 24 décembre 1984. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement** sur les difficultés financières rencontrées par les foyers hébergeant des travailleurs immigrés. Cette situation résulte d'une part de l'accroissement du taux de chômage qui touche les intéressés, et d'autre part du fait que ceux d'entre eux qui arrivent maintenant en fin de droit sont de plus en plus nombreux. Le manque de ressources des chômeurs immigrés ne peut manquer, à court ou à moyen terme, d'entraîner un déséquilibre de gestion au sein des associations assurant le fonctionnement des foyers en cause, mettant en péril l'existence même de ces derniers. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas indispensable de prendre les mesures nécessaires pour résoudre le problème qui se pose aux associations gestionnaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

61126. — 24 décembre 1984. — **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la législation en vigueur en matière de logements de fonction pour les instituteurs. D'après la loi de 1894, les instituteurs ont droit à un logement de fonction mis à leur disposition par la commune dans laquelle ils sont affectés. Dans le cas où aucun logement de fonction ne peut leur être offert, ces instituteurs perçoivent une indemnité compensatrice. Or, il apparaît que des communes ne reversent pas aux instituteurs qui ont un logement personnel la totalité des indemnités fixées qu'elles ont perçu à cet effet. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les communes appliquent *stricto sensu* les dispositions parfaitement légales.

Handicapés (allocations et ressources).

61127. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement** s'il est exact qu'elle a demandé aux Caisses d'allocations familiales d'interrompre les paiements des A.E.S. et des A.A.H. dès extinction des droits même si les Commissions C.E. et C.O.T.O.R.E.P. ont été saisies d'une demande de renouvellement, mais n'ont pas encore pu statuer. S'il en est bien ainsi, il lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement qu'elle envisage de prendre pour éviter que ces mesures n'aboutissent à priver des handicapés pendant un certain temps des ressources qui leur sont nécessaires et qui leur seront dues au cas où la Commission compétente renouvelerait l'attribution de cette allocation.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

61128. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel va être le rôle du Comité du développement et de promotion du textile et de l'habillement qui a succédé au Comité interprofessionnel de restructuration de l'industrie textile et de l'habillement. Peut-elle lui faire connaître quelle sera l'affectation de la taxe parafiscale qui alimentait le Comité interprofessionnel? Est-ce qu'elle peut lui confirmer que le nouvel organisme pourra redistribuer aux investisseurs les produits de cette taxe, notamment sous forme de subventions aux programmes d'investissements... Il semblerait qu'à ce jour, aucun dossier de programmes d'investissements n'ait été encore pris en compte. S'agit-il d'un changement de politique ou tout simplement des délais de mise en place du nouveau système?

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

61129. — 24 décembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement** sur les difficultés que rencontrent les associations d'aide à domicile en milieu rural pour organiser leurs services de soins à domicile de personnes âgées. En effet, alors que le soutien pour les actes ordinaires de la vie et le développement de services de soins ou médico-sociaux à domicile font partie des orientations définies par le programme prioritaire d'exécution n° 11 du IX^e plan, les associations ne peuvent fonctionner normalement

du fait de l'application de la circulaire ministérielle du 24 juin 1983. Ce texte qui précise que les postes indispensables au fonctionnement des services d'aide à domicile doivent être prélevés sur le contingent mis à la disposition du département, limite considérablement la création de postes et, de ce fait, la possibilité d'action des associations, en raison de l'insuffisance de ce contingent. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte prendre pour que de telles initiatives, à la fois bénéfiques pour les personnes âgées et moins onéreuses pour la collectivité que l'hospitalisation qu'elles permettent d'éviter, ne soient pas freinées par des contraintes administratives qui viendraient s'ajouter aux contraintes financières déjà existantes.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

61130. — 24 décembre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de la très nette régression des crédits affectés à son département par le projet de loi de finances pour 1985 et, plus particulièrement, de la baisse de 7,09 p. 100 que subiront les interventions publiques. A l'intérieur de ce chapitre, les crédits pour les aides aux centres de vacances et à la formation des animateurs diminueront respectivement de 7,09 et 9,42 p. 100. Il lui demande si une telle évolution doit être interprétée comme une forme de désengagement du gouvernement à l'égard des organisations de vacances et de loisirs et des organismes de formation de leurs cadres au moment même où va s'ouvrir l'année internationale de la jeunesse.

Sécurité sociale (cotisations).

61131. — 24 décembre 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement** de lui expliquer les raisons qui lui ont fait modifier les dates d'exigibilité des cotisations d'assurance sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de ces nouvelles dispositions pèsera très lourd sur la trésorerie des entreprises. Ces mesures auront pour effet non seulement d'anticiper dans la plupart des cas le versement des cotisations mais encore d'obliger les entreprises à verser une double mensualité de cotisations les mois de leur entrée en vigueur.

Entreprises (financement).

61132. — 24 décembre 1984. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire** que le IX^e Plan avait fixé un objectif clair : retrouver en 1988 le taux d'épargne des entreprises antérieur au premier choc pétrolier. La modernisation de la France se fonde sur l'investissement productif, la formation et la recherche. Il lui demande quelle a été l'évolution de l'autofinancement des entreprises françaises au cours des quinze dernières années. En effet, la reconstitution des marges des entreprises est déterminante pour stimuler l'investissement productif, gage de la création future d'emplois.

Justice (fonctionnement).

61133. — 24 décembre 1984. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aujourd'hui la juridiction du travail en France est trop lente. En moyenne un procès met entre 14 et 18 mois pour être jugé en première instance un peu plus de 2 ans pour l'être en appel et environ 3 ans pour l'être en cassation. La Chambre sociale de la Cour de cassation a rendu 5 676 arrêts en 1983 alors que dans le même temps le nombre de pourvois dont elle a été saisie, ajoutés à ceux en instance, font apparaître un solde cumulé déficitaire de 10 200 dossiers à la fin de l'année 1983. Dès lors on peut se demander si l'idée émise par Pierre Laroque dès le début des années 50 de rassembler l'ensemble du contentieux social sous l'égide d'un troisième ordre de juridiction n'a pas été écartée trop hâtivement. En Allemagne fédérale, les juridictions du travail sont constituées suivant la formule de l'échevinage. Par ailleurs les pays d'Afrique francophone et Madagascar retiennent l'échevinage au niveau du tribunal du travail, juridiction du premier degré qui est présidée par un magistrat de carrière lequel est assisté dans ses fonctions par deux échevins nommés par le gouvernement et choisis sur des listes établies par les organisations syndicales représentatives.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

61134. — 24 décembre 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il pense d'une éventuelle mise en place de quelques universités libres dans deux ou trois grandes régions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles).

61135. — 24 décembre 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il estime que l'Ecole nationale d'administration et la « botte » de l'X drainent à l'excès des élites scolaires vers la haute fonction publique. La première partie des « trente glorieuses » c'est-à-dire la période couvrant la IV^e République a fait jouer aux hauts fonctionnaires un rôle exceptionnel. Dans un article du journal *Le Figaro* du 26 novembre 1984, M. François Bloch-Laine ancien directeur de l'E.M.A. estime que « ce rôle n'a pas évolué comme il aurait fallu durant la seconde partie de cette période faste (c'est-à-dire entre 1958 et 1973) quant au partage des initiatives et des responsabilités entre les administrateurs et les entrepreneurs ». Il souhaiterait savoir quels remèdes il compte apporter à ce qu'un récent ouvrage a appelé le « gaspillage des élites » en France.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

61136. — 24 décembre 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés matérielles que rencontrent bon nombre de familles de la France rurale pour permettre à leurs enfants de recevoir un enseignement musical. L'éloignement des conservatoires régionaux et le montant souvent élevé des frais d'inscription leur imposent en effet une charge financière qu'elles peuvent difficilement assumer par leurs propres moyens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour mettre fin à une inégalité choquante et assurer dans ce domaine comme dans d'autres, une meilleure diffusion de la culture dans toutes les catégories de la population.

Assurance maladie maternité (cotisations).

61137. — 24 décembre 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les effets néfastes de l'absence de revalorisation, depuis le 1^{er} octobre 1983, des seuils d'exonération des cotisations d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sur les ressources des personnes retraitées. Le simple jeu des coefficients de revalorisation des pensions a pu les conduire à dépasser ce seuil et à se voir imposer des cotisations qui ne sauraient être considérées comme négligeables, eu égard à la faiblesse de leurs ressources. Aussi, souhaiterait-il savoir dans quels délais interviendra la mesure, aussi nécessaire que juste, qui portera enfin revalorisation des seuils d'exonération.

Politique économique et sociale (généralités).

61138. — 24 décembre 1984. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'expansion américaine a été forte et continue depuis fin 1982; progression de près de 18 p. 100 de la production industrielle; augmentation du produit national brut de 3 p. 100 en 1983 et de 5 p. 100 en 1984; création de 7 millions d'emplois. Or, la France ne profite pas comme elle le devrait de la reprise mondiale. Il lui demande pourquoi d'une part, la croissance n'est actuellement que de 1 p. 100 à 2 p. 100 en France alors qu'elle est de 2 p. 100 à 3 p. 100 pour la moyenne de nos partenaires européens, d'autre part, le différentiel d'inflation par rapport à nos principaux partenaires est d'environ trois points.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

61139. — 24 décembre 1984. — **M. Henri Baudouin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que, dans le cadre de leurs activités, les Unions départementales des associations familiales (U.D.A.F.) assurent la gestion d'un service tutelles qui comporte deux

volets : la tutelle aux prestations sociales adultes (loi du 18 octobre 1966) et celle aux majeurs protégés (loi du 3 janvier 1968). Si, pour la première nommée, la loi détermine avec précision les conditions d'exercice, le statut du personnel social et la rémunération des frais de tutelle, qui sont fixés par arrêté préfectoral sur avis d'une Commission départementale, la loi du 3 janvier 1968 comporte par contre beaucoup de carences, notamment sur la prise en charge des frais de tutelles. Le décret n° 69-195 du 15 février 1969 précise que les émoluments dus pour la gérance de tutelle par l'incapable sont fixés par arrêté interministériel (équivalent à une moyenne de 60 francs par mois). Devant cette rémunération manifestement insuffisante, les Caisses débitrices des prestations sociales avaient accepté, par analogie à la tutelle émanant de la loi du 18 octobre 1966, de participer aux frais de tutelle. Depuis quelques mois, les Caisses sociales font savoir qu'elles vont progressivement se désengager du financement de la tutelle majeurs protégés invoquant la situation économique mais surtout le vide juridique existant dans ce domaine. Le budget des U.D.A.F. pour cette branche majeurs protégés sera pour 1985 de 1 704 672 francs, et la décision des Caisses semble paradoxale par rapport à l'officialisation en 1984 de la prise en charge financière par l'Etat de certaines mesures de tutelles dites d'Etat. Devant cette situation, les Conseils d'administration des U.D.A.F. risquent d'être amenés à prendre les positions suivantes à court terme : 1° licenciement de personnel faute de trésorerie pour assurer les obligations incombant à l'employeur, mais qui honorerait les indemnités de licenciement ? 2° refus de prise en charge de nouveaux dossiers et demande de dessaisissement pour les 350 actuellement gérés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser qui assurera le suivi social de ces handicapés, car au-delà de la responsabilité purement juridique qui comprend la protection des biens, les U.D.A.F. couvrent largement le suivi social de ces personnes qui souvent fait défaut au niveau des circonscriptions sociales.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

61140. — 24 décembre 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation qui est faite aux associations régies par la loi de 1901 de souscrire une déclaration des revenus des capitaux mobiliers n'entrant pas dans le champ d'application de la retenue à la source (article 223 du C.G.I., imprimé n° 2070) en vue du paiement d'un impôt au taux de 24 p. 100. La loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (article 431) précise que cet impôt n'est pas perçu si son montant n'excède pas 500 francs; si ce montant est compris entre 500 et 1 000 francs, la cotisation fait l'objet d'une décote égale à la différence entre 1 000 francs et ledit montant. Il lui indique que ces seuils n'ont pas été révisés depuis 1965 et qu'une actualisation apparaît indispensable. Il lui demande de bien vouloir procéder à ce réajustement.

Postes et télécommunications (timbres).

61141. — 24 décembre 1984. — 1984 est l'année de la mort de Cornille qui occupe une place éminente dans la littérature française et même mondiale. Or, cet anniversaire a été célébré dans une grande discrétion. **M. Francis Geng** s'étonne de cette absence de manifestation d'envergure nationale en l'honneur d'un des plus grands écrivains français de tous les temps et demande à **M. le ministre de la culture** pourquoi il n'a pas été donné l'éclat nécessaire à cette manifestation.

Transports (versement de transport).

61142. — 24 décembre 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les interprétations qui peuvent être portées à la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relatives au versement de transport en région parisienne, en raison de l'ambiguïté de l'alinéa qui autorise les employeurs justifiant avoir effectué intégralement le transport collectif de leurs salariés, à être remboursés par le syndicat des transports parisiens. Il lui rappelle que, s'agissant de la loi du 11 juillet 1973 relative au versement de transport en province et dont les dispositions sont identiques, sur ce point, à celles de la loi de 1971 précitée, le Conseil d'Etat a estimé que rien n'obligeait un employeur à transporter ses salariés gratuitement pour prétendre au remboursement du versement de transport. Le 20 novembre dernier l'Assemblée a examiné en première lecture un projet de loi modifiant la législation sur le versement de transport en province de façon à bien préciser que celui-ci ne peut être remboursé qu'à la condition que le transport des salariés par l'employeur soit effectué à titre gratuit. Il est pour le moins étonnant que cette précision ne s'applique pas également à la loi de 1971 et donc au versement de transport en région parisienne. Il lui demande en

premier lieu si le syndicat des transports parisiens s'est trouvé confronté à des situations où l'employeur transportant lui-même les salariés à titre onéreux, demande le remboursement du versement de transport. En second lieu, il lui demande pourquoi le gouvernement n'a pas cru utile de proposer la modification de la loi de 1971 au même titre que celle de 1973. En troisième lieu, il lui demande s'il n'y a pas un danger que des entreprises de région parisienne demandent aux salariés dont elles assurent elles-mêmes le transport, une participation financière tout en réclamant le remboursement du versement de transport.

Sécurité sociale (équilibre financier).

61143. — 24 décembre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation financière de la sécurité sociale générale. En 1983 et 1984, un excédent important a été enregistré. Au contraire, les prévisions pour 1985 laissent prévoir un déficit d'environ 3 milliards 200 millions de francs. Or, l'examen des opérations financières fait apparaître une dette de l'Etat à l'égard de la Sécurité sociale générale, d'environ 14 milliards de francs. En conséquence, compte tenu de la position de l'Etat à l'égard de la Sécurité sociale générale, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régler cette dette, afin d'éviter, en 1985, de mettre une fois de plus les ménages à contribution pour équilibrer les dépenses sociales et, d'autre part, s'il n'envisage pas de fixer l'ouverture du débat national et la tenue d'un « Grenelle social » sur un nouveau mode de financement qui tienne compte des conséquences du chômage.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers : Seine-Saint-Denis).

61144. — 24 décembre 1984. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de réalisation d'un Centre d'accueil pour des étrangers en instance de régularisation de leur situation ou en cours d'expulsion en bordure de l'agglomération de la commune de Dugny. Dans la mesure où le choix de cet emplacement s'est fait sans aucune concertation avec la population de cette commune hostile à cette réalisation, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt de la population immigrée et de la volonté exprimée par le Conseil municipal de cette commune, pour surseoir à l'installation de ce Centre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'attribution).

61145. — 24 décembre 1984. — **M. Louis Odru** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la non application, par les différents départements ministériels, du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 complétant les dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il apparaît en effet que, bien que ces textes n'aient prévu explicitement aucun arrêté ni aucune circulaire d'application, les services du budget s'opposent depuis près de deux ans à la liquidation des dossiers qui ont été déposés par les intéressés auprès des services des pensions des différents départements ministériels, ceci « dans l'attente de textes d'application ». Outre qu'elle plonge dans l'embarras les services administratifs chargés de la liquidation de ces dossiers, cette situation tout à fait anormale créée par le refus d'appliquer un texte officiel, cause un préjudice certain à de nombreuses personnes qui, précisément en raison de leurs activités de résistance pendant la dernière guerre, pourraient s'attendre à un peu plus de bienveillance de la part du gouvernement. Dès lors que ce décret, signé par trois ministres, a été publié au *Journal officiel*, rien ne devrait s'opposer à son application immédiate.

Politique extérieure (Israël).

61146. — 24 décembre 1984. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à plusieurs reprises, il a attiré l'attention du gouvernement français sur les atteintes aux droits de l'Homme dans les territoires occupés par Israël. Or, lors de sa récente visite en France, le Premier ministre israélien a déclaré que ce n'était pas là, entre lui et le Président de la République française, « un sujet de conversation ». Il souhaiterait savoir si le gouvernement français a évoqué ses problèmes avec le Premier ministre israélien et s'il a exprimé sa désapprobation de ces pratiques, et dans l'affirmative, de quelle façon.

Enseignement (personnel : Bouches-du-Rhône).

61147. — 24 décembre 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent dans le département des Bouches-du-Rhône les personnels des services et assimilés de l'éducation nationale. En effet, ces personnels se basant sur le décret n° 31-1105 du 16 décembre 1981 effectuent 41 h 30 hebdomadaires. Or, des retenues de salaires sont opérées, soit 1/60^e du traitement mensuel des intéressés, en application de la circulaire du 12 janvier 1982 pourtant annulée par le Conseil d'Etat qui fixait à 42 heures hebdomadaires la durée du travail pour les personnels ouvriers, de services et techniques de laboratoire des établissements scolaires. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la réduction du temps de travail des personnels concernés soit effectivement appliquée, soit 41 h 30 hebdomadaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

61148. — 24 décembre 1984. — **M. André Soury** soumet à **M. le ministre de l'agriculture** certaines difficultés matérielles rencontrées par de jeunes agriculteurs ayant opté pour le système du forfait. Ainsi en est-il du cas de ce jeune agriculteur qui, ayant vu son forfait augmenté de 10 à 12 p. 100 l'an, sans que pour autant son revenu réel progresse dans la même proportion, constate que le montant de son aide personnalisée au logement (A.P.L.) est diminué de près de moitié d'une année sur l'autre. En fait de quoi, et au regard de cette forme de pénalisation afférente à un système ne reflétant suffisamment pas le niveau réel du pouvoir d'achat des jeunes agriculteurs, il lui demande quelle disposition il entend prendre afin d'éviter certaines conséquences du genre exposé ci-dessus.

Chômage : indemnisation (allocations).

61149. — 24 décembre 1984. — **M. André Soury** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées en matière de reconnaissance à indemnisation du chômage, par les jeunes gens détenteurs, depuis peu, d'un C.A.P. ou B.E.P. et ayant décidé de compléter leur formation. En effet, ces élèves titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. et qui décident d'effectuer une année supplémentaire pour acquérir une formation complémentaire, se voient, à l'issue de leur session exclus du droit à l'allocation chômage. Cette exclusion est rendue possible de par l'application du décret de mars 1984 selon lequel l'indemnisation au titre du chômage n'est due que si le C.A.P. ou le B.E.P. a été obtenu depuis moins d'un an. A l'heure où la formation professionnelle, l'élevation de la qualification s'inscrivent en termes prioritaires, il paraît pour le moins inconcevable que l'effort supplémentaire consenti par des jeunes lycéens en fin de cycle scolaire, puisse dans les faits se trouver pénalisé. C'est pourquoi il lui demande quelle disposition il entend prendre afin de rétablir les intéressés dans leur droit à l'indemnisation du chômage et que leur attestation de stage ait valeur de diplôme d'Etat.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Charente).

61150. — 24 décembre 1984. — **M. André Soury** soumet à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, les difficultés que rencontre actuellement l'Association « Santé-Service-Charente 3 ». Il faut savoir que Santé-Service-Charente est le deuxième organisme de soins à s'être constitué en France puisque son secteur hospitalisation à domicile date de 1974 et son service soins à domicile 1978. C'est précisément de cette ancienneté que découle l'une des difficultés majeures rencontrées par l'Association qui regroupe 170 agents et dont les soins dispensés concernent par mois plus de 500 personnes, âgées pour l'essentiel. En effet, les prix de journée initialement fixés couvraient au plus juste les frais engagés par Santé-Service-Charente. Depuis d'autres organismes du même genre se sont constitués dans le pays et appliquent des horaires plus conséquents. Il s'en suit un décalage important préjudiciable à Santé-Service-Charente qui pratique des prix de journée parmi les plus bas de France. Il est par conséquent à craindre que, faute d'un nécessaire réajustement de ses prix de journée, la durée moyenne d'intervention (actuellement de l'ordre de 45 minutes par malade) de cette organisation ne régresse et ce, au détriment des malades. Par ailleurs, et alors que Santé-Service-Charente a consenti de gros efforts en matière de formation de son personnel (14 agents en stages lourds en milieu hospitalier pour 1984), elle n'a pu obtenir l'aide

escomptée dans ce domaine, notamment de la part de la Caisse régionale d'assurance maladie. Il s'ensuit que faute de moyens, ces actions de formation ne pourront être reconduites en 1985; ce qui ne favorisera pas l'amélioration de la qualité des soins dispensés. A l'heure où l'hospitalisation ainsi que les soins à domicile sont présentés comme devant connaître un développement eu égard à l'efficacité du service apporté, il conviendrait d'examiner les possibilités d'une aide plus large en faveur de certains organismes d'intervention comme Santé-Service-Charente qui, en l'occurrence, fait figure de pionnier. En fait de quoi, il lui demande s'il n'y a pas lieu de permettre à Santé-Service-Charente d'effectuer une révision de ses prix de journée, de lui donner les moyens matériels d'assurer une meilleure politique de formation de ses agents, le tout étant de favoriser un organisme d'intérêt public, dont l'action à caractère social n'est plus à démontrer.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

61151. — 24 décembre 1984. — M. Joseph Pinard demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer quel est le nombre de doctorats en médecine qui ont été décernés chaque année, d'une part, à des étudiants français, d'autre part, à des étudiants étrangers, par l'enseignement supérieur français depuis 1974.

Habillement, cuirs et textiles (prix et concurrence).

61152. — 24 décembre 1984. — M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation pour le moins étonnante résultant de la réglementation des prix, en particulier pour l'industrie textile. En effet, cette réglementation ne prend en compte que les produits textiles fabriqués en France. Or, les produits importés ont augmenté en moyenne de plus de 20 p. 100 en un an; représentant à eux seuls 60 p. 100 de la consommation française, ils sont responsables au même degré de l'indice des prix. On voudrait favoriser les importations et, par là-même, handicaper nos entreprises qu'on ne s'y prendrait pas mieux...! Cette réglementation va tout à fait à l'encontre d'une amélioration de notre productivité et, par voie de conséquence, de notre compétitivité. Aussi lui demande-t-il s'il est envisagé de rétablir la liberté des prix pour les produits textiles français.

Habillement, cuirs et textiles (prix et concurrence).

61153. — 24 décembre 1984. — M. Pierre Micaux attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation pour le moins étonnante résultant de la réglementation des prix, en particulier pour l'industrie textile. En effet, cette réglementation ne prend en compte que les produits textiles fabriqués en France. Or, les produits importés ont augmenté en moyenne de plus de 20 p. 100 en un an; représentant à eux seuls 60 p. 100 de la consommation française, ils sont responsables au même degré de l'indice des prix. On voudrait favoriser les importations et, par là-même, handicaper nos entreprises, qu'on ne s'y prendrait pas mieux...! Cette réglementation va tout à fait à l'encontre d'une amélioration de notre productivité et, par voie de conséquence, de notre compétitivité. Aussi lui demande-t-il s'il est envisagé de rétablir la liberté des prix pour les produits textiles français.

Enseignement (fonctionnement).

61154. — 24 décembre 1984. — Le 7 décembre, le Conseil régional Rhône-Alpes s'est réuni pour se prononcer sur le transfert des compétences de l'Etat à la région en matière d'enseignement. M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les craintes qui se sont exprimées consécutives à ce transfert. Le ministre pourrait-il préciser exactement si le transfert des charges financières sera bien de nature à permettre la gestion par le Conseil régional de l'ensemble des équipements scolaires ainsi transférés? Il aimerait savoir, en outre, si cette décentralisation aurait des conséquences dans le domaine de la pédagogie, cœur de l'éducation.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Calvados).

61155. — 24 décembre 1984. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur le projet de fermeture de la section sports études volley-ball créée à

Bayeux en 1975, et qui a, jusqu'à présent, donné les meilleurs résultats. Cette section consiste en un poste budgétaire de profession d'éducation physique agréé par la Fédération française de volley-ball, poste sur lequel est nommé un agent détaché à la jeunesse et aux sports. Cette section de sports interrégionale de haut niveau a parfaitement fonctionné et, sans motif avoué ni justifié, serait supprimée à la fin de la présente année scolaire. Une Commission interministérielle doit se réunir prochainement pour examiner les propositions de la Fédération française de volley-ball. Il lui demande le maintien de la section de Bayeux dans le cas probable où aucun motif d'intérêt général ne justifierait impérativement la suppression de cette section, alors que, bien au contraire, les motifs de son maintien à Bayeux sont nombreux et indiscutables.

Retraites complémentaires (caisses).

61156. — 24 décembre 1984. — M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur les conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite sur l'équilibre financier des institutions de retraites complémentaires de salariés. Au moment de l'application des mesures concrètes permettant la liquidation facultative des retraites à partir de soixante ans, des accords nationaux, en février 1983, ont mis en place une « structure dite financière » pour servir de support, notamment, aux suppléments immédiats de prestations générés par l'ordonnance du 26 mars 1982. Cette « structure » devait être alimentée au moyen de ressources dégagées par les pouvoirs publics : les fonds ne pouvant être totalement trouvés rapidement, ou servant prioritairement à couvrir les « garanties de ressources après soixante ans » gérés par les Assedic, les institutions de retraites complémentaires ont dû avancer sur les propres disponibilités, en 1983 et 1984 : 3,5 milliards pour les Caisses A.R.R.C.O. (Caisses sur tranches I des salaires) et 1,5 milliard pour les Caisses A.G.I.R.C.-cadres. Au titre de 1985 et 1986, il leur faudra encore apporter 5,7 autres milliards ce qui, avec les intérêts cumulés sur quatre années, représentera plus de 11 milliards à verser aux dites institutions. Se faisant l'écho des inquiétudes légitimes enregistrées lors des assemblées générales annuelles des Caisses de retraites complémentaires à propos de leur difficile équilibre financier, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement, d'une part pour tenir ses engagements vis-à-vis de la « structure » et, d'autre part, pour, dans l'hypothèse où les Caisses de retraites éprouveraient des difficultés de trésorerie qui ne leur seraient donc pas imputables, empêcher que les retraités actuels et futurs ne soient lésés dans les droits mis en œuvre ou dans les espoirs suscités depuis le 1^{er} avril 1983, date d'effet de l'ordonnance susvisée.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).

61157. — 24 décembre 1984. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des centres de vacances et de loisirs bénéficiaires jusque-là d'une aide à leur fonctionnement par l'intermédiaire de crédits de la C.N.A.F. Il semble que de nouvelles dispositions privent ces maisons familiales de vacances de l'aide financière qui leur était allouée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter toutes précisions nécessaires à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant).*

61158. — 24 décembre 1984. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur les mesures prévues dans le projet de loi de finances pour 1985 en ce qui concerne le régime de retraite mutualiste du combattant. Le problème majeur qui se pose est celui du maintien de son pouvoir d'achat. Or, le plafond majorable de la retraite a subi une forte dépréciation. Il conviendrait que son évolution se fasse en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre. Il apparaît nécessaire aux intéressés que le plafond majorable soit porté à 5 200 francs. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend soumettre au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, pour prévoir des crédits suffisants à une juste mesure de revalorisation de la retraite mutualiste du combattant.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

61159. — 24 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de l'article 81 de la loi de finances pour 1984, relatif au régime fiscal des groupements agricoles d'exploitation en commun. Les G.A.E.C., concernés par l'assujettissement au bénéfice réel à compter du 1^{er} janvier 1984 s'inquiètent de la mise en place de ce nouveau régime. Il semble en effet que les différents mécanismes d'imposition n'aient pas été portés à la connaissance, avec précision, aux intéressés. D'autre part, les exploitants individuels, précédemment au forfait, ne sont pas soumis au régime du bénéfice réel à compter du 1^{er} janvier 1984. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu que soit reporté au 1^{er} janvier 1985 l'assujettissement au bénéfice réel des G.A.E.C. concernés.

Hôtellerie et restauration (prix et concurrence).

61160. — 24 décembre 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le caractère particulièrement important, de l'ordre de trois à quatre mois, des délais nécessaires à la Direction de la concurrence et de la consommation pour se prononcer sur les demandes de dérogation de prix formulées par les cafetiers, limonadiers, hôteliers ou restaurateurs. En raison de la situation particulièrement difficile que rencontre aujourd'hui cette profession, qui ressent de plein fouet les effets de la crise économique et de la régression du niveau de vie, il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire en sorte que les réponses aux demandes de dérogation, de prix soient apportées dans un délai maximum de quinze jours de façon à permettre à ces chefs d'entreprise de porter un jugement moins aléatoire sur l'avenir de leur commerce.

Transports (transports en commun).

61161. — 24 décembre 1984. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur certaines difficultés résultant de l'application de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et du décret n° 84-323 du 3 mars 1984 transférant aux départements les compétences de l'Etat en matière de transports de voyageurs. Il lui demande notamment s'il faut considérer qu'un S.I.V.O.M. regroupant plusieurs communes non adjacentes peut établir entre celles-ci des liaisons relevant du régime des transports urbains de personnes et, dans cette hypothèse, s'il est envisageable que le réseau mis en place par ce S.I.V.O.M. puisse desservir les communes traversées non-adhérentes ? Il lui signale en outre les difficultés concernant, d'une part, les conventions d'exploitation relatives aux transports scolaires pour lesquelles le Conseil général a compétence pour autoriser la création de lignes nouvelles, d'autre part, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés au sens de la circulaire du 22 juin 1984, dans l'un et l'autre cas le département ne recevant pas les moyens financiers correspondants, la part de la dotation globale de décentralisation reçue à chacun de ces titres étant calculée par référence aux dépenses effectuées l'année qui précède. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour remédier à ces graves inconvénients.

Transports (transports en commun).

61162. — 24 décembre 1984. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur certaines difficultés résultant de l'application de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et du décret n° 84-323 du 3 mars 1984 transférant aux départements les compétences de l'Etat en matière de transports de voyageurs. Il lui demande notamment s'il faut considérer qu'un S.I.V.O.M. regroupant plusieurs communes non adjacentes peut établir entre celles-ci des liaisons relevant du régime des transports urbains de personnes et, dans cette hypothèse, s'il est envisageable que le réseau mis en place par ce S.I.V.O.M. puisse desservir les communes traversées non-adhérentes ? Il lui signale en outre les difficultés concernant, d'une part, les conventions d'exploitation relatives aux transports scolaires pour lesquelles le Conseil général a compétence pour autoriser la création de lignes nouvelles, d'autre part, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés au sens de la circulaire du 22 juin 1984, dans l'un et l'autre cas le département ne recevant pas les moyens financiers correspondants, la part de la dotation globale de décentralisation reçue à chacun de ces titres étant calculée par référence aux dépenses effectuées l'année qui précède. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour remédier à ces graves inconvénients.

Assurances vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

61163. — 24 décembre 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que l'Union nationale des retraités de la police française a adressé récemment à tous les parlementaires une motion dans laquelle elle rappelait un certain nombre de revendications. En la matière, elle souhaitait notamment obtenir une garantie de maintien du pouvoir d'achat des veuves et des retraités. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière pour donner satisfaction à l'Union nationale des retraités de la police française.

Police (police municipale).

61164. — 24 décembre 1984. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les questions que se posent les membres de la Fédération nationale de la police municipale et qui concernent notamment la mise en application des circulaires relatives à l'obligation du port d'armes; l'uniformisation des tenues; la gestion des timbres-amendes; l'indemnité spéciale de fonction à caractère obligatoire pour les agents de police municipale et rurale; l'attribution de la bonification d'une annuité tous les cinq ans; l'attribution d'une pension de réversion à 100 p. 100 pour les veufs et veuves des agents de police municipale et rurale mortellement blessés à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions; la mise en place d'une véritable formation professionnelle, l'abaissement de l'âge de recrutement à vingt-huit ans; l'obligation des termes « police municipale » pour les créations statutaires; leur opposition à toute idée d'étatisation ou d'intégration à toute création de « milices » qui se substituent illégalement aux polices municipales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces différents points.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

61165. — 24 décembre 1984. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que la taxe parafiscale de l'ameublement demeure le seul moyen spécifique dont dispose ce secteur de l'industrie nationale, non seulement pour faire face à la crise conjoncturelle particulièrement sérieuse qu'il subit mais aussi pour se préparer et s'adapter aux nouvelles conditions économiques de la compétition internationale. Or, si la taxe parafiscale concernée est perçue aux taux de 0,3 p. 100, les ressources du Comité de développement des industries françaises de l'ameublement (C.O.D.I.F.A.), consacrées essentiellement, selon la mission qui lui a été confiée, à la modernisation des structures aussi bien de production que de commercialisation et au développement des exportations, se trouveront réduites progressivement de 50 p. 100 de 1982 à 1985. Seront de la sorte compromis à jamais, faute de moyens sérieux pour les poursuivre, les efforts accomplis par les industriels concernés dans les différents domaines tels que les investissements matériels et incorporels, la créativité et l'innovation, la conquête des marchés extérieurs, grâce à l'aide apportée par le C.O.D.I.F.A., tant en ce qui concerne les actions collectives de la profession que les programmes particuliers des entreprises. Il lui demande en conséquence que le taux de la taxe parafiscale de l'ameublement soit rétabli dès que possible à 0,6 p. 100 en lui faisant observer que cette majoration aurait des incidences totalement négligeables sur l'indice des prix et nulle sur le budget de l'Etat.

Professions et activités médicales (médecins).

61166. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait qu'il arrive que les médecins conseils demandent des bilans radiologiques de certains assurés sociaux. Il est exceptionnel que les médecins traitants soient tenus au courant du résultat de ces examens et il peut arriver qu'ils redemandent le même examen fait peu de temps auparavant. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que le contrôle médical donne de façon systématique un double du compte rendu, soit au malade, soit au médecin désigné par ce malade.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

61167. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, s'il est exact que certaines C.P.A.M. refusent d'admettre au remboursement des ordonnances éditées par imprimante d'ordinateur. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce point.

Santé publique (matériel médico-chirurgical et prothèses).

61168. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il ne pense pas qu'il serait éminemment souhaitable de rendre obligatoire la présence sur les appareils d'anesthésie d'un analyseur de gaz couplé à un système automatique de mise en sécurité avec alarme comme cela existe déjà sur certains appareillages. Cela ne pourrait que diminuer le risque d'accident dû à l'anesthésie.

Impôts et taxes (politique fiscale).

61169. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère trop restrictif retenu pour l'appréciation du plafond d'amortissement du véhicule professionnel (35 000 francs). Pour l'administration fiscale, le prix d'acquisition doit comporter aussi bien la voiture T.T.C. que les équipements et accessoires éventuels (T.T.C.). Cette interprétation englobe donc les postes de radiotéléphone spécialement conçus pour être montés sur un véhicule. Il ne pourra donc faire l'objet d'un amortissement séparé. On sait que dans les zones rurales un tel équipement est souhaitable étant donné les distances souvent importantes entre les malades à visiter. Ceci nuit donc au développement du radiotéléphone médical, particulièrement en milieu rural, déjà défavorisé par ailleurs. Il lui demande en conséquence de préciser les mesures envisagées en la matière.

Professions et activités médicales (médecins).

61170. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 36066 du 25 juillet 1983 concernant le remboursement aux médecins du surcoût lié à l'utilisation des ordonnances à duplicata, à savoir que les C.P.A.M. « mettront en œuvre une procédure de remboursement simple et rapide ». Or, il semble que certaines C.P.A.M. affirment aujourd'hui qu'elles n'ont pas les moyens de le faire en raison de l'absence de crédits. Ceci semble en contradiction avec les déclarations de la C.N.A.M. qui déclare qu'une ligne de crédit a été dégagée à cet effet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réalité des faits.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

61171. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le décret du 7 juin 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'assurances sociales. Ce décret précise en effet que le choix d'un médecin expert doit se faire sur une liste de noms avec la possibilité de barrer certains d'entre eux. Or, il semble que les C.P.A.M. sont de plus en plus nombreuses à ne proposer qu'un seul nom. Il lui demande de bien vouloir rappeler aux C.P.A.M. la législation en vigueur.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

61172. — 24 décembre 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir considérer que les rentes de réversion et de réversibilité, servies aux épouses des anciens combattants et victimes de guerre mutualistes, tirent leur origine de rentes constituées par ceux-ci dans le cadre des articles 91 à 99 ter du code de la mutualité et que la charge financière qui incombera aux caisses autonomes mutualistes, en vertu des dispositions de l'article 41 paragraphe VIII de la loi de finances pour

1984, pénalisera l'ensemble des adhérents et dont essentiellement des anciens combattants. En conséquence, il lui demande si le gouvernement envisage que les caisses autonomes mutualistes soient remboursées intégralement des majorations de rentes viagères afférentes aux rentes de réversion et de réversibilité souscrites au profit des épouses des anciens combattants et victimes de guerre.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

61173. — 24 décembre 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que le gouvernement étudie l'éventualité de la banalisation de la distribution des prêts honifiés à l'artisanat. Il semblerait que trois hypothèses soient envisagées : maintien du *statu quo*, extension de la distribution à certains établissements ou encore extension à tous les réseaux bancaires. C'est pourquoi il lui demande quel est le résultat de la concertation engagée à ce sujet avec les milieux concernés et ce qu'il compte faire pour préserver les équilibres et ne pas pénaliser le secteur du commerce et de l'artisanat, notamment pour un accès élargi aux P.S.I. et aux P.C.M. dans le cadre de la réforme de la bonification.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

61174. — 24 décembre 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, où en est le projet présenté le 29 juin dernier devant la Commission consultative des prestations sanitaires sur l'amélioration du remboursement des prothèses auditives. Cette mesure est attendue par les sourds et malentendants si souvent exclus de la vie sociale et culturelle. Il lui demande également quelles mesures elle compte prendre pour combler le retard pris en ce domaine et comment elle pense tenir compte des critiques et des réserves émises par les associations sur le principe du remboursement différent suivant le degré de perte auditive.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

61175. — 24 décembre 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser où en sont exactement les études sur l'exploitation de l'énergie marémotrice. En effet de nombreux pays disposant de sites intéressants envisagent de réaliser des centrales marémotrices importantes de l'ordre de 1550 à 3800 mégawatts en reprenant et réactualisant d'anciens projets. Or la France dispose du deuxième potentiel exploitable du monde, après la baie de Fundy au Canada, et elle avait acquis avec l'usine de la Rance une avance technique considérable. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable que l'information la plus large et la plus objective soit faite dans un proche avenir sur les possibilités offertes par l'exploitation marémotrice sur les côtes bretonnes, puisque le potentiel énergétique que représentent les marées sur ces côtes est un des plus importants du monde. Il serait tout à fait incompréhensible que les études concernant ce potentiel ne soient pas sérieusement reprises et menées à bien. On n'a pas le droit de s'interdire une prospection sérieuse.

Employés de maison (réglementation).

61176. — 24 décembre 1984. — **M. Alain Bonnet** interroge **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la nature exacte des travaux qui peuvent être légalement effectués par les personnels déclarés à la sécurité sociale comme « gens de maison ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la législation permet à leurs employeurs de leur affecter par ces personnels quelques travaux de jardinage, du moment qu'il s'agit d'un jardin d'agrément attenant à la maison et de faible superficie.

Conseil économique et social (composition).

61177. — 24 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas des marins-pêcheurs et de commerce dont l'activité n'avait pas représenté au Conseil économique et social. Il souhaiterait savoir si le gouvernement envisage de donner satisfaction à cette catégorie socio-professionnelle sur ce point.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

61178. — 24 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la représentation des retraités et préretraités dans les Conseils d'administration de nombreux organismes officiels ayant à traiter des problèmes les concernant. Ceux-ci en effet qui représentent un nombre de plus en plus grand ne sont pas consultés sur les problèmes les concernant. Il lui demande si elle envisage de prendre des dispositions pour que cette catégorie sociale aujourd'hui très importante voit reconnue officiellement sa représentativité.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

61179. — 24 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines conséquences des dispositions de la loi de finances pour 1985 prévoyant le remplacement des déductions de charges par des réductions d'impôts. Pour un certain nombre de familles, il en résulte une diminution importante de l'A.P.L. et parfois la perte de certaines allocations comme le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire, etc. Il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées pour remédier à ces effets nocifs pour des contribuables modestes.

Jeux et paris (jeux de lotto).

61180. — 24 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il peut apporter des précisions nouvelles sur les conditions de création du lotto sportif, et selon quel pourcentage les sommes ainsi recouvrées seront réparties aux fédérations et aux clubs sportifs.

Santé publique (politique de la santé).

61181. — 24 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, comment peuvent s'expliquer d'une part l'existence d'un surplus de 18 milliards annoncé dans la Caisse de la sécurité sociale et d'autre part, dans le même temps, un déficit de 8 milliards dans la gestion des hôpitaux.

Communes (finances locales).

61182. — 24 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les communes doivent prendre en charge au titre de l'aide sociale les personnes ayant au moins trois mois de résidence. Par contre elles continuent à assumer ces obligations envers les personnes qui ont quitté la commune pour hébergement dans un hôpital ou un hospice situé dans une autre ville, qui, elle, bénéficie des dotations correspondantes. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour réparer cette anomalie.

Chômage : indemnisation (préretraités).

61183. — 24 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation de certains préretraités qui ayant cessé leur activité entre le 1^{er} avril 1983 et le 1^{er} octobre 1983 ont bénéficié d'une seule augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} avril 1984, et ont été exclus de l'augmentation de 2,2 p. 100 accordée le 1^{er} juillet. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour faire disparaître une telle discrimination entre les catégories de préretraités.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

61184. — 24 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, s'il est exact qu'en raison des nécessités matérielles d'établissement des dossiers, les

remboursements des frais d'hospitalisation ne seront plus assurés par les Caisses d'assurance maladie à partir de la mi-décembre jusqu'à la fin de l'année, et que ces sommes resteront à la charge des établissements hospitaliers.

Animaux (protection).

61185. — 24 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il peut donner un état du nombre d'animaux utilisés et sacrifiés à des fins expérimentales et scientifiques pendant une année, et si ses services mettent à l'étude des méthodes d'expérimentation alternatives à l'expérimentation animale, comme cela se pratique déjà dans plusieurs pays voisins.

*Boissons et alcools**(Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie).*

61186. — 24 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels de l'Institut national des appellations d'origine qui attendent depuis 1979 un statut régissant leur profession. Après plusieurs pourparlers qui n'ont abouti à aucune décision définitive, le personnel a opté pour le statut du personnel des offices et souhaite que l'I.N.A.O. soit rajouté à la liste des organismes visés par le décret définissant ce statut. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il envisage de régulariser la situation du personnel de l'I.N.A.O. dans le sens souhaité ?

Etrangers (étudiants).

61187. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que parmi les tâches culturelles de la France, devrait figurer la formation d'enseignants, de techniciens et de personnels de tous ordres en provenance des pays ex-colonisés devenus indépendants mais dont la langue française reste la langue officielle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'étudiants des deux sexes appartenant aux pays ex-colonisés, mais de langue française, sont inscrits dans les Universités françaises : globalement et dans chacune des universités d'accueil. Il lui demande, en outre, quelles sont les aides financières : bourses, prêts d'honneur, etc. qui sont accordées aux étudiants des pays ex-colonisés de langue française qui étudient en France pour devenir des enseignants, des ingénieurs, des techniciens de tous ordres, etc. Il lui demande aussi de préciser quelles sont les conditions d'accueil mises en place : logement, nourriture, etc. pour permettre à ces étudiants, une fois formés en France, d'être liés à notre pays par des souvenirs humains qui sont ceux qui marquent le plus les hommes quelle que soit leur race ou leur couleur.

Politique extérieure (lutte contre l'analphabétisme).

61188. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, que parmi les séquelles de la colonisation, figure une bonne place l'analphabétisme. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est, en pourcentage, le nombre d'analphabètes qui existent dans chacun des pays ex-colonisés faisant partie de ceux dont la langue officielle est le français et figurant dans l'entité francophone.

Enseignement (programmes).

61189. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en plus de l'anglais, l'allemand, le russe, l'espagnol, l'italien, l'arabe, le chinois, pour ne citer que les langues les plus parlées dans le monde, il lui demande si d'autres langues étrangères en dehors de celles des pays précités, sont enseignées en France en première langue, en deuxième langue. Si oui, de quelles langues il s'agit et dans quels rectorats elles sont enseignées.

Politique extérieure (francophonie).

61190. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, que plusieurs pays notamment en Afrique sont devenus indépendants. On les

classe, en général, par rapport à la France, comme étant francophones. En général, ces pays ont comme langue officielle le français. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les pays classés francophones qui firent de ce que l'on appelait les colonies françaises et dont la langue officielle est le français.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

61191. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la mesure qui fut prise en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans, en vue de leur permettre de bénéficier d'une formation alternée, a exigé des dépenses relativement élevées. Les stages de formation alternée concernent ceux dits d'insertion et ceux dits de qualification. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les dépenses qui ont été engagées au cours des années 1984, 1983, 1982 et 1981, pour faire face aux dépenses provoquées par la formation alternée des jeunes de seize à dix-huit ans, cela pour toute la France et pour chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

61192. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'initiative de permettre aux jeunes âgés de seize à dix-huit ans de bénéficier d'une formation fut une décision on ne peut plus heureuse. La formation en cause vise celle qui est alternée. Les stages sont divisés en deux parties : 1^{er} stages dits d'insertion; 2^{es} stages dits de qualification. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de garçons et de filles ont déjà bénéficié de ces deux types de stages, depuis qu'ils ont été créés, dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

61193. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que partout en France sont mis en place des stages d'insertion et des stages de qualification destinés aux garçons et aux filles âgés de seize à dix-huit ans. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de stages d'insertion et de stages de qualification ont déjà eu lieu depuis leur création dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

61194. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, depuis deux ans déjà, existent, en France, deux stages de formation alternée, destinés aux garçons et aux filles de seize à dix-huit ans. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de ces stages ont eu lieu dans toute la France depuis qu'ils existent, globalement et en rappelant : a) les stages d'insertion; b) les stages de qualification.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

61195. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, pour permettre aux jeunes de seize à dix-huit ans de bénéficier d'une formation, il a été créé des stages dits de formation alternée. Ces stages concernent l'insertion, d'une part, et la qualification d'autre part. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de garçons et de filles ont participé jusqu'au bout à chacun des stages d'insertion et de qualification dans toute la France depuis que ces stages ont été créés.

Départements (finances locales).

61196. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il interrogea en 1979 son prédécesseur de l'époque sur l'endettement de tous les départements au 1^{er} janvier 1978. La réponse fut très instructive : elle porta sur la dette totale de chacun des départements au 1^{er} janvier 1978.

Après avoir précisé la dette récupérable, le renseignement porta sur la dette départementale nette toujours au 1^{er} janvier 1978. A quoi s'ajouta à la réponse, la dette par tête d'habitant. Toutes les données chiffrées de cette réponse étaient calculées d'après les résultats du recensement général des populations en 1975. En conséquence, il lui demande de bien vouloir fournir les mêmes renseignements arrêtés à la date du 1^{er} janvier 1983 et en partant du recensement général des populations en 1982.

Français : langue (défense et usage).

61197. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que dans les anciennes colonies qui formèrent pendant des dizaines d'années ce qu'on appelait l'Indochine, la langue française s'entendait facilement. Pour les habitants du Tonkin, le français était surtout la langue du pays de la Révolution française et du pays qui, le premier, abolit l'esclavage. La longue guerre, avec toutes ses conséquences, menée par la France au Viet-Nam, n'a pu effacer le capital culturel que des Français de renom sûrent semer dans ce pays où le savoir est une des qualités essentielles bien connue chez ses habitants. Sans aucun doute, l'enseignement du Français tient toujours sa place au Viet-Nam. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si cela est dans ses possibilités combien d'élèves apprennent le français au Viet-Nam et combien de professeurs de français exercent dans ce pays.

Français : langue (défense et usage).

61198. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'au Cambodge, le français était utilisé par de larges couches de ce pays. Après tous les malheurs qu'il a subis, ce pays se relève aussi bien sur les plans sociaux, économiques que culturels. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la place du français dans l'enseignement des langues étrangères au Cambodge, pays de l'ancienne Indochine devenu indépendant avec sa culture et sa langue nationale.

Français : langue (défense et usage).

61199. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il existe des pays aux dimensions géographiques modestes mais qui n'en sont pas moins très grands sur le plan de la culture. C'est le cas du Laos ancienne possession française qui malgré les horreurs de la guerre a su veiller au développement de sa culture nationale enrichie par l'apport de la langue française. En effet, la langue française a permis aux habitants du Laos de bien connaître pourquoi la Révolution française eut lieu en 1789 et ce qu'elle apporta au monde en espérances de liberté et d'épanouissement humain. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment s'est maintenu la langue française au Laos et comment elle est enseignée comme langue étrangère.

Français : langue (défense et usage).

61200. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'U.R.S.S. (Union des Républiques socialistes soviétiques) est un immense pays, le sixième du globe, où l'enseignement des langues étrangères a toujours eu une place très élevée. Il lui demande s'il est à même de faire connaître quelle est la part, dans l'enseignement des langues étrangères en U.R.S.S., réservée à la langue française. Il lui demande aussi s'il est à même de faire connaître combien d'élèves apprennent le français en U.R.S.S. en première langue et en deuxième langue dans les écoles susceptibles d'être comparées au système scolaire français : a) primaire; b) premier cycle (collèges); c) deuxième cycle (lycées); d) supérieur (universités diverses). En plus, il lui demande de bien vouloir signaler si en Union soviétique, fonctionnent des écoles avec le français comme langue essentielle à côté de la langue nationale. Il lui demande de préciser également combien d'enseignants de langue française sont en fonction en Union soviétique avec des capacités équivalentes aux titres et aux diplômes existant en France : licence, C.A.P.E.S. et agrégation.

Français : langue (défense et usage).

61201. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il est intéressant de connaître dans quelles conditions la langue française est enseignée en Allemagne fédérale. Combien d'élèves de l'Allemagne fédérale

apprennent le français en première et en deuxième langue étrangère dans les établissements scolaires de ce pays susceptibles d'être comparés à ceux qui existent en France : 1) primaire; 2) premier cycle (collèges); 3) deuxième cycle (lycées); 4) supérieur (universités diverses). En plus, il lui demande de bien vouloir signaler si en R.F.A., il existe des écoles ou des classes spécialisées où l'enseignement s'effectue en langue française à côté de la langue nationale. De plus, peut-il signaler combien d'enseignants apprennent le français en Allemagne fédérale avec des titres et des diplômes équivalents à la licence, au C.A.P.E.S. et à l'agrégation.

Français : langue (défense et usage).

61202. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions l'enseignement du français est assuré en Angleterre. Par exemple, il lui demande s'il est à même de faire connaître combien d'élèves de ce pays apprennent le français en première et en deuxième langue étrangère. Si possible, il lui demande de répondre à cette question en tenant compte du système scolaire existant en Grande-Bretagne par rapport à celui de la France : a) primaire; b) premier cycle (collèges); c) deuxième cycle (lycées); d) supérieur (universités diverses). En plus, il lui demande de bien vouloir signaler si en Angleterre existent des écoles ou des classes au sein desquelles les études de base, s'effectuent en langue française. Il lui demande de préciser également quel est le nombre de professeurs de tous grades qui enseignent le français en Grande-Bretagne en tenant compte de leurs titres susceptibles d'être comparés à ceux qui existent en France : licence, C.A.P.E.S. et agrégation.

Français : langue (défense et usage).

61203. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le Japon est devenu une des plus puissantes nations industrielles du monde. L'esprit créatif et inventif des Japonais a donné au commerce extérieur de ce pays une dimension mondiale. Aussi l'enseignement des langues étrangères au Japon essaie de s'adapter aux besoins du commerce international du pays. L'enseignement du français devrait pouvoir s'étendre au Japon puisque notre pays est en bonne place dans tout ce qui touche l'import-export japonais. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions : 1) le français est enseigné dans les écoles japonaises; 2) combien d'élèves au Japon apprennent le français; 3) quel est le nombre d'enseignants japonais de langue française en exercice au Japon.

Français : langue (défense et usage).

61204. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la France, pendant des siècles, a été présente dans l'immense pays qu'est l'Inde. Après que les Anglais lui aient pris la place sur le plan général, la France a gardé au centre du pays, ce qu'on appelait « les comptoirs des Indes ». Aussi, la langue française, la culture française ont eu, pendant des siècles, une place honorable dans la vie culturelle sociale et économique de ce grand pays. La langue française est largement utilisée en Inde. Toutefois, on sait mal comment le français est appris dans les écoles de l'Inde. En conséquence, il lui demande s'il est à même de faire connaître où en est le rayonnement du français en Inde en général, en précisant si possible combien d'élèves indiens toutes communautés confondues, apprennent le français et de combien de professeurs de français ils disposent en 1984.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant).*

61205. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les anciens combattants peuvent bénéficier d'une retraite mutuelle avec participation de l'Etat. La retraite mutualiste dont peuvent bénéficier les anciens combattants a été étendue non seulement à tous les titulaires de la carte du combattant, mais aussi aux titulaires du diplôme de reconnaissance de la Nation, attribué aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1) combien d'anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, sont bénéficiaires d'une retraite mutualiste globalement pour toute la France et en ventilant les titulaires de la retraite de la façon suivante :

a) bénéficiaires au titre de la guerre 1914-1918; b) bénéficiaires au titre d'autres opérations qui ont permis d'avoir la carte du combattant après les opérations du Levant du Maroc et d'Indochine; c) au titre de la guerre 1939-1945; d) au titre de la guerre d'Afrique du Nord, aussi bien pour les titulaires de la carte du combattant au titre de cette guerre que pour les bénéficiaires du titre de reconnaissance de la Nation.

Police (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

61206. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en décembre 1979, il s'adressa à son collègue de l'époque pour lui rappeler : 1) que le département des Pyrénées-Orientales, d'après le bulletin du ministère de l'intérieur du moment portant le numéro 186 et daté du 15 novembre 1979, se classait en matière de criminalité au troisième rang national après la région parisienne et les Alpes-Maritimes; 2) qu'à cette occasion, il lui renouvelait ses précédentes démarches en vue d'obtenir une augmentation des effectifs de police correspondant à cette criminalité départementale. Il lui signale qu'à la fin de la présente année 1984, la criminalité dans les Pyrénées-Orientales, bat tous les records : les vols, les attaques à main armée, les cambriolages etc. Il est vrai qu'à ce triste record de criminalité, s'ajoute un autre record national, celui du chômage dans les Pyrénées-Orientales qui a atteint au mois d'octobre dernier 22,5 p. 100 de la population active salariée. Les cambriolages atteignent souvent des retraités et des personnes âgées. Les hold-up de toutes catégories, atteignent les bureaux de poste et surtout les agences bancaires locales où dans la ville de Perpignan avec celles du Crédit agricole en tête. Aussi la peur gagne la majorité de la population. Les femmes n'osent plus sortir seule la nuit car elles sont délestées à chaque coin de rue de leur sac ou de leurs bijoux si elles en portent. La police d'Etat en uniforme ou en civil, essaie de faire face à cette situation, mais hélas, l'augmentation de la criminalité dépasse de beaucoup la mise en place de nouveaux effectifs de police. Dans certains organismes de police, l'essentiel du temps doit être consacré à enregistrer les plaintes et pas plus. En conséquence, ce faisant l'interprète de la population des Pyrénées-Orientales qui tremble devant les phénomènes d'insécurité précités, il lui demande de bien vouloir augmenter les effectifs de police de tous types et de tous grades en les dotant des matériels de radio et de matériels mobiles indispensables au bon accomplissement de leurs missions.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

61207. — 24 décembre 1984. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le décret du 17 juillet 1984 revalorisant la profession des infirmières et des infirmiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ce décret pourra s'appliquer à la profession des infirmières et des infirmiers libéraux, en y intégrant pour cette profession la pratique des soins nouveaux autorisés par le décret du 12 mai 1981.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Ile-de-France).

61208. — 24 décembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que le dernier Conseil des ministres aurait, suivant certaines informations, à nouveau autorisé les implantations industrielles dans la région parisienne. Si cette information est exacte, il lui demande d'une part, si une telle décision de principe ne va pas à l'encontre de la politique de décentralisation tant prônée, et d'autre part, si ce changement de politique fera l'objet d'un débat au parlement ?

Collectivités locales (finances locales).

61209. — 24 décembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les dépenses d'investissement des collectivités locales — 91,7 milliards de francs — n'auront augmenté que de 5,7 p. 100 en 1984, en francs courants, soit une diminution de 2 points en francs constants, selon la constatation de la caisse des dépôts dans sa dernière note de conjoncture sur les finances locales. Il lui demande comment s'explique selon lui, cette réduction des dépenses d'investissements des collectivités locales, alors que le transfert de compétence accroît les possibilités et les besoins d'investissements ?

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

61210. — 24 décembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** évoquant des bruits relatifs à la temporisation en matière d'énergie nucléaire, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, ce qu'il en est de l'avenir des surrégénérateurs. Envisage-t-on de renoncer à la filière « réacteurs, surrégénérateurs à neutrons rapides » ? Le projet « Saône » de construction de cinq à six surrégénérateurs en France, envisagé il y a quelques années, est-il maintenu ?

Politique extérieure (Tchad).

61211. — 24 décembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la disparition d'un médecin tchadien, le docteur Wayor Ngoidi N'Dem, dont on est sans nouvelles depuis le 16 septembre. Le docteur Wayor, marié avec une nantaise a fait ses études de médecine à Nantes, études complétées à Toulouse et Rennes. Au Tchad, il ne se voulait que médecin, soignant de la même façon les noirs et les blancs, les musulmans, comme les animistes. Il exerçait à l'hôpital de Sarh, ainsi qu'au dispensaire de l'usine sucrière de Banda. Il lui demande si tout est mis en œuvre pour la libération de ce chirurgien.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur).

61212. — 24 décembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le Vice-Premier ministre chinois, Monsieur Li Peng a annoncé la décision de principe du gouvernement chinois d'acheter trois avions Airbus. Il lui demande suivant quelles modalités ont été prévues le paiement de ces avions.

Handicapés (allocations et ressources).

61213. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences de l'article 3 de la loi de finances pour 1984, du point de vue des conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, cet article a transformé en crédits d'impôt certaines déductions du revenu imposable. De ce fait, les titulaires de prestations sociales attribuées sous conditions de ressources, et notamment de l'allocation

aux adultes handicapés, qui bénéficiaient des anciennes déductions, ont vu leur revenu imposable augmenter, tandis que le montant de leurs prestations diminuait sensiblement puisqu'elles sont calculées sur une base différentielle. Cette mesure est particulièrement préjudiciable à ceux d'entre eux qui, n'étant pas imposables sur le revenu, ne pourront en aucune façon bénéficier du crédit d'impôt qui leur est accordé, tout en voyant le montant de leur allocation diminuer dans certains cas jusqu'à 55 p. 100 Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle entend prendre pour éviter que les adultes handicapés soient pénalisés par l'article 3 de la loi de finances pour 1984 précédemment cité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

61214. — 24 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'insuffisance actuelle du nombre des scanners par rapport aux besoins impérieux qui se font sentir et notamment dans les grandes agglomérations. Il lui cite le cas de la ville de Lyon, importante métropole dans le domaine de la santé, possédant d'éminents chirurgiens, mais seulement deux scanners dont l'un en très mauvais état et très souvent en panne. Il lui demande s'il est envisagé d'augmenter la dotation en scanners afin d'éviter une trop longue attente souvent dramatique pour les malades ou de longs déplacements dans des villes plus lointaines.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

61215. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en date du 13 décembre 1982, le *Journal officiel* des questions écrites, numéro 49, publiées en pages 5092 et 5093 la question écrite qu'il lui adressa au sujet du chômage dans les Pyrénées-Orientales. A ce moment là, il était ministre délégué chargé du budget. Au tableau joint à sa question écrite, on notait que dans les Pyrénées-Orientales, au mois d'octobre 1982, le nombre de chômeurs était de 14 290 unités. Par rapport à la population active salariée, le pourcentage de sans emplois et inscrits comme tels à l'A.N.P.E. était de 17,9 p. 100. Au sujet de ce cruel chômage, il lui disait entre autre : « Le mal vient de loin. En effet, depuis au moins 20 ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter ». Puis encore : « Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires ». Ceci était écrit, il y a 25 mois. Hélas, le mal, mois après mois, n'a pas cessé de s'aggraver, ainsi que l'indique le tableau ci-après :

	Mois en cours octobre 1984	Mois précédent septembre 1984	Mois correspondant année précédente octobre 1983
Demandes d'emploi fin de mois	18 914	17 033	15 975
Offres d'emploi fin de mois	212	225	256
Demandes d'emploi enregistrées	4 229	3 832	2 906
Offres d'emploi enregistrées	208	200	209
Demandes d'emploi fin de mois, femmes %	47,6	47,2	49,4
Demandes d'emploi fin de mois (— 25 ans) %	42,1	41,3	43,6
Demandes d'emploi fin de mois %/Population active salariée (au 1 ^{er} janvier 1982 : 81 247)	22,5	20,3	19,6
Demandes d'emploi fin de mois hommes (de 25 à 49 ans) %/Demandes d'emploi fin de mois hommes	41,8	41,5	39,5
Demandes d'emploi fin de mois femmes (de 25 à 49 ans) %/Demandes d'emploi fin de mois femmes	39,5	39,8	37,7
Indicateur de fluidité. Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	204	214	209
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois	3	2,8	3,9
<i>Main-d'œuvre étrangère :</i>			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— permanents	1	0	1
— saisonniers	12	24	37
— frontaliers	48	33	49

Ainsi, entre octobre 1982 et octobre 1984, le nombre de chômeurs est passé de 14 290 unités à 18 914 soit 4 624 de plus. Le pourcentage qui était de 17,9 p. 100 est monté à 22,5 p. 100 soit 4,60 p. 100 de plus. A ces chiffres, ne se sont pas encore ajoutés les licenciés de l'entreprise des poupées Bella qui ont reçu, au début du mois de novembre dernier, leur lettre de licenciement. Un vrai drame social frappe ainsi les Pyrénées-Orientales. Il lui renouvelle ses multiples demandes de le classer sinistré social en vue de lui accorder des mesures exceptionnelles susceptibles d'arrêter l'érosion qui désespère une population ardente qui était loin de penser en mai 1981 qu'elle serait un jour frappée de la sorte.

Sports (politique du sport).

61216. — 24 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'à cette époque de l'année se tiennent un certain nombre d'Assemblées générales des Comités départementaux et régionaux des différentes disciplines sportives. A cette occasion les membres de ces Assemblées s'inquiètent du fait que les décrets d'application de la loi sur le sport ne sont pas encore publiés. Il lui demande donc à quel moment cette publication aura lieu.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

61217. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Badet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'information selon laquelle la Direction de l'action sociale aurait donné des instructions aux D.D.A.S.S. le 12 septembre 1984, pour ne plus prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas effectivement été créés à la date du 15 août 1984 quand bien même ils auraient été accordés. Cette mesure, si elle était confirmée, remettrait en cause les services d'auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette information est fondée et lui indiquer si elle entend revaloriser la subvention de l'Etat pour les postes d'auxiliaires de vie.

Education physique et sportive (personnel).

61218. — 24 décembre 1984. — **M. Régis Baraille** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation d'agents de son ministère qui, alors qu'ils remplissent leur mission, depuis plus de 25 ans pour certains, n'ont toujours pas de statut de fonction. Le rôle primordial des cadres techniques sportifs (C.T.R., C.T.D., entraîneurs nationaux, D.T.N., entraîneurs de S.S.E., etc.), et des personnels d'animation des services extérieures du ministère, dans l'animation et la promotion du sport, est reconnu par tous. Même si la loi sur les activités physiques et sportives (n° 84-610 du 16 juillet 1984), relative à l'Organisation et à la Promotion des A.P.S. a marqué un progrès en créant un corps de professeur de sport, la concrétisation de ce corps, par l'élaboration d'un statut, n'a toujours pas eu lieu. En conséquence il lui demande s'il compte mettre en place ce statut et, dans l'affirmative, qu'en sera son contenu, et quelles seront les mesures transitoires prises en faveur des personnels en place.

Jeunes (emploi).

61219. — 24 décembre 1984. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que, parmi les travaux d'utilité collective, soient encouragées des initiatives permettant une plus grande participation des jeunes enfants à des activités sportives en dehors des heures scolaires. En effet, de jeunes enfants ne peuvent pratiquer un sport du fait qu'aucun accompagnement n'est prévu depuis l'école jusqu'aux terrains de sport et que des parents ne peuvent se rendre libres de leurs obligations professionnelles pour assurer cet encadrement; c'est pourquoi il conviendrait qu'un encadrement soit assuré par des jeunes chômeurs en liaison avec les mouvements de jeunesse qui seraient les maîtres d'œuvre de ces T.U.C. ou encore qui relèveraient de la responsabilité des collectivités locales. En conséquence il lui demande son opinion sur cette proposition.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

61220. — 24 décembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le cas des Associations sportives ou culturelles gérées par des bénévoles et qui doivent, à ce titre, être encouragées. Il lui cite le cas

d'une association sportive qui, afin d'améliorer ses conditions d'entraînement, s'est équipée à l'aide des fonds collectés auprès de ses adhérents, en matériel audiovisuel (télévision et magnétoscope). Il lui demande s'il serait possible d'exonérer ces associations de la redevance pour droit d'usage prévue par le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

61221. — 24 décembre 1984. — **M. André Billardon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que l'appareil dénommé « glucomètre » utilisé par les diabétiques, n'est pas pris en charge au titre de l'assurance maladie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire figurer cet appareil sur les listes annexées au tarif interministériel des prestations pour que les malades qui en ont l'usage, puissent en obtenir le remboursement.

Avortement (législation).

61222. — 24 décembre 1984. — **M. Alain Billon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le maintien du caractère délictueux de l'interruption volontaire de grossesse. Celui-ci figure encore à l'article 317 du code pénal. Alors que certains responsables de l'opposition mettent en cause le droit des femmes à disposer de leur corps, le maintien de cet article peut faciliter une éventuelle régression dans la pratique des tribunaux. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situation.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

61223. — 24 décembre 1984. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème des accidentés du travail restés handicapés alors que la faute de l'employeur a été reconnue par un tribunal. La sécurité sociale ne reconnaît pas le travail à temps partiel en cas d'accident du travail mais uniquement en cas de maladie et lorsque les intéressés retrouvaient ils subissent une diminution de leurs revenus puisque le taux de la rente allouée est calculé sur la maladie. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour pallier à cette carence des textes en vigueur.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

61224. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les Conscis d'administration des hôpitaux. Au moment où vos services ministériels étudient une réforme du fonctionnement des centres hospitaliers, il serait bon de favoriser au maximum les possibilités de cogestion et de démocratisation de ces institutions. Le rôle du Conseil d'administration est bien entendu de diriger, de fixer les grandes orientations, de prendre des initiatives novatrices mais c'est aussi un lieu de débats et de négociations. Déjà les membres des syndicats représentatifs participent à ces différents travaux où la concertation est la règle de conduite. Il est certainement envisageable d'ouvrir les Conscis d'administration des centres hospitaliers aux usagers. En effet, ceux-ci sont les premiers intéressés par la qualité des soins et de l'accueil. Il est évident que leur participation permettrait à tous d'avoir un regard nouveau et complémentaire sur le fonctionnement administratif et médical, tel qu'il est ressenti par les usagers. Ceci ne pourrait être que favorable à la vie hospitalière. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réserver un ou plusieurs sièges pour les usagers dans les Conscis d'administration des hôpitaux.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

61225. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la volonté exprimée par les syndicats de garantir l'autonomie des services d'inspection du travail en agriculture dans le cadre de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Il lui demande sa position à ce sujet.

Service national (report d'incorporation).

61226. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le récent congrès national des veuves exploitantes agricoles à l'occasion duquel certaines d'entre elles ont exprimé le souhait d'obtenir une exemption systématique du service national pour les fils qui les aident dans leur exploitation, sans l'obligation de passer devant une Commission spéciale. Il lui demande sa position à ce sujet.

Enfants (enfants accueillis).

61227. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat, notamment sur l'article 61 permettant aux familles d'accueil d'intenter un recours devant le tribunal de grande instance pour obtenir la garde de l'enfant. Afin d'éviter que l'enfant ne pâtisse de procédures très longues, il lui demande s'il envisage d'instituer une procédure d'urgence devant le tribunal de grande instance pour les recours prévus au nouvel article 61 du code de la famille et de l'aide sociale.

Baux (baux d'habitation).

61228. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation suivante : l'article 2277 du code civil dispose « se prescrivent par cinq ans, les actions en paiement : des salaires, des arrérages et rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires, des loyers et des fermages, des intérêts des sommes prêtées et, généralement, de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts ». Cet article, s'il mentionne bien que la prescription quinquennale s'applique aux loyers, n'envisage pas expressément la question des charges. L'article de la loi du 22 juin 1982 définit les charges récupérables, comme accessoires au loyer principal. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'invoquer que la prescription prévue à l'article 2277 du code civil, en matière de loyer, s'applique également aux charges.

Baux (baux d'habitation).

61229. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation suivante : l'article 2277 du code civil dispose « se prescrivent par cinq ans, les actions en paiement : des salaires, des arrérages et rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires, des loyers et des fermages, des intérêts des sommes prêtées et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts ». Cet article, s'il mentionne bien que la prescription quinquennale s'applique aux loyers, n'envisage pas expressément la question des charges. L'article de la loi du 22 juin 1982 définit les charges récupérables comme accessoires au loyer principal. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'invoquer que la prescription prévue à l'article 2277 du code civil, en matière de loyer, s'applique également aux charges.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

61230. — 24 décembre 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les craintes formulées par les organisations syndicales représentatives du personnel de l'inspection des lois sociales en agriculture concernant les dangers de disparition du service d'inspection du travail en agriculture. En effet, selon eux, la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture place l'inspection du travail sous l'autorité directe des directeurs départementaux et régionaux de l'agriculture sans qu'il soit tenu compte du caractère particulier de la mission d'inspection du travail. Ils craignent ainsi qu'en ayant la haute main sur l'organisation des services, la répartition des missions, des moyens et des personnels, l'orientation de l'action des services, les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture aient en fait le pouvoir « d'orienter » à leur gré les interventions des agents de contrôle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ces problèmes et de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la création d'un service unique d'inspection du travail.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : armée).

61231. — 24 décembre 1984. — **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le précédent créé par le transport effectué par des cars militaires pour une manifestation du R.P.R. local à Saint-Laurent-du-Maroni. Le recours aux services de l'armée serait légitime pour une défaillance des entreprises de transports locaux. En conséquence, il lui demande si le commandement militaire a tout loisir pour subvenir à ce type de carences, lors de manifestations politiques quelqu'en soit leur origine.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

61232. — 24 décembre 1984. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dispositions de l'article L 792 du code de la santé publique concernant la représentation du personnel dans les Conseils d'administration des établissements de soins et de cure. Afin d'assurer une meilleure représentation des personnels il lui demande s'il envisage d'adapter cet article afin par exemple que les syndicats reconnus au plan national et qui auraient obtenus un score égal ou supérieur à 20 p. 100 aux élections des Commissions sanitaires locales soient représentés.

Enseignement (fonctionnement).

61233. — 24 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'éducation nationale (administratifs, techniques, ouvriers et de service). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de postes créés par académie depuis 1981.

Enseignement (fonctionnement).

61234. — 24 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des personnels de service. Les conditions de travail de ces personnels doivent être améliorées : 1° en raison des problèmes d'entretien du patrimoine des établissements scolaires ; 2° en prenant en compte les tâches de maintenance de nouveaux matériels pédagogiques mis en place dans les établissements ; 3° fonction de la réduction de la durée du temps de travail. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures adoptées ou prévues en faveur de la modernisation du service et de la formation des agents, et de lui préciser s'il envisage d'apporter de nouvelles modifications à l'instruction permanente relative aux personnels de service.

Enseignement (fonctionnement).

61235. — 24 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de l'éducation nationale (administratifs, techniques, ouvriers et de service). Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'évolution du nombre de postes dans ces catégories au cours de la décennie écoulée.

Enseignement (personnel).

61236. — 24 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de l'éducation nationale (d'administration et de service). Il lui demande de faire le point sur les mesures prises en faveur de cette catégorie depuis 1981.

Enseignement (fonctionnement).

61237. — 24 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de calcul de la dotation en personnel de service des établissements d'enseignement. Il lui demande de lui indiquer selon quels critères est calculée la dotation des établissements, pour ces catégories de personnel, et notamment dans quelle mesure est pris en compte l'état de vétusté du patrimoine.

Entreprises (comités d'entreprises).

61238. — 24 décembre 1984. — **M. Didier Choust** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'utilisation des fonds d'un Comité d'entreprise à la suite de la fermeture d'un établissement. Il résulte de l'article R 432-16 du code du travail, que la dévolution du stock de biens du Comité d'entreprise doit être effectuée au profit, soit d'un autre Comité d'entreprise ou interentreprises, notamment dans le cas où la majorité du personnel est intégrée dans le cadre des dites entreprises, soit d'institutions sociales d'intérêt général dont la désignation doit être, autant que possible, conforme aux vœux exprimés par le personnel intéressé. Il lui demande de préciser si cette somme peut être transformée en parts sociales dans une entreprise qui serait créée par des salariés licenciés.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

61239. — 24 décembre 1984. — **M. Didier Chouet** rappelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les risques présentés par la conduite des véhicules automobiles à quatre roues d'une cylindrée inférieure à 50 centimètres cubes (appelés communément « voiturettes »). Dans une réponse à une précédente question écrite n° 48060 (*Journal officiel* du 4 juin 1984), le ministre lui annonçait la création prochaine d'une nouvelle catégorie propre à ces véhicules et il envisageait de les doter d'une signalisation spécifique aux véhicules lents. En conséquence, il lui demande de faire le point sur les mesures adoptées ou prévues afin d'améliorer la sécurité des « voiturettes » et de réduire le nombre d'accidents.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

61240. — 24 décembre 1984. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les problèmes rencontrés, en cas d'hospitalisation, par les personnes handicapées titulaires de l'allocation adulte handicapé (A.A.H.). En effet, dans ce cas précis, les personnes handicapées ne perçoivent plus l'A.A.H., mais doivent néanmoins régler le forfait hospitalier journalier. Aussi, en cas d'hospitalisation longue et renouvelée, ces personnes rencontrent de graves difficultés à honorer leur dû, l'allocation étant souvent leur principale ressource. D'ores et déjà, une alternative peut être proposée : 1° soit en maintenant le versement total ou partiel de l'A.A.H. et en exigeant le paiement du forfait hospitalier; 2° soit en maintenant le retrait de l'A.A.H., mais en n'imposant pas le forfait à l'allocataire. En conséquence, il lui demande l'examen approfondi de cette question.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).

61241. — 24 décembre 1984. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires de l'éducation nationale qui, disposant pour raison de service, d'un logement de fonction, sont par ailleurs candidats à la construction. Actuellement, ces personnes ne peuvent bénéficier des allègements fiscaux légalement prévus dans ce type d'opération, tels que la réduction d'impôt qui a remplacé la déduction des intérêts d'emprunts du revenu imposable, au motif que la construction ainsi envisagée n'est pas fiscalement interprétée comme celle d'une résidence principale. De fait, ces personnes sont contraintes à attendre l'approche de la retraite pour envisager le bénéfice de ces aides; ce qui, au demeurant, amène certaines à renoncer à leur projet, s'estimant trop âgées pour le réaliser. Ainsi, au moment où le gouvernement axe ses efforts en faveur d'une reprise du secteur du bâtiment, il apparaît opportun d'étendre cette catégorie de fonctionnaires des avantages dont bénéficient déjà par dérogation d'autres corps de la fonction publique (pompiers, gendarmes, par exemple). Les mesures envisagées seraient alors susceptibles d'apporter un soutien décisif dans la reprise de la construction et permettraient aux ménages concernés de disposer personnellement d'une habitation. En conséquence, il lui demande d'étudier les possibilités d'une généralisation du bénéfice des incitations budgétaires prévues en ce domaine.

Education physique et sportive (personnel).

61242. — 24 décembre 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le statut de professeur de sport. En effet, si la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a marqué un progrès par la reconnaissance officielle des fonctions de professeur de sport, la concrétisation de ce corps par l'élaboration d'un statut s'enlise. En conséquence, il lui demande quand sera effectivement mis en place le statut de professeur de sport, quel en sera son contenu réel, en particulier en ce qui concerne les mesures transitoires des personnels en place.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

61243. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si les déportés qui avaient moins de quatorze ans en 1945 ne pourraient pas bénéficier comme leurs aînés de l'article 348 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule que « l'assuré titulaire d'une pension allouée en vertu de la législation sur les pensions militaires dont l'état d'invalidité subit, à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation, peut prétendre au bénéfice de l'assurance d'invalidité si le total d'invalidité est au moins des deux tiers ». Les mêmes intéressés ne peuvent bénéficier de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 qui limite à cinquante-cinq ans et plus le bénéfice des dispositions qu'elle comprend. Or le nombre des bénéficiaires (déportés ayant moins de quatorze ans) ne saurait être supérieur à une trentaine de personnes susceptibles de connaître les problèmes de santé prévus par la loi. Il lui paraît dès lors peu onéreux et foncièrement juste d'étendre le bénéfice de la loi de 1977 à tout déporté politique ayant eu trois ans de longue maladie sans discontinuité. En conséquence, il lui demande s'il envisage une telle mesure qui permettrait de rendre justice à ces citoyens qui malgré leur jeune âge avaient fait preuve de courage et d'endurance et souffert comme leurs aînés des sévices du nazisme. Il tient à lui signaler l'urgence d'une telle décision. En effet, son application ne bénéficiera aux intéressés que pendant un ou deux ans, en raison de leur âge.

Bois et forêts (politique du bois).

61244. — 24 décembre 1984. — **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inadéquation de l'appareil de formation dans le domaine de la filière bois, provoquant une carence scientifique et un immobilisme de l'innovation que connaissent les entreprises de la filière bois de toute taille, fortement exportatrices, confrontées à la concurrence internationale et aux nécessités de la mutation industrielle. La structure même de l'écheveau filière bois, avec ses nombreuses petites et moyennes entreprises (environ 80 000) avec ses activités par nature dispersées et hétérogènes, est souvent dénoncée comme un obstacle à la propagation des résultats scientifiques, comme un frein aux innovations. Mais on peut constater que l'adoption de techniques nouvelles n'est pas l'apanage des seules grandes firmes. Le recours possible est l'appel à une ressource inépuisable et largement sous-utilisée : la matière grise. Il faut rappeler que la population active de la filière bois comprend environ 60 p. 100 de personnel non ou peu qualifié, 34 p. 100 de femmes et que l'âge moyen est de trente-neuf ans. Cet ensemble d'industries, cette série de professions sont nettement sous-dotés en cadres de tous niveaux. Or, l'on constate que l'appareil de formation est insuffisant et peu cohérent et que l'enseignement est souvent trop fermé sur lui-même. Chaque année, on compte environ 3 200 C.A.P. et B.P., 650 B.T. et B.T.S., 140 ingénieurs et assimilés, moins de 10 docteurs du troisième cycle. Que penser en particulier de l'obtention de 1 550 B.P. en construction, agencement et mobilier et 1 B.P. seulement en ébénisterie industrielle ? De l'existence de 5 sections de C.A.P. papeterie pour 31 élèves seulement ? Comment expliquer la sortie de seulement 78 brevets de techniciens supérieurs bois (dont 20 spécialistes en architecture intérieure et modèles et 24 en option technique-commerciale, soit seulement 34 pour les industries et même 0 pour la branche pâtes à papier) ? Que dire enfin de la quasi-absence de toute formation, voire de simple initiation, forestière dans les collèges et lycées agricoles, alors qu'on connaît la surface que représente la forêt des agriculteurs et son potentiel de progrès et de production ? Sur un plan plus général, il faut souligner le handicap que connaissent les exportateurs français, dans tous les secteurs, par le manque de pratique des langues étrangères. En

conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier ce manque de cohésion dans la formation touchant les métiers du bois, un des maillons nécessaires à l'établissement d'une véritable prospective industrielle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

61245. — 24 décembre 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la circulaire du 1^{er} février 1984 relative à l'indemnité de logement des instituteurs. Dans son paragraphe 5, cette circulaire précise que l'indemnité n'est pas due lorsque après l'avoir initialement accepté, un instituteur quitte le logement, « exception faite dans le cas où, avec l'accord du maire, le logement a été cédé à un instituteur qui bénéficiait auparavant d'une indemnité représentative ». Il lui demande dans quelles conditions doit être formulé l'accord du maire et, plus particulièrement, quelles sont les possibilités de recours pour un enseignant lorsque le maire, après avoir donné verbalement son accord et attribué le logement quitté par un instituteur qui bénéficiait auparavant d'une indemnité représentative, déclare ne pas avoir accepté le versement de l'indemnité consécutive au départ.

Jouets et articles de sports (réglementation).

61246. — 24 décembre 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les résultats de l'enquête sur la sécurité des jouets, effectuée par le Centre régional de la consommation de la région Nord-Pas-de-Calais. On peut noter les éléments suivants qui reviennent de manière significative : tromperie sur l'étiquetage (jouet vendu comme objet de décoration afin de détourner la réglementation); absence d'adresse du fabricant; détérioration de la qualité au fil des années; non respect de la réglementation. Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour remédier à une situation qui peut être la source d'accidents graves.

Permis de conduire (réglementation).

61247. — 24 décembre 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une disposition du décret n° 84-1065 du 30 novembre 1984 modifiant certains articles du code de la route. Jusqu'à présent, les titulaires d'un permis « B » (voitures de tourisme et véhicules de moins de 3,5 tonnes), délivré avant le 1^{er} mars 1980, étaient autorisés à conduire les motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes. Il résulte de la modification apportée à l'article R 124-2 du code de la route par l'article 2 du décret ci-dessus référencé que ces conducteurs ne pourront plus, à partir du 1^{er} janvier 1985, conduire de telles motocyclettes, si leur puissance excède 13 chevaux, que si elles ont été mises en circulation avant le 31 décembre 1984. Afin d'apprécier la portée de cette nouvelle disposition, il suffit de rappeler que la quasi totalité des motocyclettes de 125 centimètres cubes actuellement sur le marché développent une puissance supérieure à 13 chevaux, pouvant atteindre, voire dans certains cas dépasser, 20 chevaux. A partir du 1^{er} janvier prochain, les titulaires du permis « B » présentement utilisateurs d'une moto de 125 centimètres cubes vont ainsi se trouver face aux choix suivants : 1° Passer les épreuves d'un nouveau permis pour pouvoir continuer à conduire une moto de mêmes performances — et présentant les mêmes caractéristiques en matière de sécurité — que celle qu'ils utilisent actuellement. Etant donné qu'il s'agit de conducteurs chevronnés ayant obtenu leur permis depuis plusieurs années, il est vraisemblable que la plupart renoncera à ce qui risque d'apparaître comme une nouvelle tracasserie administrative; 2° acquérir, lors du renouvellement de leur machine, une moto moins puissante que celle qu'ils possédaient antérieurement. Il est probable que peu se résigneront à une telle perspective; 3° utiliser le plus longtemps possible leur moto actuelle, quitte à mettre en jeu leur sécurité et celle des autres usagers du fait de l'usure progressive de leur véhicule. Ce choix est malheureusement le plus probable. Il est par ailleurs à craindre que ne se développe, du fait de ces nouvelles dispositions, un marché noir de la moto d'occasion de 125 centimètres cubes « antérieure au 31 décembre 1984 ». Il n'est guère contestable qu'il y a là un facteur de dégradation de la sécurité routière qui n'a peut-être pas été suffisamment pris en compte lors de la rédaction de ce décret. Aussi, il lui demande si, au vu de ces éléments de réflexion, il ne conviendrait pas de modifier le décret du 30 novembre 1984 sur ce point en supprimant la mention « avant le 31 décembre 1984 » dans la nouvelle rédaction de l'article R 124-2 du code de la route.

Justice (fonctionnement).

61248. — 24 décembre 1984. — **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre de la justice** si un aménagement législatif peut être envisagé, permettant à une association de locataires de représenter ses adhérents en justice, ce qui permettrait ainsi que les jugements rendus s'appliquent à tous ses mandants concernés par le même problème. En évitant ainsi l'obligation actuelle de procédure individuelle, l'engorgement de certains tribunaux serait résolu et les frais de procédure seraient ainsi réduits pour les requérants. Enfin il s'ensuivrait certainement une rapidité d'application des décisions de justice. Il lui demande son opinion sur ces propositions.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants).

61249. — 24 décembre 1984. — **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème de la retraite complémentaire des commerçants. Il lui demande si les anciens salariés finissant leur carrière en tant que commerçants ne pourraient pas percevoir leur retraite complémentaire dans son intégralité à l'âge de soixante ans, dès lors qu'ils justifient des 150 trimestres obligatoires.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

61250. — 24 décembre 1984. — **Mme Berthe Fiévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nouveau régime de la fiscalité agricole prévu par la loi de finances 1984. Dans ce nouveau régime, le réel simplifié agricole a été sensiblement modifié pour le rapprocher du réel normal. De nombreux exploitants agricoles, par le passé, avaient opté pour le régime du réel normal plus conforme avec la réalité. Elle lui demande si, compte tenu des modifications de la dernière loi de finances, ces exploitants peuvent revenir dès à présent sur leur option pour se placer sous les dispositions nouvelles du régime simplifié agricole.

Postes : ministère (personnel).

61251. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des gérants d'agence postale. Ceux-ci font partie de la catégorie prêtant leur concours aux P.T.T. et dénommés « personnels étrangers à l'administration ». Leur rémunération est déterminée en fonction d'une part du trafic de l'établissement, d'autre part du traitement de départ des auxiliaires. Ils bénéficient d'une possibilité d'intégration dans le personnel des P.T.T. en qualité de receveur-distributeur (si l'agence est transformée en recette-distributeur) ou dans le grade d'agent d'exploitation. La validation des services d'auxiliaire ne leur est généralement pas accordée car l'administration considère que par définition même, les gérants d'agence postale ne réunissent pas les caractéristiques d'un emploi de fonctionnaire titulaire. S'il est vrai que ces agences postales sont parfois installées dans des zones rurales dont l'importance démographique et le trafic ne justifient pas l'utilisation d'un agent de l'Etat à temps complet, il existe également des agences postales dont l'activité nécessite largement de la part du gérant un horaire similaire à celui d'un fonctionnaire des P.T.T. affecté dans un bureau de poste. Il conviendrait donc de valider les services d'auxiliaires de ces gérants dès lors qu'ils sont intégrés dans la fonction publique et dans ce but de fixer des critères de trafic pour l'agence postale permettant à son gérant de prétendre à cette validation. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens en faveur de cette catégorie d'agent des P.T.T.

Animaux (protection).

61252. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gebarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la possibilité d'introduire des méthodes de remplacement aux expériences médicales sur les animaux. Il lui signale comme particulièrement opportune, la possibilité d'introduire dans les programmes des études médicales, une épreuve relative aux méthodes substitutives à l'expérimentation animale. Il lui rappelle que de nombreux pays étrangers ont œuvré avec profit en ce sens. Il lui demande quelle attitude elle compte adopter face à ce problème.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

61253. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la profession de psychorééducateur. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour procéder à la publication au *Journal officiel* d'un décret fixant la liste des actes professionnels dont les psychomotriciens auraient la compétence.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

61254. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la profession de psychorééducateur. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que ces professionnels puissent d'une part, voir leurs actes professionnels remboursés par l'assurance maladie et, d'autre part, bénéficier du même statut que les professions paramédicales dont les actes font déjà l'objet d'un remboursement.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

61255. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, quelles mesures pourraient être prises en faveur des psychorééducateurs afin de favoriser et d'inciter au recrutement de psychorééducateurs et de veiller à ce que les personnels pratiquant des actes de rééducation psychomotrice soient bien titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateur.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

61256. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateur. En effet, ces professionnels réclament depuis 1974 le changement d'une appellation en inadéquation avec la réalité de leur exercice. Il lui demande quelle mesure elle pourrait prendre afin de remplacer cette appellation de psychorééducateur par celle de psychomotricien.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

61257. — 24 décembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** que l'ensemble des observateurs et analystes de la situation économique s'accordent à penser que le secteur d'activités dont on peut espérer les plus nombreuses créations d'emploi reste celui des entreprises artisanales et particulièrement celles des services. Conscients de cette potentialité, les employeurs de main d'œuvre objectent cependant que le niveau des cotisations sociales afférentes aux salaires constitue l'obstacle majeur à l'embauche. Il apparaît en effet que la masse salariale représente une part considérable du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises de main d'œuvre, quand elle garde un caractère presque marginal dans le secteur de la grande distribution par exemple. Si l'on admet depuis de nombreuses années la nécessité de réformer l'assiette des cotisations sociales, si les rapports auxquels a donné lieu ce projet confirment la pénalisation qu'entraîne le système actuel pour les entreprises de main d'œuvre, force est de constater que la mise en œuvre d'une telle réforme demeure une espérance. Il lui demande s'il ne lui paraît pas précisément opportun, en cette période d'extrême sensibilisation des acteurs de la vie économique aux problèmes du chômage, de concrétiser leur attente par une adaptation de cette réglementation aux réalités sociales.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

61258. — 24 décembre 1984. — **M. Hubert Guouze** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui faire connaître si les bureaux d'aide sociale ont la possibilité de recevoir des dons admis en déduction

des revenus imposables en vertu des articles 238 bis et 238 bis A du code général des impôts, sous réserve, pour les contribuables, de fournir la justification de ces versements au service des impôts. En cas de réponse positive, il lui demande, en outre, si un reçu de ces dons, délivré par le président ou la Direction du bureau d'aide sociale, peut être admis comme pièce justificative par l'administration fiscale.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

61259. — 24 décembre 1984. — **M. Hubert Guouze** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, les difficultés rencontrées par quelques automobilistes pour acquérir la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Aux termes de l'article 27 de la loi de finances pour 1984, celle-ci doit être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule. Or, les personnes appelées à quitter le territoire national pour des raisons professionnelles durant une période de plusieurs mois, laissent souvent leur automobile chez des parents parfois domiciliés dans un département autre que celui d'immatriculation; ces derniers ont donc été obligés pour obtenir la vignette d'effectuer dans certains cas, un déplacement long de plusieurs centaines de kilomètres. A l'enoncé de cet exemple, il lui demande si l'interprétation de l'article 27 de la loi de finances pour 1984 peut autoriser le règlement par correspondance de cette taxe.

Ventes (législation).

61260. — 24 décembre 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les ventes et prestations de services avec primes qui font l'objet de la loi du 20 mars 1951 et du décret du 19 mai 1974. Ce dernier texte limite en effet la valeur des objets distribués en prime à l'occasion de la vente du produit principal à 10 francs et 5 p. 100 du prix de l'article vendu. Cette double limitation fait l'objet, depuis de nombreuses années, de demandes d'aménagements des professionnels intéressés à la fabrication des primes (cristalliers, couteliers, confectionneurs, transformateurs de matière plastique...), car l'assouplissement des dispositions en cause paraît susceptible de favoriser une relance du marché intérieur par référence aux résultats enregistrés avec certains pays étrangers et de conforter les emplois existants directement liés à la fabrication de ces articles. Il paraît également probable, selon les professionnels, que le développement de la fabrication de ce type d'articles peu coûteux offre de larges perspectives à l'exportation à condition de s'appuyer sur des ventes importantes au plan national. En conséquence, il lui demande s'il envisage, au regard des possibilités de créations d'emplois nouveaux, des aménagements portant sur l'ajustement de la valeur des primes, fixée à 10 francs depuis 1974, qui reflète simplement les conditions économiques voulues par la réglementation à cette date.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

61261. — 24 décembre 1984. — **M. Hubert Guouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes pour obtenir un remboursement équitable des soins dentaires. Il lui demande de préciser si des dispositions vont être arrêtées afin d'améliorer la nécessaire cohérence entre les soins pratiqués et leur remboursement par les Caisses primaires.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

61262. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un problème qui concerne les personnes âgées, qui veulent faire construire une habitation principale. Les prêts sociaux dans la situation actuelle, ne leur sont pas attribués. S'ils ont des revenus modestes, et à la limite de l'imposable, à cause de cette non-attribution des prêts sociaux, il leur est demandé une taxe locale d'équipement plus élevée que celle des personnes ayant eu recours à des prêts. Il lui demande ce qu'il pense faire, pour remédier à cette situation, et les mettre sur le même plan que les autres aspirants à la construction.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions).*

61263. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement** sur le cas des chômeurs de cinquante-cinq ans et plus, ayant épuisé leurs droits, qui ne sont pas en préretraite, et qui ont pourtant cotisé pendant trente-sept ans et demi. Il s'agit le plus souvent, de travailleurs de branches professionnelles, n'ayant pas bénéficié de conventions conclues entre leur entreprise et les partenaires sociaux. (Employés de l'artisanat, du petit commerce et des P.M.E. et P.M.I.), qui ne peuvent pas bénéficier de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Ils ont en général, une allocation de fin de droit, qui représente une somme dérisoire pour vivre, et qui, est sans aucune mesure avec la retraite à laquelle ils peuvent prétendre, si elle leur était versée. Y-a-t'il, une disposition réglementaire ou législative en cours de préparation, permettant d'espérer une solution à ce problème? Il lui demande ce qu'elle pense faire pour remédier à cette situation.

Jouets et articles de sport (réglementation).

61264. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, à propos des normes de sécurité qui s'appliquent aux jouets. En effet, alors qu'en la matière, il convient d'être extrêmement prudents du fait du risque d'accidents graves pouvant se produire, il semblerait que certains problèmes subsistent encore sur divers points. Certains jouets, en effet, sont vendus alors qu'ils ne répondent pas aux normes françaises, comme l'objet de décoration afin de détourner la réglementation. De plus, l'adresse du fabricant ne figure pas toujours sur l'étiquetage, ce qui interdit toutes contestations ultérieures à la vente. En conséquence, il lui demande que des mesures très sévères soient appliquées lors du non-respect de la réglementation lors de la vente de jouets.

Impôt sur le revenu (paiement).

61265. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des chômeurs de longue durée dans l'impossibilité de procéder au règlement du solde de leur impôts sur leur revenu. En effet, malgré une certaine souplesse en la matière, consistant notamment à l'octroi de délais de règlement, certains contribuables au chômage longue durée se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de leur dette. En conséquence, il lui demande que des dispositions tout à fait spécifiques soient appliquées à ces cas, notamment afin d'éviter toutes mesures de saisie de biens, d'expulsions qui ne résolvent finalement pas la situation.

Banques et établissements financiers (crédit).

61266. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos de l'attribution des prêts bancaires. En effet, les formalités nécessaires à l'obtention de crédits bancaires restent souvent très fastidieuses, de plus les banques se montrent parfois très réticentes à l'attribution des crédits et exigent de très nombreuses garanties. De ce fait, il semblerait que ce comportement corresponde beaucoup plus à un esprit « entreprise », avec une notion de profit prioritaire qu'à un esprit « service » qui devrait rester celui des banques. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour remédier à cette situation.

Administration (rapports avec les administrés).

61267. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, à propos des formalités administratives en général. En effet, beaucoup de ces formalités restent très fastidieuses et de nombreux élus sont encore saisis des démêlés et des difficultés rencontrés par les citoyens dans leurs démarches administratives. En conséquence, il lui demande de redéfinir l'ensemble des mesures qui ont été adoptées en vue de simplifier les formalités administratives ainsi que les dispositions prévues à cet effet et qui seront mises en vigueur à l'avenir.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

61268. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à propos de la formation des femmes. En effet, d'après les dernières statistiques et enquêtes, il apparaît clairement que, comparativement aux hommes, les femmes restent employées à des emplois sous qualifiés. En conséquence, il lui demande si, afin de remédier à cette situation, des dispositions seraient susceptibles d'être prises pour former un nombre accru de femmes aux nouvelles technologies.

Archives (fonctionnement).

61269. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à propos des conditions de conservation des archives publiques, (au terme de la loi sur les archives du 3 janvier 1979), qui restent détenues par certains notaires. En effet, il semblerait que certaines archives centenaires ne soient pas encore versées aux archives d'Etat, alors qu'elles se trouvent dans un état nécessitant une préservation immédiate. En conséquence, il lui demande puisque, de ce fait, une partie de notre patrimoine historique risque de disparaître à jamais, de bien vouloir prendre des dispositions afin que la loi 79-18 du 3 janvier 1979 soit scrupuleusement respectée.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

61270. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement** à propos de l'application de l'article L 477 du code de la sécurité sociale. En effet, à la question écrite n° 52156 du 18 juin 1984, il avait été répondu qu'une modification de ce décret, qui exige l'existence d'un lien de causalité entre la maladie professionnelle et le décès d'un mineur que sa veuve puisse bénéficier de la rente de conjoint survivant de silicosé, était envisagée en vue d'assouplir la condition d'obligation d'une autopsie dans le cas de malade reconnu gravement atteint notamment de silicose professionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir fixer les échéances ainsi que la substance précise de ces modifications.

Sécurité sociale (prestations).

61271. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, à propos des garanties sociales des travailleurs indépendants. En effet, il semblerait que ces garanties demeurent insuffisantes, notamment en matière de droits à la retraite et de prestations assurance maladie. Ces insuffisances peuvent être parfois la cause d'arrêt d'activités, ce qui ne peut qu'avoir des incidences néfastes sur la situation locale de l'emploi. En conséquence, il lui demande de redéfinir les garanties sociales des travailleurs indépendants ainsi que les perspectives d'amélioration en la matière.

Sécurité sociale (caisses : Pas-de-Calais).

61272. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, à propos de la mise en place du système laser à la Caisse primaire d'assurance maladie de Lens. Il semblerait que la mise en place de ce système, qui implique la suppression de bons de caisses et des conséquences qui risquent de s'avérer néfastes pour le service public. La généralisation de ce système serait, en effet, la cause de la disparition à terme de 30 000 emplois de caissiers. D'autre part, les personnes connaissant de graves difficultés financières, en particulier les chômeurs longue durée ou les personnes économiquement faibles n'auront plus la possibilité de percevoir immédiatement le remboursement de leurs frais médicaux, ce qui risque d'aggraver leur situation. En conséquence, il lui demande si des mesures sont prévues afin de pallier ces inconvénients.

Marchés publics (transports).

61273. — 24 décembre 1984. — **M. Georges Labazee** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés qu'éprouvent les coopératives de transporteurs à soumissionner des marchés publics. L'article 69 du code des marchés publics stipule, notamment, que les coopératives d'artisans inscrites sur une liste établie par le ministre chargé de l'artisanat bénéficient d'une situation particulièrement précisée aux articles suivants (cf. articles 70 et 74 du code des marchés publics). Or, il s'avère que les coopératives de transporteurs en sont exclues. Il apparaît nécessaire et logique que les dispositions touchant la coopération artisanale s'appliquent également aux coopératives d'entreprises de transport; une liste des coopératives d'entreprises de transport pourrait être établie par le ministre chargé des transports. Il avait été prévu que cette extension serait opérée après le vote de la loi relative au développement de certaines activités d'économie sociale du 20 juillet 1983 (*Journal officiel* L.D. du 21 juillet 1983) qui aligne la coopération de transporteurs sur la coopération artisanale. Cela n'a pas été. On peut signaler toute l'importance que cela pourrait prendre, notamment pour le transport scolaire dans les départements; la souplesse en même temps que l'effet de masse de la coopération de transport peuvent être appréciés. Il apparaît également souhaitable que dans les marchés publics qui comportent une partie transport, celle-ci puisse être soumissionnée directement, particulièrement par des coopératives d'entreprises de transport. Dans la procédure actuelle de passation des marchés publics, la partie transport est parfois traitée par de grandes entreprises qui la sous-traitent à des transporteurs dans des conditions telles que la marge est entièrement confisquée par l'entrepreneur général. De plus, le sous-traitant a souvent beaucoup de mal à être rémunéré; il arrive trop souvent que l'entreprise générale qui a traité un marché trop bas dépose son bilan et le transporteur en fait alors les frais. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des initiatives (modification de la législation, de la réglementation, circulaire...) pour remédier à cette situation d'inégalité dans laquelle sont tenues les coopératives de transporteurs.

Logement (politique du logement).

61274. — 24 décembre 1984. — **M. Georges Labazee** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'une des deux propositions par son prédécesseur, en décembre 1982, en conclusion du rapport commandé par ses soins sur les perspectives de développement de la coopération d'habitation qui portait sur la définition d'un statut original dénommé « coopérative d'attribution en jouissance ». Ce nouveau dispositif a fait l'objet d'études approfondies sous l'égide du directeur de la construction, en liaison étroite avec les organisations d'usagers et les organisations professionnelles concernées qui se sont prononcées favorablement sur ce projet. Le ministre chargé de l'économie sociale a inscrit, en juin 1983, la création de ce nouveau droit d'usage du logement dans le programme de travail qu'il a présenté au Comité consultatif de l'économie sociale. Au moment où la situation du bâtiment est critique, où les jeunes ménages connaissent des difficultés croissantes pour se loger, en accession à la propriété, comme en locatif, la formule de la coopérative d'attribution en jouissance apporte une solution adaptée aux besoins d'un grand nombre d'entre eux. Le texte d'un projet de loi définissant ce nouveau statut existe depuis octobre 1983; il lui demande les raisons de l'absence, à ce jour, de saisine du parlement et les délais dans lesquels ce texte sera enfin déposé devant l'Assemblée nationale.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

61275. — 24 décembre 1984. — **M. Georges Labazee** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'absence, dans l'article 33 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, de précision quant aux modalités suivant lesquelles les groupements de prévention auxquels il est fait référence à l'article 33 seront agréés. A cette occasion, il lui rappelle que les sociétés coopératives visées par la loi n° 87-657 du 20 juillet 1983 sont déjà assujetties à l'obligation de faire procéder périodiquement à l'examen de leur situation financière et de leur gestion par des personnes physiques ou morales agréées à cet effet. Les objectifs recherchés dans le cadre des deux lois précitées étant, sur de nombreux points, identiques, il lui demande si les groupements de professionnels agréés pour l'exercice de la révision coopérative pourraient recevoir également l'agrément par le représentant de l'Etat dans la région, dans le cadre de la loi du 1^{er} mars 1984.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

61276. — 24 décembre 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de la loi du 13 juillet 1982, n° 82-599 relative à l'assimilation des périodes d'assurance vieillesse, des périodes d'incapacité de travail pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité ont bénéficiés de l'indemnité de soins attribuée aux tuberculeux visés à l'article 41 du code des pensions militaires, d'invalidité et victimes de guerre. Il lui demande : 1° Si dans le cadre des décrets d'application, il pense qu'il est possible que soit prévu pour le calcul de la retraite des périodes de perception de l'indemnité de soins qui ne succèdent pas systématiquement à des périodes d'assurance de travail. 2° De bien vouloir veiller à ce que ces dispositions soient prises en compte à travers tous les régimes d'assurance. En conséquence, il souhaiterait savoir si les décrets d'application paraîtront rapidement et si des solutions sont envisagées en ce qui concerne les problèmes soulevés.

Archives (fonctionnement).

61277. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de conservation des archives publiques (aux termes de la loi sur les archives du 3 janvier 1979) qui restent détenues par certains notaires. Il apparaît en effet que : certains notaires refusent de verser leurs archives alors que celles-ci se trouvent dans un état de conservation nécessitant une préservation immédiate; d'autres ont préféré « vendre » leurs archives aux récupérateurs plutôt que d'assumer un versement près du dépôt d'archives compétent. De ce fait, une partie de notre patrimoine historique risque à jamais de disparaître. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Sécurité sociale (voisins).

61278. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par un grand nombre d'associations vis-à-vis de l'U.R.S.S.A.F. En effet, les associations qui emploient du personnel salarié méconnaissent bien souvent les dispositions législatives du code de la sécurité sociale et en conséquence, il est fréquent que, suite à des redressements effectués par l'U.R.S.S.A.F., il leur soit demandé des sommes qu'elles sont dans l'incapacité de régler sans mettre en péril leur existence même. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est le projet d'allègement des charges sociales des associations. Il lui suggère par ailleurs d'élaborer un guide des associations qui ferait le point sur l'ensemble de ces problèmes et qui serait systématiquement distribué aux associations, lors de leur enregistrement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

61279. — 24 décembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le remboursement des frais de déplacement des infirmières de Centres de soins. En effet, entre 1980 et 1984, l'indemnité kilométrique a augmenté de 46,50 p. 100 alors que l'essence a augmenté d'environ 80 p. 100 dans le même temps. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Administration (rapports avec les administrés).

61280. — 24 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les comités départementaux des services au public en milieu rural. En effet, il apparaît que ces conseils sont actuellement en sommeil et ne sont pas consultés lorsque des services publics sont fermés en milieu rural. Les fermetures des perceptions très nombreuses ces dernières années ne sont pas évoquées par ces conseils. Il lui demande donc s'il entend les supprimer.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

61281. — 24 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les excédents constatés par le service de la redevance de l'audiovisuel. En effet, quand des trop-perçus sont signalés aux centres régionaux, il est répondu que « les versements seront remboursés lorsque les opérations comptables le permettront ». Il apparaît souhaitable que ces remboursements représentant des sommes importantes pour les personnes âgées exonérées et donc aux revenus modestes soient effectués dans les plus brefs délais. Il lui demande donc que des instructions précises soient adressées au service de la redevance de l'audiovisuel afin que les excédents de versement soient restitués aux intéressés dans les délais les plus brefs.

Archives (fonctionnement).

61282. — 24 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème du versement des archives relevant de son département dans les archives départementales. En effet, il apparaît très souvent que les versements se font dans le plus grand désordre. Il serait donc particulièrement souhaitable qu'ils s'opèrent de façon systématique et la plus ordonnée possible. Il lui demande donc quelles dispositions peuvent être prises.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

61283. — 24 décembre 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la nécessité d'un renforcement du contrôle de la législation sur la pharmacie vétérinaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin que les agréments ne soient délivrés qu'aux seuls établissements qui assurent une activité réelle et que soit mis fin à la poursuite illégale du colportage sous toutes ses formes ainsi qu'à l'extension de la distribution anarchique de médicaments.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru).

61284. — 24 décembre 1984. — **M. Edmond Massaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si les anciens exploitants agricoles d'Algérie peuvent, et sous quelles conditions, bénéficier du privilège de bouilleurs de cru.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

61285. — 24 décembre 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la question des emplois réservés. Il lui semble en effet que la notion d'emploi réservé s'avère souvent, pour les candidats à ces postes, porteuse d'espoir malheureusement infondé. En effet, certaines personnes sont inscrites sur les listes paraissant au *Journal officiel* depuis de longues années, dans certains cas même tout à fait en tête de ces listes, sans pour autant jamais voir aboutir leur demande. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre soit pour permettre à ces personnes d'obtenir le poste qu'elles souhaitent dans un délai raisonnable, soit pour les informer de manière plus complète sur le fait qu'elles ont extrêmement peu de chances de voir aboutir leur demande.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

61286. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le pouvoir d'achat des retraites des personnels civils et militaires. La politique actuelle dépendant d'une masse salariale où intervient le paramètre G.V.T., les retraités qui ne bénéficient plus de passage d'une catégorie à une autre et des promotions, se trouvent de ce fait victimes de cette politique. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait.

Licenciement (indemnisation).

61287. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la base de calcul du montant des indemnités de licenciement attribuées aux salariés de la Société lilloise de construction dont le prononcé du règlement judiciaire est antérieure à la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Le personnel de cette société a bénéficié d'indemnité calculée sur la base de la rémunération nette perçue par celui-ci avant son congédiement. L'article 59 de la loi du 9 juillet précitée, dispose qu'à l'article L 122-9 du code du travail, les mots « rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail » sont remplacés par les mots « rémunération brute dont il (le salarié) bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail ». Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin de permettre à ces travailleurs particulièrement défavorisés de pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions de la loi.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

61288. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le pouvoir d'achat des retraites des personnels civils et militaires. La politique actuelle dépendant d'une masse salariale où intervient le paramètre G.V.T., les retraités qui ne bénéficient plus du passage d'une catégorie à une autre et des promotions, se trouvent de ce fait victimes de cette politique. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

61289. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le sentiment d'injustice particulièrement ressenti, dans le Pas-de-Calais, département économiquement pénalisé par les personnels civils et militaires en matière de mensualisation des retraites. Les dispositions de la loi 74-1129 du 30 décembre 1974 laissent encore apparaître dix ans après, un reliquat de 37 p. 100 de retraites à mensualiser. Il lui demande s'il envisage d'établir un calendrier de réalisation qui mettrait fin à cette situation discriminatoire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

61290. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le sentiment d'injustice particulièrement ressenti, dans le Pas-de-Calais, département économiquement pénalisé par les personnels civils et militaires en matière de mensualisation des retraites. Les dispositions de la loi 74-1129 du 30 décembre 1974 laissent encore apparaître dix ans après, un reliquat de 37 p. 100 de retraites à mensualiser. Il lui demande s'il envisage d'établir un calendrier de réalisation qui mettrait fin à cette situation discriminatoire.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

61291. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences dans le domaine de la santé, de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics. En effet, comme le précise la circulaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 29 mai 1984, « aucun nouvel agent vacataire ne peut être recruté même si les crédits nécessaires existent ».

C'est-à-dire qu'il est impossible, dans l'immédiat, de pallier l'absence de personnel, ce qui induit de nombreuses et sérieuses difficultés de fonctionnement, notamment dans les services de médecine scolaire. (A titre d'exemple, le collège Verlaine de Béthune ne dispose plus ni d'infirmier, ni de médecin.) Aussi il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions afin qu'à titre exceptionnel et provisoire, des solutions de remplacement soient trouvées.

Archives (fonctionnement).

61282. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions de conservation des archives publiques restant détenues par certains notaires. Des archives dont l'état de conservation nécessite une préservation immédiate, ne peuvent intégrer notre patrimoine historique ou sont vendues aux récupérateurs au lieu d'être versées au dépôt d'archives compétent. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que obligation soit faite d'effectuer le dépôt des archives centenaires conformément à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

Etablissements d'hospitalisations de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord-Pas-de-Calais).

61283. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés spécifiques de la région Nord-Pas-de-Calais en matière de santé. Dans une période où l'on parle beaucoup de redéploiement en moyens et en personnels, la comparaison des ratios des personnels est établie d'un établissement hospitalier de la région Nord-Pas-de-Calais à un autre. Une telle attitude ne fait qu'aggraver le déficit de notre région en matière de santé. Il lui demande à cet égard les dispositions qu'il envisage de prendre pour que l'activité sanitaire de la région Nord-Pas-de-Calais atteigne le niveau de celle de régions plus favorisées comme la région parisienne et le Sud de la France.

Etablissements d'hospitalisations de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord-Pas-de-Calais).

61284. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés spécifiques de la région Nord-Pas-de-Calais en matière de santé. Dans une période où l'on parle beaucoup de redéploiement en moyens et en personnels, la comparaison des ratios des personnels est établie d'un établissement hospitalier de la région Nord-Pas-de-Calais à un autre. Une telle attitude ne fait qu'aggraver le déficit de notre région en matière de santé. Il lui demande à cet égard les dispositions qu'il envisage de prendre pour que l'activité sanitaire de la région Nord-Pas-de-Calais atteigne le niveau de celle de régions plus favorisées comme la région parisienne et le Sud de la France.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

61285. — 24 décembre 1984. — **M. Marcel Mocœur** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, s'il est envisagé, dans un avenir rapproché, d'accorder le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans aux travailleurs employés par la C.O.G.E.M.A. qui ont effectué leur carrière en travail posté quel que soit le service concerné.

Prestations familiales (caisses).

61286. — 24 décembre 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la politique sociale d'aide aux vacances des Caisses d'allocations familiales. Au travers des circulaires de la Caisse nationale des allocations familiales, il apparaît que celle-ci supprimera en 1986 ses crédits « vacances » (aide aux investissements et aide au fonctionnement) ainsi que l'aide à la personne. Il lui demande si toutes les précautions ont été prises pour que ces crédits désormais décentralisés puissent conserver leur destination première.

Procédure pénale (instruction).

61297. — 24 décembre 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les insuffisances de l'article 118 du code de procédure pénale. La nouvelle rédaction de cet article, telle qu'elle résulte de la loi du 10 juin 1983, ne rend pas obligatoire l'audition de la partie civile lors d'une instruction. Cela est souligné par la circulaire d'application du 25 juin 1983 qui « recommande » qu'aucune instruction ne soit menée à son terme sans que la partie civile ait été entendue. Il lui demande si les travaux de réflexion actuellement menés par la Chancellerie permettent d'envisager une clarification dans la rédaction de cet article 118 du code de procédure pénale.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

61298. — 24 décembre 1984. — **M. Maurice Pourchon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que **M. Rudolf Kirschlager**, Président de la République autrichienne, a été reçu en France du 9 au 11 octobre 1984 par les plus hautes autorités de l'Etat. Ce voyage officiel répondait à celui effectué en 1982 en Autriche par **M. le Président de la République française** et portait témoignage de la cordialité des relations franco-autrichiennes. Or, il ne semble pas, à la différence de la télévision autrichienne, que les chaînes de télévision françaises aient donné à cet événement, dans leurs programmes, la place qu'il méritait. Il lui demande s'il peut lui indiquer le temps exact consacré par chacune des chaînes françaises de télévision à informer les téléspectateurs des diverses étapes du séjour en France de **M. Kirschlager**. Il souhaite savoir aussi si les chaînes de la télévision française envisagent de diffuser des programmes d'information sur l'Autriche contemporaine afin de mieux faire connaître ce pays au public français.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

61299. — 24 décembre 1984. — **M. Henri Prat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'à la suite de troubles imputés à l'usage de certains médicaments et constatés en France, mais, principalement au Japon où ils auraient entraîné des accidents mortels, la filiale française du groupe Ciba-Geigy a décidé de retirer définitivement du marché les trois produits pharmaceutiques suivants : Enterovioforme, Entobax et Mexaforme et ce, à compter du 31 mars 1985. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dès que les méfaits de l'usage de médicaments sont constatés, que le retrait du marché intervienne immédiatement.

Affaires sociales et porte-parole du gouvernement : ministère (personnel).

61300. — 24 décembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des éducateurs de la D.A.S.S. En réponse à une question orale publiée au *Journal officiel* du 18 mai 1984 **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** avait indiqué que la situation des éducateurs de la D.D.A.S.S., qui sollicitent un statut particulier, ferait l'objet d'un décret pris sur rapport de **M. le ministre de l'intérieur** et de la décentralisation après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique. Il lui demande donc de lui faire connaître le résultat des négociations engagées avec cette profession et dans quel délai ce statut particulier pourrait être adopté.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (élèves).

61301. — 24 décembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exonération des droits d'inscription à l'Université pour les enseignants. Un décret du 5 janvier 1984 (n° 84-13) publié au *Journal officiel* a supprimé l'exonération des droits d'inscription pour les enseignants titulaires. Il est à noter que les enseignants non titulaires ne bénéficiaient pas de cette mesure. Cette disposition va toutefois à l'encontre d'une meilleure formation des maîtres dans le cadre de la formation continue. Elle pénalise financièrement les enseignants qui, volontairement, essaient d'améliorer leurs connaissances dans l'intérêt du service public. Il lui demande de lui faire connaître si un assouplissement de cette réglementation peut être envisagé.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

61302. — 24 décembre 1984. — **M. Amédée Renault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'émotion suscitée parmi les membres de diverses organisations d'anciens combattants par l'utilisation dans les classes de troisième des collèges du manuel d'histoire et géographie de J.-P. François, J.-M. Gaillard, F. Beautier et J.-J. Bethemont édité chez Nathan et plus particulièrement par les pages 82, 83 et 113 de l'ouvrage. Sans prendre parti sur le fond qui relève de la difficulté d'écrire et d'enseigner l'histoire, surtout quand elle est encore contemporaine, il apparaît très objectivement que les extraits choisis et puisés dans plusieurs œuvres littéraires évoquant la guerre d'Algérie aboutissent à une présentation unilatérale et tendancieuse des faits. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement historique dispensé aux élèves des C.E.G. et C.E.S. ne puisse mettre en cause l'honneur de l'ensemble des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord à l'appel du gouvernement de la République. Il lui demande d'autre part si les travaux de la Commission de l'informatique historique pour la paix ne pourraient pas être étendus à la guerre d'Algérie.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

61303. — 24 décembre 1984. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le statut de l'entreprise du bâtiment et des travaux publics. L'accès à la profession est libre à la qualification O.P.Q.C.B. facultative. Cependant trop de nouveaux entrepreneurs n'ayant aucune compétence d'ordre technique commercial ou de gestion cela entraîne pour la profession et les usagers des conséquences souvent néfastes. Afin de remédier à cette situation elle lui demande si la création d'une carte professionnelle ou d'artisan de B.T.P. conditionnant l'inscription au registre de commerce ou au répertoire des métiers et attribuée sous certaines conditions, ne peut être envisagée.

Politique économique et sociale (généralités).

61304. — 24 décembre 1984. — **Mme Marie-Joséphe Sublet** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser le détail de l'ensemble des moyens budgétaires affectés par le gouvernement, secteur par secteur, à toutes les actions de lutte contre les situations de grande pauvreté.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

61305. — 24 décembre 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la titularisation des enseignants de l'enseignement supérieur anciens coopérants ou coopérants actuels. En raison de l'insuffisance de création de postes d'enseignants chercheurs, et des critères d'attribution de ceux-ci aux établissements d'enseignement supérieur, de nombreux coopérants du supérieur sont affectés dans les universités pour deux ans maximum en tant que maîtres auxiliaires ou plus souvent affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire. Ceci ne correspond pas aux compétences des anciens maîtres assistants en coopération, qui s'inquiètent de leur avis professionnel. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il compte faire afin de résoudre ce problème et tenir les promesses faites aux coopérants de l'enseignement supérieur.

Auxiliaires de justice (huissiers).

61306. — 24 décembre 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les obligations des huissiers de justice qui procèdent aux prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels. L'article 19 du décret du 29 février 1956 relatif aux huissiers prévoit que « lorsque les huissiers de justice procèdent aux prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels, ils doivent se conformer aux lois et règlements relatifs aux commissaires-priseurs, mais sous le contrôle de la Chambre départementale des huissiers de justice ». Faut-il donc en conclure qu'ils doivent tenir le répertoire prévu à l'article 13 de l'ordonnance du 26 juin 1816, coté et paraphé par le président de grande instance, arrêté tous les

trois mois par le receveur de l'enregistrement, et dont une expédition doit être déposée chaque année au greffe du tribunal de grande instance. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur cette question.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

61307. — 24 décembre 1984. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la taxe locale d'équipement. La taxe locale d'équipement, calculée, en fonction de la surface de l'habitation est versée par les personnes qui font construire une maison sur le territoire d'une commune, à cette commune. Ex. : pour 152 mètres carrés dans la commune X, celle-ci devrait percevoir 8 952 francs. Cette somme a été, au départ, comptabilisée dans le budget. Or, les accédants à la propriété, souhaitent bénéficier des nouvelles dispositions prises en leur faveur, demandent un prêt P.A.P. Lorsque ce prêt, avantageux pour les accédants à la propriété, est accordé, un nouveau document, concernant la taxe locale d'équipement est établi, annulant le premier, et la somme à percevoir par la commune n'est plus alors, dans le cas cité, que de 3 298 francs (en général diminué de près de moitié). Il semble donc que, si les P.A.P. avantageux, incontestablement, les accédants à la propriété, ils pénalisent les finances des communes. Pour une petite commune, aux ressources modestes, les chiffres qui peuvent monter à 60 000, 70 000 francs grèvent très fortement le budget. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour compenser ces pertes de recettes pour les collectivités locales.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

61308. — 24 décembre 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des parents dont les enfants effectuent un stage de formation obligatoire. La loi de finances de 1983 indique que les parents dont les enfants effectuent un stage de 1 à 3 mois n'ont pas à déclarer les revenus gagnés par les enfants (entre 1 900 et 2 200 francs par mois). La fille de M. C. qui prépare un B.T.S. de gestion hôtelière au Lycée d'Etat de Nice, est obligée de faire un stage de formation de 4 mois. M. C. est contraint à déclarer ces 4 mois de revenus de sa fille et les services des impôts lui refuse toute déduction. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que les parents d'enfants effectuant un stage obligatoire ne soit pas imposés sur ces revenus ou puissent bénéficier de déduction.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

61309. — 24 décembre 1984. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le montant de la majoration pour conjoint à charge. S'élevant à 4 000 francs par an, cette majoration n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande si elle prévoit de revaloriser cette somme en 1985.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

61310. — 24 décembre 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 7 de la loi 83-1159 du 29 décembre 1983 qui exonère les entreprises créées en 1983 et 1984 de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sur les bénéficiaires industriels et commerciaux qu'elles réalisent l'année de leur création et les deux années suivantes et leur accorde un abattement de 50 p. 100 sur les bénéfices réalisés au titre de la quatrième et de la cinquième année d'activité. Un amendement récemment voté par l'Assemblée nationale montre la volonté du législateur de renforcer la portée de cette loi. Le législateur a toujours affirmé que l'entreprise bénéficiaire devrait exercer une activité nouvelle et ne pas reprendre l'exercice d'une activité déjà existante dans une autre entreprise. Les artisans réalisent parfois, quelques mois après le démarrage de leur activité, qu'il serait plus facile pour eux d'exercer en société, régime qui permet de répartir entre deux ou plusieurs associés des frais fixes qu'ils supportent chacun individuellement. C'est le cas d'une société en nom collectif créée en juillet 1984 entre deux artisans qui exerçaient chacun leur activité individuellement depuis le premier

semestre 1983, date de la création de leur entreprise. En tant que travailleur indépendant, chacun d'eux entrait dans le cadre de la loi 83-1159 et bénéficiait de l'exonération d'impôt, car leur activité était nouvelle. Au sens juridique et économique, la société en nom collectif créée entre eux en 1984, n'exerce pas une activité nouvelle puisqu'elle reprend l'activité de chacun. De ce fait, elle ne semble pas pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôt. Une telle application de la loi n'encourage pas la concentration d'entreprises qui est pourtant souhaitable sur le plan économique. Il serait donc nécessaire de savoir si les entreprises créées par regroupement d'entreprises bénéficiaires de l'article 7 de la loi 83-1159 peuvent elles-mêmes bénéficier de cette loi bien que, au sens strict, leur activité ne soit pas nouvelle.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

61311. — 24 décembre 1984. — **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation fiscale des veufs et veuves ayant élevé pendant une longue période un ou plusieurs enfants nés d'une précédente union de leur conjoint et qui, à leur décès, se trouvent imposables à une part. Il lui demande si ces personnes ne pourraient bénéficier d'une imposition à une part et demie à titre dérogatoire en les considérant comme ayant eu un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte (art. 195 - a de la loi de finances).

Valeurs mobilières (réglementation).

61312. — 24 décembre 1984. — **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les retards apportés aux règlements des coupons depuis la dématérialisation des titres. Il apparaît que la Caisse des dépôts et consignations à qui il incombe d'en assurer la gestion, effectuerait les paiements avec des retards importants, préjudiciables aux petits porteurs. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que les coupons soient réglés à leur échéance par la Caisse de dépôts et consignations.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

61313. — 24 décembre 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T.V.A. appliqué au transport de pigeons à l'occasion de concours. La colombophilie est une activité très répandue dans la région Nord-Pas-de-Calais et l'organisation de concours nécessite le transport de pigeons; ces déplacements sont passibles de la T.V.A. au taux normal. Une très ancienne revendication des colombophilistes est de bénéficier du taux réduit sur le transport. Elle est basée sur le fait que les pigeons sont des produits de l'aviculture, non destinés à l'alimentation et n'ayant subi aucune transformation (C.G., art. 278 bis, 12°), produits normalement soumis au taux super-réduit, et que les opérations portant sur de tels produits (ventes à emporter, livraison, achat, importation, courtage ou façon) sont également passibles du taux super-réduit. Il lui demande compte tenu de ces remarques, s'il peut être envisagé de donner une suite favorable à la requête des colombophilistes.

Agriculture (aides et prêts).

61314. — 24 décembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'aménager les mesures transitoires prévues par le décret n° 84-778 du 8 août 1984 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs. En effet, ce décret dispose que les jeunes agriculteurs en cours d'installation, et ayant obtenu la capacité professionnelle avant le mois d'août 1984, devront non seulement se conformer aux nouvelles limites d'âge et de date d'installation, mais encore posséder le diplôme du B.A.P.A. lors du deuxième versement de la dotation d'installation. Or, l'obtention de ce diplôme nécessite une formation de longue durée que les intéressés ne seront pas à même de suivre. De nombreux jeunes seront donc amenés à renoncer à leur installation ou à la dotation d'installation. Afin d'éviter une telle situation, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les jeunes agriculteurs, relevant des anciennes conditions d'installation, puissent encore bénéficier de la dotation d'installation.

Affaires sociales et porte-parole du gouvernement : ministère (personnel).

61315. — 24 décembre 1984. — **M. François Grusenmayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la revendication des secrétaires médico-sociales des D.D.A.S.S. concernant l'élaboration de leur statut professionnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que dans le cadre de la parution prochaine des décrets portant statuts particuliers des différents corps de la fonction publique territoriale, figure bien le statut des secrétaires médico-sociales des D.D.A.S.S. comportant notamment un déroulement de carrière conforme véritablement à leur formation et à leur fonction.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

61316. — 24 décembre 1984. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des entreprises de transports sanitaires agréées. La gravité de cette situation conduit quatre responsables d'associations représentatives des intérêts de cette forme d'activité à entreprendre actuellement une grève de la faim destinée à alerter les pouvoirs publics sur leurs revendications présentées depuis plusieurs mois. Ces professionnels demandent tout d'abord que la législation sur les transports sanitaires (qualification professionnelle, équipement des ambulances...), s'applique au secteur public comme au secteur privé, relevant que le respect des règles dans ce domaine n'est très souvent que de leur fait. Ils souhaitent ensuite que les assurés sociaux soient remboursés des frais qu'ils engagent en matière de transports sanitaires médicalement prescrits, sans que ces frais soient remis en cause, et que le règlement intervienne dans des délais normaux. Ils dénoncent la concurrence qu'ils subissent de la part des sapeurs-pompiers dont l'activité devrait être logiquement cantonnée à leurs missions spécifiques. Enfin, ils estiment que les tarifs qu'ils peuvent appliquer doivent tenir compte des contraintes propres à la profession et leur permettre de rémunérer décemment les salariés qu'ils emploient. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec les autres ministres intéressés, prendre toutes dispositions pour porter remède à la situation des entreprises d'ambulances agréées, laquelle met en péril ce secteur d'activité et les emplois qu'elles procurent à quelque 3 000 personnes.

Etouffement de l'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers).

61317. — 24 décembre 1984. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la vive inquiétude des présidents des Commissions médicales consultatives des hôpitaux généraux de la région Ile-de-France concernant les répercussions de la réforme du troisième cycle des études médicales sur l'organisation des hôpitaux. Il souligne en effet qu'il a été constaté un début de déqualification importante des hôpitaux qui s'aggrave rapidement et risque d'entraîner une dégradation importante du service public si des mesures ne sont pas prises rapidement. Bien qu'étant d'accord sur la nécessité d'une régulation du flux des médecins généralistes et spécialistes et sur la nécessité d'une meilleure formation des médecins généralistes, il ne faut pas oublier la place occupée jusqu'en octobre 1984 par les internes dans le système hospitalier de l'Ile-de-France, qui assumaient une part importante du travail à l'hôpital sous le contrôle des médecins titulaires. Il lui rappelle que le nombre des internes en exercice était déterminé jusqu'à présent par les Commissions médicales consultatives en fonction de la charge du travail et des nécessités dans les disciplines de base : chirurgie, obstétrique, pédiatrie, radiologie..., et n'avait pas à tenir compte des impératifs universitaires. Or, depuis le mois d'octobre 1984, les étudiants (C.E.S.), c'est-à-dire spécialistes en formation sont remplacés par des internes de médecine générale. Pour pallier une dégradation inéluctable de la qualité des soins, les présidents des Commissions médicales consultatives des hôpitaux (C.M.C.) demandent que, comme par le passé, l'effectif permanent des internes de spécialité et de médecine générale, soit fixé après délibération des C.M.C., ces postes devant être compris dans le budget de l'hôpital, et qu'en revanche, les internes en surnombre, affectés par l'université au titre de l'enseignement soient rémunérés sur un autre budget. En conséquence, il est également fondamental de respecter la distinction entre les internes de médecine générale qui ne doivent pas exécuter d'actes spécialisés, tels que des accouchements,

anesthésies, interventions chirurgicales, et les internes de spécialités dont le nombre ne peut baisser sans compromettre le service public de la santé, que la majorité de la population considère comme l'une des priorités, et il lui demande de réexaminer la situation de la médecine hospitalière en France.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

61318. — 24 décembre 1984. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive inquiétude des présidents des Commissions médicales consultatives des hôpitaux généraux de la région Ile-de-France concernant les répercussions de la réforme du troisième cycle des études médicales sur l'organisation des hôpitaux. Il souligne en effet qu'il a été constaté un début de déqualification importante des hôpitaux qui s'aggrave rapidement et risque d'entraîner une dégradation importante du service public si des mesures ne sont pas prises rapidement. Bien qu'étant d'accord sur la nécessité d'une régulation du flux des médecins généralistes et spécialistes et sur la nécessité d'une meilleure formation des médecins généralistes, il ne faut pas oublier la place occupée jusqu'en octobre 1984 par les internes dans le système hospitalier de l'Ile-de-France, qui assumaient une part importante du travail à l'hôpital sous le contrôle des médecins titulaires. Il lui rappelle que le nombre des internes en exercice était déterminé jusqu'à présent par les Commissions médicales consultatives en fonction de la charge du travail et des nécessités dans les disciplines de base : chirurgie, obstétrique, pédiatrie, radiologie, et n'avait pas à tenir compte des impératifs universitaires. Or, depuis le mois d'octobre 1984, les étudiants (C.E.S.), c'est-à-dire spécialistes en formation sont remplacés par des internes de médecine générale. Pour pallier une dégradation inéluctable de la qualité des soins, les présidents des Commissions médicales consultatives des hôpitaux (C.M.C.) demandent que, comme par le passé, l'effectif permanent des internes de spécialité et de médecine générale, soit fixé après délibération des C.M.C., ces postes devant être compris dans le budget de l'hôpital, et qu'en revanche, les internes en surnombre, affectés par l'université au titre de l'enseignement soient rémunérés sur un autre budget. En conséquence, il est également fondamental de respecter la distinction entre les internes de médecine générale qui ne doivent pas exécuter d'actes spécialisés, tels que des accouchements, anesthésies, interventions chirurgicales, et les internes de spécialités dont le nombre ne peut baisser sans compromettre le service public de la santé, que la majorité de la population considère comme l'une des priorités, et il lui demande de réexaminer la situation de la médecine hospitalière en France.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

61319. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est disposé à autoriser des fonctionnaires placés sous son autorité à être entendus par les Commissions compétentes des deux assemblées.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

61320. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir répondre à la très simple question suivante : « L'U.R.S.S. est-elle, selon lui, un Etat totalitaire ? »

Communautés européennes (politique extérieure commune).

61321. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, s'il est exact que les crédits qui devaient, au niveau européen, être consacrés à la création de l'Institut euro-latino-américain ont été supprimés par décision du Conseil européen. Il lui demande quelles sont les raisons de cette suppression, qui risque de déconsidérer les autres instances communautaires qui avaient donné leur aval à cette création, et si l'on peut penser que la France agira, avec les autres Etats membres, pour que cette suppression soit rapportée.

Sondages et enquêtes (réglementation).

61322. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 concernant l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, qui décident (articles 3 et 7) que : « Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre avec exactitude, et dans les délais fixés aux enquêtes statistiques revêtues du visa ministériel. En cas de défaut de réponse ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent être l'objet d'une amende administrative ». Pourtant, droit de vote ou obligation de répondre à des sondages sont l'un comme l'autre, une consultation civique et publique et on pourrait penser qu'il est naturellement plus important de voter pour une cause d'intérêt national, plutôt qu'enrichir une information statistique qui, concrètement, n'est pas par nature, subordonnée aux mêmes responsabilités. Le choix électif d'un représentant politique serait-il moins primordial que l'opinion prélevée çà et là parmi une population, et qui pourtant selon la loi, ne doit pas influencer un suffrage; N'y a-t-il pas abus dans le pouvoir accordé à l'I.N.S.E.E. ? La disproportion des prérogatives de cette administration ne risque-t-elle pas de s'étendre démesurément dans le sens d'une « perquisition morale » et cessant de la libre pensée ? (cf., étude Daniel Desurville, *Les Petites Affiches*, p. 18, n° 128, 12 novembre 1984. Emile Guyénot, membre de l'Institut, « L'idée d'évolution », deuxième édition, Albin Michel 1957). De fait, une personne répondant à un certain profil social est quasi définitivement programmée comme un échantillon humain au service de la collectivité et devra se soumettre régulièrement, c'est-à-dire à des époques données et ponctuelles, aux questionnaires qui lui seront imposés et même si cela s'inscrit contre son gré ! La Constitution du 3 septembre 1791 ne définit-elle pas à l'article 4 : « la liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui » ? Toute violation de la libre pensée, même lorsqu'il est invoqué pour ce faire, la nécessité de servir la raison d'Etat, ne peut s'inscrire valablement dans la proclamation des droits de l'Homme; car choisir de ne pas émettre son opinion est un des attributs de la liberté au même titre que celle de la divulguer. Conséquemment, n'y aurait-il pas motifs à modification de la loi précitée de 1951, ou à l'inverse et concomitamment de renforcer le devoir du citoyen à exercer son droit de vote ?

Parlement (fonctionnement des assemblées).

61323. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours des débats récents de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, s'est opposé à un amendement (n° 70) en argumentant qu'il serait « illégal au regard de l'ordonnance de 1967 sur l'organisation de la sécurité sociale » (compte rendu analytique officiel, première séance du mercredi 5 décembre 1984). Il lui demande de confirmer qu'il s'agit bien d'une bévue juridique, et de préciser qu'une disposition législative peut parfaitement s'opposer aux dispositions d'une ordonnance antérieure.

Budget de l'Etat (exécution).

61324. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si, en ce qui le concerne, il est favorable, ou défavorable, et pour quelles raisons, à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi organique (n° 2042) tendant à compléter l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Cette proposition prévoit que les annulations de crédits par arrêté resteront possibles à condition que leur montant cumulé, au titre d'un exercice, ne dépasse pas soit 5 p. 100 des dotations de chacun des chapitres intéressés, soit 0,5 p. 100 des crédits ouverts au budget général.

Enseignement (fonctionnement).

61325. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** soumet à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** les lignes suivantes, extraites des déclarations de son prédécesseur publiées dans une revue : « Au moment où j'ai quitté le ministère,

j'envisageais des mesures pour permettre aux établissements de communiquer entre eux sans passer par l'administration rectoriale ou centrale ». (*Le débat*, décembre 1984). Il lui demande s'il a l'intention, sur ce point, d'avancer dans la direction envisagée par M. Alain Savary.

Environnement (sites naturels).

61326. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernad Cousté** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que M. Edgard Pisani lui a remis le 10 mai 1983 un rapport « Pour la définition, la protection et la gestion d'un réseau d'espaces naturels ». Ce rapport préconisait la création de trois institutions nouvelles: 1° un « Conseil national du patrimoine français »; 2° un « Institut français du patrimoine naturel »; 3° une « Conférence permanente du patrimoine naturel ». Le rapport prévoyait en outre un « Fonds d'intervention pour le patrimoine naturel », qui permettrait à l'Etat « d'acquiescer à l'amiable, si une occasion favorable se présente, ou par la voie de l'expropriation, en cas de nécessité, des terrains qui recèlent une richesse naturelle exceptionnelle et menacée ». Il lui demande ce qui a été fait sur tous les points évoqués ci-dessus.

Président de la République (prérogatives).

61327. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernad Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître comment, à son avis, un Président de la République qui, tous délais et moyens épuisés, refuserait de promulguer une loi, pourrait, sous la V^e République, y être contraint.

Politique extérieure (Proche-Orient).

61328. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernad Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la proposition faite récemment par l'Union soviétique de réunir une conférence internationale sur le Proche-Orient.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

61329. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernad Cousté** indique à **M. le ministre de la défense** que le rapporteur spécial de la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale sur les crédits militaires déplore, dans son rapport sur le projet de loi de finances pour 1985 (n° 2365, annexe n° 44, p. 21), l'insuffisance des informations qui lui ont été fournies sur « la contribution à l'effort d'investissement de la S.N.I.A.S. et de la S.N.E.C.M.A. Il aurait certes été préférable, ajoute le rapporteur, que le parlement soit mieux informé de l'ordre de grandeur des montants versés respectivement à chacune des deux sociétés. Aucune information n'est donnée quant à leur répartition prévisionnelle ». Il demande au ministre de la défense de bien vouloir combler cette lacune.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

61330. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernad Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer quel est le montant mensuel des primes et indemnités dont ont bénéficié les conservateurs des hypothèques en 1983. Le rapporteur spécial de la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale indique dans son rapport sur le projet de loi de finances pour 1985 (n° 2365, anexe n° 30, p. 17) que ce montant ne lui a pas été communiqué.

Collectivités locales (élus locaux).

61331. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernad Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que son prédécesseur a reçu le 22 janvier 1982 un rapport sur le statut de l'élu local, départemental et régional et la limitation du cumul des fonctions et mandats électifs. L'auteur de ce rapport était M. Marcel Debarge, parlementaire en mission auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans sa conclusion, M. Debarge écrivait: « Les orientations et recommandations du présent rapport doivent, en réponse

aux difficultés et à l'impatience légitime de nombreux élus, trouver au plus tôt une traduction législative, et ce, si possible, dès la session de printemps du parlement » (p. 66). Le Premier ministre peut-il exposer pourquoi, près de trois ans après la transmission du rapport à son prédécesseur, le parlement n'a pas encore été saisi de ses conclusions? En sera-t-il saisi avant la fin de la législature?

Transports fluviaux (voies navigables).

61332. — 24 décembre 1984. — Suite à la publication, sous la double égide de la D.A.T.A.R. et du ministère des transports, du schéma directeur des voies navigables, approuvé en Conseil des ministres le 18 avril 1984, **M. Pierre-Bernad Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, en quoi consiste la responsabilité de son ministère vis-à-vis de ce schéma et s'il peut en contrôler l'exécution, voire en accélérer la réalisation.

Transports fluviaux (voies navigables).

61333. — 24 décembre 1984. — Suite à la décision adoptée par le Conseil des ministres européen relative au nouveau règlement du F.E.D.E.R., **M. Pierre-Bernad Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, si les projets d'infrastructure figurant sur le schéma directeur des voies navigables, et en particulier les grandes liaisons fluviales inter-bassins, sont ou non susceptibles de bénéficier de l'intervention financière du nouveau F.E.D.E.R. et, si oui, à quelles conditions.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

61334. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernad Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il est exact que la redevance de télévision pourrait, dans un avenir proche, être payée par tranches bimestrielles ou trimestrielles, voire intégrée sur les factures des P.T.T. Parallèlement, il souhaiterait savoir quel est le pourcentage d'augmentation qui est envisagé pour financer la future chaîne publique sur satellite, et si le fractionnement du paiement de la redevance n'aurait pas pour but officieux de permettre une augmentation plus importante de ladite redevance, le règlement en étant ainsi moins douloureux aux intéressés.

S.N.C.F. (budget).

61335. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernad Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel est le montant du déficit de la S.N.C.F., comment celui-ci peut être justifié, et comment il est envisagé de le réduire, sans augmentation des tarifs pour les usagers.

Postes et Télécommunications (fonctionnement).

61336. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernad Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il peut communiquer les résultats de la filiale E.G.T. des P.T.T. et s'il est exact que les P.T.T. auraient délibérément écarté une filiale aux mauvais résultats, en la cédant à une autre société.

Assurances (transports maritimes).

61337. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernad Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que les assureurs occidentaux auraient versé 4 milliards de francs pour la perte de navires, depuis la guerre entre l'Iran et l'Irak. Il souhaiterait savoir quelle est la part de la France dans les chiffres avancés, et si une solution peut être préconisée, et laquelle.

Politique extérieure (Organisation de l'unité africaine).

61338. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels sont les Etats membres de l'O.U.A. qui sont à jour de leur cotisation pour 1984, quels sont ceux qui n'ont pas réglé leur participation, et quels en sont les résultats pour les finances de cet organisme.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

61339. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le gouvernement suédois a retiré son projet de loi visant à donner le droit de vote aux travailleurs immigrés. Il lui demande ce qu'il pense de ce changement d'orientation, et ce que pense faire le gouvernement français dans ce domaine. Il aimerait savoir si la France prendra contact avec la Suède, pour savoir ce qui a pu déterminer un gouvernement socialiste à modifier ainsi ses plans, afin de tirer toutes les conséquences au plan français de dispositions analogues.

Collectivités locales (personnel).

61340. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Larroque** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires de syndicats intercommunaux, dans le cadre du projet de loi « modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ». En effet, certains secrétaires de mairie occupent, à temps partiel, un poste de secrétaire de syndicat intercommunal. D'autres complètent par ce moyen leur emploi de secrétaire de mairie à temps partiel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de mettre en œuvre pour assurer à ces personnels le maintien de leurs emplois et de leurs rémunérations.

Justice (fonctionnement).

61341. — 24 décembre 1984. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'application de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 complétée par le décret n° 81-501 du 12 mai 1981 sur les astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. Il lui signale que des requêtes déposées depuis plus de deux ans au greffe du Conseil d'Etat aux fins d'exécution de jugements, dont certains datent d'une dizaine d'années, n'ont pas été jugées à ce jour, ce qui est pour le moins anormal, le but de la loi étant précisément de réduire les délais d'exécution de décisions de justice. En conséquence, il lui demande de lui indiquer le nombre des affaires en attente, ainsi que le nombre d'astreintes déjà prononcées à l'encontre de l'Etat, en opérant une distinction entre celles afférentes à des obligations de faire et celles aux obligations de payer. Il lui demande en outre s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'effectuer une large publicité des dispositions prévues par la loi du 16 juillet 1980 et notamment d'adresser une circulaire à tous les départements ministériels, les invitant à saisir leurs services par une note de service (à l'instar de la note n° 84-123 du 9 avril 1984 du ministère de l'éducation nationale), pour leur demander de respecter les décisions de justice, une telle mesure pouvant avoir pour effet de substituer à des solutions contentieuses des règlements à l'amiable, et par voie de conséquence, de décongestionner le greffe du Conseil d'Etat, accélérant par là-même l'instruction des affaires restantes. Il lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas opportun de faire diligenter l'instruction des affaires de cette nature qui se rapportent toutes à des refus d'appliquer les décisions de justice.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

61342. — 24 décembre 1984. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte parole du gouvernement**, sur le cas des conjoints divorcés non remariés titulaires d'une pension de réversion : redevables d'une cotisation d'assurance maladie sur leur avantage de vieillesse conformément à la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, ceux-ci ne peuvent bénéficier, en application de ses instructions, du droit aux prestations en nature. Si les termes de la législation en vigueur ne

permettent pas de les assimiler, pour ce qui concerne l'assurance maladie, aux conjoints survivants, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation perçue par les intéressés comme particulièrement inéquitable.

Postes et télécommunications (courrier).

61343. — 24 décembre 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui préciser le nombre et le type d'avions dont dispose l'aéropostale, ainsi que l'importance du personnel navigant. En outre, il aimerait savoir quel est l'avenir de l'aéropostale face à la concurrence interne aux P.T.T. représentée par l'acquisition récente de deux rames de T.G.V. pour assurer la liaison postale Paris-Lyon-Paris.

Bois et forêts (politique forestière).

61344. — 24 décembre 1984. — En 1983, le déficit de la filière bois a atteint le chiffre de 13,6 milliards de francs. Et pourtant la France a la plus grande surface boisée d'Europe. **M. Georges Mesmin** demande, en conséquence, à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** les objectifs de la politique mise en œuvre pour réduire ce déficit et les moyens envisagés.

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

61345. — 24 décembre 1984. — Deux personnes, payées au S.M.I.C., officiellement célibataires, sont exonérées du paiement de l'impôt sur le revenu, alors que leurs homologues mariés sans enfant paient près de 3 000 francs au titre du même impôt. Un couple de concubins peut déduire les dépenses d'entretien et d'amélioration concernant la résidence secondaire présentée comme résidence principale d'un des concubins, alors qu'un couple marié n'a pas cette facilité. **M. Georges Mesmin**, en appelant l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur ces anomalies, demande qu'il y soit apporté remède afin que la fiscalité soit plus équitable pour le couple et la famille que dans les exemples cités ci-dessus.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (expositions).

61346. — 24 décembre 1984. — L'exposition consacrée au Grand Palais aux dessins et peintures de Watteau a soulevé un certain nombre de critiques touchants notamment à l'authenticité des œuvres exposées dont un certain nombre seraient des copies ou imitations. **M. Georges Mesmin**, tout en s'étonnant que de telles critiques aient pu être formulées, demande à **M. le ministre de la culture** si un inventaire plus rigoureux n'aurait pas dû être fait avant l'ouverture de cette exposition, pour éviter le discrédit jeté sur cette exposition, en particulier et sur la peinture française en général.

Energie (économie d'énergie : Ain).

61347. — 24 décembre 1984. — A l'initiative d'E.D.F. et en liaison avec les professionnels, l'utilisation d'une partie des rejets d'eau chaude de la centrale de Bugey va être réalisée dans le but de chauffer des serres horticoles implantées à proximité de la dite centrale électrique. **M. Georges Mesmin** tout en trouvant cette initiative heureuse, s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'elle ne soit pas intervenue plus tôt autour de cette centrale en particulier, et de façon plus générale que les rejets d'eau chaude des centrales thermiques ne soient pas plus largement utilisés, plutôt que d'être rejetés dans les milieux extérieurs et aimerait connaître les grandes lignes du programme de récupération élaboré autour de ce thème d'économie d'énergie.

Logement (politique du logement).

61348. — 24 décembre 1984. — **M. Paul Duraffour** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, le cas d'un jeune chômeur célibataire âgé de vingt-sept ans qui n'a pour toute ressource que le montant de l'allocation de solidarité, et qui éprouve de ce fait de grandes difficultés à payer un loyer pourtant peu élevé. Son logement

n'ayant pas fait l'objet d'une convention, cette personne ne peut pas prétendre au bénéfice de l'aide personnalisée au logement; par ailleurs son âge ne lui permet pas de demander l'allocation de logement à caractère social. Aucune prestation légale d'aide sociale n'est enfin prévue pour venir en aide aux personnes qui ne peuvent plus faire face à leurs dépenses de logement: aussi lui demande-t-il si elle n'estime pas nécessaire de créer une telle prestation, ou d'assouplir les conditions d'attribution des prestations logement existantes, afin qu'à l'avenir aucune personne démunie ne puisse plus se trouver dans une situation semblable à celle qu'il vient de lui décrire.

Épargne (politique de l'épargne).

61349. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les décisions ci-après prises au cours des derniers mois: baisse de la rémunération des dépôts dans les Caisses d'épargne et des C.O.D.E.V.I., suppression des avantages fiscaux attachés à l'emprunt 7 p. 100 1973, maintien de la contribution de 1 p. 100 sur les revenus mobiliers, offensive contre les obligations par l'annonce brutale de la création de certificats d'investissements à court terme. Ces différentes décisions, prises par le gouvernement ou sur son initiative, ont un point commun: elles découragent l'épargne. Faut-il penser que longtemps considérée comme une vertu quelquefois qualifiée de « bourgeoise » ce qui pourrait justifier sa disgrâce, l'épargne est devenue un délit qu'il convient de sanctionner? Il lui demande si telle est bien l'intention du gouvernement ou, dans la négative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour réhabiliter l'épargne, seule susceptible de permettre la reprise de l'investissement et, par suite, la création d'emplois.

Handicapés (établissements: Rhône).

61350. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, lors du débat sur le budget social de la Nation, a évoqué le problème de l'ouverture aux mois de mars-avril prochains, de la Maison d'accueil spécialisée des Battières, qui a mobilisé un financement multiple. La question se pose maintenant de savoir si cette Maison étant prête, pourra néanmoins fonctionner puisqu'elle exige la création de trente-sept emplois. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande donc à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures elle entend prendre pour que le fonctionnement effectif de cette nouvelle Maison d'accueil spécialisée des Battières soit possible, et selon quels délais.

Assurance vieillesse: généralités (calcul des pensions).

61351. — 24 décembre 1984. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation de certaines catégories de malades de longue durée approchant l'âge de la retraite et ayant cotisé plus de 150 trimestres à l'assurance vieillesse. Ainsi le cas exemplaire de M. X... Cette personne âgée de 57 ans a cotisé pendant 43 années de l'assurance vieillesse. Licencié pour cause économique en mai 1984, M. X... est hospitalisé 15 jours plus tard. Les médecins déclarent alors une tuberculose pulmonaire, affection inscrite sur la liste des maladies de longue durée. Au mois de juin, la sécurité sociale suppléant l'Assedic ne lui verse plus qu'une indemnité journalière inférieure de 8 p. 100 à ce qu'il percevait au titre de l'Assedic. De plus, aux termes de la réglementation en vigueur, ces indemnités journalières ne sont pas susceptibles d'être augmentées. En définitive, et selon toutes probabilités, M. X... ne reprendra pas d'activité salariée en raison de son état de santé. Outre la dimension financière de la question, il est clair qu'une personne ayant largement dépassé le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein aspire légitimement à bénéficier de cette retraite, alors que toute activité lui est interdite. Il lui demande donc si le gouvernement envisage de permettre aux salariés empêchés de travailler et ayant suffisamment cotisé de bénéficier de la retraite avant l'âge de 60 ans.

Assurance vieillesse: régime général (calcul des pensions).

61362. — 24 décembre 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des travailleurs papetiers qui compte tenu de leurs conditions de travail, ont une espérance de vie très

inférieure à la moyenne nationale. Rappelons que les papeteries fonctionnent en continu exigeant pour les salariés un travail par équipes de jour et de nuit dont on sait le retentissement sur la santé. Si l'on y ajoute les traumatismes liés à la chaleur très humide (plus de 70 p. 100 de degrés hygrométrique) et au bruit permanent de l'ordre de 70 décibels on peut concevoir les risques particuliers auxquels sont exposés ces travailleurs qui à l'échelon national ne représentent pas plus de 3 000 personnes. Aussi devant la pénibilité de leur travail, et au même titre que certaines autres catégories de salariés, S.N.C.F., R.A.T.P., Fonderies Hauts fourneaux et Marine marchande qui ont des horaires similaires aux leurs. Elle lui demande de bien vouloir examiner la juste revendication des travailleurs des papeteries qui sollicitent l'octroi de leur retraite dès l'âge de 55 ans.

Sécurité sociale (cotisations).

61353. — 24 décembre 1984. — L'objectif d'une gestion très serrée des organismes sociaux tant dans le domaine des dépenses que dans celui des recettes ne peut qu'emporter l'adhésion de tous les citoyens attachés au devenir de la sécurité sociale et autres organismes attachés à la solidarité nationale. Cependant, les mesures adoptées pour être efficaces doivent être bien comprises, acceptées et surtout exemptes de possibilités d'accroître la manière contentieuse. Les travailleurs indépendants viennent de recevoir une circulaire non datée, rédigée comme suit: « A l'occasion du présent appel des cotisations dorénavant vous êtes redevables en qualité d'employeur et travailleur indépendant, j'attire votre attention sur le fait que votre titre de paiement doit être parvenu à l'U.R.S.S.A.F. au plus tard le 15 du troisième mois du trimestre suivant. Je vous invite à tenir compte du délai nécessaire à l'acheminement du courrier postal. Désormais, les majorations de retard seront strictement appliquées dès le lendemain de la date limite de paiement ». Cette circulaire rejette la norme classique « le tampon de la poste faisant foi du respect des délais prescrits » sans la remplacer par une autre formule acceptable par les deux parties. Qui pourra contrôler si les cotisations versées sont arrivées avant ou après le 15 du troisième mois du trimestre suivant? **M. Parfait Jans** comprend fort bien l'intérêt d'un gain de trésorerie de deux ou trois jours, mais ne suffirait-il pas d'avancer la date du 15 au 12 du troisième mois du trimestre suivant, le chèque de la poste faisant toujours foi? Il demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, les mesures qu'elle compte prendre pour éviter les contentieux qui ne manqueront pas de surgir avec la formule actuelle et pour conseiller aux organismes sociaux d'avoir une plus grande volonté de dialoguer avec les assujettis et de faire des efforts dans le domaine de l'information.

Chômage: indemnisation (préretraites).

61354. — 24 décembre 1984. — Le contrat de solidarité — rive au départ en préretraite, démission — prévoyait dans le chapitre « montant de la ressource de garantie » dans son point 1-1: « le niveau de ressources garanti est revalorisé dans les mêmes conditions que le salaire de référence du régime d'assurance chômage, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année ». Pour 1984, l'augmentation d'avril prévue au contrat a bien été attribuée, elle était de 1,8 p. 100, mais l'augmentation d'octobre a été supprimée. Ce manquement aux engagements pris est non seulement décevant, mais il s'adresse à des citoyens qui n'ont aucun moyen de recours et se trouvent dans l'obligation de subir cette restriction de leur pouvoir d'achat. **M. Parfait Jans** souligne que déjà une atteinte sérieuse avait été portée à la crédibilité des contrats lorsque les retenues de 2 p. 100 prévues pour les premiers contrats signés en juillet 1982 sont passées à 5 p. 100 en novembre de la même année. Il demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, les mesures qu'elle compte prendre pour faire assurer dans leur totalité les contrats de solidarité tels qu'ils ont été signés par les contractants et les Unedic-Assedic.

Assurance vieillesse: régime général (majorations des pensions).

61355. — 24 décembre 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que de nombreux dossiers restent bloqués dans les services de différentes Caisses d'allocation vieillesse. En effet, la nouvelle loi du 2 janvier 1984 stipule: « l'article L 663 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes: — l'allocation prévue à l'article L 652 est assortie d'une majoration lorsque le conjoint à charge du titulaire satisfait à des conditions d'âge et de ressources fixées par décret et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Le montant de la majoration est fixé par décret en tenant

compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret... » Il lui demande de veiller à la promulgation des décrets d'application de cette loi, afin de permettre la liquidation des dossiers dont certains sont en attente depuis presque un an.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).

61356. — 24 décembre 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'entreprise « constructions de Clichy » sise à Bobigny et filiale de la Régie Renault. Malgré les engagements pris antérieurement tant par la Direction générale de Renault que par le gouvernement de M. Pierre Mauroy, la direction de cette entreprise persiste dans son intention de licencier les 130 salariés pour permettre, au sein d'une nouvelle société la S.C.R.F., le regroupement des « constructions de Clichy » et l'entreprise Gendron à Villeurbanne. Les « constructions de Clichy » sont une entreprise bénéficiant de 25 années d'expérience, d'une technologie de pointe et d'un personnel hautement qualifié. Le regroupement de « constructions de Clichy » devait se faire autour de l'entreprise S.C.R.F. (puisque celle-ci ne tourne qu'avec l'ex-production Gendron placée sous licence américaine). Par-delà ce regroupement, le problème de l'existence du secteur machine-outil en région parisienne et celui de l'abandon de la fabrication de rectifieuse cylindrique en France sont posés. Aujourd'hui tous les atouts existent pour maintenir l'entreprise et ses emplois. Une société de la région parisienne est prête à reprendre les « constructions de Clichy » pour développer ses propres activités, assurer les responsabilités de sous-traitance et de maintenance des produits « constructions de Clichy », et à terme, maintenir une fabrication « constructions de Clichy ». En regard de la recommandation faite par M. le Président de la République qui insiste sur la nécessaire attention à apporter aux entreprises menacées dans leur activité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce transfert et assurer le maintien voire le développement du site industriel de l'entreprise des constructions de Clichy qui présente toutes les conditions de modernité.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

61357. — 24 décembre 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème de la réversion de la retraite professionnelle pour le conjoint survivant. Actuellement la pension de réversion de la retraite professionnelle du conjoint décédé est égale à 52 p. 100. Cependant cette pension de réversion, dans de nombreux cas, est soumise au plafond de ressources du conjoint survivant. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette pension de réversion soit portée à 60 p. 100 selon les engagements du Président de la République et soit accordée sans tenir compte des ressources propres du conjoint survivant.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : bénéficiaires).

61358. — 24 décembre 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème de la retraite des épouses de prisonniers de guerre ayant exercé une profession non salariée pendant la guerre et la captivité du mari prisonnier. Au cours de la guerre de 1939/1945, les épouses des commerçants, artisans ou professions libérales ont bien souvent continué d'assurer courageusement l'activité professionnelle du mari immobilisé et prisonnier de guerre. Certaines activités présentaient même le caractère d'un service public ou d'un devoir national. Le régime des retraites vieillesse de ces catégories professionnelles ne permet pas aux épouses de bénéficier d'un droit propre à la retraite, ce qui paraît particulièrement injuste et il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette situation fasse l'objet d'un règlement équitable.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

61359. — 24 décembre 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 61 de la loi de finances pour 1975 qui a prévu la réalisation progressive de la mensualisation des pensions, sans fixer de délai pour l'achèvement de ce programme. Le paiement mensuel des pensions qui favorise une meilleure gestion du budget des intéressés, évite surtout les inconvénients du paiement trimestriel et du retard de l'effet des augmentations périodiques pouvant atteindre jusqu'à cinq mois de délai, causant un préjudice incontestable aux pensionnés.

Un certain nombre de départements ne bénéficient pas encore de la mensualisation du paiement des pensions et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la généralisation de ce mode de règlement dans les moindres délais.

Anciens combattants et victimes de guerre (Office national des anciens combattants et victimes de guerre).

61360. — 24 décembre 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème de la reconnaissance pour les veuves de combattants de la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants. Les veuves de combattant doivent être considérées comme des victimes de guerre et c'est en qualité qu'elles doivent être admises et bénéficier des avantages accordés par l'établissement public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller dans ce sens.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

61361. — 24 décembre 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des personnes âgées auxquelles la S.N.C.F. accorde la carte vermeil. Cette carte payante est délivrée dès l'âge de soixante ans pour les femmes et à soixante-deux ans pour les hommes. En raison des dispositions permettant l'accès à la retraite professionnelle à soixante ans, il apparaît normal que les hommes puissent bénéficier de cet avantage tarifaire dès l'âge de soixante ans. Il est à noter d'autre part que le taux de réduction de la carte vermeil était fixé à 30 p. 100 jusqu'en 1980 et les conditions de circulation particulièrement étendues. Depuis 1980, la réduction accordée est de 50 p. 100 mais par contre son utilisation a été considérablement réduite en raison des restrictions de circulation imposées (début de chaque trajet en période bleue). Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour reconsidérer les périodes d'utilisation afin de permettre aux bénéficiaires de pouvoir rendre visite à leurs enfants dont l'activité professionnelle ne permet bien souvent que de recevoir à l'occasion des week-end.

Assurance maladie maternité (cotisations).

61362. — 24 décembre 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème de la suppression des cotisations sur les retraites qui présente un aspect particulièrement important pour les anciens prisonniers de guerre en raison de leur âge. Pratiquement les mesures mises en œuvre par la loi du 28 décembre 1979 établissant une cotisation sociale de 1 p. 100 sur les retraites du régime général de la sécurité sociale et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires atteignent assez lourdement les ressources des anciens combattants ou prisonniers de guerre retraités. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette mesure soit abrogée, comme l'avait indiqué dans l'énoncé de son programme M. François Mitterrand, Président de la République.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

61363. — 24 décembre 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la loi du 21 novembre 1973 qui a permis aux anciens combattants et prisonniers de guerre d'accéder à la retraite professionnelle anticipée entre soixante et soixante-cinq ans en tenant compte des services de guerre et de la captivité. Ces conditions permettaient d'obtenir une retraite professionnelle au taux plein, c'est-à-dire sans qu'elle supporte l'abattement prévu par des textes antérieurs et fixé à 1,25 p. 100 par trimestre ou 5 p. 100 par année d'anticipation. Cette loi n'a malheureusement pas été étendue à tous les anciens combattants et prisonniers de guerre que des conditions particulières avaient amenées à prendre leur retraite professionnelle par anticipation avant la promulgation de la loi. Cette discrimination est particulièrement injuste car les anciens prisonniers de guerre dans ce cas sont parmi les plus âgés et ont dû subir l'abattement de 5 p. 100 par année d'anticipation, ce qui réduit d'autant leurs ressources pendant toute la durée de leur existence, puisque la liquidation des retraites n'est pas révisable. Dans des circonstances analogues, la loi du 31 décembre 1975 accordant le même bénéfice de la retraite anticipée sans abattement à certains travailleurs ayant exercé des métiers pénibles ou aux mères de trois enfants prévoyait que les ressortissantes de ces catégories qui avaient pris,

antérieurement à la promulgation de la loi, une retraite anticipée verrait le montant de leur retraite majoré forfaitairement de 5 p. 100 par année d'anticipation. Cette formule avait été suggérée pour donner satisfaction par une mesure équitable aux prisonniers de guerre ayant pris avant 1974 leur retraite professionnelle entre soixante et soixante-cinq ans et qui ont dû subir l'abattement correspondant. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner satisfaction à la dizaine de milliers d'anciens prisonniers de guerre concernés par cette mesure équitable.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

61364. — 24 décembre 1984. — **M. Marc Lauriol** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, les difficultés rencontrées par une personne, ayant été salariée sur l'exploitation de son père, à Madagascar, pour obtenir, de la C.N.A.V.T.S., l'autorisation de racheter des cotisations d'assurance vieillesse au titre de la loi du 10 juillet 1965. La C.N.A.V.T.S. s'en tient, pour sa part, à la présomption d'activité dans le cadre de l'entraide familiale et ne prend nullement en considération, pour admettre la preuve contraire, que, lors des événements survenus à Madagascar en 1947-1948, tous les biens de l'intéressé furent détruits. Il lui demande donc si, dans une telle situation, la C.N.A.V.T.S. ne devrait pas se contenter de témoignages et d'attestations concordants pour reconnaître la qualité de salarié.

Sécurité sociale (prestations).

61355. — 24 décembre 1984. — **M. Philippe Maestre** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 56435 du 24 septembre 1984 concernant l'appréciation du droit à certaines prestations sociales. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire-Atlantique).

61356. — 24 décembre 1984. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 57184 publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (carte d'invalidité).

61367. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30292 publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983 rappelée sous le n° 36980 au *Journal officiel* du 22 août 1983, sous le n° 41540 au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 sous le n° 47411 au *Journal officiel* du 26 mars 1984 et sous le n° 54606 au *Journal officiel* du 6 août 1984 concernant les conditions d'attribution de l'insigne du G.I.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

61368. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35213 publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983 qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 47412 au *Journal officiel* du 26 mars 1984 et sous le n° 54606 au *Journal officiel* du 6 août 1984 relative aux travailleurs handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

61369. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35217 publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983 rappelée sous le n° 41634 au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, sous le n° 47413 au *Journal officiel* du 26 mars 1984 et sous le n° 54603 au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

61370. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36231 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} août 1983, rappelée sous le n° 41639 au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, sous le n° 47414 au *Journal officiel* du 26 mars 1984 et sous le n° 54808 au *Journal officiel* du 6 août 1984 concernant le nombre de parts fiscales retenu pour une veuve ayant un enfant adoptif à charge. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

61371. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46424 publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984, rappelée sous le n° 54613 au *Journal officiel* du 6 août 1984 relative aux personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (politique agricole : Bretagne).

61372. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48726 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984 rappelée sous le n° 54616 au *Journal officiel* du 6 août 1984 relative à la situation de l'agriculture bretonne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

61373. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48246 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984, rappelée sous le n° 54615 au *Journal officiel* du 6 août 1984 relative aux contrats d'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Morbihan).

61374. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50096 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative à la situation du secteur du bâtiment dans le département du Morbihan. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

61375. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50096 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative aux revendications des victimes civiles de guerre. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

61376. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50097 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative aux revendications des victimes de guerre. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

61377. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42480 publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983, rappelée sous le n° 48475 au *Journal officiel* du 9 avril 1984 et sous le n° 55381 au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative aux aides aux entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (entreprises nationalisées).

61378. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42483 publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983, rappelée sous le n° 48478 au *Journal officiel* du 9 avril 1984 et sous le n° 55386 au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative au bilan des entreprises nationalisées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Drogue (lutte et prévention).

61379. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46442 publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984, rappelée sous le n° 53794 au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative à la lutte contre la toxicomanie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

61380. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47444 publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1984, rappelée sous le n° 55382 au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative à l'insécurité frappant les bijoutiers joailliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (personnel. Ile-de-France).

61381. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47445 publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1984, rappelée sous le n° 55383 au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative au personnel de police d'Ile-de-France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

61382. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48832 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984, rappelée sous le n° 55388 au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative à l'aide alimentaire au « tiers monde ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Lait et produits laitiers (lait).

61383. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54140 publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 relative aux difficultés rencontrées par les laiteries depuis la mise en œuvre des quotas laitiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

61384. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54778 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les artisans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

61385. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54782 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984 relative aux problèmes d'assurances des professionnels du taxi. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

61386. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49047 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984, rappelée sous le n° 55392 au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative au forfait hospitalier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Gouvernement (structures gouvernementales).

61387. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55151 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

61388. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55337 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative à la prise en charge des frais de cure et des frais de séjour pour les retraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

61389. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55519 publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 1984 concernant les conséquences des pluies acides sur les forêts de l'Est de la France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

61390. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 52403 publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Sports (politique du sport).

61391. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 52404 publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Sports (politique du sport).

61392. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 52405 publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (emploi).

61393. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 52836 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (statistiques).

61394. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 52837 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (statistiques).

61395. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 52938 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

61396. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53209 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (appareillage).

61397. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53210 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (prothésistes).

61398. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53213 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (appareillage).

61399. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53215 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

61400. — 24 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 55578 insérée au *Journal officiel* du 3 septembre 1984 relative au système de retraite des armuriers à domicile. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

61401. — 24 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 55579 insérée au *Journal officiel* du 3 septembre 1984 relative aux pensions de réversion des veuves. Il lui en renouvelle les termes.

Banques et établissements financiers (Caisses d'épargne).

61402. — 24 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 55580 insérée au *Journal officiel* du 3 septembre 1984 relative aux conséquences de la baisse du taux d'intérêt. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

61403. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40316 parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983 rappelée sous le n° 57306 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

61404. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 52830 parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, rappelée sous le n° 57309 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions).

61405. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53854 parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

61406. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54076 parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (réglementation).

61407. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 56866 parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

61408. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **67046** parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Divorce (pensions alimentaires).

61409. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **66738** parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Divorce (pensions alimentaires).

61410. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **66739** parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Divorce (pensions alimentaires).

61411. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **66740** parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (gares : Alpes-Maritimes).

61412. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **46360** parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Armée (personnel).

61413. — 24 décembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n° **49312** parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984, rappelée sous le n° **54265** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 et sous le n° **57679** au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

61414. — 24 décembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **57437** parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

61415. — 24 décembre 1984. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de l'absence de réponse à sa question n° **48036** du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

61416. — 24 décembre 1984. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de l'absence de réponse à sa question n° **60117** parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

61417. — 24 décembre 1984. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question n° **67006** parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 à laquelle il n'a pas été répondu. Il lui en renouvelle les termes.

Baux (baux d'habitation).

61418. — 24 décembre 1984. — **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **56279** parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Partis et groupements politiques (groupements fascistes ou nazis).

61419. — 24 décembre 1984. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une série d'événements troublants qui se sont produits depuis quelques mois en France, mais aussi à l'étranger et qui ne peuvent qu'inquiéter l'ensemble des démocrates : 1° profanation de soixante-quatre tombes du cimetière israélite de Nice, mise à sac d'une librairie à Paris, arrestation d'un cambrioleur détenant de nombreux documents prouvant l'existence de réseaux néo-nazis. 2° Mais il y a plus grave. Une revue, « Notre Europe », se livre à une véritable apologie du nazisme (comme le prouvent ses trois derniers numéros). Cette revue est l'organe des faisceaux nationalistes européens, nouvelle appellation de la Fédération d'action nationale et européenne (F.A.N.E.). De plus, des autocollants racistes et des publications antisémites et nazies, sont publiés en France par « Notre Europe », pour le compte du Front action national socialiste, — organisation néo-nazie allemande — dont le leader a été expulsé de France dernièrement. Comment peut-on laisser publier de tels documents dans notre propre pays. La dissolution de la F.A.N.E. ayant été annulée pour des motifs de forme : il est à craindre que l'extrême droite néo-nazie ne relève la tête. Il lui demande, quelles mesures le gouvernement compte prendre pour faire cesser de tels actes et interrompre l'impression et la diffusion de tels écrits.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

61420. — 24 décembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gassat** expose à **M. le Premier ministre** que le dernier Conseil des ministres a fait « sauter » la procédure qui obligeait les entreprises décidées à installer des bureaux ou des usines d'une certaine surface dans la région parisienne à en demander l'autorisation. Cet « agrément » ne sera plus nécessaire dans les villes nouvelles des huit départements de la région parisienne. Ailleurs, il sera également nécessaire sous certaines conditions. Cette réglementation était un indicateur des projets de création et d'extension, qui permettait d'orienter une partie des entreprises vers la province. La montée du chômage est un des arguments en faveur de cette mesure pour la région parisienne. Mais sur l'ensemble de l'Île-de-France, le taux de chômage n'est que de 8,5 p. 100 de la population; contre plus de 13 p. 100 par exemple dans les trois régions de l'ouest, avec des pointes de près de 20 p. 100 dans certaines villes comme Saint-Nazaire. La région parisienne concentre encore 70 p. 100 des emplois d'avenir (électronique professionnelle et informatique), alors que la proportion des jeunes de moins de vingt-cinq ans parmi les chômeurs est de un sur deux dans l'ouest contre un sur trois dans la région parisienne. Un emploi de cadre de l'industrie sur deux est toujours employé dans la région parisienne. Il lui demande quelles sont les perspectives d'une nouvelle aide au développement régional prenant réellement en compte le fait qu'il est avant tout désormais l'œuvre des P.M.I. et qu'il doit être largement pris en cause par les nouvelles autorités régionales.

Impôts et taxes (politique fiscale).

61421. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-François Hory** fait observer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les voyageurs qui prennent l'avion en métropole à destination de la Réunion ne sont pas autorisés à effectuer des achats hors-taxes dans la limite des tolérances douanières en usage alors qu'à l'inverse les voyageurs au départ de la Réunion vers la métropole bénéficient de cette possibilité. Il lui demande, en conséquence, les raisons de cette disparité ainsi que son avis sur la possibilité de généraliser cette tolérance à l'ensemble du trafic aérien entre la métropole et les départements d'outre-mer dans les deux sens.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : urbanisme).

61422. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, sur le fait que l'ensemble des textes législatifs et réglementaires regroupés dans le code de l'urbanisme ne sont pas applicables à Mayotte bien que la Direction de l'équipement ait fait, depuis 1978, des propositions en vue de leur adaptation et de leur extension. Cette circonstance se révèle extrêmement gênante pour les nombreuses opérations d'aménagement liées au développement de Mayotte et souvent pilotées par les services locaux du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner des instructions ou d'envoyer sur place une mission pour que soit mise à l'étude l'adaptation et l'extension à Mayotte du code de l'urbanisme.

Sécurité sociale (cotisations).

61423. — 24 décembre 1984. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nouvelles conditions de règlement des cotisations dues à l'U.R.S.S.A.F. par les collectivités locales qui, au terme d'une circulaire ministérielle du 24 septembre 1984, prendraient désormais en considération, pour le calcul de pénalités, la date de leur réception par les services de cet organisme, et non plus celle de leur envoi par les collectivités. Ces nouvelles modalités suscitent deux types de questions : 1° contraindre les collectivités locales à faire parvenir leurs cotisations à l'U.R.S.S.A.F. à la date précise d'exigibilité ne constitue-t-il pas une anomalie au droit commun qui, en matière de recouvrement d'impôts directs, prend en considération la date d'envoi du règlement (le cachet de la poste faisant foi), et non la date de réception ; 2° sur le plan pratique n'est-ce pas désormais faire supporter aux collectivités locales des risques accrus de pénalités, alors que les circuits de paiement des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. demeurent longs et complexes, que les bordereaux ne proviennent auprès des collectivités que les derniers jours du mois ou du trimestre, qu'il incomberait à ces collectivités, dans un laps de temps particulièrement réduit sinon inexistant, de faire établir par l'ordonnateur le mandatement correspondant des salaires et charges, de transmettre ce document au comptable, d'en obtenir le visa, d'en assurer le versement au Trésorier payeur général, qui, à son tour, le communique à ces services. Il convient d'observer que les risques de retard liés à cette procédure, qui fait encore intervenir plusieurs administrations s'ajoutent au fait que le courrier administratif est acheminé en deuxième catégorie (courrier lent), mesure qui pénalise en particulier les collectivités locales non situées au chef-lieu du département. Ne serait-il pas souhaitable de retenir comme critère la date de débit de compte de la collectivité ? Cette proposition permettrait de rendre compatibles les délais de paiement avec les conditions matérielles d'ordonnement et de versement, et de placer toutes les collectivités sur un pied d'égalité au regard de ces délais. Il souhaiterait connaître son avis sur ces différentes observations, et ses remarques sur cette dernière proposition.

Sécurité sociale (cotisation).

61424. — 24 décembre 1984. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les nouvelles conditions de règlement des cotisations dues à l'U.R.S.S.A.F. par les

collectivités locales qui, au terme d'une circulaire ministérielle du 24 septembre 1984, prendraient désormais en considération, pour le calcul de pénalités, la date de leur réception par les services de cet organisme et non plus celle de leur envoi par les collectivités. Ces nouvelles modalités suscitent deux types de questions : 1° contraindre les collectivités locales à faire parvenir leurs cotisations à l'U.R.S.S.A.F. à la date précise d'exigibilité ne constitue-t-il pas une anomalie au droit commun qui, en matière de recouvrement d'impôts directs, prend en considération la date d'envoi du règlement (le cachet de la poste faisant foi), et non la date de réception ; 2° sur le plan pratique, n'est-ce pas désormais faire supporter aux collectivités locales des risques accrus de pénalités, alors que les circuits de paiement des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. demeurent longs et complexes, que les bordereaux ne parviennent auprès des collectivités que les derniers jours du mois ou du trimestre, qu'il incomberait à ces collectivités dans un laps de temps particulièrement réduit sinon inexistant, de faire établir par l'ordonnateur le mandatement correspondant des salaires et charges, de transmettre ce document au comptable, d'en obtenir le visa, d'en assurer le versement au Trésorier payeur général, qui, à son tour, le communique à ces services. Il convient d'observer que les risques de retard liés à cette procédure, qui fait encore intervenir plusieurs administrations, s'ajoutent au fait que le courrier administratif est acheminé en deuxième catégorie (courrier lent), mesure qui pénalise en particulier les collectivités locales non situées au chef-lieu du département. Ne serait-il pas souhaitable de retenir comme critère la date de débit de compte de la collectivité ? Cette proposition permettrait de rendre compatibles les délais de paiement avec les conditions matérielles d'ordonnement et de versement, et de placer toutes les collectivités sur un pied d'égalité au regard de ces délais. Il souhaiterait connaître son avis sur ces différentes observations, et ses remarques sur cette dernière proposition.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

61425. — 24 décembre 1984. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la réforme de fin d'études médicales entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1984 vise à titulariser d'emblée tous les étudiants de fin de sixième année. Cette réforme est contestée sur plusieurs points à la fois par les internes titulaires des régions sanitaires et par les faisant fonction d'interne actuellement en place. Les intéressés font observer que le traitement annuel de l'interne des régions sanitaires de première année sélectionné par concours et déjà expérimenté est fixé à 62 097 francs alors que celui d'un interne du nouveau régime évidemment inexpérimenté est de 64 309 francs. Le caractère discriminatoire et injustifié de la réforme est évident puisqu'elle ne prend en compte ni la qualification supérieure ni l'ancienneté ce qui est contraire aux règles de la fonction publique. Les faisant fonction d'interne qui ont pour la plupart une année d'ancienneté et effectuant en majorité des C.E.S. (spécialisé) ne reçoivent qu'un traitement de 46 044 francs alors que leur travail et leur compétence sont équivalents à ceux des nouveaux internes bien que leur ancienneté soit supérieure. Ces faisant fonction d'interne sont en outre exposés à l'insécurité de l'emploi qui est un effet de la réforme puisque les nouveaux titulaires arrivant en surnombre peuvent à tout moment barrer la route des internes non titulaires, ce qui est particulièrement grave pour ceux qui effectuent leur C.E.S. et sont à la veille de l'obtention de leur diplôme. Il lui demande si la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention ne lui paraît pas inadmissible et quelles dispositions il envisage de prendre pour y remédier.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

61426. — 24 décembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des travailleurs non salariés en matière d'ouverture des droits à une pension de vieillesse. Certains d'entre eux, lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite, ne peuvent faire valoir leurs droits à celle-ci en raison des maigres revenus qui seront alors les leurs. Or, dans le cadre du régime général de sécurité sociale, les retraités qui le désirent peuvent reprendre une activité professionnelle et, donc, cumuler, dans certaines limites, leur pension de vieillesse et un nouveau salaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'étendre ces dispositions aux non salariés assujettis aux régimes des artisans et des commerçants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

61427. — 24 décembre 1984. — M. François Fillon souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, lui communique de façon exhaustive les différentes possibilités d'expression offertes aux associations d'anciens combattants dans les médias contrôlés par le pouvoir.

*Tabacs et allumettes
(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

61428. — 24 décembre 1984. — M. François Fillon souhaiterait obtenir de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget un premier bilan des pertes accumulées par la Seita depuis le début des mouvements de grève qui ont touché, voire paralysé, ses différents unités de production et-ou de distribution par type d'établissements. Il lui demande quelles incidences auront celles-ci sur la Seita tant en terme de finances qu'en terme d'emplois dans un proche avenir et à moyen terme.

Communautés européennes (politique agricole commune).

61429. — 24 décembre 1984. — M. Jean-Louis Gossduff demande à M. le ministre de l'agriculture après les conférences laitières, bovines et ovines, si ces réunions qui sont motivées par la nécessité de rééquilibrer dans certains secteurs une situation particulièrement grave pour les éleveurs, s'accompagnent lors des négociations communautaires d'une plus grande fermeté des représentants français et de revendications plus claires correspondant aux vœux des différents producteurs. Il attire son attention sur notamment : 1° la nécessité d'améliorer le règlement communautaire ovin; 2° l'adaptation des systèmes de contingentements laitiers en fonction des situations nationales (degré de développement et d'intensification, refus de l'intégration et des élevages reposant sur des importations d'aliments en provenance de pays tiers) ou en fonction de la valorisation de la matière première (prise en compte des produits élaborés, certains bénéficiant de plus de débouchés et coûtant peu à la C.E.E.); 3° le besoin de renforcer les mécanismes d'interventions communautaires dans les secteurs de la viande bovine et porcine. Il convient en effet que ces interventions se traduisent par des répercussions concrètes et positives au niveau des producteurs, ce qui est de moins en moins le cas depuis quelques années. Il lui demande également s'il compte déjà en prévision des prochaines négociations des prix agricoles, arrêter à un niveau suffisamment élevé la position française en ce domaine. Une telle initiative aurait le mérite d'éclairer à la fois les agriculteurs et les instances communautaires sur la fermeté politique et la volonté gouvernementale française de mieux soutenir notre agriculture et nos industries agro-alimentaires.

Régions (conseils régionaux).

61430. — 24 décembre 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que les lois de décentralisation ont modifié certaines conditions de fonctionnement des Conseils régionaux. Plus précisément, il souhaiterait qu'il lui indique si le président du Conseil régional est tenu de communiquer l'ordre du jour de la réunion avant toute réunion du Conseil régional ou si, au contraire, il peut ajouter à son gré, des points supplémentaires.

Communes (conseils municipaux).

61431. — 24 décembre 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que les lois de décentralisation ont modifié certaines conditions de fonctionnement des Conseils municipaux. Plus précisément, il souhaiterait qu'il lui indique si le maire est tenu de communiquer l'ordre du jour de la réunion avant toute réunion du Conseil municipal ou si, au contraire, il peut ajouter à son gré, des points supplémentaires.

Départements (conseils généraux).

61432. — 24 décembre 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que les lois de décentralisation ont modifié certaines conditions de fonctionnement des Conseils généraux. Plus précisément, il souhaiterait qu'il lui indique si le président du Conseil général est tenu de communiquer l'ordre du jour de la réunion avant toute réunion du Conseil général ou si, au contraire, il peut ajouter à son gré, des points supplémentaires.

Communes (conseils municipaux).

61433. — 24 décembre 1984. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation lui indique si lors d'une séance du Conseil municipal, un maire a la possibilité de refuser l'examen d'un amendement présenté par l'un des conseillers municipaux, se rattachant à un dossier en cours d'examen.

Postes et télécommunications (timbres).

61434. — 24 décembre 1984. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. qu'en hommage à la mémoire du poète, Xavier Grall, il veuille bien envisager dans le programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre. Xavier Grall fut d'abord un poète breton. En lui se cristallise toute la part de rêve et de spiritualité de l'âme celtique. Mais, Xavier Grall se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française. Poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, il rejoint les Villon, les Rimbaud, dans leur quête violente d'absolu. Il serait souhaitable que soit pérennisée à travers la philatélie française, l'œuvre de ce grand poète, qui fut tel qu'il se définissait lui-même, « Le bohémien sans musique dont la marche tonne la solitude sur les pierres ».

Postes et télécommunications (timbres).

61435. — 24 décembre 1984. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de la culture qu'en hommage à la mémoire du poète, Xavier Grall, il veuille bien intervenir auprès de M. le ministre des P.T.T. pour que soit envisagée dans le programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre. Xavier Grall fut d'abord un poète breton. En lui se cristallise toute la part de rêve et de spiritualité de l'âme celtique. Mais, Xavier Grall se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française. Poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, il rejoint les Villon, les Rimbaud, dans leur quête violente d'absolu. Il serait souhaitable que soit pérennisée à travers la philatélie française, l'œuvre de ce grand poète, qui fut tel qu'il se définissait lui-même, « Le bohémien sans musique dont la marche tonne la solitude sur les pierres ».

Politique extérieure (Soudan).

61436. — 24 décembre 1984. — M. Alain Peyrefitte rappelle à M. le ministre des relations extérieures que, depuis le 10 février 1984, deux Français sont détenus par des rebelles au Sud-Soudan. Techniciens d'une entreprise de travaux publics, Michel Dupire et Yves Parisse ont été enlevés sur le chantier sur lequel ils travaillaient. Depuis, malgré les promesses répétées, aucune nouvelle n'est parvenue sur le sort de ces deux Français. Il demande donc si des négociations se poursuivent toujours pour obtenir leur libération et si on peut espérer que celle-ci interviendra dans un délai très bref.

Elevage (chevaux : Cantal).

61437. — 24 décembre 1984. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement critique de l'élevage chevalin lourd dans le Cantal. La mévente qui sévit pour la deuxième année consécutive a pour effet de décourager les éleveurs concernés et les pousse à abandonner cette production, pourtant indispensable à la survie de l'agriculture de montagne. Faisant suite au plan de relance de 1979, des efforts avaient été déployés pour développer cet élevage en recherchant une meilleure

organisation de la production et de la commercialisation. C'est ainsi qu'au cours des dernières années, certains éleveurs avaient augmenté leur cheptel alors que d'autres démarraient dans cet élevage. Le nombre de juments lourdes saillies dans le Cantal a augmenté de 30 p. 100 entre 1979 et 1984. Mais, alors que pendant trois ans, les prix de vente des poulains s'étaient normalisés (le prix du kilo vif étant à peu près équivalent à celui du broulard), la situation s'est dégradée depuis 1983 et la mévente s'est largement confirmée en 1984. Il doit être noté à ce propos que les prix en vif pour les poulains sont de 10 à 11 francs le kilo alors qu'ils sont de 15 à 16 francs pour les broutards. De plus, cette mévente survient au moment où les premiers produits de ceux qui ont investi dans l'achat de pouliches arrivent sur le marché. Ces pouliches avaient été achetées en 1981 de 5 000 à 5 500 francs et, en 1984, les

produits au même âge se vendent de 3 500 à 4 000 francs. Les éleveurs constatent que l'effet du « jumelage » n'a pas donné les résultats escomptés, que le poids des importations se révèle de plus en plus écrasant, que les prix pratiqués sont inférieurs de 2 à 3 francs au prix d'orientation fixé par l'accord interprofessionnel et que le consommateur paie la viande de cheval toujours aussi chère, même si elle est importée à bas prix de pays de l'Est, d'Argentine, d'Amérique et depuis peu, d'Australie. Devant cette dégradation qui frappe une production qui avait reçu les encouragements des pouvoirs publics, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour assurer la poursuite de cet élevage et remédier à une situation qui met en péril l'existence même des exploitations intéressées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Politique économique et sociale (généralités).

55043. — 27 août 1984. — **M. Francis Geng** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître : 1° ce qu'il pense de la « social-démocratie » ; 2° si c'est à juste titre ou non que son gouvernement est parfois qualifié de « social-démocrate ».

Politique économique et sociale (généralités).

57740. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il accepte que « son » gouvernement et « sa » politique soient qualifiés de « social-démocrates ».

Réponse. — Le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire que les qualificatifs, y compris les plus positifs, relèvent du jugement de chacun.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

58081. — 22 octobre 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quel accueil il a réservé à la proposition qui lui a été faite par le président de T.F. 1 de venir s'exprimer chaque mois un quart d'heure sur cette antenne, s'il estime que cette initiative correspond à une conception démocratique de l'information de service public, s'il pense ainsi renforcer le crédit d'une politique dont chaque sondage et chaque élection atteste qu'elle rassemble de moins en moins de Français, et subsidiairement si cela signifie que les journalistes de cette chaîne ne sont pas jugés capables de faire correctement leur métier, au point qu'on veuille se dispenser d'eux.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire qu'il a accepté la proposition du président de TF 1 de venir s'exprimer chaque mois, 15 minutes, sur cette antenne. La Haute autorité de l'audiovisuel a légitimement veillé à ce que l'équilibre politique soit respecté. Le reste d'une bien inutile polémique.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58158. — 29 octobre 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du service social de santé scolaire. En date du 16 mars 1984, une lettre circulaire co-signée par les directeurs de cabinet des ministères de l'éducation nationale et de la santé informe messieurs les commissaires de la République de région, messieurs les commissaires de la République des départements, mesdames et messieurs les recteurs et inspecteurs d'académie du transfert, au 1^{er} janvier 1985, des infirmières de santé scolaire et des assistances sociales des services de santé scolaires au ministère de l'éducation nationale. D'après les renseignements en sa possession, il semble que le décret de transfert n'a pas été promulgué et que le transfert des crédits du ministère de la santé à celui de l'éducation nationale ne soit pas prévu au budget 1985. Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle le décret de transfert sera promulgué et si le transfert des crédits est prévu au budget 1985.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58291. — 29 octobre 1984. — **M. Gilbert Senès** rappelle à **M. le Premier ministre** que le service social de santé scolaire a été rattaché à l'éducation nationale et que de ce fait les personnels de ce service attendent avec impatience la promulgation des textes d'application

relatifs à cette question. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai il envisage la prise des textes réglementaires confirmant le retour à l'éducation nationale des infirmiers, assistants sociaux, secrétaires scolaires de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58405. — 29 octobre 1984. — **M. Maurice Rivel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des infirmières et assistantes scolaires. Décision a été prise d'effectuer un transfert des infirmières et assistantes scolaires, au 1^{er} janvier 1985, du ministère de la santé à celui de l'éducation nationale. Il lui demande si le décret de transfert doit être prochainement promulgué et si une inscription du transfert des crédits du ministère de la santé à celui de l'éducation nationale est prévue au budget 1985.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58525. — 29 octobre 1984. — **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le transfert des infirmières et des assistantes sociales des services de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale. Après l'arbitrage favorable rendu par le Premier ministre le 13 janvier 1984, la lettre circulaire annonçant la décision de transfert et de ses modalités à compter du 1^{er} janvier 1985 est parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 20 du 17 mai 1984. Or, rien dans le projet de budget 1985 n'est prévu pour assurer à l'éducation nationale les moyens nécessaires au fonctionnement de ces services. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement engagé le processus de transfert et qu'il soit effectif au 1^{er} janvier 1985.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58741. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Suaur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'une publication rapide du décret rattachant les infirmières de santé scolaire et les assistants sociales des services de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, afin que ce rattachement puisse prendre effet au 1^{er} janvier 1985, conformément aux décisions notifiées par la circulaire du 16 mars 1984 émanant du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat chargé de la santé. Il lui demande, en conséquence, à quelle date il compte publier ce décret.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58873. — 12 novembre 1984. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard pris à promulguer le décret permettant la réintégration des personnels du service social et de santé scolaire au service de l'éducation nationale. En effet, la majorité parlementaire a décidé en ce sens par l'adoption d'un sous-amendement à l'article 42 de la proposition de loi portant sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Il lui demande de promulguer le décret de transfert dans les meilleurs délais.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58879. — 12 novembre 1984. — **M. André Lajoinie** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre rapidement pour promulguer dans les meilleurs délais le décret de transfert de la santé scolaire du secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé au ministère de l'éducation nationale, au 1^{er} janvier 1985, comme suite attendue à la décision de son prédécesseur.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

59060. — 12 novembre 1984. — **M. Maurice Brland** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui apporter des précisions sur le transfert qui avait été décidé au 1^{er} janvier 1985 des infirmières de santé scolaire et des assistantes sociales des services de santé scolaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale au ministère de l'éducation nationale qui gèrerait leurs corps et assumerait la responsabilité des services.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

59318. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le transfert du service de santé scolaire du ministère de la solidarité nationale au ministère de l'éducation nationale. Le déménagement devait avoir lieu du 1^{er} janvier 1985 selon une note de votre ministère du 13 janvier 1984. Il lui demande, pour rassurer les agents du service social actuellement dans l'expectative sur les volontés du gouvernement en ce domaine, de lui dire si cette décision sera appliquée dans les délais antérieurement fixés.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

60077. — 3 décembre 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème suivant : Le 16 mars dernier, une circulaire émanant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ainsi que du ministère de l'éducation nationale faisait état de la décision prise par le Premier ministre de transférer au 1^{er} janvier 1985 des infirmières de santé scolaire et des assistantes sociales des services de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale. Or, jusqu'à ce jour, aucune discussion entre les partenaires concernés pour préparer effectivement les textes statutaires n'a été engagée. Il lui demande de bien vouloir l'informer des raisons de ce retard.

Réponse. — Le décret qui a pour effet de transférer le service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale a été adopté par le Conseil des ministres du 19 décembre 1984. Les infirmières et assistantes sociales de santé scolaire seront intégrées dans les corps correspondants du ministère de l'éducation nationale. Les médecins et secrétaires de santé scolaire, bien que placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, demeureront rattachés pour leur gestion au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Toutes les dispositions matérielles et financières ont, par ailleurs, été prises pour que le transfert du service de santé scolaire s'effectue, comme prévu, à la date du 1^{er} janvier 1985.

Défense nationale (politique de la défense).

58909. — 12 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le Premier ministre** son discours du 17 septembre, lors de la séance inaugurale de la trente-septième session de l'Institut des hautes études de la défense nationale, où il déclara notamment : « Une défense est moderne ou elle n'est pas » et « Pour conserver sa crédibilité à notre défense nous devons maîtriser la modernité ». Il lui demande compte tenu du montant des crédits d'équipement et de recherche militaires dans le projet de loi de finances pour 1985 et du retard dans l'exécution de la loi programme militaire, s'il ne craint pas d'avoir porté gravement atteinte à la crédibilité de ses déclarations en matière de défense.

Réponse. — Le Premier ministre confirme les propos qu'il a tenus le 17 septembre dernier à l'Institut des Hautes études de la défense nationale. Dans le budget de la défense pour 1985, les crédits consacrés aux études et aux recherches, qui conditionnent l'efficacité et la crédibilité des systèmes d'armes de la prochaine décennie, progressent de 7,66 p. 100 par rapport à 1984. Malgré la réduction des dépenses publiques, les dépenses en capital du ministère de la défense augmentent donc de près de deux points de plus que les prix du P.I.B.m. La loi de programmation prévoit pour assurer la crédibilité future de notre « outil militaire » de consacrer le quart environ des crédits d'équipements aux études et aux recherches. En 1985, les crédits affectés aux recherches et développements s'éleveront à 18 397 millions de francs et représenteront 25,66 p. 100 de la dotation des titres V et VI du budget de la défense. Dans cet ensemble, les études en amont des développements représentent 6 355 millions de francs et progressent de 14,71 p. 100 par rapport à 1984; elles atteignent 8,66 p. 100 des titres V et VI contre 8,32 p. 100 l'année dernière. Ces chiffres marquent bien l'effort qui est poursuivi par le gouvernement pour assurer dans les années à venir l'efficacité de notre défense.

Gouvernement (structures gouvernementales).

59711. — 26 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si les informations faisant état du prochain remplacement de M. Claude Cheysson par M. Roland Dumas au ministère des relations extérieures, sont ou non fondées.

Réponse. — Sur proposition du Premier ministre et en vertu de l'article 8 de la constitution, le Président de la République a nommé, le 7 décembre dernier, M. Roland Dumas, ministre des relations extérieures, en remplacement de M. Claude Cheysson.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT***Déchéances et incapacités (incapables majeurs : Somme).*

42388. — 26 décembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'inquiétude de l'Union départementale des associations familiales de la Somme, qui gère le service des tutelles des majeurs protégés, devant la diminution des participations de l'Etat aux frais de tutelle et l'imposition d'une participation des intéressés aux revenus souvent modestes. Il lui demande si cette décision a fait l'objet d'une consultation préalable avec les associations compétentes et si elle envisage de modifier la position de son département à ce sujet.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

44382. — 13 février 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les inquiétudes des Unions départementales des associations familiales auxquelles est déléguée la tutelle d'Etat en cas de vacance de la tutelle et lorsque les dépenses en résultant ne peuvent être supportées par les majeurs concernés. A l'occasion de la conclusion de nouvelles conventions avec les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, il semblerait que la rémunération des services rendus par ces associations soit très sensiblement diminuée, alors que leur rôle est essentiel pour assister les incapables majeurs dans tous les actes de leur vie courante. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Réponse. — Au niveau global, la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des tutelles d'Etat n'a pas diminué. Un montant de 9 millions de francs de crédits inscrits à cet effet au chapitre 46-41, article 30 du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en 1983 a été porté, en 1984, à 9 798 000 francs par la loi de finances. D'autre part, les crédits inscrits au même chapitre permettant le financement des tutelles antérieurement confiées à des associations ont été maintenus. Au niveau individuel, la participation des majeurs protégés aux dépenses d'administration de leurs biens, qui a été prévue par l'article 454 du code civil relatif au fonctionnement de la tutelle des mineurs, applicable également en vertu de l'article 495 du même code à la tutelle des majeurs, n'est pas une novation juridique. Le prélèvement qui sera désormais organisé, conformément aux prescriptions d'un arrêté interministériel, écartera toute participation pour les titulaires de revenus inférieurs au montant du minimum vieillesse majoré de 30 p. 100. La participation de l'Etat aux frais de tutelle ne cessera que lorsque le revenu de la personne protégée dépassera le montant du S.M.I.C. majoré de 20 p. 100. Ces dispositions, qui ont été précisées par la circulaire n° 19 du 13 juin 1984 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, représentent un effort financier important. Elles doivent permettre d'assurer aux associations tutélaires un financement satisfaisant.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

43275. — 16 janvier 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs permet à l'Etat de passer des conventions avec un certain nombre d'associations afin que celles-ci se substituent à lui pour la protection des intérêts de certaines personnes reconnues incapables et exercent en son nom à leur égard la tutelle dite d'Etat. Le département de la Mayenne compte 134 « majeurs protégés » qui sont ainsi suivis au titre de la tutelle ou de la

curatelle d'Etat par l'Union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) laquelle percevait jusqu'à maintenant 625,45 francs par mois et par personne concernée, soit 83 810,30 francs, pour assurer ce service. Or, par de récentes instructions émanant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, l'U.D.A.F. a été informée qu'au titre de nouvelles dispositions budgétaires le concours financier accordé par l'Etat serait dorénavant calculé comme suit : 1° pour les 68 incapables mis en tutelle avant le 1^{er} janvier 1983, le financement est maintenu en 1984 à son niveau de 1983, soit 624,45 francs par mois et par personne, alors que le coût prévisionnel mensuel pour 1984 était de 689,56 francs. Il en résulte à ce titre une diminution annuelle de recettes de 52 313,76 francs; 2° s'agissant du cas de 66 autres personnes mises en tutelle depuis le 1^{er} janvier 1983, la mesure est beaucoup plus sensible puisque le concours financier est ramené à 333 francs par mois, ce qui se traduit par une perte annuelle de recette pour l'U.D.A.F. de 284 771,52 francs pour l'année. Si de telles mesures, prises sous le prétexte d'économies, devaient être maintenues, elles se solderaient en réalité par un surcroît de dépenses particulièrement important. En effet, la plupart des incapables majeurs visés par la loi du 3 janvier 1968 précitée ne pourront pas le plus souvent être maintenus en « milieu ouvert » et devront être accueillis dans des établissements dont les prix de journée sont sans commune mesure avec le coût de la tutelle. Sans même parler d'hospitalisation, dont le coût minimum est de 472,50 francs par jour, l'accueil dans une simple maison de retraite revient au minimum, pour le département de la Mayenne, à 90 francs par jour. Il convient donc de rapprocher, en prenant le cas le plus favorable, le coût de la tutelle qui était de 689,56 francs par mois et par personne de celui de l'accueil en maison de retraite qui est au mieux de 2 700 francs par mois, et dont il y a tout lieu de penser que ce sera, dans de très nombreux cas, la seule solution possible. Pour concrétiser sous une autre forme les conséquences des mesures prévues, il peut être observé que si seulement la moitié des incapables majeurs, dont les dossiers sont actuellement gérés par l'U.D.A.F., doivent être accueillis en maison de retraite, la pseudo-économie de 337 083 francs escomptée par le gouvernement se traduira, dans le département de la Mayenne, par un surcroît de dépenses de 1 444 305,80 francs. Devant une telle inadéquation entre le but poursuivi et les moyens envisagés pour y parvenir, il lui demande si elle n'estime pas urgent et indispensable de reconsidérer les restrictions apportées dans l'aide financière apportée par les pouvoirs publics dans la gestion des incapables majeurs.

Réponse. — Il est exact que pour la rémunération des tutelles d'Etat déferées avant le 1^{er} janvier 1984 aux commissaires de la République puis confiées par ceux-ci à des associations tutélaires, le montant de la participation de l'Etat qui avait été convenu initialement et qui pouvait paraître trop élevé, a été maintenu au taux fixé au 31 décembre 1983. En revanche, pour les tutelles déléguées directement par le juge aux associations depuis cette date, cette rémunération dont il convient de retirer le montant éventuel de la participation des majeurs protégés, vient d'être fixée à un taux moyen directeur départemental de 480 francs pouvant être modulé à l'intérieur d'un même département entre un taux plancher de 330 francs et un taux plafond de 555 francs. Quant au prélèvement qui sera désormais organisé, conformément aux prescriptions d'un arrêté interministériel, il écartera toute participation pour les titulaires de revenus inférieurs au montant du minimum vieillesse majoré de 30 p. 100. La participation de l'Etat ne cessera que lorsque le revenu de la personne protégée dépassera le montant du S.M.I.C. majoré de 20 p. 100. Ces dispositions, ont été précisées par la circulaire n° 19 AS du 13 juin 1984 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est très sensible au fait que le service des tutelles évite les hospitalisations. Néanmoins, le dispositif mis en place, qui représente un effort financier important, doit permettre de répondre d'ores et déjà aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

43895. — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le financement des services de tutelle des majeurs protégés. Le service de l'U.D.A.F. de la Somme et les salariés de ce service sont inquiets; à la fois pour leur avenir professionnel et pour la bonne prise en charge de la population bénéficiant des mesures de protection. Les dispositions budgétaires 1984 annoncent un prix de 330 francs par mois/tutelle pour les mesures nouvelles alors que le financement actuel est de 510 francs pour les mesures antérieures au 1^{er} janvier 1984. Ces dispositions pour la Somme vont diminuer les ressources du service. Elles ne permettront plus : 1° de recruter le personnel supplémentaire pour le traitement des mesures nouvelles (66 soit 20 p. 100 des mesures antérieures). 2° Au personnel de consacrer à chaque dossier un temps suffisant. 230 dossiers en 1983 pour 7 délégués cela faisait 3 heures 30 par dossier pour assurer, le travail administratif, l'accompagnement de la personne, les déplacements, le travail de liaison avec les autres travailleurs sociaux, la réflexion du

groupe. En 1984, 396 dossiers répartis sur 6 délégués feront une charge de 66 dossiers par délégué (un licenciement par manque de crédits) pour 2 heures 30 par dossier. Les récentes dispositions font donc, à terme, peser une menace, sur le fonctionnement d'un service que chacun se reconnaissait à qualifier d'exemplaire (les tribunaux ont beaucoup orienté vers le service) et qui apparaissait d'un moindre coût, eu égard à ce qu'aurait coûté par d'autres prises en charge, ces personnes avec divers régimes. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage, à terme, pour maintenir, et développer ce service qui répond parfaitement à la politique de solidarité nationale.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

45097. — 27 février 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le financement par l'Etat de la tutelle des majeurs incapables : le problème de la rémunération des tuteurs ou des gérants de tutelle se pose avec une acuité particulière, dans les cas où les malades appartiennent aux catégories sociales les plus défavorisées. L'article 12 ajouté au décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle de l'Etat, prévoit que les dépenses qui ne peuvent être prélevées sur le patrimoine de la personne protégée sont supportées par l'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser la position du gouvernement à cet égard et ses intentions réelles d'assurer aux Unions départementales des associations familiales le financement de leur intervention en qualité de déléguées à la tutelle d'Etat, lorsque les dépenses ne peuvent être supportées par les majeurs concernés.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

45393. — 27 février 1984. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème du financement de la tutelle aux majeurs par l'Etat. Depuis le 1^{er} janvier 1983 des crédits ont été ouverts au budget du ministère des affaires sociales afin de rémunérer ces tutelles notamment dans le cas des personnes sans patrimoine. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si les modalités de rémunération des associations tutélaires ont pu à ce jour être établies.

Réponse. — Il est exact que des crédits spécifiques ont été inscrits en 1983 au budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en vue d'assurer le financement de la tutelle d'Etat confiée aux associations; il a donc été possible de déléguer pour cette année-là les crédits demandés par les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales compte tenu des besoins de financement exprimés par les associations tutélaires. Ces crédits ont fait l'objet, pour 1984, d'une augmentation. La rémunération mensuelle versée aux associations a été établie de ce fait à un taux moyen directeur départemental de 480 francs, pouvant faire l'objet de modulations à l'intérieur d'un même département entre un plancher de 330 francs et un plafond de 555 francs, dont il convient de retirer le montant éventuel de la participation des usagers protégés, fixé par barème. Le prélèvement qui sera désormais organisé, conformément aux prescriptions d'un arrêté interministériel, écartera toute participation pour les titulaires de revenus inférieurs au montant du minimum vieillesse majoré de 30 p. 100. La participation de l'Etat aux frais de tutelle ne cessera que lorsque le revenu de la personne protégée dépassera le montant du S.M.I.C. majoré de 20 p. 100. Ces dispositions, qui ont été précisées par la circulaire n° 19 du 13 juin 1984 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, représentent un effort financier important. Elles doivent permettre d'assurer aux associations tutélaires un financement satisfaisant.

Affaires sociales : ministère (administration centrale).

44769. — 20 février 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les problèmes que soulève le projet de transfert à Vanves (Hauts-de-Seine) de la Direction de l'action sociale et de la Direction générale de la santé, toutes deux implantées à Paris. Une très forte majorité parmi les personnels concernés est opposée à ce transfert. Les raisons avancées sont les suivantes : 1° détérioration du fonctionnement des services intéressés, du fait de leur éloignement des autres services du ministère; 2° allongement du temps des transports, que ressentira particulièrement le personnel féminin ayant la charge d'enfants; 3° situation critiquable des bâtiments, en bordure du périphérique, et locaux ne répondant pas aux exigences de l'hygiène et de la sécurité; 4° diminution des avantages sociaux, du fait que les services de l'ensemble Fontenoy ne seront plus accessibles. Il lui demande si tous les aspects ont bien été étudiés en ce

qui concerne ce transfert et si d'autres destinations dans Paris ne pourraient être retenues (locaux libérés rue de Montessuy par Antenne 2, par exemple). Il souhaite qu'une réelle concertation ait lieu avec les agents concernés, afin de prendre en compte, dans toute la mesure du possible, les légitimes intérêts de ceux-ci.

Affaires sociales : ministère (administration centrale).

45245. — 27 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés que soulèverait le projet de transfert à Vanves de la Direction de l'action sociale et de la Direction générale de la santé. Il lui signale que certains membres du personnel concerné, redoutent l'allongement du temps de transport, la dégradation des conditions de travail et la diminution des avantages sociaux que ne manquerait pas d'entraîner ce transfert.

Affaires sociales : ministère (administration centrale).

57256. — 8 octobre 1984. — **M. Robert-André Vivien** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 44789 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984 relative au projet de transfert à Vanves de la Direction de l'action sociale et de la Direction générale de la santé, toutes deux implantées à Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le transfert de deux services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, dans de nouveaux locaux loués à proximité immédiate de la porte de Vanves, est réalisé depuis maintenant plus de quatre mois. Les craintes exprimées par les représentants des personnels se sont révélées à l'usage sans fondement. L'allongement du temps de transport, le plus souvent très limité, ne concerne qu'une partie des agents. Aucun d'entre eux affecté à l'un ou l'autre des deux services, n'a été mis dans l'obligation d'aller travailler dans les nouveaux locaux. Dès la préparation de l'opération, il a été en effet convenu avec les représentants des personnels que le volontariat était la règle. Les agents ont donc pu demander leur affectation dans des services appelés à rester dans les locaux de la place de Fontenoy où est installé le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Quelques dizaines d'agents seulement ont fait cette demande. Ils ont reçu satisfaction. Les conditions de travail dans le nouvel immeuble sont très bonnes dans l'ensemble, l'immeuble de Vanves étant neuf et mieux adapté aux missions de la Direction de l'action sociale et de la Direction générale de la santé. Enfin, les avantages sociaux des agents concernés sont non seulement préservés mais encore améliorés : un restaurant, une crèche, un jardin d'enfants fonctionnent par exemple dans les locaux de la porte de Vanves.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47394. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que le onzième rapport du médiateur n'a pas été renouvelé en cause le bien fondé de la vignette de sécurité sociale sur les médicaments. La vignette fait en effet perdre un temps précieux aux pharmaciens et aux employés de la sécurité sociale. En outre, elle incite les usagers à des consultations médicales préalables dès qu'ils ont besoin d'un produit même d'usage très courant. Le bilan d'une suppression de la vignette serait donc incontestablement très positif pour les finances publiques et pour la sécurité sociale, ainsi que pour les usagers. Il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle entend prendre en la matière.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54441. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° 47394 du 26 mars 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Dans son dernier rapport, le médiateur a repris la suggestion d'une suppression de la vignette pharmaceutique qui, selon lui, s'est révélée inutile et source de dépenses accrues. La vignette pharmaceutique a été créée en 1952 afin de justifier des dépenses de médicaments présentées au remboursement de la sécurité sociale. Globalement, la vignette continue à satisfaire ce besoin efficacement.

Cependant, l'évolution générale des relations entre les assurés, les pharmaciens et l'assurance maladie et notamment l'informatisation croissante des officines pharmaceutiques et des échanges de données entre celles-ci et les Caisses primaires d'assurance maladie conduisent mes services à envisager le remplacement de la vignette par un support d'information plus moderne. Les études en ce sens qui viennent de commencer devraient pouvoir déboucher dans les prochains mois, après consultation des différentes parties intéressées, sur une modification du système en vigueur qui concilie la simplification des formalités imposées aux assurés et le maintien d'un contrôle des dépenses pharmaceutiques.

Santé publique (maladies et épidémies).

47678. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, s'il est possible de connaître, pour les trois dernières années, le montant des sommes collectées par des organisations telles que la Ligue nationale contre le cancer ou l'A.R.C. et quelles en ont été les destinations précises.

Santé publique (maladies et épidémies).

54253. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° 47678 (*Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

59400. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° 47678 (*Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984) rappelée sous le n° 54253 au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'examen du rapport financier de la Ligue nationale française contre le cancer pour les exercices 1981, 1982 et 1983 permet d'apporter une réponse précise à la question posée par l'honorable parlementaire. En 1981, le montant des recettes équilibrait celui des dépenses et s'élevait à 46 896 831,5 francs. Les sommes collectées, étaient réparties principalement en : legs (12 517 875,49 francs); dons (4 613 208,82 francs) enfin vente de cartes de vœux et autres produits (2 583 047,94 francs). Pour la même année ces recettes étaient principalement affectées à la recherche (24 177 218,86 francs) et à diverses actions spécifiques (10 321 644,48 francs) entreprises par la Ligue (information, campagnes nationales et aides diverses aux malades). S'ajouteraient à ces dépenses : les charges d'administration générale (2 251 521,42 francs), les recettes affectées à la dotation (4 815 054,23 francs) enfin le Fonds de roulement pour les activités du bureau national (4 378 487,40 francs). Pour l'année 1982, recettes et dépenses s'équilibraient à un montant global de 49 675 908,33 francs. L'étude de la répartition des recettes met en évidence par rapport à 1981, un accroissement des charges relatives aux « actions spécifiques » (15 799 209,40 francs) et une diminution de l'aide à la recherche (14 142 548,40 francs) en dépit de la création d'un poste supplémentaire de « réserves affectées à la recherche » (4 093 017,20 francs). En 1983, le montant des recettes s'accroissait encore de façon substantielle (60 439 829,23 francs) et équilibrait toujours celui des dépenses. La tendance constatée en 1982 quant aux sources des recettes se confirmait en 1983. Alors que les montants des legs (20 177 174,82 francs) et des versements des Comités départementaux (18 508 616,82 francs) augmentaient nettement, celui des dons était en diminution (3 283 942,71 francs). En matière de dépenses, les charges relatives aux « actions spécifiques » (20 681 741,45 francs) et surtout celles consacrées à la recherche (21 147 174,15 francs) s'accroissaient encore. Il en était de même du Fonds spécial de réserves affectées à la recherche (6 millions de francs). Les données disponibles concernant les recettes collectées par l'Association pour le développement de la recherche contre le cancer de Villejuif (A.R.C.) étaient de 85 407 000 francs pour 1981 et 127 824 000 francs pour 1982. Les prévisions pour l'année 1983 sont estimées à 150 millions de francs et les sommes sont affectées principalement à l'aide à la recherche contre les cancers. En conclusion, pour l'année 1983, on peut estimer à plus de 210 millions de francs actuels le montant total des sommes collectées par les deux principales associations françaises de lutte contre les cancers. Aucune donnée n'est encore disponible concernant l'exercice 1984.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

51082. — 28 mai 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des personnes qui deviennent sourdes ou malentendantes au cours de leur vie professionnelle. Il lui rappelle qu'il avait indiqué en mars 1983 qu'un projet de décret était en cours d'élaboration afin d'établir un nouveau mode d'appréciation du degré d'invalidité de ces personnes. Il lui demande quel est l'état d'avancement de ce projet et à quelle date sera publié le décret en cause.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

52197. — 25 juin 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le cas des personnes qui deviennent sourdes ou malentendantes en cours de vie professionnelle. Il rappelle qu'en mars 1983, le ministre avait indiqué qu'un projet de décret était en cours d'élaboration afin d'établir un nouveau mode d'appréciation du degré d'invalidité de ces personnes. Il lui demande de l'informer sur l'état d'avancement de ce projet.

Réponse. — Un nouveau barème d'incapacité des personnes atteintes de surdité, applicable aux handicapés prétendant aux avantages ouverts par la loi du 30 juin 1975 est en cours de discussion entre les différents ministères concernés. Il est essentiellement destiné à mieux prendre en compte l'incapacité des personnes dont la surdité est congénitale ou acquise très précocement.

Handicapés (personnel).

51997. — 18 juin 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation administrative du personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, foyers d'activités occupationnelles, foyers d'hébergement, maisons d'accueil spécialisées,...). Il lui rappelle que l'article L 792 du Livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social, ne fait pas état de ces établissements recevant des adultes handicapés. Il lui demande donc, afin de clarifier cette situation et donner un statut au personnel de ces établissements, de bien vouloir examiner la possibilité que soit ajouté à cet article un alinéa n° 6 faisant mention desdits établissements.

Handicapés (personnel).

52128. — 18 juin 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le cas du personnel des établissements publics d'adultes handicapés (Centre d'aide par le travail, foyers d'hébergement, maisons d'accueil spécialisées, etc...). Il lui demande si les dispositions du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social prévues à l'article L 792 du Livre IX du code de la santé publique concernent le personnel des établissements publics d'adultes handicapés. Et, en cas de réponse négative, les dispositions qu'elle compte prendre afin que les intéressés relèvent d'un statut.

Handicapés (personnel).

52519. — 2 juillet 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, dans le cadre de la réforme statutaire actuellement envisagée, de faire figurer le personnel des établissements publics d'adultes handicapés au nombre des agents soumis au statut général des personnels hospitaliers.

Handicapés (personnel).

53478. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics

d'adultes handicapés (ateliers protégés, centres d'aide par le travail, foyers d'accueil, etc...). L'article L 792 du livre IX du code de la santé publique qui fixe le statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social, réparti en cinq catégories les établissements employant ce type de personnel titularisé. Il ne mentionne pas les établissements publics d'adultes handicapés. Afin de clarifier cette situation, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'introduire une sixième catégorie faisant mention de ce type d'établissements.

Handicapés (statut).

53491. — 16 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'article L 792 du code de la santé publique qui ne retient pas les établissements publics d'adultes handicapés au nombre des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social dont les personnels se trouvent soumis au statut du livre IX. L'interrogeant sur les motifs d'une telle exclusion, préjudiciable aux personnels des différentes catégories d'établissements publics d'adultes handicapés dont la situation mériterait d'être clarifiée, il lui demande si elle envisage d'y remédier à brève échéance.

Handicapés (personnel).

60155. — 3 décembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52519 (publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984) relative au personnel des établissements publics d'adultes handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale connaît la situation administrative faite au personnel des établissements publics pour adultes handicapés. Il n'ignore pas, notamment, les difficultés d'ordre statutaire engendrées par le fait que ces établissements ne sont pas régis actuellement par les dispositions du livre IX du code de la santé publique. C'est la raison pour laquelle l'intégration des établissements publics pour adultes handicapés à l'article L 792 du code de la santé publique est envisagée. L'extension du champ d'application du livre IX aux établissements publics pour adultes handicapés ne pouvant être réalisée que par une mesure législative, cette opération est envisagée à l'occasion de la transformation de ce statut en titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Etrangers (étudiants).

53973. — 23 juillet 1984. — **M. André Durr** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que certaines dispositions réglementaires permettaient, sous certaines conditions, à des étudiants étrangers de pouvoir travailler à raison de vingt heures par semaine durant l'année scolaire et à temps complet pendant les vacances universitaires. Ces dispositions étaient évidemment prises pour permettre à des jeunes gens ou des jeunes filles, ayant souvent des ressources modestes et irrégulières, de subvenir à leurs besoins financiers. Il semble que certaines difficultés soient apparues. C'est pourquoi il lui demande si les dispositions en cause sont toujours applicables. Dans l'affirmative, il serait sans doute opportun de les rappeler aux directeurs départementaux du travail.

Réponse. — Les instructions données aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi en matière de délivrance d'autorisations provisoires de travail aux étudiants étrangers par les circulaires n° 3-76 du 24 février 1976 et n° 3-79 du 12 mars 1979 ont été rappelées le 8 octobre dernier. Il a paru nécessaire à cette occasion d'adopter des mesures permettant d'éviter les abus d'étrangers qui, sous prétexte d'y poursuivre des études, cherchent, en réalité, à exercer en fait une activité salariée sur notre territoire. S'agissant de véritables étudiants, les possibilités d'obtenir, dans les conditions antérieurement fixées, des autorisations provisoires de travail, ont été confirmées.

Handicapés (accès des locaux).

55139. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gaberrou** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, l'intérêt qu'il y aurait

à intervenir auprès des collectivités locales de façon à ce qu'elles privilégient une meilleure accessibilité aux handicapés, des trottoirs, des édifices publics, des transports, des logements et plus généralement, à améliorer leur accès aux loisirs, à la culture et à la vie sociale en général. Il lui demande quels sont ses projets en la matière.

Réponse. — La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (articles 49 et 52) a posé les principes généraux de l'accessibilité des locaux d'habitation des installations ouvertes au public et des services de transport collectif aux personnes handicapées. De nombreux textes réglementaires ont été publiés depuis qui doivent permettre la mise en œuvre progressive de ces directives. Pour ne citer que les principaux, il convient de rappeler : 1° le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles les installations neuves ouvertes au public, publiques ou privées; 2° le décret n° 80-637 du 4 août 1980 fixant les conditions de l'accessibilité et de l'adaptabilité des logements collectifs neufs d'habitation; 3° le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 qui fixe les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public existantes, du secteur public exclusivement (Etat, collectivités locales), et notamment la voirie. Son titre III prévoit les conditions de l'adaptation des services de transport publics. Il est évident que ces mesures ont un champ d'application très vaste et qu'elles relèvent de la compétence des administrations les plus diverses au niveau national (ministère de l'urbanisme, du logement et du transport, des P.T.T., éducation nationale, etc...) ainsi qu'au niveau des collectivités territoriales (régions, départements, communes). Il est clair que l'action du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale se situe au niveau de l'incitation et de l'impulsion. Si des progrès restent encore à accomplir, il est certain que la loi d'orientation est parvenue à créer une dynamique et que, depuis 5 ans, des réalisations très positives ont amélioré considérablement les conditions de vie des personnes handicapées par une meilleure adaptation de leur environnement. Ces réalisations se situent notamment au niveau des municipalités dont certaines jouent un rôle pilote en ce domaine : on peut citer, à cet égard, Bordeaux, Grenoble et Lorient. Partout, le mot d'ordre a été de lever les barrières architecturales pour rendre possible la circulation dans la ville des personnes à mobilité réduite ce qui a d'ailleurs eu pour effet de faciliter celle de tous les usagers. Cela s'est traduit par la création d'un cheminement praticable par adaptation de la voirie : implantation plus rationnelle du mobilier urbain, abaissement des trottoirs, installations de rampes d'accès. Des emplacements ont été réservés dans les parkings, des signaux sonores installés pour les non-voyants. Des progrès notables ont été faits en matière d'accessibilité des bâtiments ouverts au public. Certaines villes telles Bordeaux, Dijon, Nantes ont rendu praticables des lieux publics aussi fréquemment que la cité administrative, la préfecture, la Caisse d'épargne, les bureaux de poste, etc... Parallèlement, le souci de l'adaptabilité du logement s'est manifesté : rampes d'accès desservant les blocs d'habitation, ascenseurs, espace suffisant à l'intérieur des logements pour permettre la circulation d'un fauteuil roulant. Des expériences comme celles de Meylan, de Laroche-sur-Yon, de la Z.U.P. de Kervenanc et Lorient, de Grenoble (parc de 250 logements accessibles) sont exemplaires. Certains plans de villes nouvelles contenaient l'accessibilité à tous les lieux publics : c'est le cas à Evry et Saint-Quentin-en-Yvelines où l'équipement socio-culturel, les quartiers d'habitation, mais aussi le Centre commercial sont accessibles. En matière de transports, des efforts importants ont été réalisés : le métro de Lille est accessible, la ville de Fréjus a acheté des autobus à plancher bas, d'autres municipalités ont adopté le principe des services spécialisés de minibus avec horaires et trajets « à la carte » (Nancy, Nantes, Sarreguemines, Bordeaux). Dans le domaine des activités culturelles, des progrès, bien que plus lents, sont accomplis : télérampes installées et emplacements réservés dans les théâtres (théâtres de Choisy, d'Amiens, de Puteaux, de Valence) les cinémas, les maisons de la culture, les clubs du troisième âge (Castres par exemple). Le musée des Arts décoratifs de Paris est accessible et se distingue par la qualité de son accueil aux personnes handicapées. Les conservatoires de musique de Nantes et Marseille proposent des cours instrumentaux aux aveugles; des parcs de loisirs conçus pour non-voyants existent à Looz-les-Lille et dans la banlieue de Marseille (quartier des Olives). Au niveau des activités sportives des emplacements réservés aux fauteuils roulants ont été prévus dans certains stades (Nantes, Tours), des aménagements ont rendu accessibles les gymnases (Saint-Nazaire), les piscines (Bordeaux et Montpellier). Des lieux de vacances enfin sont aménagés pour accueillir des personnes handicapées sans être pour autant des Centres spécialisés, donc ségrégatifs. On peut citer l'exemple intéressant du gîte rural de Boismond dans la Somme et celui du camping de Mulhouse. A défaut de disposer d'un bilan d'ensemble, ce rapide tour d'horizon montre que les objectifs de la loi d'orientation sont en bonne voie de réalisation. Les bases légales et réglementaires existent, il s'agit de les faire respecter par un travail permanent d'information. Le ministère des affaires sociales entend poursuivre cette action de sensibilisation tant au niveau local que national par le biais notamment des Commissions départementales d'accessibilité qu'il est envisagé de maintenir et d'inclure dans les Commissions départementales de protection civile.

Famille (politique familiale).

56113. — 17 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'Institut de l'enfance et de la famille créé par le décret n° 84-124 du 22 février 1984. Il lui demande de lui préciser à quelle date les services de cet établissement public entreront en fonction.

Réponse. — La première réunion du Conseil d'administration de l'Institut de l'enfance et de la famille s'est tenue le vendredi 26 octobre 1984. Les services de l'Institut ont été installés dans le premier arrondissement de Paris, 3, rue du Coq Héron. D'ores et déjà de nombreuses administrations, associations et des organismes de recherches ont signalé au directeur nommé le 5 mars 1984 leur souhait de collaborer aux travaux de l'établissement dont les activités vont ainsi pouvoir se développer dans de bonnes conditions.

Etrangers (immigration : Bouches-du-Rhône).

57378. — 15 octobre 1984. — **M. Guy Hermier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer, d'après les chiffres du dernier recensement, le nombre d'immigrés vivant à Marseille, arrondissement par arrondissement.

Réponse. — Pour ce qui concerne la population étrangère résidant en France, l'I.N.S.E.E. a prévu d'exploiter en deux temps les informations recueillies lors du recensement général de la population de mars 1982 : une première exploitation est effectuée sur l'échantillon au vingtième, la seconde le sera sur l'échantillon au quart. Les résultats tirés du sondage au vingtième indiquent que le nombre d'étrangers résidant à Marseille s'élève à 80 340, soit 9,3 p. 100 de la population totale de la ville. La répartition par arrondissement ne pourra être réalisée qu'ultérieurement, lorsque seront disponibles les résultats du sondage au quart, c'est-à-dire dans le courant de l'année 1985.

AGRICULTURE

Santé publique (produits dangereux).

50827. — 28 mai 1984. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle réglementation relative à la vente de produits à base de strychnine. En effet, cette nouvelle réglementation prise par arrêté préfectoral du 14 février 1984 à la suite de l'arrêté interministériel du 10 mars 1982 rend extrêmement difficile la destruction des taupes dans les cultures et est particulièrement mal perçue dans nos campagnes. Elle impose des contraintes administratives et des frais supplémentaires injustifiés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'assouplir cette réglementation notamment en zones rurales.

Santé publique (produits dangereux).

51545. — 11 juin 1984. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 24 février 1982 réglemente l'utilisation de la strychnine pour la destruction des taupes d'une façon tout à fait irréaliste et dangereuse. Irréaliste : dire que la lutte pour la destruction des taupes ne doit être faite que par des luttes collectives (article 3) ne peut être le fait que de personnes ou d'organisations qui n'ont jamais vu une taupe, et sont totalement étrangères à la fois, à la manière dont la destruction de ce nuisible peut être menée, et aux bonnes vieilles pratiques locales qui ont fait leurs preuves depuis bien longtemps. Et que dire de l'article 5 qui prescrit des pancartes pour avertir le public ? Et comment peut-on imaginer, lorsque l'on connaît les moments propices dépendant pour l'essentiel des conditions météorologiques qu'il faut saisir pour empoisonner les taupes, que les périodes seraient fixées par arrêtés préfectoraux ? Dangereuse : le décret précité, qui prétend par ces moyens bureaucratiques et tatillons prévenir des actes de malveillance sur des animaux domestiques et des empoisonnements accidentels ouvre au contraire toutes grandes les portes à de multiples dangers. En effet, sur le terrain, les agriculteurs sont bien obligés, pour pouvoir faucher de lutter d'une façon ou d'une autre contre les taupes. Et voilà qu'ils sont contraints par l'application des mesures contenues dans ce décret de se livrer à l'utilisation de produits toxiques dont la vente est libre. La quantité ainsi appelée à être utilisée, et la manière dont elle le serait, si les choses en restaient là, laissent entrevoir non seulement la multiplication des risques qui ont motivé le décret du 24 février 1982, mais à coup sûr des dégâts d'une

autre nature sur la faune. Et la lettre du 7 mai du ministre de l'agriculture qui semble maintenir la destruction des taupes dans le cadre de la lutte collective, conserve des restrictions incompatibles avec une pratique simple et efficace. Il semble raisonnable de prescrire l'interdiction d'utiliser tout autre appât que le ver de terre, qui lui ne présente aucun danger, et, moyennant des garanties de sécurité, de rendre aux agriculteurs le droit d'opérer. Il lui demande de lui faire connaître rapidement les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La vente libre de la strychnine prévue dans les dispositions de l'arrêté du 21 janvier 1958 a fait l'objet de nombreuses critiques de la part des départements ministériels chargés, soit de la protection de la nature, soit de la protection humanitaire des animaux. Les déviations d'utilisation de ce produit ont conduit ces mêmes départements à en demander en 1980 l'interdiction de vente et d'utilisation. Le ministère de l'agriculture, conscient du problème des taupes, a demandé le maintien du produit mais a dû en accepter des conditions restrictives de distribution. L'arrêté du 24 février 1982 offrait satisfaction aux partisans de l'interdiction dès lors qu'il limitait totalement les possibilités de déviations d'usage. Toutefois, dans la pratique il est apparu comme souhaitable d'en assouplir les dispositions, notamment au niveau de la surveillance de l'utilisation du produit. L'arrêté interministériel du 9 octobre 1984 modifie dans ce sens les dispositions de l'arrêté précédent, tout en maintenant la contrainte d'une distribution et d'une utilisation sélectives exigées pour le maintien du produit. Le problème de la lutte contre les taupes avec des spécialités moins dangereuses et plus sélectives, reste une préoccupation constante pour le ministère de l'agriculture; c'est ainsi que le service de la protection des végétaux en collaboration avec l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de conduire des expérimentations pour la mise au point de spécialités qui pourraient par leur innocuité être destinées au grand public.

Communautés européennes (politique agricole commune).

51592. — 11 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il compte donner à la suggestion faite par le président de la F.N.S.E.A. français d'une grande conférence annuelle européenne de l'agriculture.

Communautés européennes (politique agricole commune).

56594. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 51592 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La réponse à la suggestion faite par le président de la F.N.S.E.A., d'une grande conférence annuelle européenne de l'agriculture ne dépend pas, à l'évidence, du ministre de l'agriculture français. Il appartient donc, éventuellement, aux autorités communautaires de répondre à cette proposition. Le ministre de l'agriculture français peut toutefois faire observer à l'honorable parlementaire que l'indispensable concertation, entre les organisations professionnelles agricoles et les autorités communautaires, peut déjà se dérouler dans le cadre des institutions existantes qui ont été créées à cet effet, le C.O.P.A. (Comité des organisations professionnelles agricoles) et le C.O.G.E.C.A. (Comité général de la coopération agricole).

Lait et produits laitiers (lait).

52453. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les répercussions multiples de la politique de limitation de la collecte laitière? Une enquête récente réalisée par l'hebdomadaire « La France agricole » auprès de plus de 1 000 éleveurs met en évidence les conséquences graves qui affecteront de nombreux secteurs après l'application des mesures de réduction de livraisons laitières. Quelles mesures complémentaires le gouvernement est-il prêt à arrêter pour limiter les difficultés prévisibles : 1° des firmes d'aliments d'allaitement et plus généralement d'aliments du bétail? 2° des organismes tels les contrôles laitiers ou les centres d'insémination artificielle? 3° des entreprises spécialisées dans le matériel agricole (et plus particulièrement dans l'équipement laitier); 4° mais également les conséquences graves au niveau de la politique des structures. En effet l'interdiction de produire davantage de lait peut contribuer à accentuer la baisse de la valeur des terres que ce soit au niveau des ventes ou des locations. La reprise d'un fonds d'exploitation dans certaines régions où il y a peu ou prou d'alternatives à la production laitière s'avérera particulièrement difficile et motivera de nombreuses hésitations pour les jeunes qui désirent s'installer ou pour les agriculteurs producteurs de lait désirant améliorer leurs structures.

Les mesures substantielles accordées par certains pays partenaires à leurs agriculteurs (aides de 180 000 francs sur 10 ans au producteur allemand cessant de livrer 60 000 litres de lait; 600 millions de francs pour 44 000 producteurs de lait au Royaume-Uni) ne peuvent-elles inciter le gouvernement à revoir à la hausse les aides de restructuration octroyées aux éleveurs français? Ces plans d'accompagnement nationaux ne risquent-ils pas d'engendrer de nouvelles disparités intracommunautaires dans le développement agricole européen? Enfin les mesures fiscales allemandes (hausse de 5 points de T.V.A. sur tous les produits agricoles y compris le lait) ne provoqueront-elles pas un différé des abattements de vaches de réforme dans ce pays, pesant ainsi plus fortement sur le marché dès leur application au 1^{er} juillet?

Réponse. — La maîtrise de la production laitière n'oblige pas seulement à reconsidérer la politique laitière de la C.E.E. et de chacun des dix pays qui la composent. Les quotas laitiers intègrent directement l'ensemble de la politique de l'élevage, y compris les industries et les services d'amont et d'aval. C'est pour cette raison que le gouvernement a choisi de procéder à de larges concertations préalablement à la prise des décisions qui lui incombent. Telle est la signification des « conférences laitières » de mai et d'octobre dernier et la « conférence viande bovine » de novembre. A chacune de ces occasions, les problèmes posés ont été examinés dans leur contexte général. Les conclusions de ces conférences ont été largement diffusées. Au-delà des graves préoccupations conjoncturelles, c'est l'avenir de nos exploitations et la modernisation de nos filières d'élevage qui constituent l'objectif prioritaire du gouvernement.

Lait et produits laitiers (lait).

55456. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la circulaire n° 5002, adressée le 20 janvier 1982 par le ministre de l'agriculture d'alors aux directeurs départementaux de l'agriculture, qui s'inscrivait dans le cadre de l'aide aux investissements d'élevage, en prévoyant le versement d'une subvention forfaitaire de 2 000 francs aux agriculteurs ayant investi dans l'achat d'un récupérateur d'énergie sur les refroidisseurs de lait, est restée à ce jour sans suite. En effet, les agriculteurs ayant installé ce type d'appareils n'ont pas perçu cette subvention, alors que les dossiers de demande d'attribution ont été déposés depuis plus de deux ans. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que ces subventions soient attribuées dans un proche avenir, afin que les engagements pris il y a plus de deux ans, soient enfin respectés.

Réponse. — La circulaire n° 5002 du 20 janvier 1982, complétée par les notes de service n° 5028 du 3 novembre 1982, n° 5006 du 15 février 1983, n° 5029 du 21 octobre 1983 et n° 5009 du 2 mai 1984, a institué une aide aux éleveurs en vue de les inciter à équiper leur étable en récupérateur de chaleur sur les refroidisseurs à lait. Cependant, pour pouvoir bénéficier de cette aide, les éleveurs doivent impérativement acquérir un matériel agréé par la Commission d'homologation des refroidisseurs de lait. Par matériel on entend obligatoirement le couple récupérateur d'énergie-refroidisseur à lait. La liste des couples d'appareils homologués est remise à jour périodiquement à la suite des travaux effectués par le Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts d'Antony (Hauts-de-Seine). Un certain nombre d'éleveurs (dix-huit) ayant déposé leurs dossiers en début de la procédure, ont vu ceux-ci refusés, le matériel choisi ne figurant pas, à l'époque, sur la liste des appareils homologués. D'autre part, au fur et à mesure des nouvelles homologations certains dossiers laissés en suspens ont pu être instruits dans la mesure où les travaux n'avaient pas été entrepris.

Jeunes (emploi).

56780. — 1^{er} octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé aux agriculteurs lorsqu'ils emploient un jeune chômeur. Il n'y a aucune aide prévue pour ce cas de figure alors qu'à situation équivalente les P.M.E.-P.M.I. ont un système d'aide. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu une négociation avec les ministères intéressés pour favoriser l'embauche dans les exploitations agricoles.

Réponse. — Certes la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales est réservée aux seules entreprises régulièrement immatriculées au registre des métiers. Il n'apparaît pas possible d'envisager actuellement l'extension de cette mesure aux agriculteurs. Toutefois, ces derniers peuvent au titre des aides à l'embauche des jeunes chômeurs avoir recours aux contrats emploi-formation et bénéficier pour les apprentis des exonérations des charges sociales prévues par l'article L 118-6 du code du travail.

Mutualité sociale agricole (caisses).

56904. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les fonds du B.A.P.S.A. ne semblent pas avoir été versés dans les délais aux Caisses de Mutualité sociale agricole. De ce fait, celles-ci se trouvent dans l'impossibilité de verser à échéance normale les prestations familiales ou d'assurance maladie qu'elles doivent servir aux familles d'agriculteurs. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ces crédits n'ont pas été versés et les perspectives et échéances de versement.

Réponse. — Il appartient aux Caisses de Mutualité sociale agricole de verser les prestations aux bénéficiaires de la protection sociale agricole, qu'il s'agisse des retraites, des prestations familiales ou encore des prestations de l'assurance maladie. En contrepartie, la Mutualité sociale agricole reçoit directement les cotisations de ses assujettis, ainsi que les avances du budget annexe des prestations sociales agricoles, alimentées par les versements provenant de la C.N.A.F., par les taxes fiscales, par le budget de l'Etat ou par le versement au titre de la compensation démographique. Il peut arriver qu'il n'y ait pas exactement concordance entre le moment où la Mutualité sociale agricole doit verser les prestations et celui où elle reçoit les avances du B.A.P.S.A.; elle connaît alors, comme tout organisme de cette nature, certaines difficultés de trésorerie. Lorsque le cas s'est produit à la fin de l'année 1983, le recours à un prêt consenti par la Caisse de crédit agricole a permis à la Mutualité sociale agricole de faire face à ses obligations. Pour la fin de l'année 1984, des dispositions ont été prises pour que les Caisses de Mutualité sociale agricole soient en mesure de verser les prestations dues. Pour 1985, le projet de B.A.P.S.A. prévoit la prise en charge, à hauteur de 102 millions de francs, des frais financiers supportés en raison des difficultés de trésorerie que pourrait rencontrer le B.A.P.S.A.

Tabacs et allumettes (culture du tabac).

56945. — 1^{er} octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les produits de la terre, figure les plantations de tabac. Il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions a évolué, année après année, la production de ce produit en 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983 dans toute la France et dans chacun des départements producteurs. Il lui demande aussi de bien vouloir faire connaître quelle est la part en pourcentage de la production française de tabac sur pieds par rapport, à l'utilisation en quantité, de tabac en France.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire qu'il lui communiquera personnellement toutes les données statistiques concernant la production tabacole dont il dispose. L'analyse de ces dernières met en évidence les difficultés auxquelles est confrontée la tabaculture française depuis 1978-1979. La réduction sensible des superficies cultivées en tabacs bruns sous contrat de la S.E.I.T.A., due à l'engouement croissant des consommateurs pour des cigarettes blondes de type « goût américain », n'a été que partiellement compensée par le développement des cultures de tabacs blonds et clairs de type Virginie et Burley. Toutefois, grâce aux efforts conjoints des planteurs et des pouvoirs publics, il est permis d'espérer une stabilisation des surfaces à quelque 14 000 hectares contre plus de 19 500 en 1979. Cette stabilisation assurée, les planteurs et les pouvoirs publics entendent bien favoriser un nouveau développement fondé sur une adaptation qualitative constante aux besoins des industries manufacturières de la Communauté économique européenne. A cet égard, le succès actuel de nos exportations de tabacs blonds constitue un élément positif qu'il convient de conforter. En ce qui concerne l'évolution des achats de la S.E.I.T.A., on doit constater que cette dernière pratique depuis quelques années une politique de réduction de ses achats dans les pays tiers, les limitant aux strictes nécessités de ses mélanges pour ses fabrications. Entre 1979 et 1983, la part relative de la production française dans les approvisionnements de la S.E.I.T.A. a augmenté chaque année pour se situer en 1983 à quelque 48,4 p. 100 de ses approvisionnements contre 43,3 p. 100 en 1979. Ce taux devrait légèrement progresser les années qui viennent.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

56954. — 8 octobre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la mensualisation des cotisations à la Mutualité sociale agricole. En effet, un projet de décret prévoit que les agriculteurs pourront, dès le 1^{er} janvier 1985, opter pour la mensualisation de leurs cotisations à la Mutualité sociale agricole. Une telle mesure permettrait d'améliorer la

situation de nombreux agriculteurs. Or, le texte de ce décret n'a toujours pas été publié. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cette publication intervienne le plus rapidement possible.

Réponse. — Le texte qui prévoit le prélèvement automatique mensuel des cotisations des agriculteurs est paru au *Journal officiel* des 22 et 23 octobre 1980. Il s'agit du décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard.

Matériel agricoles (emploi et activité).

57130. — 8 octobre 1984. — **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique dans laquelle vont se trouver, à brève échéance, les installateurs de matériel de traite, suite à l'application des quotas laitiers. Le département de la Mayenne situé dans le principal bassin français de production laitière est particulièrement touché et les installateurs voient avec inquiétude le niveau de leurs carnets de commandes baisser; certains même, depuis quelques mois, n'enregistrent plus aucune commande. Cette situation va inévitablement se répercuter sur l'activité des constructeurs et provoquer des licenciements en chaîne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la disparition des entreprises d'installation de matériel de traite.

Réponse. — La mise en œuvre des mesures de limitation de la production laitière, a conduit cette filière à marquer une pause dans ses investissements, nombre d'éleveurs souhaitant connaître avant d'investir les possibilités d'avenir qui s'offraient à eux dans ce contexte nouveau. Il est donc certain que les installateurs de machine à traire ont du voir leur activité régresser au cours de cette année. La mise en œuvre de la limitation de la production laitière vise à stabiliser la production française à hauteur de celle réalisée en 1981 augmentée de 1 p. 100, mais n'interdit pas la poursuite de la modernisation des élevages bien au contraire. Si la France veut conserver la place qu'elle occupe dans la production laitière européenne et préparer l'avenir, les producteurs laitiers doivent poursuivre les efforts engagés dans les domaines de la rationalisation de la production, et de l'amélioration de la qualité du lait produit. Le marché des machines à traire s'il doit connaître un fléchissement dans le domaine de l'installation de nouvelles machines devrait par contre demeurer satisfaisant dans le domaine de la maintenance. Les entreprises vendant du matériel de traite ne sont donc pas *a priori* menacées de disparition, mais doivent affirmer auprès de leur clientèle leur compétence dans le domaine de la maintenance, afin d'aider les producteurs de lait dans leurs recherches pour améliorer la qualité de leurs productions.

Santé publique (hygiène alimentaire).

57196. — 8 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des effectifs de contrôle en matière d'hygiène. Une récente affaire d'intoxication alimentaire dans la région Ile-de-France a malheureusement été une nouvelle occasion de s'apercevoir que les services départementaux ne disposent pas du personnel nécessaire à la mise en œuvre de contrôles systématiques notamment au niveau des établissements scolaires. Il apparaît, assez paradoxalement, que si les entreprises qui fournissent les repas sont soumises à un agrément, cet agrément porte sur la qualité des locaux et des installations. Si ce contrôle apparaît nécessaire, il n'est cependant pas suffisant puisque la qualité des repas n'est pas régulièrement vérifiée. Par ailleurs, en ce qui concerne les établissements scolaires qui assurent directement le service des réfectoires, il semble que les contrôles soient quasiment inexistantes. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour améliorer cette situation et garantir aux familles un service de qualité.

Réponse. — Les conditions d'hygiène applicables en restauration sociale ou commerciale sont réglementées par les arrêtés interministériels du 26 juin 1974 et du 26 septembre 1980. Le directeur de la qualité est chargé de l'application de ces textes qui visent non seulement les conditions d'aménagement et d'installation des locaux mais également la salubrité des denrées ainsi que leurs conditions d'hygiène de préparation. L'arrêté ministériel du 26 juin 1974 prévoit de plus un suivi microbiologique régulier, reflet de l'hygiène respectée dans l'établissement, les contrôles étant régulièrement effectués sur les produits les plus fragiles (plats en sauce, crèmes, viandes hachées). Le contrôle des établissements de préparation des repas est assuré par les vétérinaires et techniciens du service vétérinaire d'hygiène alimentaire des Directions des services vétérinaires départementaux, la restauration scolaire étant depuis 1968 l'un des secteurs privilégiés de l'action de ces agents. Les inspections inopinées, sont évidemment sporadiques et il ne

peut être envisagé d'assurer une surveillance permanente de tous les établissements de restauration. De même, le contrôle microbiologique de tous les produits préparés avant consommation, outre un coût financier très lourd, entraînerait un retard de plusieurs jours dans la distribution des repas, jusqu'à obtention des résultats d'analyse. Dans la plupart des cas de toxiinfections constatées, il est apparu que c'est la formation insuffisante des responsables d'établissement et du personnel qui était en cause, plutôt qu'une faible fréquence des contrôles. Il importe que les gérants soient à même de déterminer les points critiques dans leurs ateliers et doivent prendre conscience des risques liés à des négligences même bénignes; de même, le personnel doit savoir que l'hygiène de la fabrication et de la distribution, les conditions d'entretien des locaux et la propreté corporelle limiteront les proliférations microbiennes. C'est cette action d'information et de motivation que les agents de la Direction de la qualité s'efforcent actuellement de développer et d'améliorer.

Enseignement agricole (élèves).

57362. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la procédure actuelle de répartition des futurs élèves candidats à la préparation d'un brevet de technicien supérieur agricole. La sélection est effectuée par une Commission nationale qui siège à Dijon et les décisions ne tiennent pas toujours compte de la résidence des élèves. Cela conduit parfois à des situations illogiques puisque certains élèves sont admis dans des établissements situés très loin de leur domicile alors qu'il existe un établissement à proximité qui, lui, reçoit des jeunes venant de régions très éloignées. Cette situation paraît d'autant plus anormale qu'elle est contraire à l'esprit des lois de décentralisation, qui prévoient notamment une intervention financière de la région et du département en faveur des lycées agricoles. De plus, cela entraîne non seulement des frais supplémentaires pour les parents de ces étudiants, mais aussi crée un déséquilibre préjudiciable car, la plupart du temps, il s'agit de fils d'exploitants agricoles qui pourraient, tout en continuant leurs études, illustrer leur enseignement sur l'exploitation familiale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas souhaitable que la procédure de répartition soit régionalisée.

Réponse. — Les admissions en classes préparatoires au brevet de technicien supérieur agricole en ce qui concerne l'enseignement technique agricole public, sont prononcées par une Commission nationale, selon l'arrêté du 19 juin 1970 modifié par l'arrêté du 8 février 1979. Dans cette Commission composée de cinquante membres, toutes les régions sont représentées. Lorsque les formations sont à caractère régional, les élèves sont affectés dans l'établissement le plus proche de leur domicile s'ils en ont fait la demande et dans la limite des places disponibles. C'est ainsi qu'à la dernière rentrée scolaire les élèves de la classe de B.T.S.A. du lycée agricole de Pontivy sont originaires des départements suivants : Morbihan, Finistère, Côte-du-Nord, Mayenne. Compte tenu du caractère interrégional de la plupart des options des classes préparatoires au brevet de technicien supérieur agricole, ouvertes à ce jour et du fonctionnement relativement satisfaisant de la Commission nationale de recrutement, il n'apparaît pas souhaitable de régionaliser la procédure. En ce qui concerne l'utilisation de l'exploitation familiale par les élèves comme soutien pédagogique, ceci est discutable. En effet l'étude de méthodes de culture différentes de celles qu'ils ont toujours connues peut être plus enrichissante pour eux.

Lait et produits laitiers (lait).

57789. — 22 octobre 1984. — En application de la récente loi sur les quotas laitiers, les producteurs de lait qui ont décidé d'arrêter leur production, ont droit à une indemnité. Cette indemnité, versée par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, leur est attribuée au vu d'un dossier qui devait être déposé avant le 31 juillet 1984. Or, les fonds nécessaires n'ont été débloqués que pour les ayants droit qui ont déposé leur dossier avant le 3 juillet au soir. Il semble que les demandes effectuées entre le 4 et le 31 juillet recevront elles aussi une suite favorable, mais avec un retard qui placera en situation difficile les producteurs concernés. **M. Roland Mazoin** insiste auprès de **M. le ministre de l'agriculture** pour que cette anomalie soit très rapidement corrigée.

Réponse. — Le décret n° 84-942 du 24 octobre 1984 (*Journal officiel* du 25 octobre 1984) supprime la limite initialement prévue par le décret n° 84-481 du 21 juin 1984 de 1 million de tonnes de lait primées. De ce fait, toutes les demandes d'aide à la cessation de livraison ou de vente de lait ou de produits laitiers déposées entre le 22 juin et le 31 août 1984 peuvent être prises en considération. Les instructions ont été données afin que toutes les décisions soient notifiées dans les plus brefs délais.

Baux (baux ruraux).

57608. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la volonté de nombreux métayers de mettre en œuvre la conversion de droit instituée par la loi du 1^{er} août 1984. Il lui demande si l'article L 417-11 dans sa rédaction résultant de l'article 25-II, de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984, relative au contrôle des structures et au statut du fermage, peut être mis en œuvre par les métayers en place depuis huit ans au moins, sans qu'il soit besoin d'attendre le décret d'application prévu par le texte.

Réponse. — L'article 25-II de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 complétant l'article L 417-11 du code rural prévoit que « ...nonobstant toute disposition contraire la conversion ne pourra être refusée lorsque la demande sera faite par le métayer en place depuis huit ans et plus ». Le décret d'application prévu en tant que de besoin n'apparaît pas nécessaire quant à la conversion des baux à métayage en baux à ferme. La demande de conversion peut être formulée selon les dispositions légales en vigueur. Le délai de préavis est fixé à douze mois. La demande soit être faite par voie d'huissier. Le date d'effet de la conversion est le premier jour de l'année culturale suivant celle en cours à la date de la demande.

Vielles (bovins).

57985. — 22 octobre 1984. — **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aggravation de la situation du marché de la viande causée par la mise sur ces marchés de génisses et de vaches normalement destinées à la production laitière mais qui, en raison des récentes mesures de limitation, sont désormais destinées à l'abattage. Certaines mesures pourraient être prises pour contenir cet afflux exceptionnel: ainsi, alléger les charges et les contraintes financières des exploitants ou emboucheurs par le report des échéances des prêts en cours ou l'attribution de prêts spéciaux à des taux bonifiés, pour tous ceux qui consentiraient à retarder la livraison de leurs bêtes jusqu'à ce qu'elles aient atteint quarante à quarante-huit mois; permettre d'utiliser ou de se procurer des céréales détachées au prix du marché intérieur minimum, pour l'alimentation des bêtes conservées; créer un label-qualité qui constaterait cette longévité, et pourra justifier un prix supérieur. Outre le soutien des cours ces mesures auraient l'avantage de résorber en même temps une partie de nos excédents céréaliers et entraîneraient une amélioration de la qualité de la viande. Il lui demande quelle est la position du gouvernement et quelles sont les initiatives qu'il compte prendre face à cette situation.

Réponse. — La situation des éleveurs spécialisés de génisses laitières est actuellement difficile, du fait des difficultés de commercialisation de ces animaux depuis l'instauration de la politique communautaire de maîtrise de la production de lait. Cependant il serait dommageable pour toute la filière lait que les efforts consentis pour mettre en place ces ateliers spécialisés ne soient finalement anéantis par le fait que les éleveurs soient contraints de faire abattre les bêtes entrant en période de lactation. Des propositions ont été faites par des groupements de producteurs de l'Ouest de la France afin d'élargir, dans cette conjoncture difficile, les débouchés possibles pour ces animaux. La possibilité, qui paraît la plus dynamique, consiste à accélérer l'assainissement du cheptel de vaches laitières atteint de diverses maladies justifiant son renouvellement. Elle a été mise en place dans certains départements où les groupements de défense sanitaire et les groupements d'intérêt économique lait-viande ont apporté leur concours à l'intensification de la lutte contre ces maladies.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

57990. — 22 octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de **M. B.**, viticulteur, dont l'état de santé le met dans les conditions de bénéficier de la retraite agricole à soixante ans. Or, **M. B.**, durant sa carrière professionnelle employé un salarié, avec, pour les vendanges, des ouvriers saisonniers. Les uns et les autres dûment déclarés à la M.S.A. Or, le fait d'avoir employé des ouvriers saisonniers serait, paraît-il un empêchement, pour **M. B.** de bénéficier de la retraite. Il est exact, que l'article 1106 du code rural (loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975, article 14) prévoit que les prestations d'invalidité « sont également allouées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1106-1 (I-1°) qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole, à condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial ». De même, l'article 1122 du code rural précise (loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, article 68) « sous réserve des

dispositions précédentes, les personnes qui ont travaillé pendant les cinq dernières années l'exercice de leur profession, avec ou sans le concours de leur conjoint et avec ou sans l'aide d'un seul salarié ou d'un seul aide familial, ont droit à la retraite de vieillesse agricole à partir de l'âge de soixante ans, si... ». Outre le fait que ces textes remontent à une époque où le chômage était moins crucial que maintenant, il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre le fait, d'un côté, de préconiser une politique de l'emploi, et d'autre part, de pénaliser les employeurs créateurs d'emplois. Si, M. B. au lieu d'embaucher des vendangeurs (donc, créer quelques emplois passagers) avait pris une machine à vendanger, il aurait eu droit à la retraite. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire une interprétation libérale des textes et d'éviter, ainsi, une anomalie véritablement choquante.

Réponse. — Il est rappelé que l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 avait réalisé un premier assouplissement des critères de reconnaissance de l'incapacité au travail, pour l'attribution de la retraite anticipée, en faveur des « petits exploitants » c'est-à-dire de ceux dont les conditions de travail sont similaires à celles des salariés. C'est ainsi que les exploitants agricoles, qui, en dehors de leur conjoint, avaient travaillé seuls, pendant les 5 dernières années d'exercice de leur profession, bénéficiaient des conditions de reconnaissance de l'incapacité au travail définies pour les salariés par l'article L 333 du code de la sécurité sociale. Il n'était plus requis de leur part, notamment, qu'une incapacité de travail d'au moins 50 p. 100 seulement et non plus de 100 p. 100. Une nouvelle amélioration a été apportée à cet égard par l'article 68 de la loi de finances pour 1976 qui a étendu le bénéfice des dispositions précitées aux exploitants qui durant les 5 dernières années d'exercice de leur activité, n'ont eu recours qu'à l'aide d'une seule personne (aide familial ou salarié) en plus de leur conjoint. En outre, il a été admis par instruction ministérielle que pouvait être assimilée à l'emploi d'un salarié permanent l'utilisation d'une main-d'œuvre occasionnelle ou permanente à temps partiel pendant une durée n'excédant pas une moyenne annuelle de 2 080 heures, établie sur la base des années de la période quinquennale de référence, au cours desquelles il y a eu emploi de salariés occasionnels.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

56033. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le renouvellement prochain des contingents de viande bovine importée par la C.E.E. à des conditions préférentielles. Il souhaite qu'afin de réagir contre certaines mesures protectionnistes arrêtées par le congrès américain (omnibus-trade-bill, wine-equity-act), les autorités françaises contestent le renouvellement trop automatique de certains contingents d'importation de viande américaine (comme les 10 000 tonnes de Hilton beef).

Réponse. — Les contingents d'importation de viande américaine de Hilton beef, effectués dans le cadre du G.A.T.T. et qui s'élèvent au total à 15 000 tonnes par an, sont des contingents octroyés aux Etats-Unis lors du « Tokyo round », et ont fait par ailleurs l'objet de concessions réciproques. Ces contingents ont une durée indéterminée et sont consolidés. La remise en cause de ces concessions ne peut légitimement être effectuée que sur la base de l'article 28 des accords du G.A.T.T., et nécessite de proposer à la partie contractante lésée une compensation. La Commission des Communautés européennes n'a pas manqué de contester, sur la base de l'article 16 du code des subventions et droits compensateurs du G.A.T.T., le trade act, auquel est inclus le wine equity act. Ce dispositif législatif permet en effet au Président des Etats-Unis de donner suite aux plaintes émanant de producteurs américains. Il n'a pas encore été appliqué. Cependant, en cas d'application de cette loi, la délégation française à Bruxelles ne manquerait pas d'inciter la Commission des Communautés européennes à utiliser toutes les possibilités juridiques existantes afin de contraindre les Etats-Unis à la suspendre.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

58225. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de calcul de la retraite du régime agricole. Il lui demande de lui préciser les conditions de bonification et de majoration de retraite liées au nombre d'enfants.

Réponse. — Il est rappelé qu'en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et strictement dans les mêmes conditions que pour les salariés du régime général de sécurité sociale et les salariés agricoles, les ressortissants du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture bénéficient des mêmes bonifications de retraite et majorations de durée d'assurance lorsqu'ils ont assumé des charges de famille. C'est ainsi que les retraités des deux sexes bénéficient d'une

bonification de 10 p. 100 du montant de leur retraite lorsqu'ils ont eu ou ont élevé au moins trois enfants, à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant au moins neuf ans jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur seizième anniversaire. Par ailleurs, les femmes mères de famille qui ont élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions précitées voient en outre leur durée d'assurance majorée de deux annuités supplémentaires par enfant.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

58227. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des veuves d'exploitants. Il lui demande les améliorations intervenues et envisagées en ce qui concerne les conditions d'attribution de la retraite de réversion.

Réponse. — Il est précisé, que dans le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture, les conditions d'attribution d'une retraite de réversion sont identiques à celles actuellement en vigueur dans les régimes salariés, qu'il s'agisse du régime général de sécurité sociale ou celui des assurances sociales agricoles. C'est ainsi qu'en cas de décès d'un chef d'exploitation, son conjoint survivant peut obtenir une retraite de réversion dès l'âge de 55 ans, sous réserve que ses ressources personnelles appréciées à la date de la demande de retraite de réversion et subsidiairement à la date du décès n'excèdent pas un plafond égal à 2 080 fois le S.M.I.C. horaire, et que le mariage ait duré au moins 2 ans. Cette dernière condition relative à la durée du mariage a d'ailleurs été supprimée par la loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage, quand un enfant au moins est issu du mariage. En outre, et contrairement aux veuves de salariés, le conjoint survivant d'un exploitant agricole qui ne remplirait pas les conditions précitées a toujours la possibilité d'obtenir la réversion à 65 ans ou 60 ans en cas d'incapacité au travail, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale. Seule la possibilité de cumuler dans certaines limites, la retraite de réversion avec un ou plusieurs avantages personnels de vieillesse n'a pu être étendue au régime agricole, pour des raisons essentiellement budgétaires. Toutefois, un complément différentiel est servi chaque fois que la retraite de réversion est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant. Il convient d'observer à cette occasion que la retraite de réversion d'un exploitant agricole se compose de l'intégralité de la retraite forfaitaire et de la moitié de la retraite proportionnelle que percevait ou aurait pu percevoir l'assuré ce qui représente en moyenne plus de 80 p. 100 de la retraite du défunt, soit un taux supérieur à celui en vigueur dans tous les autres régimes. Enfin, le ministre de l'agriculture rappelle qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède prématurément avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint qui continue l'exploitation peut ajouter ses annuités propres d'assurance à celles du défunt pour le calcul de sa retraite personnelle à l'âge de 65 ans ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail, ladite retraite étant alors déterminée en fonction de la durée totale des périodes d'assurance acquises successivement par le mari puis par la femme. Cette disposition est évidemment de nature à améliorer sensiblement les droits des veuves d'exploitants agricoles.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

58228. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution de la retraite des agriculteurs. Il lui demande quelles ont été les différentes revalorisations opérées depuis 1981.

Réponse. — La retraite des exploitants agricoles se compose de deux éléments, la retraite forfaitaire et la retraite proportionnelle. La retraite forfaitaire est indexée sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.); elle évolue donc de la même manière que cette dernière. En ce qui concerne la retraite proportionnelle, il est rappelé que la valeur du point qui était de 8,78 francs au 1^{er} juin 1980 a été relevée exceptionnellement de 12 p. 100 environ à titre de rattrapage, pour être portée à 9,85 francs au 1^{er} juillet 1980. Un nouveau relèvement exceptionnel de la retraite proportionnelle est intervenu par anticipation au 1^{er} juillet 1981. La formule retenue a consisté à attribuer des points supplémentaires, à titre gratuit, de manière à combler une partie de la différence entre le barème en vigueur avant 1973 et celui applicable depuis lors. Le relèvement exceptionnel a profité non seulement aux agriculteurs retraités, mais également aux actifs. Les retraités à cette date ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 10 p. 100 des points inscrits à leur compte. Pour leur part, ceux qui étaient encore en activité ont bénéficié d'une majoration de 17 p. 100 des points qu'ils avaient acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1973, à l'exception des années 1968, 1969 et 1970 qui avaient déjà fait l'objet à l'époque d'une mesure de

doublement. Il est également rappelé que depuis le 1^{er} janvier 1981 et en application de la loi d'orientation agricole, la valeur du point est revalorisée dans les mêmes conditions que les pensions des salariés, c'est-à-dire deux fois par an et selon les mêmes coefficients prévus à l'article L 344 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1984 la valeur du point a été majorée de 1,8 p. 100 et au 1^{er} juillet 1984 de 2,2 p. 100. Les différentes revalorisations de ces deux éléments depuis le 1^{er} janvier 1981 sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Dates de revalorisation	Retraite forfaitaire	Retraite proportionnelle Valeur du point
1-1-1981	8 500	10,45
1-7-1981	9 400	11,16
1-1-1982	10 100	11,91
1-7-1982	10 900	12,79
1-1-1983	11 300	13,30
1-7-1983	11 750	13,83
1-1-1984	11 960	14,08
1-7-1984	12 220	14,39

Agriculture (indemnités de départ).

58475. — 29 octobre 1984. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas suivant : Le décret n° 84-84, en date du 1^{er} février 1984, relatif aux conditions exigées pour prétendre à l'indemnité viagère de départ, précise en son article 2 que « l'activité comme chef d'exploitation agricole doit avoir été exercée pendant les quinze années qui précèdent immédiatement la cessation d'activité ». Il lui demande si un chef d'exploitation agricole, ne réunissant pas cette condition mais ayant été sur la même exploitation aide familial depuis toujours, jusqu'au décès de ses parents, peut faire entrer en ligne de compte le temps passé dans cette situation.

Réponse. — La qualité de chef d'exploitation à titre principal est exigée pour prétendre au bénéfice de l'indemnité viagère de départ. En effet, l'attribution de l'avantage en cause est fondé : sur le principe suivant : il convient d'être chef d'exploitation agricole à titre principal pour pouvoir libérer une exploitation, et, en outre, avoir exercé l'activité agricole en cette qualité pendant les quinze années précédant immédiatement la cessation d'activité. Il a semblé opportun de donner la priorité aux agriculteurs qui mettent en valeur leurs terres de longue date, afin de n'accorder une aide publique qu'aux chefs d'exploitation authentiques ayant les compétences exigées dans cette profession. Cependant, il a été prévu pour les veuves ou veufs, chefs d'exploitation agricole demandant à bénéficier de l'indemnité viagère de départ à titre principal, la faculté d'additionner leurs années d'activité agricole avec celles de leur conjoint. Cette disposition a été également étendue aux conjointes ou conjoints d'invalides. Par la mise en place d'un tel système, il a été recherché une plus grande cohérence entre l'attribution des aides à la restructuration foncière et l'octroi de la retraite de vieillesse agricole.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

58816. — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard du montant des prestations vieillesse versées aux agriculteurs par rapport à celles versées aux salariés. Depuis le vote de la loi d'orientation du 4 juillet 1980 qui posait le principe de la parité, une seule étape de revalorisation est intervenue en 1981. Il lui demande ce qu'il envisage de faire prochainement afin de respecter le principe de la parité.

Réponse. — Les revalorisations exceptionnelles appliquées en 1980 et 1981, jointes aux nouvelles modalités de révision semestrielle ont permis d'obtenir des résultats très positifs en matière de pouvoir d'achat des agriculteurs retraités, puisqu'entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} janvier 1984 les retraites agricoles ont progressé en moyenne de 80 p. 100 environ. D'autres revalorisations devront être effectuées jusqu'à ce que la parité soit atteinte pour tous les retraités de l'agriculture; compte tenu de leur implication budgétaire, elles ne pourront être réalisées que très progressivement. En tout état de cause, le fait que le B.A.P.S.A. 1985 ne comporte pas de nouvelle étape dans la recherche de la parité totale en matière de retraite ne signifie par que le gouvernement renonce à la réalisation de cet objectif, que les nécessités budgétaires obligent seulement à étaler davantage dans le temps. Il est toutefois rappelé que l'article 18 de la

loi du 4 juillet 1980 prévoit que l'harmonisation des retraites agricoles avec les pensions des salariés devra s'accompagner également d'un alignement dans le domaine des cotisations. Il doit être signalé à cet égard que les travaux accomplis par la Commission bi-partite composée de représentants de l'administration et des organisations professionnelles agricoles et chargée de l'étude du financement du régime de protection sociale agricole ont permis de constater objectivement que quels que soient les hypothèses et le mode d'approche retenus, l'effort contributif consenti par les agriculteurs pour le financement de leurs prestations vieillesse, n'excédait pas en 1983 55 p. 100 de l'effort contributif supporté par les salariés du régime général. Il faut noter que pour l'année 1984, le taux de progression des cotisations sociales, supérieur à celui des prestations, traduit une amélioration de l'effort contributif de la profession. En tout état de cause, l'achèvement du processus d'harmonisation des retraites agricoles avec les pensions des salariés devrait être assuré dans le cadre plus vaste de la réforme relative à l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite, dont l'extension en faveur des exploitants agricoles fait actuellement l'objet d'études poursuivies par les pouvoirs publics.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

53610. — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur divers problèmes concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord. C'est ainsi que : 1° l'accélération de la publication des travaux synoptiques comptabilisant les actions de feu ou de combat par mois et par unité combattante de façon à permettre l'instruction des dossiers d'attribution de la carte du combattant relevant des articles L 253 bis et R 227 du code des pensions militaires d'invalidité; 2° l'admission au bénéfice de la campagne double des fonctionnaires et agents assimilés titulaires ou non de la carte du combattant; 3° la prise en compte pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, employés dans le privé, de leur temps de maintien ou de rappel sous les drapeaux pour le calcul de la retraite professionnelle; 4° la reconnaissance officielle des pensionnés d'Afrique du Nord, au titre de la « guerre » et non au titre « opérations A.F.N. »; 5° la fixation rapide par les instances gouvernementales d'une journée de commémoration officielle des sacrifices suprêmes consentis par nos soldats en Afrique du Nord, dont autant de points sur lesquels il lui demande de prendre position et de lui faire part, le cas échéant, des mesures qu'il entend prendre pour y répondre.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

59448. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53610 publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Présentement, la publication des listes d'unités combattantes et des listes de bonifications est pratiquement terminée, sauf pour l'armée de terre pour laquelle sont en cours d'établissement des listes des unités combattantes pour l'Etat-Major, la gendarmerie et le groupement interarmées. 2° L'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double est indépendant de la possession de la carte du combattant. Le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, considère que ce vœu paraît légitime au regard de l'égalité des droits qui doit exister entre toutes les générations du feu, mais le coût élevé de sa réalisation en rend l'accueil impossible dans l'immédiat. Les lois n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et n° 82-843 du 4 octobre 1982 relatives à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord sont donc sans incidence en la matière. Sur le plan des principes, certains régimes de retraite comme ceux des industries électriques et gazières, de la S.N.C.F., de l'E.G.F. et de la R.A.T.P. prévoient de traiter leurs personnels comme les fonctionnaires alors que cela n'est pas prévu dans d'autres régimes spéciaux tels que celui de la Caisse autonome des agents des chemins de fer d'intérêt local et secondaire, et dans le régime minier. 3° En application de l'article L 342 du code de la sécurité sociale, les périodes de service militaire légal en temps de paix sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime de sécurité sociale si les intéressés avaient auparavant la qualité d'assurés auprès de ce régime. Toutefois, cette condition d'affiliation, préalable a été supprimée par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, pour la validation des périodes de services militaires en temps de guerre (le conflit d'A.F.N. inclusivement). Il suffit donc que les intéressés aient,

après ce conflit, relevé du régime général pour que lesdites périodes soient validées comme périodes d'assurance. De plus, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation à la qualité d'ancien combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les périodes de service accomplies au titre de ces opérations sont donc susceptibles d'être prises en compte non seulement pour leur durée effective dans le calcul de la pension de vieillesse du régime général, mais aussi d'ouvrir droit à l'anticipation de cette pension prévue par cette loi pour les anciens combattants. 4° Il appartient au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de qualifier les titres des pensions des invalides de guerre. Il a précisé que depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre. Loi du 6 août 1955 ». Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. En tout état de cause d'ailleurs, ces mentions, qui ont pour objet, à des fins statistiques, de déterminer les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. 5° Le Président de la République a estimé qu'il convenait de franchir une nouvelle étape significative afin de commémorer avec toute la dignité nécessaire le souvenir du conflit algérien, sans pour autant modifier la position prise en 1981 concernant la reconnaissance officielle d'une date, 19 mars, 16 octobre ou toute autre. Dans cet esprit, il a arrêté les dispositions suivantes, appliquées dès le 19 mars 1984 : a) le choix de la date reste laissé à l'appréciation de chaque organisation; b) aucune des dates n'a un caractère officiel et n'est reconnue en tant que telle par les autorités gouvernementales; c) pour les manifestations nationales (Arc de Triomphe, Notre-Dame-de-Lorette, etc...) et locales, les pouvoirs publics sont représentés. Aucun membre du gouvernement ne participe à ces cérémonies, sauf s'il s'y trouve à un autre titre, notamment en raison des mandats locaux qu'il exerce dans les départements (maire, président du Conseil général, etc...). La présence du gouvernement pourra toutefois être prévue pour les anniversaires significatifs comme, par exemple, en 1987, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du 19 mars 1962 ou à l'occasion du dixième anniversaire du 16 octobre 1977. Le gouvernement partage donc le souci manifesté par l'honorable parlementaire de préserver l'union du monde combattant, des rapatriés et de tous les Français.

BUDGET ET CONSOMMATION

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

48685. - 16 avril 1984. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'augmentation rapide et inexplicable des montants de redevances relatives aux visites techniques et périodiques des véhicules, établis par la Direction inter-départementale de l'industrie de la région Rhône-Alpes. Entre le mois de mai 1982 et le mois de mars 1984, l'augmentation constatée pour ces visites a été de plus de 21 p. 100. Une telle situation ne semble pas compatible avec la politique de modération des prix fixée par le gouvernement. Il lui demande de justifier cette évolution et de préciser les mesures qu'il compte prendre pour freiner cette hausse des prix.

Réponse. — Le taux des redevances pour visites et vérifications de certains véhicules et celui de la redevance additionnelle sont définis par arrêtés conjoints du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Les montants ainsi fixés s'appliquent sur l'ensemble du territoire. Le taux de la redevance proprement dite a été revalorisé de 8 p. 100 en 1983 et de 5,1 p. 100 en 1984, ce qui correspond à l'évolution des prix initialement prévue pour ces deux années. Par ailleurs, une redevance additionnelle avait été instituée en 1978 pour une durée de cinq ans, en vue de financer un programme de construction de centres d'essais de véhicules. Son montant fixé en 1979 à 12 francs était resté inchangé jusqu'à son expiration à fin 1983. A cette époque, il est apparu indispensable de poursuivre pour une nouvelle période de cinq ans le programme de construction de centres d'essais en vue d'équiper l'ensemble du territoire : leur généralisation garantit en effet les conditions les meilleures pour l'exercice des contrôles techniques. Pour financer ce programme, un arrêté du 22 décembre 1983 a créé à nouveau pour cinq ans une redevance additionnelle et fixé son montant à 23 francs à

compter du 1^{er} janvier 1984. Ce montant sera porté à 30 francs le 1^{er} janvier 1985 pour demeurer ensuite inchangé jusqu'à la fin du nouveau programme, le 31 décembre 1988. Le programme de construction en cours permettra de réduire au minimum les délais d'indisponibilité des véhicules pendant le temps nécessaire aux visites et à l'acheminement jusqu'au Centre d'essai et au retour. Les économies qui seront ainsi réalisées par les exploitants de véhicules sont sans commune mesure avec les montants de redevance qui viennent d'être indiqués.

Consommation (Institut national de la consommation).

54631. - 6 août 1984. - **M. Antoine Gisainger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que dans la réponse à sa question écrite n° 43548 publiée au *Journal officiel* n° 13 du 26 mars 1984 sur le problème de suppression à certaines associations de consommateurs de documents livrés gratuitement précédemment, elle faisait état de l'étude de cette question lors d'une réunion du Conseil d'administration de l'Institut national de la consommation. Il lui demande quelles décisions ont été prises lors de cette réunion.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, rappelle à l'honorable parlementaire que la résolution relative à la distribution gratuite des publications de l'Institut national de la consommation (I.N.C.) a été adoptée à l'unanimité moins trois par le Conseil d'administration de cet Institut le 16 mai 1983. Cette résolution considère notamment les contraintes budgétaires de l'Institut, distingue la documentation technique (« consommateurs actualité ») et l'information à destination d'un public plus large (« 50 millions de consommateurs »). Si le nombre d'abonnements gratuits de « consommateurs actualité » fourni par l'I.N.C. est également réparti pour l'ensemble des associations de consommateurs, il a été décidé, en ce qui concerne « 50 millions de consommateurs », de procéder à une diffusion plus restreinte, avec le souci, toutefois, de servir l'ensemble des associations. A la demande du commissaire du gouvernement, la Commission information de l'Institut national de la consommation, dans sa séance du 14 septembre 1984, a évoqué ce problème de diffusion des publications en cause. Il découle d'un premier examen des chiffres qu'aucune association nationale agréée n'a été écartée du bénéfice de cette diffusion; toutefois, un certain nombre de représentants des associations de consommateurs ont remarqué que les chiffres ne semblaient pas correspondre au nombre d'exemplaires reçus par chacune des associations. Saisi à son tour de cette question, le Conseil d'administration de l'Institut, dans sa séance du 28 septembre 1984, a décidé de recenser le nombre exact d'abonnements gratuits des deux revues en cause, servis par l'I.N.C. aux organisations et de comparer ces indications avec le nombre d'abonnements gratuits comptabilisés effectivement par chacune des associations. Ces précisions permettront au Conseil d'administration d'effectuer un ajustement précis du nombre de ces abonnements, sans remettre en cause la décision de principe prise en 1983.

Politique économique et sociale (prix et concurrence).

57178. - 8 octobre 1984. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la création des centres locaux d'information sur les prix, susceptibles de favoriser la diffusion rapide aux consommateurs, des prix de référence pour les produits les plus courants. Le premier C.L.I.P. a été mis en place à la fin de l'année 1982 dans l'agglomération lilloise. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le gouvernement envisage d'implanter des C.L.I.P. dans d'autres régions et en particulier dans la région lyonnaise.

Réponse. — Le premier Centre local d'information sur les prix (C.L.I.P.) a été mis en place en février 1983 dans l'agglomération lilloise. Il est prévu, dans le cadre du IX^e Plan, d'implanter, si possible, un C.L.I.P. dans chaque région métropolitaine (sous-programme n° 3 du programme prioritaire d'exécution n° 7). Deux autres C.L.I.P., du même type que celui de Lille, ont été mis en place en 1984, l'un en Seine-Saint-Denis, l'autre dans l'agglomération rennaise, en Ille-et-Vilaine. Ils sont basés sur un système de relevés de prix moins fréquents et leur coût de fonctionnement est sensiblement inférieur à celui de Lille. D'autres C.L.I.P. sont en projet dans de grandes villes métropolitaines. Leur implantation est subordonnée à l'accord des parties concernées, notamment celui des collectivités territoriales : leur participation financière est nécessaire pour monter un Centre. Actuellement, il n'existe pas de projet de création d'un C.L.I.P., à bref délai, dans la

région lyonnaise. Par ailleurs, les études préparatoires sont en cours pour un C.L.I.P. basé sur un système de déclaration volontaire par les commerçants eux-mêmes, dans l'Essonne. Des biens durables dont les prix sont relativement élevés et stables — comme l'électroménager — seraient concernés par ce type de C.L.I.P.

Consommation (information et protection des consommateurs).

57752. 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, comment est vérifiée l'application de la loi du 24 janvier 1984 (décrets en date de juillet 1984), selon laquelle il est interdit d'utiliser la mention de « crédit gratuit » en dehors des lieux de vente, et qui impose au vendeur de consentir une remise pour les acheteurs qui paient comptant. Il souhaiterait savoir si des infractions ont été constatées, et quelles sanctions ont été infligées.

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires concernant le crédit gratuit évoquées par l'honorable parlementaire sont récentes. Les pouvoirs publics ont essentiellement orienté leurs interventions sur l'information et la prévention. Les vérifications, renseignements et conseils ont eu pour but de prévenir les abus. Ils ont essentiellement porté sur l'interdiction de la mention « Crédit-gratuit » hors des lieux de vente. Sont également évoqués les problèmes d'interprétation tels que ceux concernant la définition de la publicité hors des lieux de vente, l'inapplication de la loi aux crédits gratuits de durée inférieure à trois mois, ou encore l'application aux crédits gratuits « déguisés », comme par exemple, ceux annoncés par la mention « Crédit : intérêt 1 franc ». Des actions de contrôle plus approfondies se poursuivent tant sur les mentions publicitaires que sur les conditions de remise pour paiement comptant. Tout manquement aux dispositions en vigueur donnera lieu aux poursuites prévues par la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

CULTURE

Affaires culturelles (politique culturelle).

58736. — 5 novembre 1984. — **M. Nicolas Schifflar** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'éventuelle disparition du Fonds d'intervention culturelle. A titre d'exemple, il lui cite le cas de la Fédération culture et liberté de Moselle porteur d'un projet d'ateliers de la communication sociale en Lorraine, dossier en cours d'instruction actuellement dans différents ministères. D'après diverses informations recueillies auprès de plusieurs ministères, ceux-ci pensent que le F.I.C. pourrait être amené à disparaître. En conséquence, il lui demande si ces rumeurs sont fondées et, dans l'affirmative, de lui faire connaître dans quelles mesures les ministères pourront maintenir leur participation au projet du fait que le caractère définitif des promesses de financement pour l'équipement reste lié à l'obtention de subventions de fonctionnement.

Réponse. — Le Fonds d'intervention culturelle est à l'heure actuelle en cours de restructuration. Il est créé un nouveau Fonds d'innovation culturelle qui, à partir de 1985, fonctionnera selon de nouvelles modalités actuellement en cours de définition avec l'ensemble des administrations intéressées. En ce qui concerne le dossier présenté par la Fédération culture et liberté de Moselle porteur d'un projet d'ateliers de communication sociale en Lorraine, il sera procédé à un examen approprié en liaison avec les collectivités locales et les différents ministères intéressés.

DEFENSE

Sécurité sociale (prestations).

58192. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer ce à quoi peut prétendre, en matière de pension, la veuve d'un militaire de carrière, décédé en 1972 des suites d'un accident imputable au service, étant précisé que cette veuve a deux enfants à charge.

Réponse. — Conformément aux articles L 38, L 47 à L 49 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la veuve d'un militaire décédé en service en 1972 bénéficie de 50 p. 100 de la pension que son mari aurait pu obtenir à la date de son décès, augmentée de la moitié de la rente d'invalidité dont il aurait pu éventuellement bénéficier. Par ailleurs, la veuve en cause a pu prétendre au bénéfice des allocations du Fonds de prévoyance militaire ou du Fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, il est conseillé à l'honorable parlementaire de faire connaître au ministre de la défense, l'ensemble des éléments d'appréciation qui lui permettraient de faire étudier, avec la plus grande attention, la situation évoquée et de lui répondre de façon plus précise.

Gendarmerie (personnel).

58915. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la Gendarmerie nationale semble avoir cessé de recruter des auxiliaires originaires de Mayotte. Il lui rappelle d'une part que la connaissance du pays, de ses habitants et de sa langue qu'ont les auxiliaires mahorais est indispensable au bon accomplissement des tâches de la gendarmerie et, d'autre part, que les carrières militaires exercent un réel attrait sur les jeunes Mahorais qui n'y ont plus accès actuellement. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible de donner des instructions telles que reprenne le recrutement périodique de gendarmes auxiliaires originaires de Mayotte.

Réponse. — Le corps des auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer et de Mayotte a été mis en extinction le 1^{er} janvier 1977. La plupart des personnels qui appartenaient à cet ancien corps, ont été intégrés dans celui de la gendarmerie du cadre d'outre-mer. Compte tenu de la qualité des services rendus par les gendarmes de ce cadre, qui ont une parfaite connaissance du pays, des habitants, des coutumes et de la langue locale, il n'est pas envisagé de rétablir le corps des auxiliaires de gendarmerie.

Armée (personnel).

59017. — 12 novembre 1984. — **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer combien de poursuites ont été engagées pour infractions militaires devant le tribunal militaire aux armées de Landau (R.F.A.) en application des dispositions de la loi du 21 juillet 1982 portant suppression des tribunaux permanents des forces armées sur le territoire français.

Réponse. — La loi du 21 juillet 1982 portant suppression des tribunaux permanents des forces armées sur le territoire français est entrée en application le 1^{er} janvier 1983. Les statistiques portant sur la seule année 1983 ne permettent pas d'établir un bilan significatif des nouvelles procédures. Cependant, il est possible d'ores et déjà de constater une certaine stabilité du nombre total des infractions portées à la connaissance du tribunal de Landau, une légère augmentation des cas de désertion étant compensée par une diminution de l'ensemble des autres infractions.

Défense nationale (politique de la défense).

59843. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui rappeler à quelle date de la formation politique à laquelle il appartient, c'est-à-dire le parti socialiste, s'est ralliée, après l'avoir si longtemps condamnée, au principe de la dissuasion nucléaire, et à partir de quelle loi de finances ses parlementaires en ont pour la première fois voté les crédits.

Réponse. — Le ministre de la défense rappelle à l'honorable parlementaire que c'est dès 1954 qu'il a été décidé que la France devait se lancer dans un programme de recherche nucléaire militaire. Ce faisant, le président du Conseil de l'époque a été le premier adepte du principe de la dissuasion nucléaire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Communautés européennes (élargissement).

46690. — 19 mars 1984. — **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les conséquences pour les D.O.M. de l'entrée prochaine de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté économique européenne. En effet ces deux pays ont des productions de canne à sucre, de « rhum », de banane, d'avocat et d'aubergine. Il lui demande donc quels seront les effets de ce nouvel élargissement sur les conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté pour les productions des D.O.M.

Communautés européennes (élargissement).

58787. — 5 novembre 1984. — **M. Frédéric Jalton** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46690 (publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984) relative aux conséquences pour les départements d'outre-mer de l'entrée prochaine de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté économique européenne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat rappelle à l'honorable parlementaire qu'il est particulièrement attentif aux risques éventuels d'une ouverture complète des frontières sans précautions pour certains produits agricoles. Il veillera notamment à ce que l'acquis communautaire pour les produits des D.O.M. sous organisation commune de marché soit préservé. Toutefois, il attire son attention sur le fait que l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté européenne pourrait contribuer à renforcer la position de la France vis-à-vis de nos partenaires pour obtenir que la préférence communautaire s'exerce en faveur des productions qu'elle est pour le moment la seule à produire.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : bourses et allocations d'études).

55028. — 27 août 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il entre dans les intentions du gouvernement de vouloir modifier le régime des bourses scolaires à la Réunion et, dans l'affirmative, quelles sont précisément les dispositions envisagées.

Réponse. — Les bourses nationales d'enseignement du second degré étaient gérées depuis 1964 en fonction d'un régime particulier à la Réunion. A la suite d'un rapport de la Cour des comptes, le ministère de l'éducation nationale a appliqué dans ce département pour l'année scolaire 1984-1985, les mêmes règles d'attribution des bourses que celles en vigueur en métropole et dans les autres départements d'outre-mer. Afin de donner un caractère progressif à la réforme, un crédit complémentaire spécial de 10 millions de francs a été mis à la disposition du vice-recteur par le ministère de l'éducation nationale. De plus la dotation du Fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire (F.A.S.S.O.) sera abondée de 12 millions de francs, afin de subventionner les repas des boursiers pensionnaires et demi-pensionnaires pendant l'année scolaire 1984-1985. Pour les années à venir, les mesures à prendre seront arrêtées au terme d'une concertation qui s'engagera entre toutes les parties intéressées, Etat, collectivités locales, organismes sociaux, associations de parents d'élèves. Ces mesures doivent assurer, dans un esprit de justice sociale — comme en métropole et dans les autres D.O.M. — la continuité du service de la pension et de la demi-pension, en répartissant équitablement la charge entre les familles, selon un barème à évaluer, et les autres intervenants.

DROITS DE LA FEMME*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

57832. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes divorcées, âgées de plus de soixante ans. Un an après le divorce, ces femmes perdent toute protection sociale au titre de leur ex-conjoint, à un âge où les problèmes de santé deviennent plus fréquents et où la recherche d'un travail salarié est très difficile pour ne pas dire illusoire. Il ne reste alors que l'assurance volontaire, relativement onéreuse au regard des pensions accordées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin que les intéressées bénéficient d'une couverture sociale satisfaisante.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

58352. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le problème des femmes divorcées âgées de plus de soixante ans et n'ayant jamais exercé d'activité auparavant autre que celle de femme au foyer. Un an après le divorce, ces femmes perdent toute protection sociale au titre de leur ex-époux à un âge où les ennuis de santé sont plus fréquents et où toute recherche de travail salarié est illusoire. Il ne leur reste alors qu'à prendre une assurance volontaire relativement onéreuse au regard des pensions accordées. En conséquence, il lui demande sa position à ce sujet.

Femmes (politique à l'égard des femmes).

58411. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes abandonnées par leur époux et qui, en raison de leur âge et de leur inexpérience professionnelle, ne peuvent trouver un emploi. Ces personnes perdent toute protection sociale au titre de leur ex-conjoint lorsque, au terme de quelques années, le divorce est prononcé automatiquement. Il leur est très difficile de souscrire une assurance volontaire car elles ne disposent que de pensions alimentaires d'un montant souvent limité. Aussi, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que soit assurée à ces femmes qui se retrouvent, à un âge avancé, avec de faibles ressources, la protection sociale à laquelle elles ont droit.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59096. — 12 novembre 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes divorcées, âgées de plus de soixante ans, n'ayant jamais occupé un emploi salarié, elles se trouvent sans protection sociale à un moment de leur vie où elles doivent souvent faire face à des problèmes de santé, étant précisé que leurs faibles ressources ne lui permettent pas de prendre une assurance volontaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre des mesures pour remédier à une telle situation.

Réponse. — La situation des femmes divorcées tardivement, après être restées au foyer pendant de nombreuses années, préoccupe le ministère des droits de la femme. En raison de leur âge et de leur absence d'expérience professionnelle, elles éprouvent de grandes difficultés à trouver un emploi. Dans ce contexte, la question se pose effectivement de savoir comment elles peuvent bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, au-delà de la période d'un an, après le jugement de divorce, pendant laquelle cette couverture est maintenue en qualité d'ayant droit de leur ex-conjoint. Il faut souligner que plusieurs mécanismes leur permettent d'accéder à l'assurance maladie, soit automatiquement, soit avec prise en charge totale ou partielle de la cotisation d'assurance personnelle. Il s'agit notamment de l'allocation d'insertion, instituée dans le cadre du régime de solidarité en matière de chômage (ordonnance du 21 mars 1984). L'allocation peut être attribuée aux femmes divorcées pour rupture de la vie commune et qui perçoivent une pension alimentaire inférieure, dans la majorité des cas, au plafond de ressources requis. La demande d'allocation doit être déposée dans un délai de cinq ans maximum, après le jugement de divorce. Par ailleurs, une prise en charge de l'assurance personnelle est également prévue dans certaines situations. La prise en charge incombe, d'une part, à la Caisse d'allocations familiales lorsqu'elle verse à l'intéressée au moins une prestation familiale; et d'autre part, à la Caisse des dépôts et consignations pour les titulaires de l'allocation spéciale vieillesse. Il convient en conséquence de déterminer précisément les catégories de femmes qui relèvent de l'assurance personnelle et qui ne bénéficient d'aucune prise en charge. Cette question est actuellement étudiée par les différents départements ministériels concernés.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Créances et dettes (législation).*

28185. — 28 février 1983. — **M. Jean-Marie Daille** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas, parmi d'innombrables autres, d'un particulier qui, ayant émis par mégarde ou incident technique un petit chèque non-approvisionné que le bénéficiaire a chargé une société de contentieux de recouvrer, s'est vu réclamer par celle-ci des « frais amiables » (*sic*) représentant plus de 52 p. 100 de la somme exigible. Il lui demande s'il considère un tel taux comme acceptable et s'il ne lui semble pas opportun de mettre fin à de tels abus, qui permettent à certains organismes de partir une forme d'enrichissement sans cause.

Réponse. — En règle générale, c'est le bénéficiaire d'un chèque sans provision qui se voit facturer par l'établissement bancaire présentateur, les frais correspondant au coût de traitement de l'impayé. La banque présentatrice ne peut en effet les mettre à la charge du tireur puisqu'elle ne tient pas le plus souvent son compte. Néanmoins, il est tout à fait légitime que le bénéficiaire se retourne contre le tireur négligent. Dans la mesure où les procédures judiciaires sont parfois peu adaptées au recouvrement de valeurs d'un faible montant, il est compréhensible que le bénéficiaire d'un chèque impayé ait recours à une société de contentieux pour recouvrer ce qui lui est dû. Au montant du chèque, s'ajoutent ainsi les frais d'impayés, qui sont des frais fixes et peuvent ainsi représenter à eux seuls 30 à 40 p. 100 d'un chèque de faible

montant, ainsi que la rémunération de la société, correspondant à des frais qui sont également indépendants du montant du chèque. Il n'en reste pas moins que les sociétés de recouvrement n'ont pas de statut juridique en tant que telles et ne peuvent contraindre le débiteur à accepter leur intervention ou leurs conditions : le débiteur peut donc toujours refuser de satisfaire aux demandes de ces sociétés. Cela lui est d'autant plus facile que le chèque impayé porte sur une somme modeste, qu'il est le résultat de circonstances indépendantes de sa volonté et qu'il est disposé à régulariser sa situation envers son créancier dans les meilleurs délais.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

36807. — 22 août 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les termes de l'instruction administrative du 31 décembre 1982 (S.O.D.G.I. 3 A 17-82, paragraphe 13), selon lesquels « les actions de formation professionnelle réalisées par des organismes privés, autres que des établissements d'enseignement proprement dits, bénéficient également de l'exonération (de T.V.A.) lorsqu'elles sont dispensées en vue de la préparation à un examen permettant l'obtention d'un diplôme délivré ou reconnu par le ministre de l'éducation nationale ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si cette solution s'applique uniquement à la préparation des diplômés délivrés ou reconnus par le ministère de l'éducation nationale ou si elle peut, comme il semblerait normal, s'appliquer aussi à la préparation aux examens permettant l'obtention de diplômés délivrés ou reconnus par d'autres ministères (ministère de travail et de l'emploi par exemple);

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

39075. — 17 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les formations du secteur agricole. L'article 13 de la loi de finances pour 1983 a supprimé l'exonération qui était de règle jusqu'alors pour l'ensemble de la formation continue, réservant cette exonération aux seuls établissements publics. Or, il apparaît indispensable que soient exonérés les formations qui préparent à un diplôme ou une qualification reconnus par le ministère de l'agriculture, comme sont exonérées celles qui préparent à un diplôme reconnu par l'éducation nationale. Cette exonération devrait être aussi étendue aux formations rendues obligatoires par les pouvoirs publics pour accéder aux aides à l'installation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

39735. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 13 de la loi de finances pour 1983, qui, par son application, entraînera une dévalorisation certaine de la formation professionnelle agricole continue et des diplômés reconnus et délivrés par son ministère. Cet article prévoit, en effet, que bénéficieront de l'exonération « les actions de formation professionnelle réalisées par les établissements privés... lorsqu'elles sont dispensées en vue de la préparation à un examen permettant l'obtention d'un diplôme délivré ou reconnu par le ministère de l'éducation nationale ». De plus, certaines formations sont rendues obligatoires par les pouvoirs publics pour accéder aux aides à l'installation et vont pénaliser financièrement des jeunes au moment où ils se trouvent le plus démunis. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que la formation agricole reste reconnue au même titre que la formation agréée par le ministère de l'éducation nationale.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

40564. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 13 de la loi de finances pour 1983 a assujéti à la T.V.A. les activités de formation professionnelle continue (formation des adultes) assurées par les Centres de droit privé. L'instruction du 31 décembre 1982 de la Direction générale des impôts, publiée en application de cette disposition législative, n'a pas tenu compte du caractère spécifique du secteur agricole où les stagiaires agricoles se forment le plus souvent pour leur compte personnel, et à leurs frais, alors que dans le secteur industriel et commercial, ces frais sont pris en charge au titre de la contribution des entreprises à la formation professionnelle continue. Hormis dans certains cas spécifiquement prévus, le principe reste (réponse à la question écrite de M. Chauveau, député de la Sarthe) que la grande majorité des actions de formation

continue sont assujétiées à la T.V.A. Il en résulte que pratiquement, compte tenu du taux de 18,6 p. 100 applicable, cette mesure doit augmenter de 25 à 40 p. 100 les redevances des stagiaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'occasion du prochain budget, d'une part, de ramener à 7 p. 100 le taux de T.V.A. applicable à la formation continue du domaine agricole, et d'autre part, d'exclure de l'assiette de cette taxe les subventions reçues, tenant compte du caractère social et professionnel de ces subventions.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

41524. — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes des dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 1983, les activités de formation professionnelle continue (formation des adultes) assurées par les centres de droit privé sont assujétiées à la T.V.A. L'instruction du 31 décembre 1982 de la Direction générale des impôts, publiée en application de la disposition législative précitée, ignore totalement le caractère spécifique du secteur agricole où, contrairement aux domaines industriel et commercial, les stagiaires se forment pour leur compte personnel et à leurs frais. Les aides familiaux et les agriculteurs ne peuvent évidemment pas être pris en charge au titre de la contribution des entreprises à la formation professionnelle continue des salariés. Cette situation est très grave et va irrémédiablement donner un coup d'arrêt à la formation professionnelle en agriculture, alors que le secteur agricole est encore pourvoyeur d'emplois et de devises. Si l'imposition à la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 devait être maintenue, une telle mesure conduirait à augmenter de 25 à 40 p. 100 les redevances des stagiaires pour maintenir l'équilibre financier des centres de formation fonctionnant sous la forme d'associations à but non lucratif, sauf si intervenait une majoration des subventions dans le but de compenser l'effet de la T.V.A. Dans l'hypothèse d'une telle augmentation de la participation financière des stagiaires, les centres seraient condamnés à disparaître ou ne pourraient subsister qu'en appliquant une sélection par l'argent. Il lui demande en conséquence que des mesures interviennent afin que le taux de T.V.A. applicable aux centres de formation continue agricole soit ramené à 7 p. 100.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

45550. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 40564 publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

48101. — 9 avril 1984. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 13 de la loi de finances pour 1983 qui assujéti à la T.V.A. les activités de formation professionnelle continue (formation des adultes) assurées par les centres de droit privé. L'instruction du 31 décembre 1982 de la Direction générale des impôts, publiée en application de cette disposition législative ignorait le caractère spécifique du secteur agricole où, contrairement à ce qui se passe dans le secteur industriel et commercial, les stagiaires agricoles se forment pour leur compte personnel et à leurs frais; les aides familiaux et les agriculteurs ne pouvant évidemment pas être pris en charge au titre de la contribution des entreprises à la formation professionnelle continue prévue pour les salariés. Cette situation grave va irrémédiablement donner un coup d'arrêt à la formation professionnelle en agriculture. Lors du débat budgétaire à la deuxième séance du 28 octobre 1982, M. Fabius, ministre chargé du budget avait indiqué que l'instruction serait libérale. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible de ramener à 7 p. 100 le taux de T.V.A. applicable à la formation continue dans le domaine agricole.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

52228. — 25 juin 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 13 de la loi de finances pour 1983 en ce qui concerne l'exonération de la T.V.A. aux prestations de services et aux livraisons de biens des organismes de formation professionnelle. En effet, l'instruction de la Direction générale des impôts en date du 31 décembre 1982, référencée 3 A 17-82 stipule que la perception par une association soit d'aides financières de l'Etat, soit de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue

visée à l'article L 950-2 du code du travail, soit encore d'aides allouées par les Assédic ou l'A.N.P.E., vaudra homologation des prix donnant droit à exonération. Or, il semblerait que cette condition relève du quatrième alinéa de l'article L 950-2 et non pas de la totalité de cet article. Elle lui demande, en conséquence, si des instructions plus précises ont été élaborées pour permettre une compréhension correcte de cette instruction.

Réponse. — Afin de tenir compte des diverses préoccupations exprimées, le problème posé par l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, depuis le 1^{er} janvier 1983, de certaines opérations de formation professionnelle a donné lieu à un examen particulièrement attentif. Les principes auxquels devrait répondre une modification de la réglementation administrative ont été tracés. Les services procèdent actuellement à l'étude des modalités d'application. Une large concertation s'est engagée à ce sujet afin d'intégrer, dans toute la mesure du possible, les intérêts des divers organismes qui interviennent dans le cadre de la formation professionnelle. Dès la publication au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts de l'instruction qui doit concrétiser le nouveau régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la formation professionnelle et modifier l'instruction n° 3 A 17-1982 du 31 décembre 1982, un exemplaire de celle-ci sera adressé à l'auteur de la question.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

40942. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'arrêté du 9 août 1973 complété par la circulaire du même jour, les salariés de nationalité étrangère, même résidents au sens de la réglementation des changes, ont le droit d'exporter, de façon générale, la totalité de leur salaire et des primes afférentes, de leurs allocations de chômage, etc. Les sommes exportées au titre de l'autorisation susvisée sont loin d'être négligeables, puisque, selon une réponse faite par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget à M. Jacques Godfrain, elles se sont montées à 15,5 milliards de francs en 1982. Il lui demande : a) si le droit à l'exportation de ces sommes exonère les résidents concernés de l'interdiction de se constituer des avoirs à l'étranger prévue par l'article 3 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968; b) si ce n'est pas le cas, quelles mesures sont prises pour vérifier que les transferts en cause servent bien à la seule subsistance de familles demeurées à l'étranger, à l'exclusion de toute constitution d'avoirs illicites.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

40945. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de la circulaire du 28 mars 1983, à moins de passer par une agence ou d'être accompagné d'une famille nombreuse et frugale, les Français, sauf à ne voyager qu'une fois par an munis d'un carnet de change dont la mise en fichier informatique a fait l'objet d'une certaine publicité et dont le bénéfice était limité à la contre-valeur de 2 000 francs, n'ont pu sortir du pays avec plus de 1 000 francs, ce qui, aux taux de change actuels, ne correspondait nullement aux frais du moindre séjour dans des conditions normales. Les mesures ainsi adoptées correspondaient donc bien, contrairement à ce qu'a cru pouvoir soutenir le gouvernement, à de très réelles et sérieuses entraves à la liberté de déplacement des Français, et donc à un sacrifice réel de la part d'un nombre non négligeable d'entre eux. A cet égard, les assouplissements annoncés ne constituent nullement un retour à la situation antérieure, puisque l'interdiction serait maintenue pour les touristes d'utiliser à l'étranger leurs cartes de crédit. Le fait que le gouvernement ait été obligé de faire marche arrière sur ce point pour les voyages d'affaires ou, sous certaines restrictions, l'usage des cartes de crédit a dû rester autorisé, montre bien qu'une liberté d'action à l'étranger tant soit peu réelle requiert absolument, dès lors que l'usage du chèque bancaire demeure impossible, celui d'une carte de crédit. Dans cette mesure, le gouvernement n'a nullement restitué aux Français la liberté de déplacement à laquelle ils ont légitimement droit. Par ailleurs, aux termes de la propre réponse de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget à une question posée par M. Jacques Godfrain, les travailleurs immigrés ont transféré à l'étranger 15,5 milliards de francs en 1982, chiffre en augmentation sur 1981, alors pourtant que la politique de réunion des familles suivie par le gouvernement aurait dû sinon supprimer, du moins très sensiblement réduire le besoin et la légitimité de tels transferts. Apparemment le gouvernement ne semble pas avoir jugé nécessaire de demander aux travailleurs immigrés un effort quelconque en matière d'exportation de moyens de paiement, au moment où un tel effort était pourtant demandé à tous les Français. Il aimerait savoir : a) si le gouvernement, qui se dit plus soucieux que le précédent des libertés des Français entend leur restituer en matière de déplacement, et de changes en général, des

libertés au moins égales à celles auparavant en vigueur, et b) dans l'hypothèse contraire quelles mesures le gouvernement entend prendre afin que les travailleurs immigrés supportent tout comme les autres résidents une part des contraintes que le gouvernement imagine nécessaires au maintien de la monnaie.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

53235. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40945 parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 concernant le droit qu'ont les salariés de nationalité étrangère d'exporter la totalité de leur salaire.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

53238. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40945 parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 concernant les contraintes dont font l'objet les Français, en matière de déplacement.

Réponse. — La plupart des restrictions apportées aux dépenses de voyage à l'étranger des résidents ont maintenant été levées. En décembre 1983, le carnet de change a été supprimé; l'exportation individuelle de 5 000 francs par voyage sans limitation du nombre de voyages à l'étranger et les transferts bancaires destinés au paiement de dépenses de voyage de tourisme justifiées ont été autorisés. Cette première série de mesures en faveur des voyageurs a été complétée par la restauration de la libre utilisation, à partir du 1^{er} août 1984, de la carte de crédit pour le paiement des dépenses de voyage à l'étranger. Par ailleurs, le montant des transferts vers l'étranger vient d'être relevé pour les particuliers de 1 500 francs par trimestre à 1 500 francs par mois. Les résidents de nationalité étrangère sont soumis, lorsqu'ils se rendent temporairement à l'étranger, aux mêmes dispositions que celles précitées. Ceux qui exercent en France une activité salariée peuvent procéder dans les conditions prévues par une circulaire publiée au *Journal officiel* du 10 août 1973 au transfert de leurs économies sur salaires, en application des conventions internationales que la France a souscrites (F.M.I., C.E.E., O.C.D.E.). La régularité de l'opération de transfert n'est pas subordonnée à l'affectation des sommes en cause à la couverture des besoins des familles demeurées à l'étranger, emploi qui est sans doute le plus fréquent.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

44903. — 20 février 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa réponse à M. Henri Bayard (question n° 31555 du 9 mai 1983, *Journal officiel* AN 12 décembre 1983 p. 5300), selon laquelle les 13,4 milliards de francs représentant le solde net des expatriations de salaires par les travailleurs étrangers en France, seraient justifiés parce que « les travailleurs étrangers en France ont souvent des membres de leur famille dans leur pays d'origine et subviennent à leurs besoins, au moins partiellement ». Etant rappelé que, de la part d'un résident de nationalité française, le moindre transfert au-delà de 1 500 francs par trimestre exige des justifications, formalités ou autorisations (éventuellement refusées), il lui demande : 1° quelles mesures sont prises pour s'assurer que les transferts de salaires des travailleurs étrangers ont bien pour objet de subvenir aux besoins de membres de leurs familles demeurés dans leur pays d'origine; 2° quelles ont été le résultat de ces mesures en termes d'infractions constatées, d'amendes infligées et de rapatriements des capitaux irrégulièrement exportés.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

53246. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 44903 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984 concernant les mesures gouvernementales de contrôle des changes.

Réponse. — Les travailleurs étrangers en France ont bien souvent dans leur pays d'origine une famille aux besoins de laquelle ils subviennent par le transfert de leurs économies sur salaire. Cependant ce n'est pas là une condition nécessaire à la régularité de l'opération de transfert. La réglementation actuelle autorise les banques dans un délai de trois mois à compter de la perception du salaire à exécuter l'opération de transfert au vu du bulletin de paie qui est alors annoté de façon à ne pouvoir être utilisé une seconde fois. Ce dispositif paraît suffisant et il n'est pas envisagé de le modifier. Cette faculté ouverte aux étrangers est

d'ailleurs conforme aux engagements internationaux souscrits par la France dans le cadre de son adhésion au F.M.I., à l'O.C.D.E. et à la C.E.E. Enfin, il convient de souligner que désormais le plafond des transferts sans justification vers l'étranger a été relevé pour les particuliers de 1 500 francs par trimestre à 1 500 francs par mois, ce qui représente un triplement de la faculté qui leur est ainsi ouverte.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

47997. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intolérable pénalisation dont souffrent, dans l'état actuel des choses, les entreprises de travaux agricoles et ruraux. Celles-ci constituent en effet le zèbre des professions, prêtant à deux définitions : animal blanc rayé de noir, animal noir rayé de blanc. Ainsi, de par leur statut bâtarde, elles ne sont ni exploitation agricole, ni commerce à part entière. Une telle situation leur vaut d'être inscrites au registre du commerce et affiliées à la mutualité sociale agricole. La pénalisation qui en résulte réside essentiellement dans le poids tout à fait disproportionné de la taxe professionnelle à laquelle elles sont assujetties. Actuellement, elles ne peuvent répercuter cette taxe dans les coûts de production de leurs services. Il lui demande en conséquence de bien vouloir remédier à cette fâcheuse situation, ou bien en leur donnant un statut, ou bien en les exonérant du matériel agricole pour le calcul des bases d'imposition, en particulier pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 400 000 francs.

Réponse. — Les entrepreneurs de travaux agricoles ne réalisent des investissements que dans la mesure où, compte tenu de leur durée d'utilisation, ils peuvent être rentabilisés normalement. Dès lors, ils sont imposables dans les conditions de droit commun et notamment sur la valeur locative de leurs matériels, calculée à partir du prix de revient. Mais il a été constaté que les redevables de la taxe professionnelle, et tout particulièrement les entreprises de travaux agricoles, subissaient fréquemment des ressauts d'imposition lors du franchissement du seuil de 400 000 francs à partir duquel la valeur locative des matériels est prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle, ou à la suite d'investissements nouveaux. Pour réduire ces inconvénients, l'article 15 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 a institué un système d'abattement dégressif dont le montant dépend du chiffre d'affaires du redevable et de la valeur locative de ses matériels. Par ailleurs, l'article 14 de la même loi permet de ne prendre en compte chaque année que la moitié de l'augmentation par rapport à l'année précédente de la valeur locative des matériels. Ces deux mesures bénéficient tout particulièrement aux entrepreneurs de travaux agricoles pour lesquels la valeur locative du matériel constitue une composante importante des bases de taxe professionnelle. En outre, les limitations apportées au niveau et aux variations des taux de la taxe professionnelle devraient également contribuer à ralentir l'évolution de leurs cotisations. Cela dit, conformément aux engagements pris par le Président de la République, deux mesures prolongeront et accentueront en 1985 les effets de la loi du 28 juin 1982. La première consiste à accorder un dégrèvement de 10 p. 100 de leurs cotisations à l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle. La deuxième qui réduit de 6 à 5 p. 100 le seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée, entraînera un allègement des charges des entreprises les plus pénalisées. Ce dispositif permettra d'améliorer sensiblement la situation des entrepreneurs de travaux agricoles au regard de la taxe professionnelle. En tout état de cause, des dégrèvements ou des délais de paiement peuvent être accordés aux entrepreneurs de travaux agricoles qui auraient des difficultés particulières pour acquitter la taxe dont ils sont redevables.

Banques et établissements financiers (chèques).

51928. — 18 juin 1984. — **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés et les délais souvent longs de remise à l'encaissement des chèques bancaires. De nombreux commerçants, industriels ou particuliers se plaignent de connaître le sort d'un chèque remis à l'encaissement trente et parfois quarante jours après la date du dépôt à la banque. A une époque où l'informatisation de nombreuses opérations facilite les transactions, l'encaissement des chèques suit un processus lourd et traditionnel. Fréquemment les valeurs comptables appliquées aux encaissements entraînent les découverts en valeur particulièrement coûteux. Le nombre de jours ouvrables compris entre la remise et le crédit au compte du présentateur recule le délai de disponibilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour corriger une situation préjudiciable à l'ensemble des transactions privées ou commerciales et aggravée par la circulation accrue de chèques volés ou sans provision.

Réponse. — Les cas d'encaissement aussi longs que ceux signalés par l'honorable parlementaire et qui relèveraient de la seule responsabilité des établissements de crédit sont tout à fait exceptionnels, puisqu'il est déjà rare que ceux-ci dépassent cinq jours pour les chèques déplacés et un ou deux jours pour les chèques sur la même place. S'agissant plus particulièrement des entreprises, le délai moyen habituel d'encaissement varie le plus souvent de deux à cinq jours selon le lieu de remise par rapport au lieu de paiement, évitant ainsi à l'entreprise les désagréments d'une date de crédit incertaine ou démesurément allongée comme elle existe dans certains pays. Ces délais forfaitaires font d'ailleurs partie des conditions de banque que les établissements ont l'obligation de communiquer à leur clientèle, conformément au décret du 24 juillet 1984 pris en application de la loi relative aux établissements de crédit du 24 janvier 1984. Il est enfin indiqué à l'honorable parlementaire que sous l'impulsion des pouvoirs publics et afin de tirer parti des progrès techniques réalisés ces dernières années par la profession bancaire, des études se poursuivent en vue de parvenir à la mise en place de nombreuses procédures d'échanges et de traitement de chèques, notamment déplacés, qui devraient permettre à terme de raccourcir encore les délais d'encaissement et d'améliorer l'information relative aux impayés.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement).

55157. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des falsifications de cartes bleues. Face à la recrudescence de la fabrication de ces fausses cartes, des mesures urgentes s'imposent pour endiguer cette nouvelle forme de vol. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner aux banques pour que des mesures soient prises dans les mois qui viennent.

Réponse. — Si l'on a pu effectivement constater l'apparition de cartes bleues falsifiées ou créées de toute pièce, ce phénomène reste toutefois d'une ampleur très limitée, comparé aux 4,6 millions de cartes bleues actuellement en circulation. Pour rendre impossible les contrefaçons, le groupement carte bleue a déjà pris un certain nombre de mesures telles que l'incorporation dans la matière plastique servant de base aux cartes d'une impression d'ultraviolets très difficiles à imiter et qui devrait permettre aux commerçants de contrôler plus facilement si les cartes qui leur sont présentées sont vraies, fausses ou falsifiées. Ces modifications sont apportées lors de chaque renouvellement de carte de telle sorte que dans un délai de 6 à 9 mois l'ensemble des cartes bleues sera doté de cette impression d'ultraviolets. En outre, il a été décidé d'équiper les terminaux de paiement de systèmes de lecteur de codes confidentiels permettant de réduire les utilisations frauduleuses. Enfin, et surtout, dans les prochaines années, l'utilisation de la technologie du microprocesseur — expérimentée sur le site de Blois — devrait entraîner de grands progrès en matière de sécurité. Par ailleurs, dans le cadre des accords entre le groupement carte bleue et Visa, de nouvelles mesures seront prises dans les années à venir dont certaines rentreront en application assez rapidement. C'est ainsi que toutes les cartes Visa émises dans le monde seront dotées d'un hologramme, représentant une colombe, très difficile à imiter et qu'une impression de caractères sous forme microscopique sera retenue dans certaines zones des cartes. Visa étudie enfin avec le Stanford Research Institute une procédure de reconnaissance dynamique de la signature, testée l'an dernier avec succès par le groupement carte bleue, et des méthodes nouvelles de protection des pistes magnétiques.

Banques et établissements financiers (fonctionnement).

56703. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact qu'après la sidérurgie et l'automobile, les banques sont, elles aussi, en position de sureffectifs, les frais de personnel représentant près de 70 p. 100 des frais généraux des banques. Il souhaiterait savoir quelle sera la décision des banques — nationalisées et autres — confrontées à cette situation, et quel remède est préconisé pour alléger le personnel de ces établissements sans augmenter le nombre de chômeurs.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la gestion du personnel revêt une importance toute particulière dans ce secteur. Les évolutions, en particulier en matière de technologie, impliquent un effort important en vue d'adapter le personnel aux tâches qu'il aura à assumer à l'avenir, et dont la nature devrait évoluer profondément. On en citera que le développement de l'informatique dont le rôle est déjà très important dans la profession, les nouveaux moyens de paiement, avec en particulier le développement de la carte à mémoire dans lequel notre pays a un rôle pionnier; enfin la création et l'expansion très rapides de nouveaux produits financiers (en particulier d'épargne longue et de trésorerie) et de nouveaux services bancaires, et

en premier lieu l'aide à la gestion. A cela s'ajoute l'exigence de rentabilité, de compétitivité et de baisse du coût de l'intermédiation qui constitue un des objectifs essentiels des pouvoirs publics. Ces mutations très profondes exigent de la profession bancaire et de son personnel un effort important d'adaptation. Pour autant, il ne serait pas fondé d'assimiler le cas de la banque à celui des secteurs industriels cités par l'honorable parlementaire. En effet, d'une part le développement des technologies nouvelles ne fera sentir ses effets que progressivement; d'autre part, le développement parallèle de nouveaux champs d'action bancaire sera également caractéristique des années à venir. Le secteur bancaire se trouve aujourd'hui dans la position favorable de pouvoir programmer assez en amont son adaptation à des évolutions dont on aperçoit déjà les grandes lignes. Dans ce contexte, il est primordial que les banques cherchent dès aujourd'hui à mieux cerner les modalités pratiques de ces changements et s'y préparent en temps voulu, en particulier par une gestion prévisionnelle de l'emploi et un effort significatif de formation, d'ailleurs déjà important dans ce secteur. Ces exigences sont parmi celles que le gouvernement a assignées comme priorités aux banques nationales. Grâce à ce double effort, mené à temps, la profession bancaire pourra être pleinement à même d'assurer sa mutation sans connaître les problèmes difficiles que doivent affronter d'autres secteurs.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

56821. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les termes d'une lettre de la Banque de France, n° 139 AF du 28 février 1969, aux termes de laquelle, par dérogation aux dispositions de la circulaire du 24 novembre 1968, les intermédiaires agréés agissant pour le compte de résidents physiques de nationalité américaine sont autorisés à envoyer sans justification des chèques bancaires établis à l'ordre de l'« Internal Revenue Service ». Cette dérogation s'explique par le fait que les contribuables américains devant calculer eux-mêmes le montant de leur impôt et le régler en même temps qu'ils déposent leur déclaration de revenu, ils ne disposent alors d'aucun justificatif. Mais la même règle s'applique en ce qui concerne : a) les résidents de nationalité étrangère non américaine ou de nationalité française qui se trouvent avoir à remplir une déclaration et payer l'impôt aux Etats-Unis (par exemple ceux qui y détiennent un établissement permanent au sens de la convention fiscale franco-américaine); b) les impôts américains dus non pas à l'administration fédérale mais à un Etat en particulier, ces impôts sont déclarés et payés de même manière que l'impôt fédéral, mais les chèques devant être établis à l'ordre par exemple du « Commonwealth of Massachusetts », du « controller of the treasury, State of Maryland », etc. Il lui demande donc si les règles fixées ci-dessus pour l'impôt fédéral payé par les personnes physiques de nationalité américaine s'appliquent également : a) aux autres résidents, personnes physiques de nationalité étrangère non américaine ou de nationalité française, lorsqu'elles se trouvent devoir payer l'impôt américain; b) à l'impôt dû éventuellement à l'Etat particulier concerné de la Fédération des Etats-Unis. En cas de réponse négative, il lui demande de quelle manière les intéressés peuvent s'acquitter de leurs obligations fiscales américaines dans le cadre de la réglementation des échanges, compte tenu des contraintes locales visées ci-dessus.

Réponse. — Il est confirmé que la faculté de transférer sans pièce justificative des fonds au titre d'impôts dus à l'Internal Revenue Service est ouverte uniquement aux résidents en France de nationalité américaine. Le cas des résidents français qui pourraient également être recevables d'impôts similaires aux Etats-Unis et qui souhaiteraient bénéficier des mêmes facilités de règlement ne manquerait pas d'être examiné avec attention. En revanche, l'extension proposée du mode simplifié de règlement admis pour l'impôt fédéral américain, à des contributions dues à l'un des Etats-membres de l'Union ne paraît pas pouvoir être retenue pour des raisons pratiques. En effet, au lieu de disposer pour ces règlements d'un bénéficiaire unique (comme actuellement l'Internal Revenue Service), les banques intermédiaires agréées auraient alors à consulter la liste des diverses administrations fiscales des cinquante Etats intéressés, comportant autant de dénominations particulières; l'exploitation d'une telle liste pourrait donner lieu à des erreurs et ne garantirait pas la nature fiscale du transfert effectué. Il convient donc que les personnes ayant à s'acquitter d'un impôt auprès de l'un des Etats-membres de l'Union produise auprès de la banque intermédiaire agréée chargée d'exécuter le transfert, une pièce justificative permettant d'attester la réalité de l'impôt et en indiquant son montant.

Commerce et artisanat (emploi et activité : Haute-Garonne).

57880. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des commerçants dans le Lauragais (Haute-Garonne). Elle

reflète les difficultés qu'éprouvent les commerçants en général et plus particulièrement les commerçants installés dans nos campagnes en raison d'une part, de la concurrence pratiquée par les grandes surfaces dans les villes qui ont plus de commodités par l'achat des produits en grande quantité et d'autre part, de l'augmentation des taxes et des impôts qu'ils doivent supporter par rapport à leur revenu. Il leur est difficile de se maintenir d'autant plus que les moyens de communication favorisent l'attrait de la clientèle vers les centres lui offrant des facilités de prix. Ceci est néfaste sur le plan général car il nuit à la qualité de la vie : diminution de l'animation de nos campagnes et accentuation du chômage liée à l'abandon des commerces. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner au commerce de nos campagnes, les moyens de vivre.

Réponse. — L'équilibre de l'appareil commercial et le bon approvisionnement de l'ensemble de la population, y compris en zone rurale, constituent une des préoccupations essentielles du gouvernement. Le commerce rural bénéficie, pour ce qui le concerne, d'aides financières destinées à favoriser l'exercice ou le développement des petits commerces indispensables au maintien, dans les communes, de la population locale.

Economie : ministère (structures administrative:).

57960. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le nombre de Commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Réponse. — En excluant les Commissions internes instituées par application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ainsi que les instances qui se sont simplement substituées à des organismes existants, onze Commissions ont été créées à l'initiative du ministre de l'économie, des finances et du budget, au cours des trois dernières années. Six de ces Commissions ont une origine législative. Au plan national, il s'agit : 1° des Commissions instituées par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit : a) Comité de la réglementation bancaire, b) Comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit; 2° et de la Commission pour la sécurité des consommateurs prévue par la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905. Au plan local, il s'agit : 1° des Comités régionaux des prêts créés par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions; 2° et des Commissions régionales d'aménagement des prêts, instituées par la loi du 6 janvier 1982 portant dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés. Les autres Commissions se répartissent de la façon suivante : Deux Commissions nationales : a) le Comité interministériel de la consommation institué par le décret n° 83-516 du 23 juin 1983, b) la Commission spécialisée des marchés de matériels bio-médicaux, instituée par le décret n° 81-592 du 15 mai 1981 et dont la compétence a été étendue aux appareils de mesure et de matériels d'instrumentation scientifique par le décret n° 84-206 du 26 mars 1984; et trois Commissions instituées au plan local : a) les observatoires des délais de mandatement des collectivités publiques, institués par une circulaire conjointe du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur aux commissaires de la République, en date du 17 janvier 1984, b) les conférences d'information et de concertation sur les aides aux entreprises, instituées par une circulaire conjointe du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur aux commissaires de la République de région, en date du 6 octobre 1983, c) les Comités régionaux d'attribution des prêts participatifs simplifiés (créés par une instruction du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 27 février 1982). En outre, une Commission nationale, la Commission chargée d'émettre des propositions en vue d'une refonte du droit de la consommation, a été créée à l'initiative du ministère de la consommation, par le décret n° 82-218 du 25 février 1982, avant que les attributions de ce ministère ne soient dévolues au ministre de l'économie, des finances et du budget par le décret n° 83-271 du 1^{er} avril 1983.

Assurances (compagnies).

58095. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les résultats des sociétés d'assurance en 1983. Il lui demande quel était aux 31 décembre 1980, 1981, 1982 et 1983 le montant des placements en bons du Trésor et autres effets publics, rentes et fonds d'Etat des sociétés françaises d'assurance. Sur 349 milliards de francs de placements de l'assurance fin 1983, quel était le montant des bons du Trésor et autres effets publics. Et de combien a-t-il augmenté en 1983 et au cours des trois premiers trimestres 1984. Comparativement quelle a

été depuis 1981 l'évolution des placements des sociétés d'assurance : a) dans le secteur productif des entreprises du secteur privé, des entreprises du secteur nationalisé, et en effets publics; b) quelles sont d'autre part les directives ministérielles données aux sociétés d'assurance pour la répartition de leurs placements en 1984 et 1985.

Réponse. — La part occupée par les emprunts d'Etat et les bons du Trésor dans l'ensemble des placements des sociétés d'assurance, correspondant aux affaires réalisées en France, était la suivante aux dates des 31 décembre 1980, 1981, 1982, 1983 et à l'échéance des deux premiers trimestres de l'année 1984 :

	31/12/1980	31/12/1981	31/12/1982	31/12/1983	31/3/1984	30/6/1984
Valeurs de l'Etat français ou jouissant de sa garantie	29,97 %	29,74 %	32,59 %	32,45 %	32,40 %	32,09 %
Bons du Trésor et liquidité	4,02 %	4,03 %	3,84 %	3,83 %	5,60 %	5,01 %
— Bons du Trésor	0,56 %	0,62 %	0,54 %	(1)	(1)	(1)

(1) Données non disponibles à ce jour.

La répartition du portefeuille d'obligations françaises cotées en France, détenu par les sociétés d'assurances, était la suivante au 31 décembre 1981 et au 31 décembre 1982 :

	31/12/81	31/12/82
Valeurs émises par l'Etat	10,2 %	12,4 %
Obligations du secteur public	62,6 %	63 %
Obligations du secteur privé	27,2 %	24,6 %

Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les sociétés d'assurance ont été invitées, pour l'année en cours, à accroître leurs investissements immobiliers, notamment dans le secteur locatif intermédiaire; de plus, il leur est demandé de participer à des projets industriels créateurs d'emplois, en particulier dans les pôles de conversion, par des financements en fonds propres.

Taxis (tarifs).

58130. — 29 octobre 1984. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le système de tarification forfaitaire qui permettait aux chauffeurs de taxi de bénéficier d'un prix fixe pour certaines courses, notamment pour les liaisons de gare à station touristique, a été supprimé. Ce tarif étant cependant particulièrement adapté aux conditions spécifiques de l'industrie du taxi dans les départements de montagne et apprécié par les clients, il lui demande de bien vouloir l'autoriser à nouveau.

Réponse. — Les textes réglementaires relatifs aux conditions d'exploitation du taxi font obligation aux chauffeurs de taxi de faire usage de leur compteur horo-kilométrique. Cette obligation, qui fonde la distinction entre le taxiste et l'exploitant d'un véhicule de petite remise, fait obstacle à la fixation de tarifs forfaitaires. La tolérance dont avait fait preuve l'administration à l'égard de ce mode de tarification n'a pu être maintenue, compte tenu notamment des mesures réglementaires prises en 1980, en application de la directive européenne relative aux taximètres. Au demeurant, les chauffeurs de taxi ont la possibilité de porter à la connaissance de leur clientèle potentielle les tarifs indicatifs des courses les plus fréquentes, à condition que le caractère indicatif du tarif soit expressément mentionné ainsi que la réserve concernant le montant réel du prix de la course demandée établi par le compteur en fonction des conditions réelles de circulation du véhicule.

Politique extérieure (Afrique).

58347. — 29 octobre 1984. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer les conclusions auxquelles a donné lieu la réunion annuelle du Fonds monétaire international en ce qui concerne le mécanisme des prêts élargis utilisés par les pays africains.

Réponse. — La politique d'accès élargi aux ressources du Fonds monétaire international fait l'objet d'un examen annuel au cours duquel sont fixés les limites d'accès en fonction d'une part, des progrès de l'ajustement international et d'autre part, de la situation financière du F.M.I. Au cours de la dernière assemblée annuelle du F.M.I., la France a insisté pour que l'accès élargi soit maintenu en raison, en particulier, de la bonne situation de liquidité du Fonds et des besoins des P.E.D. Par

contre, les propositions initiales de certains de nos partenaires, qui auraient entraîné une forte réduction des plafonds d'accès, et notamment de leur limite cumulative, risquaient de bloquer la possibilité de nouveaux concours à neuf pays africains, et de limiter fortement les possibilités de concours à plusieurs autres Etats de la région. L'accord qui est intervenu retient, pour l'année 1985, des limites d'accès peu différentes de celles qui étaient en vigueur jusqu'ici (plafond annuel de 95 ou 115 p. 100 de la quote-part selon l'ampleur, du besoin de financement extérieur et les efforts d'ajustement, limites de 280 ou 345 p. 100 pour l'accès tri-annuel, et limites de 408 à 450 p. 100 pour l'accès cumulé). Le caractère monétaire du F.M.I. nécessite, toutefois, que ses concours soient réservés au financement des besoins de balance de paiement à court-moyen terme, et non à l'aide au développement ou à des crédits de longue durée; c'est pourquoi les plafonds évoqués ci-dessus fonctionnent effectivement comme tels et dépassent sensiblement les crédits consentis à la plupart des pays africains.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

58390. — 29 octobre 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que posent les modalités d'application du décret n° 84-625 du 17 juillet 1984. Les candidats aux Conseils d'orientation et de surveillance des Caisses d'épargne et de prévoyance doivent avoir cessé toutes activités professionnelles depuis au moins trois ans à la date prévue de l'élection. Pour le collège des élus, cette clause peut interdire à un maire d'exercer pleinement son mandat, alors qu'il n'est plus salarié ou mandataire social d'une Caisse d'épargne. C'est pourquoi, il lui demande si un aménagement est possible afin que les candidatures au collège des élus ne soient pas restreintes par cette clause.

Réponse. — Les dispositions de l'article 12, paragraphe 2 du décret n° 84-625 du 17 juillet 1984 interdisent aux anciens salariés d'une Caisse d'épargne qui ont cessé leurs fonctions depuis moins de trois ans d'être membres du Conseil d'orientation et de surveillance de celle-ci. Cette incompatibilité vaut pour l'ensemble des membres des C.O.S. quelle que soit la catégorie au titre de laquelle ils sont élus. Elle a été édictée après une large concertation avec les responsables du réseau des Caisses d'épargne dans le souci de maintenir à la proportion voulue par le législateur la part réservée aux salariés dans les Conseils d'orientation et de surveillance et pour permettre une égalité réelle entre les candidats. Il n'apparaît pas possible d'établir un régime plus favorable pour la catégorie des élus locaux d'autant que, en pratique, le champ des éligibles — maires, conseillers municipaux et conseillers généraux élus dans le ressort de la Caisse d'épargne — est suffisamment large pour permettre à un maire d'effectuer son choix.

Dette publique (emprunt d'Etat).

58395. — 29 octobre 1984. — En 1973, l'Etat a contracté un emprunt d'un montant de 6 milliards de francs, au taux de 7 p. 100 indexé sur l'or. **M. Bernard Poignant** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant annuel des remboursements effectués par l'Etat depuis 1974.

Réponse. — L'emprunt d'Etat 7 p. 100 1973 étant, aux termes de l'article 2 du décret n° 73-46 du 9 janvier 1973 relatif à son émission, amortissable en totalité le 16 janvier 1988, le montant annuel des remboursements effectués par l'Etat depuis 1974 est nul.

Assurances (assurance automobile).

58580. — 5 novembre 1984. — **M. René André** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un particulier a acquis un véhicule automobile par la voie d'une location-vente. Alors que ce véhicule devait devenir la propriété de l'acquéreur à l'issue des quatre années de location, il a été totalement détruit au cours du contrat en cause. La compagnie d'assurances prétend ne rembourser l'acquéreur qu'à hauteur de la valeur de la voiture, mais en ne comprenant pas la T.V.A. qui a été ajoutée à son coût et dont le paiement incombe pourtant à l'acheteur. Il lui demande si ce mode de remboursement est légal et, dans l'affirmative, si des mesures ne lui paraissent pas devoir être prises pour corriger une procédure qui pénalise manifestement l'acquéreur se trouvant dans une telle situation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne le remboursement de la T.V.A. par l'assureur dans le cas où un véhicule, loué avec option d'achat, a été détruit. Il convient de rappeler, à ce propos, les conséquences juridiques de certaines clauses du contrat de location-vente et leur incidence sur le montant de l'indemnité d'assurance. Ces contrats sont des contrats de location et non de vente et la T.V.A. acquittée par les locataires sur les mensualités est afférente à une prestation de service et non à une cession de bien. Ils prévoient, par ailleurs, l'obligation, pour les locataires de souscrire une assurance de responsabilité civile et une assurance « dommages aux véhicules » (tous risques) avec délégation au profit du loueur des indemnités d'assurance versées en couverture des dommages subis par les véhicules loués. Il s'ensuit que les locataires supportent la charge des primes d'assurance couvrant les dommages subis par des véhicules sur lesquels ils n'ont aucun droit. En cas de perte totale (ou de vol), une clause pénale met à la charge des locataires le versement d'une indemnité pour rupture du contrat, le plus souvent égale au montant des loyers restant à couvrir jusqu'à la fin du contrat de location alors que les loueurs s'engagent à ne reverser aux locataires que l'indemnité qu'ils reçoivent eux-mêmes de l'assureur. La signature du contrat de location-vente implique l'acceptation de ces clauses par les locataires. Or, s'agissant de biens constituant des immobilisations, les véhicules destinés à la location ouvrent droit, pour l'entreprise de location-vente à la déduction de la T.V.A. ayant grévé le prix d'achat, aucun reversement de T.V.A. n'étant demandé en cas de destruction totale de ces biens (application des articles 208 à 211 de l'annexe II du code général des impôts). Les assureurs, de leur côté, ne peuvent indemniser que la personne qui subit le dommage, c'est-à-dire la société de location-vente, en tenant compte des règles d'indemnisation propres aux assujettis à la T.V.A. Le propriétaire se trouve donc bien replacé dans la situation où il était avant le sinistre. Il convient par ailleurs de préciser qu'en aucun cas, le contrat « dommages au véhicule » couvre les aléas financiers spécifiques à l'opération de location-vente et notamment les charges résultant de la clause pénale. La plupart des compagnies d'assurance introduisent néanmoins, cette procédure étant actuellement généralisée, dans les contrats afférents aux véhicules loués avec option d'achat, une clause dite de « perte pécuniaire » couvrant le locataire lui-même à concurrence de la différence entre la valeur du véhicule taxe comprise, reconnue par l'expert, et l'indemnité qu'elle ont versée au loueur, compte tenu, bien entendu, des limitations de garantie, telle que la franchise, prévue par le contrat d'assurance, et la valeur de la reprise de l'épave. Enfin, en ce qui concerne les clauses pénales incluses dans les contrats de location-vente, il faut rappeler que la loi n° 75-597 du 9 juillet 1975 a complété l'article 1152 du code civil et donné compétence au juge pour modifier l'application des clauses de cette nature.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(sections de techniciens supérieurs).*

55735. — 10 septembre 1984. — **M. François Niassot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur le grand nombre d'élèves, titulaires d'un baccalauréat technique, qui ne peuvent poursuivre leurs études dans le secteur qu'ils ont choisi, faute de place dans les établissements publics. Cette situation est particulièrement préoccupante en ce qui concerne l'accès aux B.T.S. de technologies nouvelles, indispensables à la modernisation de notre industrie. Il lui demande quels plans de développement sont prévus dans les années à venir pour combler cette carence et faire en sorte que les bacheliers du technique, désireux de poursuivre leurs études afin d'accéder à un diplôme professionnel, ne soient pas à compter au nombre des déçus de l'enseignement technique, mais qu'ils puissent au contraire devenir, selon le vœu du Premier ministre, le moteur de la France moderne à laquelle nous aspirons.

Réponse. — L'accès d'un plus grand nombre de jeunes aux formations de niveau III constitue l'un des objectifs prioritaires du gouvernement, clairement défini dans le cadre du IX^e Plan. Dans cette perspective, un programme pluriannuel, tendant au développement du nombre des sections de techniciens supérieurs sur la période 1983-1986, a été établi à partir des propositions présentées par les recteurs. Parallèlement, la rénovation du contenu des formations, entreprise notamment par la prise en compte des technologies nouvelles, a conduit à l'adaptation des brevets de techniciens supérieurs existants ou à la définition de nouveaux diplômes, en particulier dans le domaine de la filière électronique dont relèvent les B.T.S. : électronique, maintenance, mécanique et automatismes industriels, contrôle industriel et régulation automatique, services informatiques, informatique industrielle (dont la première promotion de diplômés est sortie en juin 1984). Sur ces bases, la réalisation de la première partie du programme de développement des sections de techniciens supérieurs a permis l'ouverture, à la rentrée scolaire 1983, de 85 divisions supplémentaires, dont 47 au titre de la filière électronique. Ainsi, pour l'année scolaire 1983-1984, en première année de formation, 1 083 divisions (dont 181 relevant de la filière électronique) ont fonctionné dans les établissements publics placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, accueillant 27 122 élèves, dont 16 101 étaient titulaires d'un baccalauréat de technicien ou d'un brevet de technicien. A la rentrée 1984, 53 divisions nouvelles, dont 28 pour la filière électronique, ont été mises en place; il convient d'en ajouter plus de 30, dans le cadre des actions entreprises par le ministère de l'éducation nationale à cette rentrée, conformément aux orientations gouvernementales, en vue d'accroître la qualification des jeunes pour lutter contre le chômage. En outre, la partie prévisionnelle du programme de développement (rentrées 1985 et 1986) retient l'ouverture annuelle d'environ 50 sections supplémentaires.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

58867. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la rénovation de l'enseignement technique. Lors de sa conférence de presse du 4 septembre 1984, le ministre a annoncé qu'il demandait aux recteurs d'organiser à l'échelon du bassin d'emploi une large consultation visant à mettre en cohérence les filières de formation et les filières de production et que des conclusions seront tirées à l'échelon national au printemps. Pour sa part, le Comité local de l'emploi de Loudeac a déjà décidé de procéder à l'étude des distorsions en inadéquations entre formation et emploi sur le plan local afin de formuler des propositions en ce domaine. Les Comités de bassin d'emploi apparaissent en effet bien placés pour mener cette réflexion, de par leur structure tripartite, regroupant les représentants des salariés, des employeurs et des élus. En conséquence, il lui demande si des instructions seront données concernant la participation des Comités de bassin d'emploi à cette réflexion.

Réponse. — Par circulaire en date du 1^{er} octobre 1984, il a été demandé aux recteurs des diverses académies de mettre en place les dispositifs nécessaires à une action de concertation « économie-éducation » destinée à mieux mettre en cohérence les filières de formation et les filières de production. Les partenaires sociaux comme les organismes consulaires et professionnels et les collectivités territoriales devraient en particulier être associés à ces actions. A cet égard, les Comités de bassin d'emploi constituent, lorsqu'ils existent, des interlocuteurs compétents pouvant être associés par les autorités académiques à cette concertation régionale. Ceci étant, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire se rapproche du recteur de l'Académie de Rennes parfaitement informé de cette question, et qui pourra ainsi lui donner tous renseignements complémentaires sur le sujet.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

58818. — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur l'opportunité de créer rapidement un C.A.P. de garçon de café compte tenu des exigences nouvelles que requiert la profession : accueil, technologie, réglementation, langues étrangères, etc... Une telle formation aurait incontestablement des effets bénéfiques pour l'emploi et pour la profession hôtelière dans son ensemble. Lui signalant que cette formation fait l'objet d'une première expérimentation en Charente-Maritime, conjointement entre l'organisation professionnelle locale et la Chambre de commerce et d'industrie, il lui demande s'il est prêt, et si oui selon quelles modalités, à appuyer ce projet.

Réponse. — Comme pour toute demande de création d'un diplôme de l'enseignement technologique, l'hypothèse de la création du certificat d'aptitude professionnelle de garçon de café sera examinée lors d'une prochaine réunion de la dix-septième Commission professionnelle consultative « tourisme-hôtellerie-loisirs » où siègent notamment les représentants des syndicats d'employeurs et de salariés du secteur professionnel concerné. Il est néanmoins signalé à l'honorable parlementaire que la création prochaine, demandée par cette Commission professionnelle consultative, en sa réunion plénière du 19 juin 1984, d'une mention complémentaire de barman, accessible aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle employé de restaurant ou du brevet d'études professionnelles hôtellerie-collectivités option service devrait répondre à la demande des représentants de ce secteur professionnel.

ENVIRONNEMENT

Produits chimiques et parochimiques (pollution et nuisances).

56288. — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles mesures elle compte prendre pour lutter contre la pollution par les nitrates, notamment dans les zones rurales.

Réponse. — La pollution par les nitrates revêt divers aspects auxquels correspondent des types d'intervention différents. Contre les rejets ponctuels des dérivés de l'azote qui atteignent plus spécialement les eaux superficielles la prévention s'appuie, comme pour la pollution classique, sur l'incitation financière et l'action réglementaire dans le cadre de la police des eaux et des installations classées. Au titre du quatrième programme (1982-1986) des agences financières de bassin, près d'un milliard de francs sera investi dans le traitement des rejets des dérivés de l'azote en particulier dans les grandes villes et dans l'industrie agroliminaire. En ce qui concerne la pollution diffuse qui atteint essentiellement les eaux souterraines, c'est le système de production agricole qui est plus spécialement en cause. La pollution est d'autant plus importante que celui-ci est plus intensif et utilise plus d'engrais minéraux ou organiques. Pour réduire les pertes d'engrais à l'origine de la pollution un programme d'action structuré est mis en place progressivement par les ministères de l'agriculture et de l'environnement. Cet effort auquel s'associe pleinement la profession agricole sera de longue haleine. Il portera en 1985 sur le renforcement de certaines recherches (1,2 million de francs); une meilleure connaissance de la qualité des eaux souterraines (4 millions de francs); le renforcement des actions déjà entreprises au plan des pratiques agricoles (500 000 francs); la protection accrue des nappes contre les infiltrations (5,2 millions de francs); des actions de formation et d'information. Une structure de coordination et d'animation permanente a été créée par les deux ministères de l'agriculture et de l'environnement. Elle a été installée par le ministère de l'environnement le 23 février 1984 et s'appuie sur une mission administrative légère également constituée par les ministères de l'agriculture et de l'environnement. Cette mission verra ses moyens renforcés progressivement conformément aux engagements pris dans le cadre du P.P.E. n° 12 du IX^e Plan « améliorer la justice et la sécurité ». Enfin des mesures d'urgence ont dû être prises pour respecter les normes de qualité de l'eau potable sans attendre que les actions à long terme aient pu porter leurs fruits. Le ministère de l'agriculture a engagé à cet effet des actions continues grâce à des crédits du Fonds national pour le développement des adductions d'eau, actions qui seront prolongées en 1985 au vu des résultats obtenus. Ces actions ont déjà bénéficié d'un engagement de 104 millions de francs, depuis 1982.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

56060. — 22 octobre 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales riveraines du Léman pour mener à bien les travaux d'assainissement indispensables à la sauvegarde de ce lac, en raison de la stagnation, voire la défaillance des aides financières de l'Etat. Il lui demande si la protection du Léman constitue toujours un objectif prioritaire pour le gouvernement et dans l'affirmative, quels moyens vont être dégagés pour aider les collectivités locales.

Réponse. — Depuis plus de dix ans, l'Etat a porté un intérêt particulier à la préservation des milieux lacustres, et notamment à la lutte contre la pollution du lac Léman. Dès 1972, le Fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement avait apporté une participation financière destinée à doter la station d'épuration de Thonon-les-Bains d'installation de déphosphatation. De 1972 à 1984 7 millions de francs ont été accordés par le ministère de l'environnement, le Fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement et le Fonds d'intervention pour la qualité de la vie pour la réalisation de l'assainissement des communes littorales et du bassin versant (collecteurs, ou stations d'épuration dotées de procédés de

déphosphatation de leurs effluents). L'Agence financière de bassin a elle-même accordé pendant cette période des aides en avances ou en subventions de près de 12 millions de francs, portant ainsi le total des aides de l'Etat (ministère de l'environnement, F.I.A.N.E., F.I.Q.V., ministère de l'agriculture et de l'intérieur), et de l'agence à plus de 30 millions de francs. Par la mise en place de la dotation globale d'équipement, l'Etat a donné aux collectivités territoriales les moyens de fixer elles-mêmes leurs priorités et de financer leurs objectifs, étant entendu que l'Etat respectera les engagements qu'il a pris par la décision du C.I.Q.V. du 18 décembre 1980 de participer pendant cinq ans au financement de la poursuite des travaux d'assainissement et des études réalisées dans le cadre de la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman contre la pollution : 4,916 millions de francs ont déjà été accordés à ce titre, et l'Etat respectera ses engagements jusqu'au terme du programme. Par la suite, compte tenu de l'intérêt national et international représenté par la dépollution du lac Léman, l'Etat pourrait le cas échéant être amené à réexaminer dans le cadre d'un nouveau programme pluriannuel les possibilités de renouvellement de son aide aux collectivités locales en difficultés.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Administration (fonctionnement).

56039. — 10 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur « l'éventuel grand colloque ou rassemblement de dimension nationale, sorte de « Etats généraux » de la réforme administrative » dont il est fait état dans le rapport « administration portes ouvertes », la « bureaucratie en question ». Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de ce projet.

Réponse. — Informé du bilan de l'action entreprise lors de la campagne d'automne 1983 pour permettre une meilleure compréhension entre l'administration et son public, le Conseil des ministres du 20 juin 1984 a admis le principe que cette action serait reprise à l'automne 1984 par des initiatives coordonnées des différentes administrations. Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives a décidé de conduire la campagne d'action 1984 autour du thème : « Faites aboutir une idée » de simplification administrative ou d'amélioration de la qualité du service. Il ne s'agit plus seulement de montrer l'administration ou de la faire mieux connaître, mais de la faire évoluer en suscitant des propositions de la part des usagers et des fonctionnaires. La simplification de l'administration et l'adaptation des services aux besoins des usagers passent par un appel à la participation active du plus grand nombre de citoyens. Pour répondre à cet objectif, la campagne menée du 3 au 8 décembre 1984 a été organisée sous la forme de réunions sur des thèmes précis et de collecte de propositions. Les résultats qui sont attendus de cette campagne et le dialogue qu'elle aura permis d'instaurer font que la tenue d'un colloque national, envisagée l'an dernier, ne paraît pas devoir s'imposer dans l'immédiat.

Fonctionnaires et agents publics (logement).

57199. — 8 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, si l'octroi d'une décharge syndicale à un fonctionnaire logé par nécessité de service a pour conséquence de modifier sa situation au regard de la réglementation applicable en matière de concession de logement.

Réponse. — Aux termes des instructions en vigueur, les agents qui bénéficient d'une décharge de service pour exercer une activité syndicale ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en raison de cette activité, sur quelque plan ou sous quelque forme que ce soit. Mais, par ailleurs, les concessions de logement par nécessité ou par utilité de service sont strictement liées à l'occupation, par leurs bénéficiaires, des fonctions qui les justifient. C'est pourquoi les problèmes posés en la matière ne peuvent, compte tenu de la diversité des situations susceptibles de se présenter, être résolus que par les services gestionnaires.

Urbanisme, logement et transports : ministère (personnel).

57393. — 15 octobre 1984. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des agents de l'Etat recrutés par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Les candidats à un emploi

d'auxiliaire se sont vus ces dernières années contraints de signer une attestation par laquelle ils s'engageaient à ne pas faire valoir leurs diplômes. De cette façon, l'administration a tiré profit de l'instruction de candidats diplômés, notamment de l'enseignement supérieur, sans pour autant s'engager à en tenir compte au niveau de la classification. Il lui demande quelles mesures seront prises, d'abord, pour rétablir les personnes lésées dans leurs droits, ensuite, afin que tous les employeurs, dont l'Etat, reconnaissent les diplômes nationaux, notamment ceux de l'enseignement supérieur.

Urbanisme, logement et transports : ministère (personnel).

59357. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des agents de l'Etat recrutés au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, où il semblerait que les candidats à un emploi auxiliaire se voient contraints de signer une attestation par laquelle ils s'engagent à ne pas faire valoir leurs diplômes. De tels procédés, permettant de tirer profit de l'instruction et de la qualification d'un salarié sans en tenir compte au niveau de sa classification, ne sont malheureusement pas l'apanage de cette seule administration. Il lui demande si la prise des mesures destinées à faire reconnaître par les employeurs, dont l'Etat, les diplômes délivrés par l'éducation nationale, et notamment ceux de l'enseignement supérieur, ne lui semble pas nécessaire.

Réponse. — Les administrations recrutent leurs agents en fonction de leurs besoins propres et en tenant compte des caractéristiques du poste à pourvoir. Si le fait qu'une personne soit titulaire de diplômes d'un niveau supérieur à ceux exigés pour le poste à pourvoir n'est pas un motif permettant d'écarter sa candidature, la possession de tels diplômes ne lui donne aucun droit à un emploi ou à une rémunération d'un niveau supérieur. Une attestation par laquelle des agents de l'Etat s'engageaient à ne pas faire valoir leurs diplômes ne pourrait avoir pour but que d'établir que les intéressés ont été dûment informés du niveau du poste vacant et ont accepté leur recrutement en toute connaissance de cause. Elle ne pourrait en aucun cas être regardée comme une remise en cause de la reconnaissance des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur qui ouvrent toujours, bien évidemment, à leurs titulaires la possibilité de se présenter aux concours de recrutement du niveau correspondant.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances).

57572. — 15 octobre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer suite à la promulgation de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Il lui demande s'il compte étendre la prise en charge des voyages des congés bonifiés aux fonctionnaires des administrations de région, de département, de commune et des établissements publics y compris ceux mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit, en son article 57-1°, que les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole bénéficient du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'Etat. Il est prévu qu'une disposition concernant ces congés figure également dans le projet de loi, en cours d'élaboration, fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels des établissements publics sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique et qui constituera le titre IV du statut général des fonctionnaires.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

57793. — 22 octobre 1984. — **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des personnels contractuels recrutés ces dernières années par différents ministères techniques, afin d'assumer des missions relatives à la protection de l'environnement. En effet, depuis la loi du 11 juin 1983, et l'édiction du principe de titularisation de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, ces personnels ne peuvent, compte tenu à la fois de la diversité de leur affectation et de la spécificité de leur fonction, être

intégrés dans des corps d'ingénieurs, actuellement, existants dans la fonction publique française. Or, il apparaît en tout état de cause nécessaire dans le cadre de la poursuite d'une politique de l'environnement de maintenir en fonction les agents recrutés. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut préciser les intentions du gouvernement à l'égard de ces personnels et s'il peut notamment indiquer si la création d'un nouveau corps d'ingénieurs de l'environnement, dont les règles statutaires seraient équivalentes à celles des grands corps techniques de l'Etat, est actuellement envisagée.

Environnement (politique de l'environnement).

57897. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Proveaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la création d'un corps de fonctionnaires de l'environnement. L'évolution progressive d'une société de production vers une société plus préoccupée de la qualité de la vie a conduit plusieurs ministères techniques à recruter au cours de ces dernières années de nombreux spécialistes de l'environnement (géographes, paysagistes, géologues, écologistes...). Le nombre de ces spécialistes, dont la compétence est reconnue et recherchée, est estimé à 2 500 dans la fonction publique, tous ministères confondus. Ces personnels ont tous été recrutés sur un statut de contractuel puisque leurs compétences ne sont pas représentées dans le corps des fonctionnaires existants. Ce mode de recrutement étant proscrit par la loi de titularisation des auxiliaires du 11 juin 1983, l'accès des spécialistes de l'environnement dans la fonction publique ne sera donc plus possible. Le maintien et le développement d'une compétence « environnement » au sein des services publics sont cependant indispensables, ne serait-ce que pour faire appliquer la législation en vigueur. La titularisation de ces contractuels va par ailleurs s'effectuer dans des corps existants et donc inadaptés, où leur compétence va être rapidement diluée. C'est pourquoi, il lui demande de faire savoir si le gouvernement envisage la création d'un corps interministériel d'accueil de ces spécialistes de l'environnement.

Réponse. — Le principe de l'occupation par des fonctionnaires titulaires des emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif a été posé par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et réaffirmé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui constitue le titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. L'affirmation de ce principe a notamment pour corollaire la titularisation des agents non titulaires de l'Etat, dont les conditions et les modalités ont été fixées par le chapitre 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, loi qui constitue elle-même le titre II du statut général des fonctionnaires. Aux termes de la loi, cette titularisation peut intervenir, soit dans des corps existants, soit dans des corps créés à cet effet. En outre, le législateur a maintenu la possibilité, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I du statut général, de créer des emplois d'agent contractuel au budget de chaque ministère ou établissement, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. La situation des personnels spécialistes de l'environnement dont l'honorable parlementaire expose le cas pourra donc être réglée soit par leur intégration, sur leur demande, dans des corps existants, soit, si des corps nouveaux devaient à titre exceptionnel et par suite de nécessité absolue, être créés, par intégration dans ces derniers au titre de leur constitution initiale, soit enfin par leur maintien en qualité de contractuels dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est actuellement applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit, s'ils le préfèrent. Dans l'hypothèse où, à l'avenir, les fonctions exercées par les intéressés seraient considérées comme justifiant la création d'emplois de contractuels, les personnels nouvellement recrutés le seraient sur des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, ne sera en mesure de répondre plus précisément à la question posée qu'après qu'il aura été saisi par les ministères qui recourent actuellement aux services des agents concernés de propositions concrètes, fondées sur une analyse détaillée des fonctions qu'ils exercent et permettant de dégager, parmi les trois solutions qui viennent d'être exposées, celle qui serait la plus appropriée tant à l'intérêt des personnels qu'à celui du service. Il convient à cet égard de rappeler que les directives gouvernementales prescrivent de traiter complètement et de régler définitivement par priorité la situation des personnels non titulaires des niveaux correspondant aux catégories C et D de la fonction publique d'Etat, et de n'aborder les problèmes relatifs aux agents correspondant aux catégories A et B qu'après accomplissement de cette phase prioritaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

58203. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que la section Moselle de la Fédération générale des retraités s'est inquiétée des décisions unilatérales du gouvernement en matière de rémunération de la fonction publique. Cette fédération demande le maintien du pouvoir d'achat réel des pensions et traitements de la fonction publique. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. — Lors des discussions salariales qui se sont ouvertes le 8 octobre dernier, le gouvernement a retenu le principe d'une revalorisation de 2 p. 100 du traitement de base des fonctionnaires à compter du 1^{er} novembre 1984, qui vient donc s'ajouter à l'augmentation de 1 p. 100 déjà accordée au 1^{er} avril par le décret n° 84-178 du 15 mars 1984. Cette mesure a été adoptée par le Conseil des ministres du 10 octobre 1984 et a fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* du 14 octobre. Elle concerne directement l'ensemble des agents de l'Etat actifs et en retraite, mais aussi, par voie de conséquence, ceux qui relèvent de la fonction publique territoriale et des établissements hospitaliers. Dans un contexte économique difficile marqué par la nécessité de poursuivre le rétablissement de notre commerce extérieur et la lutte contre l'inflation, ainsi que par les efforts demandés à tous les Français pour dégager les moyens d'une modernisation rapide de notre pays, ces mesures doivent être considérées comme courageuses et raisonnables. Courageuses en effet, puisqu'elles permettent d'envisager l'engagement sur des bases claires de la négociation sur les salaires pour 1985 et de poursuivre la politique contractuelle. Raisonnable aussi, puisqu'elles permettent une croissance des rémunérations entre 1983 et 1984 qui, en masse annuelle, est identique à celle des prix à la consommation, estimée à 7,6 p. 100 pour l'année 1984.

Enseignement (personnel).

58364. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les conditions d'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Selon l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (*Journal officiel* du 30 mai 1982) les organisations syndicales les plus représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information et chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions d'information. Cet article précisait que les modalités d'application de cette disposition pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale serait fixé par arrêté. En conséquence, il lui demande dans quel délai cet arrêté sera publié.

Réponse. — La rédaction de l'arrêté évoqué par l'honorable parlementaire s'est avérée particulièrement délicate car il est indispensable de concilier, au ministère de l'éducation nationale, le droit à l'heure mensuelle d'information syndicale que l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique reconnaît aux agents de l'Etat et la nécessité de garantir le fonctionnement normal du service public d'éducation, c'est-à-dire d'assurer l'accueil, la surveillance et l'enseignement des élèves. La recherche d'une solution a donné lieu à une longue concertation entre le ministère de l'éducation nationale et les organisations syndicales représentatives, puis entre le ministère de l'éducation nationale et les autres départements ministériels concernés. Une solution ayant désormais été trouvée, l'arrêté permettant d'appliquer au ministère de l'éducation nationale les dispositions de l'article 5 précité devrait être très prochainement publié au *Journal officiel* de la République française.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaire, contractuels et vacataires).

58680. — 5 novembre 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des auxiliaires d'Etat. En effet, ceux-ci, non titulaires de la fonction publique, sont exclus du bénéfice des mesures de cessation anticipée d'activité et des fonctions à temps partiel. Etendre le champ d'application des ordonnances 82-296 et 82-297 de mars 1982 aux auxiliaires permettrait pourtant de libérer certains emplois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ainsi que leurs collègues, fonctionnaires de l'Etat, ont pu demander le bénéfice jusqu'au 31 décembre 1983, des dispositions du titre III de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relatif à la cessation anticipée d'activité dans la fonction publique. En outre, le décret n° 82-625 du 20 juillet 1982 modifiant le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat a étendu à ces personnels le régime de travail à temps partiel institué dans la fonction publique par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

58694. — 5 novembre 1984. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur certaines modalités d'application de la loi de titularisation des agents contractuels administratifs. Il cite le cas de Mmes X. et Y. qui ont travaillé à temps complet pendant dix-sept ans et treize ans et ont demandé à bénéficier, depuis deux ans, du travail à temps partiel à 80 et 90 p. 100 (décret n° 82-625 du 27 juillet 1982 et ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982) pour mieux élever leurs enfants. Il se serait, aux termes des dispositions de la loi de titularisation (décret n° 82-803 du 22 septembre 1982), que ces personnes ne puissent pas être titularisées du fait de leur service à temps partiel, alors que le décret n° 82-625 et l'ordonnance n° 82-296 ne le mentionnaient pas. En conséquence, il lui demande quelle dispositions il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Les dispositions relatives à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat travaillant à temps partiel contenues dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, telles qu'elles sont explicitées par la circulaire du 10 avril 1984 (*Journal officiel* du 12 avril 1984), sont sans ambiguïté. En effet, aux termes de l'article 76 de la loi « les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre I du statut général ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 73, sous réserve que les deux années de services exigées aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de leur candidature ». Ainsi, les agents non titulaires de l'Etat bénéficiant des dispositions du décret n° 82-625 du 20 juillet 1982 modifiant le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ne sauraient être, à ce titre, légalement exclus des mesures de titularisation : ils pourront d'ailleurs, au moment de leur titularisation, demander à bénéficier des dispositions des articles 37 à 40 de la loi précitée du 11 janvier 1984 relatifs à l'exercice de fonctions à temps partiel.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

58731. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation administrative faite aux orthophonistes employés dans la fonction hospitalière et le secteur D.A.S.S. Il observe que la majorité d'entre eux ont un statut de vacataire ou de contractuel et que si la loi du 19 janvier 1978, relative à la généralisation de la mensualisation et la loi du 28 janvier 1981, relative à l'obligation d'une reprise en compte de l'ancienneté des travailleurs horaires et des vacataires ont permis de résoudre certaines situations d'emploi peu stables dans le secteur privé, à ce jour, aucun texte précis ne régit la situation des vacataires de la fonction hospitalière et du cadre départemental D.A.S.S., rémunérés actuellement à la vacation horaire. Il relève d'autre part que pour leur déroulement de carrière, les orthophonistes titulaires se sont vu attribuer une échelle de rémunération dans la catégorie B en sept échelons, sans grande progression, qui les pénalise dès leur seizième année professionnelle. Ils ne peuvent dès lors espérer une progression de carrière adaptée à la haute technicité de leur profession, à l'expérience professionnelle accumulée et pour un certain nombre d'entre eux, à la responsabilité de maître de stage ou de chargé d'enseignement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si des dispositions particulières à ces personnels ont été mises à l'étude dans le cadre de la refonte du titre IV du code de la fonction publique.

Réponse. — Les orthophonistes du secteur hospitalier, qui relèvent du livre IX du code de la santé publique, sont régis par le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 modifié relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social, et notamment par son article 18. Les orthophonistes fonctionnaires de l'Etat, qui relèvent des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des

collectivités territoriales, se répartissent entre les orthophonistes du ministère de la défense, qui sont des personnels militaires auxquels s'applique le décret n° 80-584 du 24 juillet 1980 modifié, et ceux des établissements nationaux de bienfaisance, qui sont soumis aux dispositions du décret n° 70-815 du 4 septembre 1970. Tous ces orthophonistes ont une carrière exactement semblable, répartie sur 7 échelons dont les 4 premiers sont parcourus en moyenne en 2 ans, et les 2 suivants en moyenne en 4 ans. Ils accèdent donc en 16 ans à l'échelon terminal de leur grade, auquel est affecté l'indice brut 474, le début de carrière se situant quant à lui à l'indice brut 329. L'amélioration de leur carrière ne peut être envisagée dans le contexte actuel de pause catégorielle qui interdit de mettre à l'étude toute mesure se traduisant par l'attribution d'avantages nouveaux de carrière ou de rémunération. En matière de titularisation, les orthophonistes de l'Etat qui ne seraient pas titulaires ont d'ores et déjà vocation à être titularisés s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Il appartient au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'élaborer à cet effet, le cas échéant, les décrets prévus aux articles 79 et 80 de cette même loi. La titularisation des orthophonistes contractuels exerçant leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique est par contre surordonnée à l'adoption par le législateur du titre IV du statut général des fonctionnaires, qui concernera la fonction publique hospitalière. Ce texte, dont le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a l'initiative, fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

59014. — 12 novembre 1984. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que son prédécesseur avait fait état publiquement de l'élaboration d'un texte supprimant les réserves existant actuellement en matière de titularisation d'un fonctionnaire ou assimilé et prévoyant que ladite titularisation n'est possible que s'il est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri. En fait, les réserves en cause n'ont pas été expressément levées mais l'article 5-5° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a précisé que « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaires... s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ». Un décret doit paraître pour mettre en œuvre ces dispositions qui n'opposeraient plus l'obligation de ne plus présenter aucune séquelle d'une affection ancienne pour prétendre à la titularisation si l'état de santé de l'intéressé est compatible avec l'exercice de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais ce décret sera publié, en appelant son attention sur l'importance que représente, pour les personnels concernés, la mise en œuvre des mesures escomptées.

Réponse. — La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose, en son article 5-5°, que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire « s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ». Sont ainsi supprimées, sans qu'il soit besoin d'attendre l'intervention d'un texte d'application, toutes les dispositions qui interdisaient a priori l'accès à la fonction publique aux personnes atteintes d'affections tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse. Ce n'est désormais que dans la mesure où ils sont incompatibles avec l'exercice de la fonction postulée qu'une maladie ou qu'un handicap peuvent être retenus pour empêcher l'accès à un emploi public. Sur le plan réglementaire, deux textes font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle : 1° un projet de décret remplaçant le décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des Comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires, texte qui n'est d'ores et déjà plus applicable dans ses dispositions contraires à la loi précitée du 13 juillet 1983 ; 2° un projet de décret en Conseil d'Etat précisant, pour certains corps limitativement énumérés (corps des services actifs de la police nationale par exemple), la liste des conditions d'aptitude particulière requises pour l'accès à ces corps. La publication de ces deux décrets devrait intervenir prochainement.

Chasse et pêche (office national de la chasse).

59043. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des agents non titulaires de l'Etat de l'Office national de la chasse. Dans le cadre du plan de titularisation, les modalités d'intégration sont prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et par la circulaire du 10 avril 1984, compte tenu des

problèmes de rapport entre l'Office national de la chasse et les Fédérations de chasseurs, il lui demande de préciser si les personnels de cet établissement public pourront bénéficier des mesures annoncées dans les mêmes conditions et les mêmes délais que les autres corps.

Réponse. — Il est rappelé que les emplois civils permanents de l'Office national de la chasse doivent être occupés par des fonctionnaires. Les agents non titulaires de droit public de l'Office national de la chasse ont donc vocation à être intégrés dans des corps existants ou dans des corps créés en application du b) de l'article 22 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : tel est précisément le cas des gardes-chasse de l'Office pour lesquels la création des corps d'« agents techniques » et de « techniciens de l'environnement » est à l'étude sans qu'il soit possible, en l'état actuel du dossier, d'indiquer une date précise pour son achèvement. Quant aux rapports, d'ailleurs indispensables, entre les fédérations départementales de chasseurs et les gardes-chasse titularisés, ils doivent se poursuivre et même se développer dans un cadre juridique clarifié par les dispositions de l'article 44 de la loi précitée du 11 janvier 1984.

Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels).

59279. — 19 novembre 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation créée envers le personnel du ministère de l'éducation nationale par le retard de la publication de l'arrêté d'application de l'article 5 du décret n° 83-447 tendant à modifier l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. En effet, l'article 5 instituant les mesures relatives à l'exercice de l'heure mensuelle d'information syndicale n'est toujours pas appliqué pour le personnel enseignant par carence d'arrêté d'application. De plus, les agents participant à l'heure d'information syndicale sont pénalisés d'une retenue salariale d'un soixantième pour service non fait. Tenant compte de cette situation, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre au personnel du ministère de l'éducation nationale l'exercice véritable de cette disposition prévue par décret.

Réponse. — La rédaction de l'arrêté évoqué par l'honorable parlementaire s'est avérée particulièrement délicate car il est indispensable de concilier, au ministère de l'éducation nationale, le droit à l'heure mensuelle d'information syndicale que l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique reconnaît aux agents de l'Etat et la nécessité de garantir le fonctionnement normal du service public d'éducation, c'est-à-dire d'assurer l'accueil, la surveillance et l'enseignement des élèves. La recherche d'une solution a donné lieu à une longue concertation entre le ministère de l'éducation nationale et les organisations syndicales représentatives, puis entre le ministère de l'éducation nationale et les autres départements ministériels concernés. Une solution ayant désormais été trouvée, l'arrêté permettant d'appliquer au ministère de l'éducation nationale les dispositions de l'article 5 précité devrait être très prochainement publié au *Journal officiel* de la République française.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Départements (finances locales : Sarthe).

25202. — 3 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés financières que connaît le département de la Sarthe en raison du non versement des subventions de l'Etat. Les arrêtés d'attribution sont normalement parus, mais certains ministères n'ont pas délégué les crédits de paiement correspondants. Tel est le cas du ministère des transports et de celui de l'agriculture qui ne disposeraient plus d'aucun crédit de paiement. Par ailleurs, le ministère de la santé est redevable envers le département, de sommes importantes au titre de sa participation aux dépenses d'aide sociale. Le retard habituellement mis par ce département ministériel pour s'acquitter de sa dette, s'est en effet encore accru ces derniers mois, faute, paraît-il, de crédits. Ces difficultés financières du département de la Sarthe sont encore accrues en raison du retard apporté par les collectivités locales et les établissements publics à verser leur participation financière. En effet, certaines communes de la Sarthe connaissent elles-mêmes des problèmes ainsi que d'ailleurs des établissements hospitaliers. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre, notamment auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, et de Mme le ministre de l'agriculture, afin d'apporter, dans les meilleurs délais, une solution aux difficultés que connaît le département de la Sarthe.

Départements (finances locales : Sarthe).

42581. — 26 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25202, publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983, relative au non versement des subventions de l'Etat au département de la Sarthe. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les difficultés financières du département de la Sarthe évoquées par le parlementaire intervenant traduisent la situation de la collectivité à la fin de 1982; elles correspondent à des difficultés passagères de trésorerie que certains départements connaissent en fin d'exercice. Du recensement des opérations qui ont donné lieu à des décisions d'attribution de subventions spécifiques auquel il a été procédé, il ressort qu'à l'époque considérée, le ministère de l'agriculture n'allouait pratiquement pas de subvention au département lui-même, mais directement aux communes et syndicats de communes. Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a participé au financement de la déviation Sud-Est du Mans quatrième tranche, « déviation Arnage ». Les autorisations de programmes correspondantes ont été notifiées entre 1980 et 1984. Les crédits de paiement correspondants ont été versés au département au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux; le dernier mandatement a eu lieu le 4 novembre dernier pour un montant de 4 millions de francs. En ce qui concerne l'aide sociale, dans le système en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983, les départements payaient chaque année l'intégralité des dépenses d'aide sociale effectuées dans leur ressort et l'Etat remboursait la part qui lui incombait, avec pour le solde de ces dépenses, un décalage d'un an. De ce fait, les départements avaient sur l'Etat une créance qui croissait d'année en année compte tenu à la fois de l'évolution propre de ces dépenses et de l'évolution des prix. La loi du 22 juillet 1983 qui a prévu le transfert aux départements de la compétence de droit commun en matière d'action sociale a mis fin au système de financement croisé qui existait jusqu'alors. Désormais, l'Etat d'une part, les départements d'autre part, acquittent dans le courant de l'exercice les dépenses correspondant aux actions qui relèvent de leurs compétences respectives. Par ailleurs, la loi a prévu que l'Etat rembourserait en douze ans à compter du 1^{er} janvier 1985 la dette qu'il avait vis-à-vis des départements au 31 décembre 1983. De la sorte, la dette de l'Etat envers les départements a été stabilisée au niveau atteint au 31 décembre 1983 et diminuera à partir de 1985 au fur et à mesure des remboursements par douzièmes annuels auxquels elle donnera lieu; ces dispositions devraient permettre d'améliorer la trésorerie du département de la Sarthe comme celle des autres départements. Enfin, un observatoire de trésorerie des départements a été mis en place en liaison avec les trésoriers payeurs généraux et des avances sur les produits de la fiscalité directe locale ont été accordées gratuitement aux départements qui éprouvaient des difficultés de trésorerie passagères. Le département de la Sarthe n'a pas, en 1984, demandé à bénéficier de ces avances.

Urbanisme (droit de préemption).

36589. — 8 août 1983. — **M. Charles Deprez** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les collectivités locales sont parfois conduites à exercer le droit de préemption dont elles disposent à l'intérieur des périmètres de Z.I.F. sur des immeubles mis en vente par adjudication judiciaire. Dans ce cas, par application de l'article R 211-28 du code de l'urbanisme, elles doivent attendre les dix jours de délai de surenchère, puis constituer le dossier administratif qui sera soumis au préfet, commissaire de la République pour lui permettre d'exercer son droit de contrôle, ensuite, les documents doivent être publiés aux hypothèques pour être joints au mandat de paiement, les trésoriers municipaux les exigeant pour procéder au règlement. Dans le meilleur des cas, ces démarches et formalités demandent entre un et deux mois. Or, les cahiers des charges des adjudications judiciaires prévoient obligatoirement des intérêts de retard dans les délais qui semblent normaux en matière privée (quelques jours) mais qui sont sans commune mesure avec la sérénité des procédures administratives les frais qui en résultent peuvent s'élever à plusieurs dizaines de milliers de francs et grèvent ainsi les opérations d'utilité publique menées par les collectivités locales. Il lui demande si ces intérêts de retard, puisqu'ils ne sont pas le fait de la collectivité locale, peuvent être récupérés auprès des administrations à l'origine des retards ou si une réglementation moins contraignante pourra être adoptée.

Réponse. — Le projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement actuellement soumis au parlement modifie les règles du code de l'urbanisme relatives au droit de préemption actuellement applicable dans les zones d'intervention foncière, les zones d'aménagement différé et les périmètres sensibles. Les problèmes

inhérents à la préemption d'un bien venu par adjudication volontaire ou judiciaire seront examinés dans le cadre de la préparation des mesures d'application de cette loi, lorsqu'elle aura été définitivement adoptée.

Communes (fusions et groupements).

42063. — 19 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas du S.I.V.O.M. de X, constitué pour remplir un certain nombre d'« actions ». Il lui demande s'il est possible à une commune limitrophe de ce S.I.V.O.M. d'adhérer à ce S.I.V.O.M. pour une seule « action ».

Communes (fusions et groupements).

45563. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 42063 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La législation en vigueur ne prévoit pas expressément la possibilité pour une commune d'adhérer pour partie seulement aux compétences d'un S.I.V.O.M. Toutefois, il est admis, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, et en l'absence de jurisprudence contraire, qu'une telle forme d'adhésion peut être réalisée, que la commune en cause soit limitrophe ou non du périmètre du groupement. En conséquence, rien ne paraît s'opposer à l'adhésion d'une commune à un S.I.V.O.M. pour une seule des attributions de ce syndicat.

Protection civile (sapeurs-pompiers : Bouches-du-Rhône).

52386. — 25 juin 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème qui s'est posé à l'occasion de l'élection des membres du Conseil d'administration du corps des sapeurs-pompiers d'Aix-en-Provence dans le département des Bouches-du-Rhône. Il a été adopté d'une part la légalité des votes par procuration alors que les dispositions de la loi (article R 352-15 du statut) résultant du décret du 10 décembre 1981 n'y font aucune allusion et d'autre part, il a été procédé à un vote bloqué pour les titulaires et les suppléants, cela en contradiction apparente avec le texte précité. Par ailleurs, deux tours de scrutin ont été organisés le même jour. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le déroulement de ces élections est conforme à la loi.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les élections aux Conseils d'administration des corps de sapeurs-pompiers ainsi que leur fonctionnement sont définies par les articles R 352-13 à R 352-15 du code des communes. D'après les renseignements recueillis sur le déroulement des élections des membres du Conseil d'administration du corps des sapeurs-pompiers d'Aix-en-Provence, aucune irrégularité n'a été commise pouvant remettre en cause leur validité. De plus, aucune saisine du tribunal administratif n'a été faite, dans les délais légaux, en vue de statuer sur les modalités électorales contestées par l'honorable parlementaire.

Communes (personnel).

57351. — 15 octobre 1984. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le critère retenu pour la détermination des catégories d'agents communaux susceptibles de bénéficier de la prime de technicité est la participation à la fois aux études et à la direction des travaux. Par voie de conséquence, les agents titulaires d'emplois de la maîtrise ouvrière n'intervenant pas, en principe, dans l'élaboration des projets, ne peuvent prétendre à cette prime (chefs d'atelier, chefs de travaux, contremaîtres principaux, contremaîtres et surveillants de travaux). Or, les dessinateurs perdent le bénéfice de la prime lorsqu'ils sont promus au grade de surveillant de travaux, alors que ces agents continuent fréquemment, pour diverses raisons (maladies, etc.) à participer directement à la conception des projets. Il lui demande si, dans le cadre des décrets d'application à intervenir, suite à la promulgation de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, une mesure est envisagée permettant aux maires d'allouer cette prime de technicité aux surveillants communaux qui pourraient justifier d'une participation effective à la conception de certains projets communaux. Dans la négative, il lui demande également s'il n'existe pas, à ce propos, un vide administratif qu'il convient de combler.

Réponse. — La prime de technicité instituée par l'arrêté du 20 mars 1952 modifiée est destinée à permettre aux personnels des services techniques municipaux de percevoir un supplément de rémunération lorsqu'ils participent à la conception ou l'élaboration technique d'un projet et à la direction des services correspondants. En d'autres termes, elle concerne essentiellement la maîtrise d'œuvre. La vocation à percevoir cette prime n'est pas liée juridiquement à tel ou tel emploi, mais à la réalité des tâches accomplies. Un arrêté du 27 mars 1980 a ouvert la possibilité aux communes ne disposant pas de services techniques structurés, d'attribuer cette prime aux dessinateurs qui prennent part effectivement à l'élaboration des projets. La prime a donc un caractère spécifique lié à la phase de conception des projets et les surveillants de travaux ainsi que les chefs d'ateliers dont l'intervention ne se situe pas au niveau de la conception ou de l'élaboration des projets de travaux mais à celui de leur exécution ne peuvent prétendre au versement de cette prime. En revanche, ils ont vocation à bénéficier de la prime spéciale de technicité instituée par l'arrêté du 15 septembre 1978 modifié, la condition de participation à la conception ou à l'élaboration des projets de travaux n'étant pas requise. Compte tenu de la priorité donnée à la lutte contre l'inflation et pour le développement de l'emploi il n'est pas possible actuellement d'envisager une mesure de dérogation aux dispositions de l'arrêté du 20 mars 1952 tendant à faire bénéficier les surveillants de travaux de cette prime. Néanmoins, cette question pourra éventuellement être envisagée à l'occasion de l'étude des statuts particuliers résultant de la mise en place de la fonction publique territoriale. Compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il convient que celui-ci ait fixé en accord avec le gouvernement le calendrier de la préparation des décrets d'application pour engager la nécessaire réflexion sur la situation particulière de telle ou telle catégorie de personnels.

Assurance invalidité décès (pensions).

57930. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il existe en France, une législation bien en place pour indemniser les victimes de la guerre, les victimes hors guerre blessées ou tuées en service commandé, les victimes d'accidents du travail et de trajet, etc... A quoi s'ajoutent des dispositions concernant les maladies dues aux services ou à l'activité professionnelle. Toutefois, avec les sapeurs-pompiers professionnels on se trouve en présence d'hommes dont l'activité en uniforme se rapproche de celle de l'armée au regard de l'encadrement et de la discipline notamment. Mais ils ne sont ni des militaires ni des civils. Aussi, il lui demande de faire connaître comment est réglé et par qui, les pensions d'invalidité au titre de victimes en service commandé aussi bien pour les ayants droit que pour les ayants cause.

Réponse. — En application de l'article R. 353-119 du code des communes, les sapeurs-pompiers professionnels sont obligatoirement affiliés à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales qui relève sur le plan administratif de la Caisse des dépôts et consignations. S'agissant des pensions d'invalidité, ces fonctionnaires territoriaux bénéficient du même régime d'indemnisation que celui des personnels de l'Etat. Quant aux pensions de retraite, l'article 125 de la loi des finances pour 1984 a prévu que les sapeurs-pompiers professionnels bénéficieront d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension, dans la limite de cinq annués. Enfin, cette même loi a prévu, en cas de décès en service commandé des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la Nation qu'ils seraient moins promus au grade ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur, et que le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuables aux conjoints et aux orphelins serait porté, à compter du 1^{er} janvier 1983, au montant cumulé de la pension et de la rente viagère dont l'intéressé aurait pu bénéficier, soit 100 p. 100 au lieu de 50 p. 100 antérieurement. Le projet de décret fixant les modalités d'application de la bonification d'ancienneté et des nouveaux taux de pension de réversion, fait actuellement l'objet d'une concertation entre les ministres cosignataires et sera ensuite soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Le projet de décret fixant les modalités de promotions à titre posthume, vient de recevoir l'accord du ministre de l'économie, des finances et du budget, et doit être soumis très prochainement au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au Conseil d'Etat. Il pourrait intervenir au début de l'année 1985.

Communes (personnel).

58079. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les communes créent de plus en plus souvent des régies de recettes dont le régisseur appartient généralement au personnel de la collectivité intéressée. Ces régisseurs sont soumis à toutes les règles de vérification

de la comptabilité publique, ils doivent fournir un cautionnement pour chaque régie ou justifier de leur affiliation à un organisme de cautionnement mutuel et il leur est également vivement recommandé de posséder une assurance personnelle. Cette obligation constitue pour l'agent municipal intéressé un travail supplémentaire ainsi que des responsabilités et dépenses financières personnelles qu'il devra assumer. Il lui expose à cet égard la situation suivante, en lui rappelant que l'indemnité de responsabilité est attribuée par l'Assemblée délibérante dans les limites fixées par les arrêtés des 13 octobre 1975 et 9 juin 1980 (article 6) :

Montant moyen des recettes en aisées mensuellement pour les régisseurs de recettes	Montant du cautionnement (F)	Montant maximum de l'indemnité de responsabilité annuelle (F)
Jusqu'à 20 000 francs	2 000	240
De 20 001 à 30 000 francs	3 000	250
De 30 001 à 50 000 francs	5 000	300
De 50 001 à 80 000 francs	8 000	360
De 80 001 à 120 000 francs	12 000	440

Les indemnités de responsabilité n'ont pas été réactualisées depuis l'arrêté ministériel du 9 juin 1980. De toutes manières, et même sans tenir compte de cette observation, les sommes attribuées sont évidemment tout à fait insignifiantes. Il lui demande quelles observations cette situation appelle de sa part et quelles mesures peuvent être envisagées pour y remédier en tenant mieux compte du travail supplémentaire fourni par les agents en cause.

Réponse. — Les régisseurs communaux bénéficient en matière d'indemnité de responsabilité et de cautionnement du régime en vigueur pour les régisseurs de l'Etat en vertu de l'arrêté du 9 juin 1980 relatif aux primes et indemnités du personnel communal dont les taux et le montant sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'Etat. La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, auxquels les régisseurs sont assimilés, et la constitution de garanties à la charge du comptable, sont des principes fondamentaux de l'organisation de la comptabilité publique, institués pour garantir la collectivité des conséquences de la gestion des comptables publics et des régisseurs. Toutefois, afin de tenir compte de la spécificité des tâches des régisseurs du secteur public local, une étude est actuellement menée à l'échelon des départements ministériels concernés, en vue d'examiner dans quelles conditions il serait possible de mieux adapter aux fonctions et aux contraintes des régisseurs de ce secteur, l'indemnité de responsabilité qui leur est allouée.

Collectivités locales (finances locales).

58387. — 29 octobre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale. En effet, en vertu de cet article, les agents sont intégrés dans la fonction publique territoriale en conservant les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération, ainsi que les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale (amicales du personnel, associations de la loi 1901). Il apparaît donc possible aux collectivités territoriales de maintenir et de verser directement à leur personnel les avantages de rémunération servis antérieurement à la publication de la loi du 26 janvier 1984 par l'intermédiaire de ces associations. Or, l'intégration dans les budgets locaux au poste « rémunération du personnel » qui aurait le mérite d'exprimer la finalité réelle des dépenses de la collectivité se heurte encore à l'opposition des commissaires de la République et de certains comptables publics. Il serait donc souhaitable de préciser définitivement pour les budgets 1985 l'application de cet article 111.

Réponse. — Le premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui est d'application immédiate, dispose que les fonctionnaires territoriaux ont droit à une rémunération fixée conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, lequel précise en son premier alinéa qu'après service fait les personnels de la fonction publique ont droit dans leur ensemble, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte

législatif ou réglementaire. Le nouveau statut réaffirme ainsi la base réglementaire de la rémunération comme le faisait précédemment l'article L 413-1 du code des communes. Il convient cependant de tenir compte des trois premiers alinéas de l'article 111 du statut de la fonction publique territoriale, qui sont également d'application immédiate. Aux termes de ces dispositions les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou établissement relevant de ladite loi, ont été, à la date de sa publication, intégrés dans la fonction publique territoriale en conservant non seulement les avantages qu'ils avaient individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite, mais encore les avantages qu'ils ont collectivement acquis, au sein de leur collectivité ou établissement, par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Ces avantages acquis se trouvant ainsi clairement reconnus par la loi, la circulaire du 16 mai 1984 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a recommandé aux collectivités entrant dans le champ d'application de ladite loi, de verser directement aux personnels visés aux trois premiers alinéas de l'article 111, les avantages de rémunération transitairement précédemment par les organismes sociaux. L'inscription budgétaire de ces compléments de rémunération au poste « rémunération du personnel » paraît en effet plus conforme à la destination effective de ces sommes que leur inscription au chapitre des subventions aux associations d'œuvres sociales, ces dernières devant réserver les subventions reçues aux actions en faveur du personnel présentant réellement un caractère social conforme à leur finalité. Cette inscription peut être d'ores et déjà décidée et mise en œuvre.

Domicile (législation).

58500. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'estime pas nécessaire que soit à nouveau instaurée l'obligation pour les citoyens français de procéder à leur inscription en mairie lorsqu'ils élisent domicile, de telle sorte qu'en cas de changement d'adresse, ou pour tout autre problème pouvant se poser, il soit aisé de localiser les habitants de notre pays.

Réponse. — Sans méconnaître l'intérêt que pourrait présenter au point de vue administratif l'institution de l'obligation de la déclaration de changement de domicile il semble que des dispositions de cet ordre constitueraient une atteinte aux libertés fondamentales rappelées et garanties dans le préambule de la constitution. L'obligation de déclarer en mairie les changements de domicile avait été instituée par les lois des 30 mai 1941 et 10 février 1943 modifiant les articles 104 et 105 du code civil; l'ordonnance n° 45-259 du 2 novembre 1945 portant rétablissement de la légalité républicaine avait constaté la nullité des textes susvisés comme caractéristiques d'un régime de police autoritaire.

Communes (finances locales).

58557. — 5 novembre 1984. — **M. Henri Beyerd** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de versement de la D.G.E. aux communes. Les délais semblent s'allonger entre l'envoi des relevés et la date du mandatement des crédits d'Etat. Il lui demande dans ces conditions si une collectivité locale est en droit de réclamer le versement d'intérêts moratoires pour non-respect des délais de règlement et par ailleurs si la procédure ne pourrait pas subir quelques allègements pour éviter les difficultés qui se posent au niveau des finances communales.

Réponse. — La dotation globale d'équipement est, liquidée trimestriellement par le commissaire de la République, sur présentation par le maire ou président de la collectivité bénéficiaire, d'un état des paiements effectués lors du trimestre écoulé. L'un des intérêts de ce mécanisme est précisément de permettre un versement rapide puisque tout contrôle technique est supprimé. Toutefois, il est exact que lors de la mise en place de la dotation globale d'équipement en 1983, quelques difficultés ont pu apparaître qui tiennent pour une part à la nouveauté du mécanisme. Dans certains cas, les délais de paiement qui ont été constatés étaient dus, pour partie, au retard de certaines collectivités à produire leurs états de paiement, ce qui pénalise les collectivités qui ont répondu dans les délais requis, les services préfectoraux étant contraints d'attendre d'avoir réuni un nombre suffisant de demandes avant de prendre les dispositions administratives et comptables nécessaires au versement des attributions. Diverses mesures ont déjà été adoptées pour réduire au maximum les délais de versement en question et des instructions précises ont été envoyées à tous les commissaires de la République par télégramme du 10 août 1984. Par ailleurs, il est procédé en concertation avec les services du ministère de l'économie, des finances et du budget à l'examen des mesures propres à réduire les délais de mandatement des sommes dues aux collectivités locales.

Communes (personnel : Hauts-de-Seine).

58564. — 5 novembre 1984. — Par jugement du 23 mai 1984, le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du 30 septembre 1983, du maire de Levallois-Perret, qui mettait fin aux fonctions du directeur titulaire du conservatoire municipal. Cette décision judiciaire faisait obligation à la commune de réintégrer, dans la plénitude de ses fonctions, le directeur, illégalement évincé du service. Par lettre du 16 juillet 1984, le préfet, commissaire de la République du département des Hauts-de-Seine, attirait l'attention du maire sur la nécessité qui lui incombait de prendre l'initiative de tirer les conséquences du jugement rendu sans avoir à attendre la démarche de l'agent qui bénéficie de cette décision. Le préfet rappelait que la commune ne pouvait se soustraire à son obligation de réintégrer un fonctionnaire pour des motifs tenant à l'absence de vacance de poste, ni de se prévaloir d'un appel qui ne présentait aucun caractère suspensif. Le préfet signalait d'autre part que la méconnaissance d'une décision de justice ou le refus de l'exécuter constituait une illégalité de nature à engager la responsabilité de l'administration communale. A ce jour, 26 octobre, la décision de justice du 23 mai n'est toujours pas appliquée. Nous sommes donc en présence : 1° d'un refus d'un maire d'appliquer une décision de justice, 2° d'un refus de ce même maire de se conformer aux recommandations et mises en garde du préfet, commissaire de la République. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** ce qu'il pense d'une telle situation et si dans un cas semblable, l'Etat français est impuissant à faire respecter sa justice et les règles les plus élémentaires de la République. D'autre part, se pose avec force la situation du directeur, victime des agissements du maire. Non seulement il a subi les violences du licenciement, non seulement il est privé de revenus depuis septembre 1983, mais il a dû subir des vexations supplémentaires lorsqu'il s'est présenté après le jugement pour reprendre son emploi. Enfin, il est contraint à des dépenses difficilement supportables pour soutenir sa défense devant le Conseil d'Etat. De toute évidence, nous sommes placés devant une atteinte aux droits de l'Homme caractérisée. Il souhaite connaître les mesures énergiques qui seront prises pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Il est confirmé qu'il appartient aux autorités territoriales de prendre l'initiative en cas de décisions contentieuses concernant leur personnel de tirer, les conséquences de ces jugements sans attendre une démarche de l'agent au profit duquel une telle décision aurait été rendue. Les administrations de l'Etat ne sauraient se substituer en l'occurrence à ces autorités leur rôle ne pouvant être, surtout depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, que de préciser éventuellement les règles applicables en la matière. C'est ainsi que par note d'information du 6 août 1982 les commissaires de la République ont été invités à assurer une large diffusion auprès des autorités locales des directives données aux administrations de l'Etat par la circulaire F.P. n° 1471 du 24 juin 1982 de **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, pour leur rappeler l'ensemble des règles relatives aux reconstitutions de carrière à la suite d'une annulation contentieuse. Au demeurant l'inexécution d'une décision de justice ou son exécution partielle, insuffisante ou même simplement tardive constitue une illégalité pouvant donner lieu à un nouveau recours soit en annulation soit en réparation du préjudice subi par l'agent concerné. D'autre part les dispositions des articles 2 et suivants de la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980 prévoient la possibilité pour le Conseil d'Etat, en cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative, de prononcer même d'office des astreintes à l'encontre des personnes morales de droit public concernées. A elles seules ces dispositions paraissent de nature à inciter les autorités territoriales à assurer, dans l'intérêt de leur collectivité, l'exécution rapide des décisions de justice concernant leur personnel.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : bénéficiaires).

59485. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que peuvent seuls être affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, les agents communaux effectuant un travail hebdomadaire de trente et une heures et demie minimum. Cette disposition exclut notamment du bénéfice de l'affiliation à la C.N.R.A.C.C. les agents des petites communes qui sont très souvent employés moins que trente et une heure et demi par semaine. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager d'inciter les partenaires sociaux à modifier cette réglementation afin qu'un plus grand nombre de personnes puissent s'affilier à cet organisme de retraite.

Réponse. — L'article 107 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

prévoit que les fonctionnaires nommés à un emploi à temps non complet qui consacrent à leur service un nombre minimum d'heures de travail fixé par délibération du Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) doivent être affiliés à cette caisse. Ce nombre d'heures de travail ne doit pas être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires exerçant à temps complet. Ces dispositions nouvelles apportent une amélioration à la situation des fonctionnaires territoriaux à temps non complet sur le plan de l'assurance vieillesse. En effet, l'affiliation à la C.N.R.A.C.L. devient obligatoire dès que le minimum d'heures de travail exigible est atteint, elle n'était que facultative au titre de l'article L 421-15 du code des communes. Un projet de décret sera prochainement publié pour modifier en ce sens le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant constitution de la C.N.R.A.C.L. Les fonctionnaires à temps non complet qui ne relèvent pas du régime de la C.N.R.A.C.L. sont affiliés au régime général de sécurité sociale et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.). En ce qui concerne la détermination par le Conseil d'administration de la C.N.R.A.C.L. du nombre d'heures hebdomadaires de travail permettant l'affiliation à la C.N.R.A.C.L., il faut tenir compte du fait qu'à l'heure actuelle les personnels à temps non complet des collectivités territoriales ne sont pas soumis aux interdictions en matière de cumul d'emplois et de rémunérations résultant du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié. La C.N.R.A.C.L. étant un régime de base, l'affiliation à cette institution doit être réservée aux personnels à temps non complet qui ne peuvent s'ouvrir parallèlement des droits à pension dans un autre régime de base du fait de leurs activités annexes.

Régions (élections régionales).

59582. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que par décision n° 82-138 DC du 25 février 1982, le Conseil constitutionnel a décidé que la loi portant statut particulier de la région de Corse (organisation administrative) était déclarée non contraire à la Constitution. Saisi le 5 février 1982 dans les conditions prévues à l'article 61 par les parlementaires qui considéraient que l'article 2 de la Constitution avait été violé, il avait estimé, du point de vue de l'égalité devant la loi, « qu'en l'état actuel de la législation et jusqu'à l'intervention d'un texte destiné à fixer le régime général des élections aux Conseils régionaux, rien ne permet de soutenir que le régime applicable à la région de Corse sera dérogatoire au droit commun applicable à l'ensemble des régions ». Or, l'article 5 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 prévoyait que l'élection de l'Assemblée de Corse aurait lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Dans ces conditions, aucune majorité stable n'ayant pu être dégagée, l'Assemblée élue n'a pu fonctionner normalement. Après proposition du gouvernement, la loi n° 84-490 du 25 juin 1984 relative à l'élection de l'Assemblée de Corse a donc été votée et dispose que l'élection de l'Assemblée de Corse aura lieu à la représentation proportionnelle, mais que seules sont admises à la répartition des sièges, les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés. Il s'en est suivi la dissolution de l'Assemblée de Corse actuelle, le 27 juin 1984. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quand sera déposé le projet de loi tendant à fixer le régime général des élections aux Conseils régionaux, et si celui-ci appliquera le principe exposé par la loi n° 84-490 du 25 juin 1984, fixant un seuil de 5 p. 100 pour l'attribution des sièges aux listes en présence.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué en réponse à de nombreuses questions posées par des parlementaires, l'élection des Conseils régionaux au suffrage universel direct ne saurait être envisagée raisonnablement avant l'achèvement des transferts de compétences au profit des régions. Les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 prévoient que ces transferts s'opéreront tout au long de l'année 1985, notamment dans le domaine de l'enseignement public. Ce n'est donc qu'au terme de ce processus que pourra être envisagée l'élection des Conseils régionaux au suffrage universel direct, selon des modalités qui tiendront naturellement compte de l'expérience tirée de l'élection de l'Assemblée de Corse.

Départements (élections et référendums).

59739. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en 1958, à la suite du coup de force qui est intervenu contre les institutions, non seulement a été imposée à notre pays une constitution dont la nocivité se fait sentir chaque jour un peu plus, notamment en ce qui concerne les droits et les pouvoirs des parlementaires, mais, à partir de cette période, la représentation parlementaire a été bouleversée. Il est arrivé que des départements se sont vu enlever une circonscription législative. Il lui

demande de bien vouloir faire connaître quels sont les départements français qui, à partir des élections législatives qui sont intervenues en 1959, ont été privés d'une ou de deux circonscriptions législatives.

Réponse. — Les départements de la France métropolitaine avaient élu 544 députés en 1956, conformément aux dispositions de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951. Après l'adoption de la Constitution de 1958, ce nombre a été ramené à 465 par l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale. Les circonscriptions pour l'élection des députés ont été définies par le tableau annexé à l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958. C'est dans le cadre de ces circonscriptions qu'ont eu lieu, les 23 et 30 novembre 1958, les premières élections législatives de la V^e République, alors qu'il était procédé antérieurement à l'élection des députés au scrutin de liste avec apparentements dans le cadre du département. En application de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1958, soixante départements ont eu en 1958 un député de moins à élire qu'en 1956 : Ain, Aisne, Allier, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Creuse, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure-et-Loir, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Ille-de-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Morbihan, Nièvre, Nord, Orne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Haute-Savoie, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vosges, Yonne. Onze autres départements ont vu leur représentation à l'Assemblée nationale diminuer de deux députés : Bouches-du-Rhône, Côtes-du-Nord, Finistère, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Rhône, Saône-et-Loire, Seine, Seine-Maritime, Haute-Vienne. Seuls trois départements ont vu leur représentation augmenter, chacun d'un député : Alpes-Maritimes, Meurthe-et-Moselle, Moselle.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunesse : ministère (personnel).

56665. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Jean-Louis Goeduff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres sportifs des services extérieurs de son ministère qui n'ont pas toujours de statut de fonction. Ce statut, promis de manière formelle, est, sans cesse, remis en cause et, une fois de plus, repoussé à une date ultérieure. Pourtant, tous les gouvernements qui se sont succédés n'ont pas manqué de reconnaître le rôle primordial des cadres sportifs dans l'animation du sport, élément fondamental de la culture. Il lui demande en conséquence, quand sera effectivement mis en place ce statut et quel en sera le contenu réel, en particulier s'agissant des mesures transitoires à mettre en œuvre.

Jeunesse : ministère (personnel).

56900. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le statut de fonctionnaire que réclament les cadres sportifs des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports dans l'animation du sport. Tous les gouvernements qui se sont succédés n'ont pas manqué de reconnaître le rôle primordial de ces cadres. Le statut, promis de manière formelle par M. Pierre Mauroy, alors Premier ministre, et par Mme Avice, votre prédécesseur, est sans cesse remis en cause, et, une fois de plus repoussé à une date ultérieure. En effet les propositions conjointes de l'administration et du personnel, qui avaient recueilli un consensus au Comité technique paritaire du ministère du temps libre du 18 mai 1984, sont toujours en discussion au ministère des finances. Aussi il lui demande quand sera effectivement mis en place le statut, et quel en sera le contenu réel, en particulier sur les mesures transitoires.

Jeunesse : ministère (personnel).

57018. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallill** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres sportifs des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Ceux-ci n'ont, en effet, pas de statut de fonction. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quand sera effectivement mis en place ce statut et quel en sera le contenu réel, en particulier, sur les mesures transitoires.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

57165. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres techniques de la jeunesse et des sports. Bien que la

loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion ait marqué un progrès par la reconnaissance officielle de leur fonction, les cadres techniques de la jeunesse et des sports ne sont toujours pas dotés d'un statut de fonction alors que certains remplissent leur mission depuis près de trente ans. Il lui demande dans quel délai sera mis en place le statut des professeurs de sport et quel en sera le contenu notamment en ce qui concerne les mesures transitoires.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

57206. — 9 octobre 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que, bien qu'exerçant depuis près de trente ans, les cadres techniques de la jeunesse et des sports ne disposent toujours pas de statut de fonction. Pourtant, les gouvernements successifs n'ont pas manqué de reconnaître le rôle primordial des cadres sportifs des services extérieurs du ministère dans l'animation du sport. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a certes reconnu officiellement les fonctions des intéressés par la création d'un corps de professeurs de sport, mais cette création n'a toujours pas été concrétisée par l'élaboration d'un statut propre. Les propositions conjointes de l'administration et du personnel, qui avaient recueilli un consensus au Comité technique paritaire du 18 mai 1984 font toujours l'objet de discussions dans les services intéressés du ministère de l'économie, des finances et du budget. Les derniers renseignements communiqués par le ministère de la jeunesse et des sports laissent d'ailleurs entendre qu'un certain nombre de dispositions seraient remises en cause, en particulier les dispositions transitoires relatives à l'intégration progressive des personnels actuels dans le nouveau corps des professeurs de sport. Les intéressés soulignent à ce propos que les propositions du Comité technique paritaire constituent un ensemble de mesures minima. Toute altération de celles-ci ne pourrait qu'être condamnée par eux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes indications utiles sur la date à laquelle sera mis en place le statut des professeurs de sport et sur le contenu envisagé de celui-ci comme sur la teneur des mesures transitoires.

Jeunesse et sport : ministère (personnel).

57224. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres sportifs des services extérieurs du ministère, à savoir les conseillers techniques régionaux et départementaux qui, bien que jouant un rôle primordial au sein du monde sportif, ne disposent toujours pas de statut de fonction. Même si la loi sur les A.P.S. (n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion) a marqué un progrès par la reconnaissance officielle de leurs fonctions (création d'un corps de professeurs de sport) la concrétisation de ce corps par l'élaboration et la mise en place d'un statut ne progresse pas. En effet, les propositions conjointes de l'administration et du personnel, qui avaient recueilli un consensus au Comité technique paritaire du ministère du temps libre du 18 mai 1984 sont toujours en discussion au ministère des finances. En outre, il semblerait qu'un certain nombre de dispositions seraient revues, en particulier les dispositions transitoires relatives à l'intégration progressive des personnels actuels dans le nouveau corps des professeurs de sport. Il lui demande en conséquence à quelle date sera effectivement mis en place le statut des professeurs de sport et quel en sera le contenu réel, en particulier sur les mesures transitoires.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

5702. — 22 octobre 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le rôle particulier important au sein du monde sportif des conseillers techniques régionaux et départementaux. Leur rôle est prépondérant pour le développement du sport tant au niveau de la formation des sportifs qu'à celui du perfectionnement des athlètes mais aussi dans le domaine de l'enseignement et de l'animation du sport. C'est pourquoi il lui apparaît particulièrement opportun de les doter d'un statut de fonction. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

57730. — 22 octobre 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le souhait des cadres techniques de la jeunesse et des sports d'obtenir un statut. Des propositions conjointes de l'administration et du personnel qui avaient recueilli un consensus du Comité technique paritaire du ministère du temps libre du 18 mai 1984, sont toujours en instance au

ministère de l'économie, des finances et du budget. Il lui demande de lui préciser quand sera effectivement mis en place ce statut et quel en sera le contenu réel ainsi que la teneur des mesures transitoires qui pourront être prises.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

57815. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que les cadres sportifs des services extérieurs de la jeunesse et des sports n'ont pas de statut de fonction. En conséquence, il lui demande ses projets en la matière et quelles sont les mesures transitoires prévues dans l'attente.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

57820. — 22 octobre 1984. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** dans quels délais il envisage de mettre en place le statut des cadres sportifs des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports et de bien vouloir lui en préciser le contenu.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

58273. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres techniques de la jeunesse et des sports. Si la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 reconnaît officiellement leur fonction, ces cadres techniques ne sont toujours pas dotés d'un statut de fonction. Il lui demande quand sera mis en place ce statut et si des mesures transitoires sont envisagées.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

58875. — 12 novembre 1984. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le problème de la titularisation des actuels conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports. Bien que la loi de 1983 impose la titularisation du personnel de la fonction publique et que le projet de statut de création d'un corps de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse proposé par l'administration jeunesse et sports ait été voté à l'unanimité le 18 juin 1984 tant par l'administration que par les représentants des personnels et des syndicats, le dossier n'a toujours pas abouti à ce jour. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage la reprise rapide des négociations pour régler cette situation.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

59020. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que, si la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a reconnu officiellement les fonctions des cadres sportifs des services extérieurs de son ministère par la création d'un corps de professeurs de sport, le statut concrétisant cette fonction n'a toujours pas vu le jour. Les propositions conjointes de l'administration et du personnel, qui avaient recueilli un consensus au Comité technique paritaire (C.T.P.) ayant siégé le 18 mai dernier, seraient remises en cause par les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, notamment en ce qui concerne les dispositions transitoires d'accès au corps des professeurs certifiés des agents titulaires d'une licence ou pouvant justifier d'une ancienneté de douze ans. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes indications utiles sur la date à laquelle sera mis en place le statut des professeurs de sport, sur le contenu de celui-ci et particulièrement sur les mesures transitoires qui avaient été arrêtées par le C.T.P. rappelé ci-dessus.

Éducation physique et sportive (personnel).

59104. — 12 novembre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que le statut de professeurs de sports, ainsi que les dispositions transitoires adoptées par le Comité technique paritaire ministériel du 18 mai 1984, ne sont toujours pas rentrés en application et sembleraient même être remis en question. L'accès direct des personnels en place sur le critère de l'ancienneté ou celui de la possession d'une licence, condition d'acceptation par les syndicats du projet présenté par le ministre le 18 mai 1984, apparaît ne plus être retenu. Aussi, il lui demande à quelle date le statut des professeurs de sports, avec possibilité d'intégration par ancienneté ou possession d'une licence, sera mis en place.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

59170. — 19 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 vise à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le texte législatif n'apporte cependant pas les précisions souhaitées en ce qui concerne les fonctions des conseillers techniques départementaux et régionaux. Compte tenu des fonctions assumées et du rôle important tenu dans le domaine sportif, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de doter les intéressés d'un statut propre à la fonction.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

59319. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Gallet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation difficile des cadres techniques sportifs et des personnels d'animation des services extérieurs du ministère qui n'ont jamais, à leur grand drame, obtenu à ce jour un statut en dépit de trois années de discussions. Il lui demande s'il compte instituer ce statut et, dans l'affirmative, de lui en donner les grands principes et les mesures transitoires.

Education physique et sportive (personnel).

59334. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le projet de statut des professeurs de sports. Ce projet, à l'étude depuis de nombreuses années et, de façon plus précise depuis novembre 1981, semble en être à sa huitième ou neuvième rédaction. Or, aucune solution acceptable n'est intervenue tant sur le fond qu'en ce qui concerne les dispositions transitoires de nature à permettre la mise au point des fondements rationnels d'un statut définitif cohérent et juste. Il lui demande où en est ce statut, confirmé par la loi du 16 juillet dernier et les dispositions d'attente adoptées par la Commission technique paritaire ministérielle du 18 mai 1984. Plus spécialement, il souhaiterait savoir si les mesures étudiées écarteraient le critère d'ancienneté comme moyen d'accès direct à la création d'un nouveau corps, ce qui apparaîtrait *a priori* comme contraire à la loi du 11 janvier écoulé sur la fonction publique territoriale.

Education physique et sportive (personnel).

59586. — 26 novembre 1984. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'à ce jour les professeurs de sports n'ont pas encore le statut qu'ils réclament depuis longtemps. Il lui demande s'il compte mettre en place ce statut et dans l'affirmative, ce que seront les mesures transitoires prises en faveur des personnels en place.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

59724. — 26 novembre 1984. — **M. Roger Corréa** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le problème qui préoccupe un collectif d'agents de son ministère qui, au lendemain des Jeux Olympiques de Los Angeles, et alors qu'ils remplissent leurs missions depuis plus de 25 ans pour certains, n'ont toujours pas de statut de fonction. Tous les gouvernements qui se sont succédés n'ont pourtant pas manqué de reconnaître le rôle primordial des cadres techniques sportifs (C.T.R., C.T.D., entraîneurs nationaux etc...) et des personnels d'animation des services extérieurs du ministère, dans l'animation et la promotion du sport, élément fondamental de la culture, et malgré cela, ce statut est sans cesse remis à une date ultérieure. Même si la loi sur les activités physiques et sportives a marqué un progrès par la reconnaissance officielle de leurs fonctions (création d'un corps de professeur de sport), la concrétisation de ce corps par l'élaboration d'un statut, s'enlise. Les propositions du Comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports, présentées conjointement avec l'administration et les personnels (en date du 18 mai 1984) sont remises en question par les finances alors que la fonction publique a donné son accord. Il s'agit de dispositions transitoires prévues pour les personnels en place depuis au moins 12 ans, dispositions qui seraient jugées trop généreuses pour le passage de 1 500 agents sur 4 000, dans le corps supérieur des professeurs de sport. Les propositions de ce Comité sont le fruit de 3 années de concertation qui constituent pour eux un ensemble de dispositions limitées au-dessous duquel ils seraient lésés. Il lui demande donc quand sera effectivement mis en place le statut de professeur de sport, quel en sera le contenu réel, en particulier en ce qui concerne les mesures transitoires des personnels en place ?

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

59809. — 26 novembre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres techniques sportifs et des personnels d'animation du ministère de la jeunesse et des sports. Remplissant leurs missions depuis plus de vingt-cinq ans en faveur du sport ils déplorent l'insuffisance de la reconnaissance officielle de leurs fonctions. En conséquence il lui demande quand sera mis en place effectivement le statut de professeur de sports et quelles mesures transitoires seront préalablement prises en faveur des personnels en place.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

59936. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le statut des cadres techniques de la jeunesse et des sports. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives a marqué la reconnaissance officielle des fonctions de cadre technique sportif par la création d'un corps de professeurs de sports. Les personnels concernés (C.T.R., C.T.D., entraîneurs nationaux, D.T.N., entraîneurs de S.S.E. ...) qui exercent depuis plus de vingt-cinq ans pour certains, souhaitent l'aboutissement de cette proposition et l'élaboration d'un véritable statut de fonction. Or, les propositions du Comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports en date du 18 mai 1984 relatives aux dispositions transitoires pour les personnels en place semblent actuellement remises en cause. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais le statut de professeur de sport pourra effectivement être mis en place et quel pourrait en être le contenu. Quelles mesures transitoires pourraient être proposées pour les personnels déjà en place ?

Education physique et sportive (personnel).

59938. — 3 décembre 1984. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des professeurs de sports et lui demande, en particulier, quand sera mis en place, effectivement, le statut de professeur de sports dont la reconnaissance officielle est contenue dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et quelles seront les mesures transitoires concernant les personnels en place.

Education physique et sportive (personnel).

59943. — 3 décembre 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés de la mise en place du statut des professeurs de sport dont le corps professionnel a été reconnu par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Il lui demande dans quels délais ce statut sera mis en place, si son contenu a été défini, et les différentes mesures transitoires arrêtées.

Education physique et sportive (personnel).

60066. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres techniques sportifs, des conseillers techniques, des entraîneurs et directeurs techniques et des personnels d'animation des services extérieurs du ministère qui remplissent leurs missions depuis plus de 25 ans dans certains cas, sans avoir de statut. Ce statut avait pourtant été promis de manière formelle par M. Pierre Mauroy et Mme Edwige Avice. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur les A.P.S. a bien créé un corps de professeurs de sports, mais le problème de l'élaboration d'un statut complet s'enlise, car les propositions du Comité technique paritaire ministériel du 18 mai 1984 font l'objet d'un refus de la part du ministre des finances. En raison de ce blocage, 1 500 agents en fonction depuis au moins 12 ans se verraient refuser l'accès au corps supérieur de professeurs de sports. Il lui demande donc de bien vouloir, en conséquence, prendre position sur la date effective de mise en place du statut de professeurs de sports et d'en définir avec précision le contenu réel, notamment en mettant en place les mesures transitoires légitimes proposées pour l'intégration des personnels en place.

Education physique et sportive (personnel).

60140. — 3 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres techniques sportifs qui sont toujours dans l'attente du statut qui leur a été promis, et se demandent avec inquiétude si le ministère de la jeunesse et des sports a véritablement la volonté de

se doter d'un corps de professeurs de sports. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur ces points et notamment d'indiquer quand sera effectivement mis en place le statut des professeurs de sports, quel en sera le contenu réel, en particulier en ce qui concerne les mesures transitoires s'appliquant aux personnels en place.

Réponse. — Les cadres techniques du ministère de la jeunesse et des sports feront l'objet de deux statuts homologues selon qu'ils appartiennent au secteur sportif ou au secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire. Pour le secteur sportif, le projet de statut appelé « professorat de sport » prévoit une assimilation aux professeurs certifiés d'éducation physique et sportive selon les mêmes conditions générales d'avancement, de notation et de discipline. Classés en catégorie A, ces personnels seront recrutés par voie de concours sur la base de diplômes du niveau du deuxième cycle de l'enseignement supérieur pour le concours externe, selon des critères d'ancienneté, d'âge et de durée de service (quarante ans d'âge, cinq ans de service public). Pour le concours interne, enfin, une nomination dans la limite de 20 p. 100 du chiffre des deux concours précédents, pourra être prononcée parmi des candidats âgés de vingt-et-un à quarante ans, ayant figuré pendant au moins trois ans sur la liste des sportifs de haut niveau et admis à un concours de sélection sur épreuves. En ce qui concerne les dispositions transitoires, les personnels ci-après pourront bénéficier de l'intégration dans le corps des professeurs de sports : 1° les conseillers techniques et pédagogiques de première catégorie; 2° les agents bénéficiant du contrat de la préparation olympique; 3° les personnels enseignant dans les établissements nationaux de la jeunesse et des sports; 4° et les agents ayant une rémunération égale ou supérieure à l'indice 608 brut. Les agents qui ne pourront être intégrés aux professeurs de sports pourront bénéficier d'une intégration dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, corps classé également en catégorie A. En ce qui concerne le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire, le projet de statut des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse est semblable au professorat de sports dans ses grandes lignes. Les seules différences concernent l'absence d'épreuves pour les sportifs de haut niveau (impossibilité pratique dans ce domaine) ainsi que l'absence pour les dispositions transitoires de référence aux agents bénéficiant du contrat de préparation olympique (même impossibilité pratique). Toutes les autres conditions d'avancement, de notation, de discipline, sont identiques dans les deux corps de fonctionnaires. Dans les mêmes conditions, il est prévu, pour les personnels qui ne pourraient pas bénéficier d'une intégration dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, la création d'un corps de chargés d'enseignement de jeunesse et d'éducation populaire, classé en catégorie A et homologue dans toutes ses dispositions pratiques (avancement, notation...) au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les deux corps précités des professeurs de sports et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse seront assimilables aux professeurs certifiés d'éducation physique et sportive. Le Comité technique paritaire ministériel réuni le 13 novembre 1984 a approuvé ces différents projets de décrets. Ces textes seront soumis au Conseil supérieur de la fonction publique fin décembre 1984 et en cas d'approbation par cet organisme, ils seront adressés au Conseil d'Etat — section des finances — début 1985. Il est permis de penser que la publication de ces projets de statuts pourra vraisemblablement intervenir dans le courant du premier semestre 1985.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

58333. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la titularisation des actuels conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports. Par leurs actions de conseil, de coordination et de formation, ceux-ci sont reconnus comme des interlocuteurs privilégiés auprès des associations notamment dans la mise en œuvre des mesures en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Bien que des dispositions législatives aient été prises, aucune suite n'a encore été donnée au dossier concernant leur titularisation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régulariser cette situation.

Réponse. — Les projets de statuts portant création des corps de professeurs de sports et de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse prévoient, au titre des dispositions transitoires, l'intégration des conseillers techniques et pédagogiques de première catégorie, dans ces deux corps de fonctionnaires, selon la spécialisation exercée par les intéressés (C.T.P. « sports », professeur de sports, C.T.P. « jeunesse et éducation populaire », conseiller d'éducation populaire et de jeunesse). En ce qui concerne les conseillers techniques et pédagogiques de deuxième catégorie, leur titularisation future sera la suivante : les conseillers techniques et pédagogiques de deuxième catégorie appartenant au secteur sportif pourront demander leur intégration dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive en application des dispositions du décret n° 84-921 du 10 octobre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des chargés

d'enseignement d'éducation physique et sportive relevant du ministère de l'éducation nationale. Cette possibilité est offerte à ces agents ainsi qu'aux maîtres auxiliaires de deuxième et troisième catégories d'éducation physique et sportive, pendant une période de cinq années à partir de la rentrée scolaire 1984. Les conseillers techniques et pédagogiques de deuxième catégorie relevant du secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire pourront bénéficier d'une intégration dans le futur corps des chargés de jeunesse et d'éducation populaire, classé en catégorie A et dont l'échelonnement indiciaire est identique à celui des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. La création du corps des chargés de jeunesse et d'éducation populaire constitue l'un des volets des trois projets de décrets portant création des corps de professeurs de sports et de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, destinés, avec celui précité des chargés de jeunesse et d'éducation populaire, à permettre la titularisation de l'ensemble des cadres techniques relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

JUSTICE

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée).

47127. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Louis Messon** souhaiterait que **M. le ministre de la justice** lui indique quelle est, dans le cadre des projets gouvernementaux de décentralisation, l'attribution des compétences prévues pour les services départementaux d'éducation surveillée.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée).

54439. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sa question écrite n° 47127 du 26 mars 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le service public de la justice, dont fait partie l'éducation surveillée, constitue aux termes de l'article 87 modifié de la loi du 7 janvier 1983 un ensemble de compétences relevant de l'Etat. Toutefois les dépenses afférentes aux mesures éducatives ordonnées par les juridictions pour enfants en application des articles 375 à 375-8 du code civil sont, pour une part importante, supportées par le budget de l'aide sociale à l'enfance lorsque le mineur est pris en charge directement par un établissement, un service ou une personne ne faisant pas partie du service public de l'éducation surveillée (article 86-6° du code de la famille et de l'aide sociale — article 6 du décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959). Les articles 32 à 55 bis de la loi du 22 juillet 1983 ont transféré aux départements, depuis le 1^{er} janvier 1984, le service de l'aide sociale à l'enfance et la charge des prestations allouées à ce titre. Plusieurs dispositions de cette loi répondent au souci de garantir la bonne exécution des décisions de l'autorité judiciaire qui impliquent l'octroi de prestations d'aide sociale (article 34, alinéa 3, 44 alinéa 3, 45-111, 47). Elles prévoient notamment l'intervention de l'Etat dans les procédures d'habilitation, de tarification et de contrôle des équipements sociaux. Au sein de la Chancellerie, ces compétences seront exercées par la Direction de l'éducation surveillée. Des textes à venir, en particulier la loi prévue par l'article 119 de la loi du 7 janvier 1983, adapteront à la décentralisation certaines des dispositions relatives aux équipements utilisés pour la protection judiciaire de la jeunesse. La répartition des tâches entre l'administration centrale de l'éducation surveillée et ses services extérieurs sera modifiée dans le même esprit en vue notamment de permettre aux instances locales d'avoir à proximité un interlocuteur pouvant engager cette administration.

Baux (baux commerciaux).

55012. — 27 août 1984. — **M. Serge Blisko** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des exploitants de fonds de commerce souhaitant acquérir la propriété des murs. En effet, ceux-ci peuvent prétendre, en cas de non renouvellement du bail, à une indemnité d'éviction, mais ne bénéficient pas, dans le droit positif actuel, d'un droit de préemption, contrairement aux locataires de baux d'habitation. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'offrir au locataire commercial souhaitant acquérir la propriété des murs un droit de préemption.

Réponse. — La multiplication des droits de préemption ou de préférence a pour conséquence l'allongement et le renchérissement des opérations immobilières. Il n'apparaît donc pas souhaitable d'instituer un tel droit au profit du locataire commerçant qui, à la différence du preneur de locaux d'habitation, n'est pas exposé au risque d'une éviction sans indemnité.

Education surveillée (établissements).

55492. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que, sous sa tutelle, se trouvent des établissements qui reçoivent des adolescents dont la situation a exigé leur placement dans un établissement d'éducation surveillée. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'établissements d'éducation surveillée existent en France pour recevoir des garçons et des filles nécessitant une éducation et une formation professionnelle appropriées à leur état. Il lui demande, de plus, de préciser quelle est la capacité en externat et en internat de tous ces établissements d'éducation surveillée à caractère public.

Réponse. — Le garde des Sceaux a l'honneur de faire connaître à **M. Tourné** que 140 établissements d'éducation surveillée du secteur public sont aujourd'hui en mesure d'accueillir et d'héberger des jeunes en difficulté dans un objectif de réinsertion sociale. Afin d'assurer cette mission, la Direction de l'éducation surveillée a développé et adapté ses moyens en poursuivant une politique d'implantation de structures légères au cœur des agglomérations, plus particulièrement là où se trouvent les familles des jeunes relevant de ses services. La formation professionnelle de ces adolescents apparaît comme un objectif prioritaire depuis déjà plusieurs années, mais les modalités d'action en ce domaine se sont diversifiées. Conçue à l'origine comme une activité menée au sein d'établissements de dimensions importantes et destinée à leurs pensionnaires, elle revêt désormais de nombreuses autres formes. Ainsi, certains des établissements précités et des structures plus légères disposent d'un enseignement adapté sans héberger les élèves, ceci permettant d'éviter une rupture brutale avec le milieu d'origine. Des formules novatrices ont vu le jour tels que les services d'accompagnement professionnel où des jeunes relevant de l'éducation surveillée encadrés par un enseignant qualifié effectuent des travaux en se rendant sur les lieux des chantiers. Les institutions spéciales d'éducation surveillée, les centres d'orientation et d'action éducative, les foyers d'action éducative ainsi que les services de milieu ouvert ont sensiblement modifié leur mode de prise en charge. Le jeune peut être interne, externe; travailler ou être scolarisé à l'extérieur, être demi-pensionnaire, placé au sein d'une famille ou logé dans une chambre en ville. Plusieurs formules peuvent être utilisées successivement ou même parfois conjointement pour un même intéressé. Cette diversification a rendu artificielle la distinction entre internat et externat, qui ne correspond plus aux réalités actuelles. On peut toutefois préciser que les établissements et services du secteur public de l'éducation surveillée ont pris en charge 57 790 jeunes au cours de l'année 1982 et 58 045 en 1983. L'hébergement de nuit a concerné 6 953 jeunes durant l'année 1982 et 7 234 en 1983.

Commerce et artisanat (registre du commerce).

55422. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de la justice** sur quel texte peut se fonder un greffier de tribunal de commerce pour exiger de l'acquéreur d'un fonds de commerce donné par le vendeur en location-gérance en conformité de la loi du 20 mars 1956, location-gérance en cours lors de la vente de ce fonds de commerce, afin de l'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, qu'il lui justifie d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance compétent rendue suivant l'article 5 de ladite loi du 20 mars 1956 supprimant les délais prévus à l'article 4 de cette loi.

Réponse. — Par application de l'article 30 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, relatif au registre du commerce et des sociétés, le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la régularité des demandes qui lui sont présentées. Il vérifie que les énonciations déclarées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires et correspondent aux pièces justificatives produites. Parmi ces dispositions figure notamment l'article 4 de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, selon lequel la personne qui concède une location-gérance doit avoir été commerçant ou exercé les fonctions de gérant, de directeur commercial ou technique pendant sept années. La Cour de cassation a jugé, par un arrêt du 25 juin 1974, que l'acquéreur d'un fonds de commerce déjà mis en location-gérance par le précédent propriétaire, était soumis aux conditions prévues par l'article 4 de cette loi dès lors qu'il avait fait l'acquisition du fonds de commerce en vue de le donner en gérance libre. Sur le fondement de cette jurisprudence, le greffier est donc en droit de demander à l'acquéreur d'un fonds de commerce donné en location-gérance de justifier de la dispense prévue à l'article 5 de la loi du 20 mars 1956 si celui-ci ne remplit pas les conditions prévues par l'article 4 de cette loi. Toute contestation relative aux décisions du greffier peut être portée devant le juge chargé de la surveillance du registre.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (administrateurs judiciaires et syndics).

57475. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** si la décision prise par un syndic, administrateur judiciaire par exemple, est définitive et sans appel. Si oui, dans quelles conditions. Si non, quelles sont les dispositions judiciaires susceptibles d'obtenir une révision de la décision prise par un syndic.

Réponse. — Tout intéressé, notamment le débiteur ou l'un des créanciers, peut formuler une réclamation contre une opération du syndic devant le juge-commissaire qui doit statuer par ordonnance dans les trois jours (article 22 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967). Si à l'expiration de ce délai, le juge-commissaire n'a pas statué, la réclamation peut être portée devant le tribunal (article 23 du décret du 22 décembre 1967). Les jugements du tribunal ne sont susceptibles d'aucun recours lorsque le juge-commissaire a statué dans la limite de ses attributions. Le syndic est responsable de ses fautes de gestion tant à l'égard du débiteur, des créanciers ou de toute personne intéressée lorsque les agissements fautifs leur ont causé un préjudice. L'action en responsabilité est de la compétence du tribunal de grande instance.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

57806. — 22 octobre 1984. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fonctionnement des Commissions régionales et de la Commission nationale des Conseils juridiques instituée par les décrets n° 78-305 du 15 mars 1978 et n° 81-370 du 16 avril 1981. Dans le régime de ces Commissions, il a été omis d'instituer des règles précises concernant une période d'inéligibilité pour les délégués sortants, l'interdiction de tout cumul de mandat avec celui des délégués dans lesdites Commissions ainsi que l'établissement de cotisations individuelles obligatoires des Conseils juridiques afin de permettre aux Commissions d'avoir des ressources propres de fonctionnement. Aujourd'hui la situation est préoccupante; on constate une inamovibilité de fait et une pérennité des délégués. Ne conviendrait-il pas dès lors d'aligner le fonctionnement de ces Commissions sur celui des organismes institutionnels représentatifs du Barreau et du notariat? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les solutions envisagées pour permettre dans le respect des textes la nécessaire structuration de cette profession.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

57807. — 22 octobre 1984. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les Commissions régionales et la Commission nationale des Conseils juridiques, instituées par le décret n° 78-305 du 15 mars 1978. L'absence de personnalité juridique desdites Commissions a pour conséquences une absence d'autonomie financière et l'incapacité d'ester en justice; c'est-à-dire une absence totale de moyen d'action. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser si des solutions sont envisagées pour permettre un véritable fonctionnement de ces institutions nécessaires à la structuration de la profession.

Réponse. — Les deux questions écrites ci-dessus posent le problème du fonctionnement et des pouvoirs des Commissions régionales et nationale de Conseils juridiques. La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a réglementé dans son titre II l'usage du titre de Conseil juridique qui est réservé aux personnes inscrites sur les listes établies par les procureurs de la République et répondant à certaines conditions de diplôme et de pratique professionnelle. La loi n'ayant pas entendu créer une profession réglementée disposant d'organismes statutaires à caractère obligatoire dotés de pouvoirs disciplinaires, ceux-ci ont été confiés au tribunal de grande instance, saisi par le procureur de la République auquel l'article 73 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 confère un pouvoir général de contrôle sur les Conseils juridiques. Aux fins de pallier les inconvénients résultant de l'absence de toute organisation statutaire habilitée à représenter les Conseils juridiques auprès de l'autorité judiciaire et des pouvoirs publics, il a été institué par le décret n° 78-305 du 15 mars 1978 modifié, des Commissions régionales et une Commission nationale de conseils juridiques auprès des Cours d'appel et du garde des Sceaux. Cette réforme a permis aux Conseils juridiques d'être désormais associés à la mission de protection du titre et au contrôle de l'exercice des activités de Conseil juridique, jusqu'alors confiés à la seule autorité judiciaire. Le mode de scrutin de liste avec représentation proportionnelle qui a été retenu, après consultation des organisations professionnelles représentatives, pour les élections des délégués tant aux Commissions régionales que nationale, est de nature à assurer une représentation fidèle de l'ensemble des Conseils juridiques.

Il paraît prématuré de parler en l'état d'immobilité dans la mesure où les membres de ces Commissions élus pour la première fois en 1978 n'ont été sujets à réélection qu'une fois, selon la périodicité prévue par le décret. En revanche, le décret susvisé du 15 mars 1978 n'a pas eu pour objet d'organiser une profession réglementée dont les membres feraient obligatoirement partie d'une collectivité dotée de la personnalité morale, comme cela est le cas pour les ordres professionnels, les compagnies nationales d'officiers publics et ministériels, dans la mesure où le législateur de 1971 a seulement entendu protéger le titre de Conseil juridique. Pour les mêmes raisons, il n'est pas actuellement envisagé de prévoir pour les Commissions de Conseils juridiques des règles de fonctionnement comparables à celles d'organismes statutaires représentatifs de professions réglementées qui disposent de certains pouvoirs en matière d'accès et de discipline. Toutefois, à la demande de la Commission nationale des Conseils juridiques, et en considération des besoins qui s'expriment de façon pressante, la Chancellerie étudie la possibilité d'organiser et améliorer la formation professionnelle notamment par un contrôle des stages ainsi que son financement par l'ensemble de la profession selon des modalités qui feront l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles.

Peines (peines de substitution).

58088. — 22 octobre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles mesures la loi du 10 juin 1983 instaurant des peines de substitution a été mise en application, et si elle a eu pour effet de réduire sensiblement la population des détenus dans les prisons. Les condamnations à un travail d'intérêt général semblent en effet très limitées, et il ne paraît pas que ce genre de peine soit effectivement requis.

Réponse. — La loi du 10 juin 1983 a institué trois nouvelles peines de substitution : le jour-amende, l'immobilisation du véhicule et le travail d'intérêt général, qui sont entrées en application le 1^{er} janvier 1984. Le problème de l'impact de ces nouvelles dispositions sur la population détenue, soulevé par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé aux services de la Chancellerie qui suivent avec attention la mise en place de ces nouvelles dispositions. Il est cependant prématuré, après quelques mois seulement d'application, d'apprécier leur effet de substitution aux peines d'emprisonnement. S'agissant plus particulièrement du travail d'intérêt général, un effort important a été fait par les juges de l'application des peines pour disposer de postes de travail auprès des collectivités publiques et des associations, qui se sont prêtées en grand nombre à la mise en œuvre de cette peine, notamment avec le concours des Conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance créés par le décret du 8 juin 1984. La plupart des tribunaux disposent actuellement de listes de travaux d'intérêt général établies par les juges de l'application des peines et susceptibles d'être proposés dans leur ressort. Près de 2 000 condamnations ont d'ores et déjà été prononcées à ce titre et on dénombrait au 31 septembre 1984 quelques 1 200 peines de travail d'intérêt général en cours d'exécution ou déjà exécutées, avec un nombre d'incidents très minime.

Libertés publiques (protection).

58090. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la justice** la loi n° 84-576 du 9 juillet 1984 tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution des mandats de justice. Il lui demande le bilan des cent premiers jours d'application de cette loi et de la circulaire du 1^{er} août 1984 précisant les modalités de mise en œuvre des nouveaux textes législatifs concernant les mandats d'arrêt et les mandats d'amener.

Réponse. — L'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1984 tendant notamment à renforcer les droits des personnes en matière de détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice est fixée par l'article 19 de ladite loi au 1^{er} janvier 1985. Seule une disposition portant modification, pour certains départements, du nombre des jurés suppléants figurant sur la liste annuelle est applicable depuis le 1^{er} septembre 1984. Toutefois, la garde des Sceaux, soucieux comme l'honorable parlementaire de contrôler l'application de ces nouvelles règles, a d'ores et déjà demandé aux autorités judiciaires concernées de lui rendre compte des éventuelles difficultés qu'elles pourraient rencontrer à l'occasion de leur future mise en œuvre.

Justice (fonctionnement).

58648. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de la justice** l'émotion de la population lyonnaise, après l'annonce de la remise en liberté d'un des assassins

présumés du meurtre qui a eu lieu au cinéma Pathé Palace. Il lui demande comment il peut justifier cette décision, alors que l'intéressé est toujours inculpé d'assassinat.

Réponse. — L'information ouverte à la suite du vol à main armée commis le 22 août 1984 à Lyon dans les locaux du cinéma « Pathé-Palace », et au cours duquel deux employés de l'établissement ont été tués, a amené l'inculpation de deux personnes qui ont été placées en détention provisoire. L'une d'entre elles a été libérée le 1^{er} octobre 1984 après que des vérifications minutieuses aient établi la réalité de son alibi et notamment qu'elle ne se trouvait pas à Lyon le soir des faits. Les investigations se poursuivent dans le cadre de cette procédure afin que toute la lumière soit faite le plus rapidement possible sur ce drame qui a justement ému la population lyonnaise.

Justice (conciliateurs).

58933. — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la fonction de conciliateur instituée par décret en date du 20 mars 1978. Se référant à la réponse ministérielle à une question écrite à ce sujet (n° 27972, A.N. n° 12 du 21 mars 1983), une réflexion a été engagée sur la place de la conciliation dans la procédure judiciaire ainsi que sur l'avenir des conciliateurs. La Chancellerie souhaitant développer de nouvelles formes de conciliation à l'intérieur de l'institution judiciaire, il semble que, peu à peu, au terme de leur mandat, les conciliateurs nommés à titre bénévole ne sont plus remplacés. En ce qui concerne le département de la Loire, il lui demande de bien vouloir lui préciser combien de suppressions sont intervenues ou doivent intervenir ainsi que le nombre de conciliateurs, antérieurement en fonction, qui sont ou seront maintenus dans l'institution judiciaire, compte tenu de leurs compétences.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la Chancellerie, à la suite d'une réflexion d'ensemble sur le traitement des petits contentieux, la place de la conciliation et l'avenir des conciliateurs, a opté pour un retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire. A cette fin, il a été décidé de tenter une expérimentation concernant treize tribunaux d'instance dans lesquels les magistrats peuvent confier un pouvoir de conciliation aux suppléants de juge d'instance, sous certaines conditions rappelées dans une circulaire du 5 avril 1984. En ce qui concerne les conciliateurs, il a été décidé, sans pour autant abroger le décret du 20 mars 1978, de ne plus développer l'institution actuelle et de ne renouveler qu'exceptionnellement le mandat des conciliateurs encore en activité. Une circulaire en date du 14 mai 1982 a été adressée en ce sens aux chefs des cours d'appel. C'est dans ces conditions que le mandat de certains conciliateurs, venant à expiration, a pu ne pas être renouvelé, sans que leurs qualités personnelles ni leur dévouement soient en cause. Au contraire, les conciliateurs doivent être remerciés pour le concours bénévole qu'ils ont apporté à la justice, et qu'ils continuent à lui apporter puisque plus de 500 conciliateurs restent encore actuellement en fonctions. En ce qui concerne le département de la Loire, le nombre des conciliateurs qui était de 4 à l'origine en 1979, a atteint le chiffre de 11 en 1982 et n'est plus que de 5 aujourd'hui.

MER

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

54731. — 20 août 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur la nécessité de conserver et de développer des unités décentralisées de l'I.F.R.E.M.E.R., en particulier pour les missions qu'exerceait l'I.S.T.P.M. avant la fusion de cet organisme avec le C.N.E.X.O. Il lui communique l'exemple du quartier maritime de Bayonne où un chercheur de l'ex I.S.T.P.M. a la charge d'assister les pêcheurs de ce secteur tant d'un point de vue technique que scientifique. Il n'a pour ce faire aucun personnel technique ou administratif et travaille dans des conditions difficiles. Il serait nécessaire, ainsi qu'en a été informée l'administration à plusieurs reprises, de recruter deux personnes de catégorie C pour la collecte des statistiques de pêche et de doter le quartier d'un outil informatique pour cette collecte, connecté par exemple au Centre I.S.T.P.M. de Nantes. Il serait également utile de créer, pour cette zone très proche de la fosse de Cap Breton, un vrai laboratoire, spécialisé notamment dans la recherche sur les poissons des grands fonds. A ces propositions, les responsables de l'ex I.S.T.P.M. semblaient objecter la volonté de concentrer à Nantes toutes les activités de recherche. Or, ces préoccupations semblent se confirmer. Selon certaines informations, deux autres laboratoires Quistreham et La Trinité-sur-Mer, seraient menacés de fermeture. Il attire son attention sur le fait qu'une concentration excessive des moyens de recherche

océanographique au lieu d'une coordination de moyens décentralisés, soulève de graves problèmes. Ainsi, il serait contraire à l'intérêt économique et social de régions et de professions maritimes de faire disparaître ces Centres. Par exemple, le développement du centre du quartier de Bayonne éviterait les longs déplacements des navires océanographiques à travers le golfe de Gascogne, serait créateur d'emplois sur place et correspondrait aux besoins de la pêche et des pêcheurs à Saint-Jean-de-Luz - Hendaye. Il lui demande de communiquer tous les éléments sur ces questions et de lui faire connaître les intentions du gouvernement à ce sujet.

Réponse. — Aucune des stations I.F.R.E.M.E.R. n'est menacée de fermeture. En effet, la recherche halieutique nationale se caractérise par une grande dispersion des implantations, ce qui permet ainsi aux chercheurs et techniciens de l'I.F.R.E.M.E.R. d'être au contact direct des professionnels et des administrations régionales. C'est ainsi qu'il existe pour la France métropolitaine quatre grands centres I.F.R.E.M.E.R. (Boulogne-sur-Mer, Brest, Nantes, Toulon) comportant de nombreux laboratoires spécialisés, auxquelles s'ajoutent quinze stations réparties le long des côtes de la Manche, de l'Atlantique et de la Méditerranée. Chacune de ces stations comporte un ou plusieurs laboratoires dont l'activité porte sur les pêches et les cultures marines, ainsi qu'un laboratoire dépendant du département « contrôle et suivi des ressources et de leurs utilisations (C.S.R.U.) » qui est spécifiquement chargé d'assurer le contrôle de la qualité du milieu et des ressources vivantes, d'apporter un appui technique à l'administration et de collecter les données statistiques halieutiques et aquacoles. Le rôle de ce département et des implantations côtières qui en dépendent doit contribuer à améliorer l'appui direct apporté aux instances locales et régionales. Concernant la station I.F.R.E.M.E.R. implantée à Hendaye, son service est assuré par deux techniciens appartenant au C.S.R.U. qui ont pour tâches essentielles le contrôle des produits de la mer et la collecte des données statistiques du quartier de Bayonne. Il n'est pas possible, dans la conjoncture actuelle de renforcer l'équipe d'Hendaye mais, il faut noter que celle-ci bénéficie de l'appui scientifique et technique du laboratoire I.F.R.E.M.E.R. d'Arcachon, du Centre régional de traitement statistique (C.R.T.S.) de la Rochelle qui dépend de la Direction des pêches maritimes et des cultures marines et du soutien scientifique de la station I.F.R.E.M.E.R. de la Rochelle. Enfin, loin de vouloir centraliser ses moyens à l'excès, l'I.F.R.E.M.E.R. développe sa collaboration avec ces régions par des contrats de plan Etat-région.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

56296. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur certaines déclarations faites par la presse à la suite du naufrage accidentel du « Mont-Louis » au large d'Osende. Ce naufrage a en effet attiré une nouvelle fois l'attention de l'opinion publique sur les lacunes graves de la réglementation internationale en matière de transport de matières dangereuses. Selon certaines informations contenues dans la presse, le secrétaire d'Etat à la mer aurait fait de nouvelles propositions d'une réglementation plus stricte à nos partenaires européens. Il souhaiterait connaître la nature de ces propositions ainsi également que l'écho qu'elles ont pu rencontrer.

Réponse. — Le transport des matières nucléaires fait l'objet d'une réglementation très détaillée de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique, Agence spécialisée de l'organisation des Nations-Unies. Cette réglementation vient compléter les prescriptions existantes pour le transport maritime des marchandises dangereuses tant au niveau international de la part de l'organisation maritime internationale (code maritime international des marchandises dangereuses) qu'au niveau national (arrêté du 12 mars 1980). L'examen attentif des circonstances du naufrage du Mont-Louis a montré que cette réglementation avait été en tous points respectée. Cet accident, qui n'a eu aucune conséquence radiologique ou chimique pour l'environnement, a confirmé la validité des hypothèses sur lesquelles reposent les réglementations nationales et internationales en vigueur. Il a également mis en évidence la bonne adéquation du conditionnement au produit transporté puisque, malgré les contraintes sévères qu'ils ont subi, les conteneurs ont parfaitement résisté au naufrage et à l'immersion. Des actions ont cependant été entreprises par les services compétents pour améliorer la protection des vannes de remplissage des conteneurs et leur arrimage à bord des navires. Ces modifications nécessitent une acceptation internationale pour être introduites dans la réglementation.

Transports maritimes (apprentissage : Finistère).

58231. — 29 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur la

situation des élèves de l'école d'apprentissage maritime d'Audierne, en grève depuis le 2 octobre. Ils réclament une rémunération pour tous les élèves en fonction de leur temps de navigation (de zéro à huit mois) comme dans les autres stages de formation professionnelle ainsi que le remboursement des frais de transport à tous les élèves et non uniquement à ceux qui disposent de la promotion sociale comme c'est actuellement le cas. En conséquence, elle lui demande son avis et la suite qu'il entend réserver à ces revendications.

Réponse. — L'enseignement dispensé à l'école d'apprentissage maritime d'Audierne constitue la seconde année de scolarité d'un cycle de trois années sanctionné par la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle maritime de mécanicien ou d'électricien de bord. Les candidats sont recrutés, sans condition d'activité professionnelle préalable, parmi les élèves des écoles d'apprentissage maritime issues des sections préparatoires au certificat d'apprentissage maritime qui ont été estimés aptes à poursuivre, avec profit, leurs études. Ainsi, la plupart des élèves de l'école d'Audierne se trouvent engagés dans un cycle d'enseignement initial ne donnant pas vocation, à leur niveau, au bénéfice d'une rémunération de formation professionnelle. Il demeure que, chaque année, un certain nombre d'élèves issus des sections préparatoires au certificat d'apprentissage maritime, déclarés admissibles à l'école d'Audierne, interrompent leur scolarité en vue d'acquiescer une première expérience professionnelle. Le secrétariat d'Etat a mis, cette année, comme les années précédentes, à la disposition de l'école d'Audierne, à l'intention de ceux de ces élèves qui souhaitent reprendre leurs études un contingent de droits à rémunération, le versement des indemnités étant subordonné à la justification d'une navigation professionnelle d'une durée au moins égale à huit mois. L'abaissement de la durée de ce temps d'activité professionnelle, voire la suppression pure et simple de cette condition, demandé par certains élèves aurait conduit à permettre l'attribution d'indemnités à des élèves suivant, en réalité, un enseignement initial, et ne pouvait donc être accepté. Les précisions fournies aux élèves en ce qui concerne l'agrément de leur formation au titre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et l'engagement pris par le secrétariat d'Etat de procéder à un examen attentif des demandes de bourses d'études ont, il serait saisi, permis, en définitive, une reprise normale des cours, un moment interrompus au début de la scolarité.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : douanes).

58355. — 29 octobre 1984. — **M. Elie Castor**, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, de lui indiquer le nombre de voiliers battant pavillon français ou étranger stationnés à Régina et sur le fleuve Approuague depuis un an, ainsi que leur numéro d'immatriculation. Il souhaite également connaître si un contrôle de leur cargaison est effectué par les services compétents au moment où les voiliers quittent définitivement la Guyane.

Réponse. — Le site de Régina est fréquenté, d'une part, par des navires à voile de plaisance, d'autre part, par des voiliers de commerce de type traditionnel dits « tapouilles ». En ce qui concerne les navires à voile de plaisance, la brigade de gendarmerie locale a constaté que deux unités battant pavillon suisse mouillent en amont de Régina depuis un an, tandis qu'un troisième navire, suisse également, mouille devant cette localité depuis trois mois. Par ailleurs, cinq ou six voiliers seraient passés plus brièvement depuis un an dont le navire égyptien Sharezade. En ce qui concerne les navires de commerce à voile de type traditionnel, un voilier français, le Neptune, fait escale une fois par mois environ pour se ravitailler, tandis que trois voiliers brésiliens assurent quotidiennement le transport des coeurs de palmier de Guisanbourg à Régina, pour l'usine Rail France. Enfin, à l'exception du Neptune, contrôlé au départ de Cayenne, la douane n'effectue aucun contrôle de cargaison.

Mer : secrétariat d'Etat (personnel).

58542. — 5 novembre 1984. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports chargé de la mer**, que selon les renseignements parvenus à sa connaissance, un projet à l'étude fixerait le statut particulier des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes. Or, avant que ce projet devienne réalité, il est envisagé de nommer dix agents contractuels comme inspecteurs de la sécurité et du travail maritimes, pour une durée de vingt mois. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la signification de ces engagements contractuels ; 2° quand le projet de statut des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes sera promulgué.

Réponse. — Après les négociations avec les organisations syndicales et le recueil le 14 juin 1984 de l'avis du Comité technique paritaire ministériel, la préparation du décret portant statut des inspecteurs de la

navigation et du travail maritimes est entrée dans la phase de concertation interministérielle. Ce dossier posant de délicats problèmes, financiers notamment, il n'est pas possible encore d'indiquer une date de publication. Néanmoins, même si les obstacles indiqués ci-dessus peuvent être rapidement levés, sa parution ne pourra intervenir avant le deuxième semestre de l'année 1985. Aussi, le recrutement prévu actuellement de huit techniciens experts du service de la sécurité de la navigation est destiné à assurer la jonction et la continuité du service public dans l'attente de la parution du nouveau statut des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes. Dans cette perspective, il a été décidé de limiter la durée du contrat à vingt-quatre mois maximum, non renouvelables.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Politique économique et sociale (généralités : Bretagne).

47998. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'accélération brutale du déclin économique de la Bretagne. Nombre de ses activités traditionnelles, d'où elle puisait sa vitalité et son esprit d'innovation, sont aujourd'hui moribondes. La Bretagne de 1984, c'est : une agriculture déchirée dont certains produits se vendent au-dessous de leur prix de revient; un secteur du bâtiment, grand pourvoyeur en emplois, qui a en grande partie fait naufrage; des entreprises de transport routier obligées, pour ne pas disparaître, de se décentrer vers Rennes, Le Mans, Laval; un chômage supérieur de 4 points à la moyenne nationale; un secteur énergétique lourdement déficitaire, où rien n'a été prévu pour remplacer le projet avorté de Plogoff ou compenser le déclin de Brennilis. Ainsi va la Bretagne d'hier. Mais que devait être la Bretagne nouvelle ? Elle devait avoir, promettaient-on, un bel avenir dans l'informatique, l'électronique, l'océanographie, les énergies renouvelables, les biotechnologies. Quid de l'informatique et de l'électronique ? A en juger par les nouveaux projets et les nouvelles réalisations, hors de Sud-Est et le Sud-Ouest, point de salut... ; Quid des énergies renouvelables ? Là où la Bretagne est la mieux placée (biomasse, énergie éolienne, énergie marémotrice), aucun projet d'envergure n'est envisagé, tandis que vieillissent paisiblement les grands projets d'antan (barrage de la Rance, dans lequel la France fut pionnière); Quid de l'océanographie et des biotechnologies ? Un épais silence sur l'opportunité des risques à courir si loin, là-bas, du côté de Brest... Est-ce cela l'aménagement du territoire ? L'Etat, avec sa décentralisation-alibi, a-t-il abandonné son rôle de catalyseur ? En réalité, la passivité actuelle précipite le déclin de la Bretagne. En Bretagne, aujourd'hui, pour qui sonne le glas ? Il sonne pour ses illusions perdues. Il lui demande s'il a quant à lui, en tant que Premier ministre, toujours l'illusion que la Bretagne constitue, pour l'investisseur national, une valeur sûre.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque dans sa question d'une part la situation difficile de certains secteurs traditionnels de l'économie bretonne, d'autre part les potentialités de développement résidant dans les nouvelles technologies. Le gouvernement est conscient des difficultés que traverse l'économie de cette région et s'emploie à atténuer les effets négatifs des inévitables mutations en cours. Il est d'autre part soucieux de contribuer au développement à venir de la région. Dans cet esprit, au travers de la négociation du contrat de plan Etat-région, il a entamé un dialogue qui s'est soldé par un programme d'actions conjointes réparties sur la durée du IX^e Plan, actions qui visent pour la plupart à moderniser et à dynamiser les principaux secteurs de l'économie de cette région et à y introduire les nouvelles technologies. D'autres politiques importantes telles que le désenclavement routier ou ferroviaire sont menées au niveau national en faveur de cette région et le contrat de plan Etat-région n'est pas, de loin s'en faut, le seul moyen d'action de l'Etat en Bretagne. Mais son aspect exemplaire est d'avoir associé dans un dialogue constructif, les deux principaux partenaires de cette négociation où l'un et l'autre ont confronté leurs objectifs et leurs difficultés, et ont recherché ensemble les moyens d'atteindre les uns et de résoudre les autres. Plus récemment la création d'un groupe de travail interministériel chargé de suivre l'évolution et les perspectives de l'industrie électronique en Bretagne et de proposer des mesures propres à assurer la diversification industrielle des sites touchés par la restructuration du téléphone a donné un nouvel exemple de la volonté du gouvernement d'aider la Bretagne à poursuivre son développement.

*Communautés européennes
(politique de développement des régions).*

56269. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur les opérations intégrées de développement régional, financées par la Communauté européenne au

moyen de la coordination de différents instruments financiers sur une zone géographique déterminée. La Commission a accordé récemment un concours financier pour l'élaboration de quatre études préparatoires à des opérations intégrées en France (Nord du Massif Central, Sud de l'Aveyron et Est du Tarn, bassins sidérurgiques du Nord et de la Lorraine, bassins miniers et sidérurgiques du Nord - Pas-de-Calais). Ce type d'intervention constituerait un appui au programme de revitalisation de Bretagne centrale, inscrit dans le contrat de plan Etat-région. Dans une réponse à une précédente question écrite (*Journal officiel* n° 29 A.N. Questions du 16 juillet 1984), M. le ministre des affaires européennes indiquait que « la liste des zones éligibles sur le Plan national est arrêtée par consultation interministérielle et transmise à la Commission qui décide en dernier ressort ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir proposer que la Bretagne centrale soit retenue comme zone d'application des opérations intégrées de développement.

Réponse. — A la demande de la France, la Commission des Communautés européennes a effectivement accordé un concours pour des études préparatoires à des opérations intégrées concernant six zones du territoire métropolitain. Ces études ne sont pas encore achevées. Aussi, semble-t-il prématuré d'envisager d'ores et déjà de nouvelles propositions de candidatures françaises avant de connaître les conditions pratiques de mise en œuvre de ces opérations qui présentent un caractère expérimental marqué. L'honorable parlementaire sera évidemment tenu informé des nouvelles dispositions que le gouvernement pourra prendre à cet égard.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

57848. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur le nouveau règlement du F.E.D.E.R., adopté sous la présidence française du Conseil des Communautés européennes, le 1^{er} juin 1984. Le règlement stipule que les autorités régionales concernées sont, autant que possible, associées à l'élaboration des programmes de développement régional (article 2). Dans le communiqué rédigé à l'issue des négociations, le Conseil, la Commission et l'Assemblée européenne ont déclaré que « elles conviennent de l'intérêt dans le respect des compétences internes des Etats membres et des dispositions du droit communautaire, d'une relation plus efficace entre la Commission des Communautés et les autorités régionales, ou, le cas échéant, locales ». En juillet 1980, un rapport de séminaire de l'E.N.A. tenu à Paris sur le thème : « l'aménagement public de l'espace » (groupe 2 : « politique européenne et politiques nationales d'aménagement de l'espace »), indiquait que la D.A.T.A.R. refusait de voir s'établir des relations directes entre la Commission et les élus locaux. Or à l'occasion du 31^e congrès des économies régionales, en décembre 1983, le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale s'est montré favorable à ce type de rencontres, dans le cadre d'une information mutuelle. Dans l'avis consacré au F.E.D.E.R. et adopté à l'unanimité moins trois abstentions (*Journal officiel* du 25 juillet 1984), le Conseil économique et social « se félicite que le gouvernement se montre désormais favorable à de telles démarches », qui devraient permettre une meilleure prise en compte des intérêts régionaux. En conséquence, il lui demande de préciser selon quelles modalités les collectivités territoriales peuvent être associées à l'élaboration des programmes de développement régional.

Réponse. — L'établissement de relations entre les instances communautaires et les collectivités locales apparaît souhaitable et utile, dès lors que ces contacts ont pour objet une mutuelle information et que l'Etat, par l'intermédiaire des commissaires de la République en est préalablement averti. En revanche, les négociations avec les instances des Communautés et la présentation des demandes d'intervention auprès des Fonds communautaires relèvent de la compétence exclusive de l'Etat. Les collectivités locales sont évidemment associées dans la mesure du possible à l'élaboration de ces demandes. S'agissant des programmes de développement régional qui ont été récemment soumis à la Commission des Communautés, ils comportent deux éléments distincts : 1^o les investissements de l'Etat dans les régions, tels que retracés dans les P.P.E. et dans certaines politiques sectorielles; 2^o les contrats de plan Etat-régions qui par définition ont été établis en étroite concertation avec les autorités locales.

PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Electricité et gaz (distribution du gaz).

56298. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la prévention des risques naturels et**

technologiques majeurs sur l'emploi d'odorifiants dans les canalisations de gaz. En effet, l'emploi d'odorifiants dans les canalisations de gaz a pour effet de permettre la reconnaissance immédiate de fuites qui pourraient se produire. Si donc, cet usage était rendu obligatoire et, de ce fait, généralisé, de dramatiques accidents comme celui qui s'est récemment produit au début du mois d'août à Bully-les-Mines pourraient être évités. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de créer cette obligation.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs tient à porter à la connaissance de l'honorable parlementaire les précisions suivantes : l'odorisation du gaz combustible avant son emploi dans le réseau des canalisations de transport favorise la détection de fuites éventuelles sur ce réseau ainsi que sur celui de la distribution. Elle est pour cette raison imposée par le cahier des charges type pour la concession à Gaz de France des distributions publiques de gaz. Ce cahier des charges, approuvé par le décret du 27 octobre 1961, dispose en effet : « (le gaz) doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat. Cette odeur doit disparaître par la combustion complète du gaz ». Cette dernière condition, ajoutée au souci de conserver au gaz naturel maintenant distribué une odeur aussi proche que possible de celle de l'ancien gaz manufacturé, limite les produits utilisables pour l'odorisation et le tétrahydrothiophène (T.H.T.) est le plus généralement retenu ; il nécessite toutefois un gaz exempt d'humidité. En ce qui concerne la possibilité de prévenir par l'odorisation du gaz des accidents du type de celui intervenu le 11 août à Bully-les-Mines, on peut noter que le gaz transporté (gaz de mine-grisou) par la canalisation en cause n'est pas destiné à la distribution publique mais est exclusivement destiné à être brûlé en cokerie et est saturé en eau. L'odorisation n'est donc pas imposée, et n'est pas techniquement possible sans séchage du gaz. A la suite de l'accident signalé, la Direction régionale de l'industrie et de la recherche a demandé aux Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais qui exploitent ce réseau de canalisation d'étudier le séchage et l'odorisation du gaz transporté. Les résultats de cette étude n'ont pas encore été remis à l'administration. Au cas où l'odorisation serait retenue, un délai de réalisation supérieur à un an est prévisible.

P.T.T.

Postes : ministère (budget).

56349. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui donner des précisions sur les mesures, récemment dénoncées par le syndicat C.G.T.-P.T.T., et qui seraient prises dans le cadre du budget 1985, concernant l'augmentation des tarifs de la taxe de base téléphonique et du timbre poste et la suppression de 2 000 emplois.

Réponse. — Aucune décision n'est encore prise concernant les tarifs applicables en 1985, aussi bien à la poste qu'aux télécommunications. S'agissant des personnels, le projet de budget de 1985 prévoit effectivement la suppression de 2 000 emplois correspondant à des gains de productivité, mais cette mesure ne saurait s'apprécier isolément. Elle est en effet à rapprocher d'un certain nombre de dispositions particulièrement favorables, également permises par des gains de productivité, prévues en faveur des agents des P.T.T. Il s'agit en particulier du relassement en catégorie B des receveurs-distributeurs, de l'amélioration de carrière des conducteurs de travaux des lignes, de la titularisation d'un nombre important d'auxiliaires et de 4 500 transformations d'emplois en vue d'améliorer les conditions d'avancement. Ces transformations permettront notamment de porter la proportion des effectifs de catégorie B du service général à 47,6 p. 100, proportion qui n'était que de 43,9 p. 100 en 1981.

RAPATRIES

Rapatriés (indemnisation).

56084. — 17 septembre 1984. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les conséquences pour nos compatriotes rapatriés de Tunisie du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956. Trois exemples montrent que ce texte ne devrait pas régler tous leurs problèmes : l'article 3 de l'accord du 23 février 1984 prévoit une autorisation, préalable à toute cession, du gouverneur et du ministre de l'habitat et accorde un droit de priorité aux occupants de bonne foi et non plus seulement aux locataires, sans que ces termes soient d'ailleurs explicités, et ce pendant une durée d'un an qui est certainement

excessive ; l'article 4 de l'accord oblige le propriétaire à céder au prix de 1955 multiplié par un coefficient. Est-ce bien suffisant et conforme au principe de la liberté de la vente posé par la loi tunisienne du 10 juin 1983 ? 3° l'exposé des motifs du projet de loi indique que « les propriétaires recevront, immédiatement et totalement, le produit de la vente ». Mais, jusqu'à présent, les rapatriés n'ont rencontré que des difficultés au transfert de leurs avoirs de Tunisie en France. En conséquence, il lui demande s'il estime que l'accord garantit effectivement les intérêts de nos compatriotes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés tient à apporter quelques précisions sur les arguments avancés par l'honorable parlementaire concernant la signature des accords franco-tunisiens du 23 février 1984. L'autorisation préalable du gouvernorat et du ministère de l'habitat à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion n'est pas une disposition spécifique auxdits accords. Il s'agit d'une procédure réglementaire relative à toute opération immobilière concernant des ressortissants étrangers. Cette procédure a fait l'objet d'un texte de loi (loi n° 83-61 du 27 juin 1983). S'agissant des modalités de paiement du prix de cession, il est effectivement prévu, pour les biens de caractère social du gouvernorat de Bizerte, objet de l'accord particulier, que le prix de vente sera versé au comptant et en totalité en France, par tirages sur des crédits consentis par le gouvernement français. Il est rappelé par ailleurs, que ce prix est net de tous impôts et taxes. Quant au coefficient 2 retenu, il résulte comme toutes négociations d'un compromis entre les parties, tenant compte, d'une part, des avantages précités consentis aux propriétaires français, d'autre part, de l'état déplorable des bâtiments et de la condition très modeste de la quasi totalité des occupants à qui, l'Etat tunisien s'est engagé à rétrocéder ces biens. Il y a lieu d'ajouter qu'en regard aux modalités d'évaluation retenues par l'accord particulier, dans bien des domaines plus intéressantes que celles prévues par la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970 et ces textes subséquents (suppression notamment du principe de l'amortissement financier de 2 p. 100 l'an pour les locaux d'habitation loués) la mise en œuvre des accords franco-tunisiens devrait être dans l'ensemble plus favorable aux rapatriés de Tunisie que s'ils avaient bénéficié des procédures des lois d'indemnisation de 1970 à 1978.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Minerais (uranium).

47668. — 2 avril 1984. — **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les enquêtes publiques concernant les permis de recherche d'uranium. En effet, le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, dans son article 5 qui traite de l'affichage, ne le prévoit, pour l'instant, qu'à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies des chefs-lieux des cantons intéressés. Il lui demande si, dans le cadre de la décentralisation et de la démocratisation des enquêtes publiques, il peut être envisagé un affichage obligatoire dans toutes les mairies incluses dans le périmètre de permis de recherche.

Minerais (uranium).

49301. — 23 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les modalités des enquêtes publiques relatives aux permis de recherche d'uranium. En effet, le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ne prévoit qu'un affichage de dossier en préfecture, en sous-préfecture et dans les mairies des chefs-lieux de cantons intéressés. Cette publicité s'avère totalement insuffisante. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que cet affichage soit rendu obligatoire dans toutes les mairies incluses dans le permis de recherche, comme cela l'est pour les autres types d'enquête.

Réponse. — L'octroi des permis exclusifs de recherche présente un caractère bien spécifique. Il ne s'agit, ni d'autoriser des travaux précis qui sont soumis à des procédures particulières ultérieures, ni de conférer à quiconque des droits sur l'usage du sol, mais simplement d'assurer à un explorateur, au moment où il envisage après une première prospection générale, d'engager des dépenses importantes, l'exclusivité du droit de recherche. Cette démarche doit, selon les principes du droit français, être précédée par un appel à la concurrence. Lorsque l'explorateur sollicite cette exclusivité, pour un périmètre qui peut être de dimensions très variables, la nature exacte et l'implantation précise des travaux futurs ne sont encore pas déterminées. La recherche est en effet une démarche très progressive dont chaque étape conditionne la suivante. Compte tenu du fait que l'octroi d'un titre ne vaut pas autorisation des travaux visés par la loi de démocratisation des enquêtes publiques, de la difficulté de donner à la population et ses élus des informations précises sur la nature des travaux qui pourraient être engagés, et du fait que dans les périmètres étendus la plupart des

territoires communaux ne seront le siège que de simples mesures scientifiques, la modification du décret du 11 mars 1980 sur l'institution des titres miniers n'est pas envisagée. Cependant concernant le cas particulier de l'uranium, un certain nombre de mesures ont déjà été prises. D'une part, les commissaires de la République, tout en observant strictement la procédure fixée par le texte réglementaire, peuvent procéder à des affichages supplémentaires, ce qui ne pose pas de problèmes pratiques dans le cas des permis de recherche pour l'uranium qui ne nécessitent pas une investigation importante en surface. Ils peuvent également organiser toute information préalable qu'ils estimeront utile, avec la collaboration de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche. D'autre part, l'exécution ultérieure des travaux, les plus importants, soumis à déclaration et contrôle de l'administration locale, est précédée d'une enquête publique, avec étude d'impact menée selon les principes fixés par la loi sur la démocratisation des enquêtes publiques.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

49880. — 7 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Geset** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui indiquer le montant, en quantité, de pétrole brut importé en France, année par année, depuis 1974.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

55681. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Geset** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° **49880** publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-après le montant des importations annuelles de pétrole brut depuis 1974, extrait de la statistique officielle du commerce extérieur :

(En milliers de tonnes)

1974 : 130 351	1979 : 126 010
1975 : 107 005	1980 : 109 722
1976 : 122 355	1981 : 90 096
1977 : 118 274	1982 : 76 628
1978 : 116 388	1983 : 69 208

Agriculture (commerce extérieur).

53160. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que la France qui est le troisième utilisateur mondial de produits phytosanitaires, soit dans ce domaine très dépendante des fournitures de l'étranger. On estime actuellement que sur environ 200 matières actives fabriquées dans le monde, 12 seulement sont conçues en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour développer la place de l'industrie française sur ce marché particulier.

Réponse. — Le marché mondial des produits phytosanitaires a été estimé à 71 885 millions de francs pour l'année 1982 et la France, par sa production, en représente 12 p. 100. Le marché national est un des plus importants du monde puisqu'il dispute la seconde place au Japon après les Etats-Unis d'Amérique. Les fabricants de matières actives sont tous présents dans la Communauté économique européenne où ces préparations peuvent circuler librement lorsqu'elles ont obtenu l'homologation délivrée par le ministre de l'agriculture après examen, avec l'ensemble des départements ministériels concernés, d'un dossier comportant les données nécessaires en matière de toxicologie, de phytotoxicité, d'effet sur l'environnement et d'efficacité. Selon le rapport sur l'industrie phytosanitaire française qui a été adopté par le Groupe de stratégie industrielle en vue de l'élaboration du IX^e Plan, seuil 20 p. 100 des matières actives employées en France sont d'origine nationale. En vue d'améliorer cette situation et de développer l'industrie française sur ce marché particulier dont la croissance en volume pourrait rester de l'ordre de 4 à 5 p. 100 pendant plusieurs années, le rapport précité propose un schéma de stratégie à moyen terme dans lequel figurent en particulier les recommandations suivantes : 1° favoriser les investissements en France ; 2° accroître l'effort de recherche pour le porter au niveau international, (qui semble se situer à environ 7,5 p. 100 du chiffre d'affaires) en collaboration avec l'Institut national de la recherche agronomique et les différents instituts techniques ; 3° veiller à ce qu'une protection satisfaisante soit assurée à

l'innovation, compte tenu notamment de la durée de plus en plus longue qui s'écoule entre le dépôt du brevet et la mise sur le marché. Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur favorisera la mise en œuvre des conclusions du Groupe de stratégie industrielle n° 5 afin de développer la place de l'industrie française sur ce marché particulier.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Pyrénées-Atlantiques).

54948. — 27 août 1984. — **M. Henri Pret** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'un grave incident dû à un défaut de fonctionnement s'est produit dernièrement à la centrale d'Artix, rappelant à nouveau l'importance de l'entretien préventif du matériel. Plusieurs pannes de courant ont très fortement perturbé le fonctionnement des unités, mettant en lumière le risque encouru par l'usine de Lacq-S.N.E.A. si le projet d'arrêt total de la centrale d'Artix était mis à exécution. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, comme l'ont réclamé des organisations syndicales, qu'une chaudière de la centrale d'Artix soit maintenue en activité au-delà du raccordement, de manière à éviter le renouvellement d'incidents semblables, faisant courir des risques pour la sécurité du personnel et entraînant des conséquences financières très importantes pour la société.

Réponse. — Durant les mois qui ont précédé la question posée par l'honorable parlementaire, aucun incident grave dû à un défaut de son fonctionnement n'a affecté la centrale d'Artix. Par contre, deux défauts d'alimentation de courte durée du complexe industriel desservi par le poste électrique de Marsillon se sont produits. Ils avaient leur origine dans les installations mêmes de ce poste alors que la centrale d'Artix était en service. La centrale dont le fonctionnement a été perturbé par ces incidents n'a pu contribuer à la reprise du service et cette reprise a été assurée par le réseau 225 kV national qui alimente le poste de Marsillon. Dans de telles situations, le fait de maintenir une tranche en fonctionnement, outre les considérations liées à l'usure du matériel, n'est pas de nature à apporter l'amélioration recherchée. Par ailleurs, brûler du gaz naturel en centrale n'est pas la solution la plus efficace dès lors que la structure du parc de production et celle des réseaux de transport d'électricité permettent d'assurer la fourniture nécessaire à partir de nucléaire et de charbon. C'est pourquoi dans l'avenir l'alimentation de cette zone doit être assurée à la tension de 400 kV à partir du poste de Cazaril. La puissance ainsi garantie permettra une amélioration de la fiabilité d'alimentation supérieure à celle que pourrait apporter la centrale d'Artix. En outre, des travaux ont déjà été effectués au poste 63 kV de Marsillon de façon à améliorer la desserte du complexe industriel.

Métaux (entreprises).

55213. — 27 août 1984. — **M. André Lejollie**, appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les préoccupations des salariés de Sambre et Meuse. Cette usine fait partie d'une société spécialisée dans les pièces moulées en acier. Ce secteur est actuellement en pleine restructuration, à l'initiative du syndicat des Fondateurs de France et soutenu par les pouvoirs publics. Les patrons fondeurs ont créé une association, loi 1901, chargée de conduire la restructuration. Le F.R.A.M. (Fonds de restructuration de l'acier moulé) est dirigé par un triumvirat composé de trois dirigeants représentant les principales sociétés (Philippe Boulin, ex P.D.G. de Creusot-Loire, Ray Hern, de la Société Sambre et Meuse). Le F.R.A.M. collecte des fonds auprès des adhérents et répartit la charge de travail entre les différentes sociétés, donc décide du niveau d'activité des entreprises. Le financement est assuré par un prélèvement sur le chiffre d'affaires des adhérents : 0,5 p. 100 en 1984, 1,5 p. 100 en 1985, 1986 et 1987, 1 p. 100 en 1988 si nécessaire. De son côté, l'Etat s'est, paraît-il, engagé à fournir une somme équivalente. Le F.R.A.M. décide donc du volume et de la nature des fabrications de chaque société, il devient même propriétaire des modèles (maquettes servant au moulage) quand une entreprise doit abandonner certaines fabrications. Actuellement, les entreprises qui ont adhéré au F.R.A.M. représenteraient 94 p. 100 du chiffre d'affaires de la profession. D'après les renseignements recueillis par le syndicat, l'argent collecté sert uniquement à licencier, à casser. Les patrons auraient, paraît-il, l'intention de liquider 35 à 40 p. 100 des emplois existants. Par ailleurs à Saint-Brieuc, soixante-cinq salariés de l'entreprise se trouvent en chômage depuis un an. Ils ont appris que la Direction de Sambre et Meuse n'avait pas l'intention de les réintégrer ni de les licencier. L'intention de la direction consisterait à leur proposer des formations professionnelles, afin de reconstruire leurs droits au chômage. Saint-Brieuc n'étant pas un pôle de reconversion, la démarche semble difficile à comprendre sans une importante participation financière de l'usine, ce qui est, paraît-il, exclu par la direction. Il faudrait, d'autre part, que ces stages n'aient pas comme objectif de reconstituer les droits au chômage

mais de s'adapter à la situation socio-économique du département, pour aboutir à un emploi. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre à l'égard de ces problèmes.

Réponse. — Le secteur de la fonderie d'acier traverse une grave crise structurelle: les besoins de l'économie en pièces moulées en acier diminuent fortement, si bien que les livraisons n'ont atteint en 1983 que 70 p. 100 de celles de 1980 et à peine 60 p. 100 de celles de 1970. Cette évolution a des causes multiples, à savoir la moindre progression des industries de biens d'équipement fortement consommatrices d'acier moulé, la concurrence d'autres technologies comme la mécano-soudure, le progrès d'autres matériaux, l'allègement des structures lié au progrès scientifique. La dégradation du marché de l'acier moulé, qui est un phénomène durable, se manifeste dans tous les pays industrialisés, et la situation de la France se retrouve chez tous nos partenaires commerciaux. Malgré de gros efforts à l'exportation et une balance commerciale nettement positive, les capacités de production ne sont utilisées qu'à 60 p. 100 environ de leurs possibilités. Des restructurations sont donc nécessaires et ont été engagées par les entreprises, de façon à mieux adapter les capacités de cette industrie aux besoins de son marché, à restaurer la situation financière de ce secteur qui n'est plus aujourd'hui en mesure d'investir suffisamment. Le Syndicat général des fondeurs de France a décidé de faire jouer la solidarité professionnelle en créant, entre autres, un fonds alimenté par les seules cotisations des entreprises et destiné à faciliter les opérations de restructuration. Les pouvoirs publics n'ont pas l'intention d'intervenir financièrement dans ces opérations, hors des procédures habituelles dont ce secteur n'est bien entendu pas exclu: traitement des entreprises en difficultés par le Comité interministériel de restructuration industrielle, octroi de prêts participatifs technologiques du Fonds industriel de modernisation pour les programmes d'investissement répondant aux objectifs du F.I.M. Pour ce qui concerne l'usine de Saint-Brieuc de la Société Sambre et Meuse, l'intention de la direction de cette entreprise est de licencier les soixante-cinq salariés en chômage depuis un an. Celle-ci a mis au point avec l'aide des Services centraux et départementaux de l'emploi, un plan social prévoyant principalement la reconversion des salariés licenciés par une formation adaptée aux besoins de l'économie locale et accessoirement, pour ceux d'entre eux qui ne pourraient retrouver un autre emploi, la reconstitution de leurs droits à indemnités.

Français: langue (défense et usage).

55817. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que la législation introduite par la loi de 1975 sur l'emploi du français devrait être logiquement étendue aux enseignes commerciales, aux marques de fabrique et aux raisons sociales. Il lui demande également si elle ne pense pas qu'il serait judicieux que, sur les produits fabriqués en France, la mention « fabriqué en France » figure obligatoirement et non pas la mention « made in France ».

Réponse. — La loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française a pour but de protéger les usagers contre le risque d'une mauvaise compréhension pouvant résulter de l'emploi d'une langue ou de termes étrangers et être susceptible de les induire en erreur dans des situations particulières telles, l'offre, la vente, les contrats de travail ou les publicités audiovisuelles. Les enseignes commerciales, les marques de fabrique et les raisons sociales sont régies par une législation particulière (droit de la propriété industrielle et des sociétés) qui ne permet pas de leur appliquer les dispositions de la loi du 31 décembre 1975; cette interprétation du champ d'application de la loi est d'ailleurs confirmée par la circulaire ministérielle du 14 mars 1977 adressée aux agents chargés de contrôler son application. Enfin, l'emploi de la mention « made in » ne paraît pas présenter les risques de mauvaise compréhension que la loi de 1975 a précisément pour objet d'éviter. En ce qui concerne le problème de l'emploi de la mention « fabriqué en » sur les produits fabriqués en France, il est à souligner qu'une grande partie des professionnels utilisent cette formule. Rendre cette mention obligatoire poserait de réels problèmes dans la mesure où elle risquerait de créer une distorsion vis-à-vis des entreprises qui exportent et utilisent dans cette optique la mention « made in ».

Commerce extérieur (développement des échanges).

56360. — 24 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'atout que représentent les sociétés de commerce international pour encourager les entreprises à investir à l'étranger. Les S.C.I. étant peu connues des entreprises, il lui demande si elle n'estime pas utile de lancer des campagnes d'information, notamment en sollicitant le concours des organismes publics.

Réponse. — Environ 15 p. 100 des exportations françaises sont réalisées par des Sociétés de commerce extérieur (S.C.E.) et des Sociétés de commerce international (S.C.I.). Leur action permet notamment des entreprises ne disposant pas d'une structure importante d'écouleur leur production sur les marchés extérieurs. Une liste des S.C.E. et des S.C.I. a été établie par le Centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.). Cette liste est tenue à jour grâce aux indications recueillies auprès des fédérations et syndicats regroupant ces sociétés; ces organismes veillent en effet à la qualité des activités de leurs membres. Cette liste a été diffusée, par la C.F.C.E., à l'ensemble des directeurs régionaux du commerce extérieur et aux services « exportation » des chambres de commerce et d'industrie afin que ces organismes soient en mesure d'informer les chefs d'entreprise du rôle et des avantages des S.C.E. et S.C.I. dès lors que le projet sur lequel ils sont consultés leur paraît pouvoir se concrétiser par ce moyen. De plus, le monitorat du commerce international publie périodiquement des articles et des pages spéciales sur le rôle des S.C.I. et S.C.E. Ce fut le cas notamment dans les numéros 591 du 23 janvier 1984 et 572 de septembre 1983. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont développé également l'information sur les autres formules d'assistance à l'exportation. Au premier rang de celles-ci se trouvent les services offerts par les Sociétés de gestion à l'exportation (S.G.E.) qui font office de service export pour le chef d'entreprise français sans toutefois se substituer à lui au moment de la vente. C'est lui qui reste l'exportateur en titre, ce qui lui permet d'être personnellement au contact du marché étranger. Un code de déontologie des S.G.E. est actuellement élaboré en concertation avec les professionnels afin de parvenir à une procédure d'agrément. La liste des sociétés agréées sera ensuite largement diffusée. Enfin, il convient de rappeler que les S.C.E. et S.C.I. peuvent bénéficier des aides classiques à l'exportation, et que les achats des S.C.E., S.C.I., et G.I.E. export s'effectuent désormais en franchise de T.V.A.

Communautés européennes (politique industrielle).

56437. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir faire le point des nouvelles dispositions adoptées au niveau communautaire pour améliorer la politique « anti-dumping » européenne.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

57748. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** comment la Communauté entend rendre plus efficace la politique anti-dumping des Etats membres, et quelles dispositions nouvelles ont été envisagées à cet égard, notamment en juillet, lors du Conseil des ministres des affaires étrangères.

Réponse. — La réglementation communautaire relative à la lutte contre les pratiques de dumping et de subventions vient d'être modifiée de façon assez substantielle. Les nouveaux textes — Règlement (C.E.E.) n° 2176/84 du Conseil du 23 juillet 1984 (1) et décision n° 2177/84 C.E.C.A. de la Commission du 27 juillet 1984 (2) — tiennent compte de l'expérience des trois dernières années, acquise par la Commission. Les modifications les plus importantes sont les suivantes: 1° fixation d'une période d'au moins six mois, servant de référence pour l'enquête en détermination du dumping et du préjudice; 2° obligation pour les exportateurs de respecter des délais stricts pour souscrire un engagement de prix; 3° instauration d'une section plus sévère en cas de violation ou de dénonciation des engagements de prix souscrits par les exportateurs; 4° expiration des droits définitifs et des engagements de prix après cinq ans d'application; 5° engagement formel des instances communautaires en collaboration avec les Etats membres, pour que le délai entre la recevabilité de la plainte et l'avis d'ouverture d'enquête ne dépasse pas six semaines. Les trois premières réformes rejoignent les suggestions contenues dans le mémorandum déposé par la France le 7 mars 1983 en vue de renforcement de la réglementation communautaire sur le dumping. La quatrième tend à mettre la réglementation communautaire en conformité avec les dispositions des codes G.A.T.T. sur la limitation de durée des mesures anti-dumping et anti-subventions.

(1) Abroge et remplace le règlement n° 3017/79 du 20 décembre 1979.

(2) Abroge et remplace la recommandation n° 3018/79 C.E.C.A. du 31 décembre 1979.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Turquie).

56291. — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement français entend intervenir auprès du gouvernement turc, afin de tenter

d'obtenir la libération des dirigeants de l'Association pour la paix, que la Cour de cassation militaire de Turquie a refusé récemment de remettre en liberté.

Réponse. — Le procès par les autorités turques à l'encontre des vingt-trois membres du Comité turc de la paix constitue un exemple regrettable de poursuites pour simple délit d'opinion. Le gouvernement a fréquemment fait savoir aux autorités turques le jugement qu'il portait sur cette affaire et souhaite vivement que le gouvernement civil en place à Ankara depuis décembre 1983 prenne toutes mesures pour apporter un terme satisfaisant à ce procès. Sur le plan de la procédure, celui-ci a connu des rebondissements. Ouvert en juin 1982 après la dissolution du Comité de la paix, le procès de ses vingt-trois dirigeants s'était conclu en novembre 1983 par des condamnations à des peines de prison allant de cinq à huit ans. Une procédure en appel introduite par la défense avait amené la Cour d'appel militaire d'Ankara à remettre en cause les condamnations et à prescrire l'ouverture d'un nouveau procès devant le tribunal de l'état du siège d'Istanbul. Cette instance, qui a rouvert le procès en octobre dernier, a renvoyé le 8 novembre les inculpés devant la Cour d'appel militaire d'Ankara mais a, en revanche, prononcé la libération de six personnalités, dont l'ancien Président du Comité, l'ambassadeur Mahmut Dikerdem, et l'ancien bâtonnier d'Istanbul, maître Ouhân Apaydin. A la suite de ce conflit juridique, le sort des prévenus sera tranché par une instance supérieure de la Cour d'appel militaire.

Politique extérieure (Algérie).

56679. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des victimes de la décision du gouvernement algérien publiée au *Journal officiel* de la République algérienne du 9 avril 1965. En vertu de cette décision sont actuellement détenus comme otages des prisonniers auxquels est refusée l'amnistic. Il souligne également que des indications sur des lieux de détention présumés, révélées par une campagne de presse en avril 1982, n'ont pas été démenties. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intercéder auprès des autorités algériennes afin que la lumière soit faite sur cette affaire et qu'en particulier il soit répondu aux questions suivantes : 1^o Combien de personnes ont été jugées comme étant O.A.S. ou assimilées O.A.S. ? 2^o Que sont devenus les jugements ? 3^o Comment faire appel ? 4^o Combien de personnes ont été libérées depuis cette décision ?

Réponse. — Le ministère des relations extérieures n'ignore pas l'existence de la circulaire n° 152 du 3 avril 1965 du ministère algérien de la justice, excluant du bénéfice de l'amnistic « les actes commis à l'occasion des événements survenus en Algérie et perpétrés entre le 19 mars 1962 et le 1^{er} juillet 1962, c'est-à-dire essentiellement les crimes commis par l'O.A.S. ou à son instigation ». Cette circulaire avait pour but, non de justifier le maintien en détention sur place d'anciens membres de l'O.A.S., mais d'éviter leur retour en Algérie. C'est l'interprétation généralement admise de ce texte. Il y a lieu de rappeler que, dès le 25 novembre 1964, le secrétaire d'Etat chargé des affaires algériennes déclarait devant le Sénat, à propos de camps où seraient détenus nos compatriotes, qu'au terme d'une enquête de près de deux ans, « le gouvernement français avait acquis la certitude qu'il n'y avait plus de détenus français dans ces camps ». Des enquêtes ultérieures, poursuivies jusqu'en 1983, ont confirmé que l'existence de lieux de détention où se trouveraient des Français incarcérés depuis 1962, apparaissait aujourd'hui totalement invraisemblable. S'il est de fait que de tels camps ont bien existé, notamment, en territoire tunisien avant 1962, il a été établi qu'ils avaient été supprimés dès l'accession de l'Algérie à l'indépendance. Les rumeurs sur des lieux de détention présumés de plusieurs de nos compatriotes disparus, reprises par une certaine presse en 1982, n'ont jamais pu, faute de preuves crédibles ou de témoignages non anonymes, être vérifiées et confirmées. Sauf à vouloir ajouter aux épreuves qu'ont connues leurs familles, de nouvelles recherches concernant les Français disparus, voilà plus de vingt-deux ans en Algérie, ne sauraient être utilement réactivées qu'à la condition de disposer d'éléments vérifiables.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

58805. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation d'Anatoli Koriaguine, citoyen soviétique, présentement détenu à la prison de Tchistopol. Ce dernier avait collaboré à la Commission de travail pour l'étude de l'utilisation de la psychiatrie à des fins politiques, et, à ce titre, il est l'auteur d'une série de documents révélant l'intervention criminelle du K.G.B. dans les affaires psychiatriques dirigées contre les détenus politiques. Etant donné que la France et l'U.R.S.S. sont cosignataires des accords d'Helsinki portant sur la libre circulation des hommes et des idées et qu'ils se sont engagés à faire

respecter les droits de l'Homme auxquels tout citoyen du monde peut aspirer, il lui demande en conséquence d'intercéder auprès des autorités soviétiques pour qu'Anatoli Koriaguine puisse retrouver ses droits de citoyen.

Réponse. — Fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'Homme, le gouvernement s'emploie à promouvoir cette cause dans le monde. Cette politique, menée tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral, a été rappelée par le Président de la République notamment dans son discours prononcé au Kremlin le 21 juin dernier. S'agissant de M. Anatoli Koriaguine, le gouvernement continuera à saisir chaque occasion favorable pour évoquer ce cas humanitaire auprès des autorités soviétiques. Cette action se poursuivra tant que l'intéressé n'aura pas obtenu sa libération.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

56899. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de Mme Elena Bonner-Sakharov, qui vient d'être condamnée à cinq ans d'exil intérieur. Au travers de cette condamnation, c'est l'ensemble de la communauté des défenseurs des droits de l'Homme en U.R.S.S. qui se trouve pénalisé. Aussi tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il lui demande de bien vouloir intercéder auprès du gouvernement soviétique pour que cette mesure soit rapidement rapportée.

Réponse. — L'honorable parlementaire sait l'attachement du gouvernement à la cause des libertés et l'intérêt qu'il porte tout particulièrement au sort de l'éminent savant en relation à Gorxi et de son épouse, récemment condamnée à cinq ans d'exil intérieur. A propos de ce cas humanitaire comme de toutes les violations des droits de l'Homme, la préoccupation des autorités françaises est rappelée à chaque occasion appropriée au gouvernement soviétique auprès duquel elles sont intervenues à plusieurs reprises. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Président de la République a, dans l'allocution qu'il a prononcée au Kremlin le 21 juin dernier devant les principales autorités d'U.R.S.S., longuement rappelé les engagements de l'Union Soviétique au regard de l'acte final d'Helsinki et souligné l'émotion que suscitent en Europe les entraves aux libertés et le sort d'André Sakharov. Bien que les autorités soviétiques recourent toute ingérence étrangère dans l'affaire Sakharov qu'elles considèrent comme purement interne à l'U.R.S.S., la France estime qu'elle est fondée à agir auprès du gouvernement soviétique pour qu'il respecte ses engagements au regard de l'acte final d'Helsinki. Le gouvernement poursuivra son action en faveur des époux Sakharov.

Enseignement (personnel).

57012. — 8 octobre 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des personnels recrutés localement dans les établissements français de la mission d'enseignement au Maroc. Ces personnels, fonctionnaires titulaires ou en voie de titularisation étaient jusqu'à l'année 1984 rémunérés selon les principes de la fonction publique française. Le traitement est égal à celui qu'ils auraient perçu s'ils étaient en métropole. Or, pour l'année scolaire 1984-1985, la Direction générale des relations culturelles scientifiques et techniques, dont ils dépendent, a imposé un nouveau mode de calcul de l'augmentation des traitements, liant celle-ci à l'évolution des traitements de la fonction publique marocaine. Cette décision a provoqué un grand désarroi chez les intéressés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir engager la consultation nécessaire avec les personnels concernés afin de mettre fin à cette injustice.

Réponse. — Les salaires des personnels recrutés localement dans les établissements français de la mission d'enseignement au Maroc ont été, jusqu'à cette année, calculés sur une base forfaitaire pour l'année civile, c'est-à-dire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le traitement de ces personnels est calculé par référence aux grilles indiciaires applicables en métropole, le point d'indice fixé en dirham, diffère de celui de la fonction publique en France, faisant l'objet chaque année d'une réévaluation en concertation avec les organisations professionnelles. Il n'a jamais été fixé en fonction de la valeur du point d'indice en France. La Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques demeure soucieuse de consultation avec les personnels concernés. Le responsable de l'enseignement et de la scolarisation à la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques revient précisément d'une mission à cette fin au Maroc. Au cours de cette mission, il est apparu préférable de procéder à la réévaluation annuelle des traitements à compter de la rentrée scolaire, c'est-à-dire du 1^{er} octobre, et non plus du 1^{er} janvier. Par rapport à l'année 1983, les salaires des recrutés locaux ont bénéficié

et bénéficieront : 1° d'une augmentation de 3,86 p. 100 à compter de janvier 1984; 2° d'une seconde augmentation de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1984, à valeur celle-ci, jusqu'en septembre 1985. Ces pourcentages d'augmentation ne sont en aucun cas liés à l'évolution des rémunérations de la fonction publique marocaine. Il visent à établir un rapport convenable entre les salaires des intéressés et ceux qui leur seraient versés en France ainsi qu'entre leur rémunération et le coût de la vie du Maroc. Concourt également à cet objectif l'aide exceptionnelle versée depuis 1983 par le ministère des relations extérieures aux personnels recrutés localement les plus défavorisés dans le monde entier, et dont bénéficient au Maroc plusieurs centaines de personnes.

Politique extérieure (Pérou).

57779. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre Bes** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que les Français du Pérou sont inquiets des retards qui se produisent dans le mandatement des sommes destinées aux bourses et au fonctionnement du lycée de Lima. Il lui demande où en est cette affaire, et si à l'avenir des mesures ne pourraient être prises pour que ces mandats aient lieu dans les meilleures conditions.

Réponse. — Après vérification auprès des services de la Trésorerie générale pour l'étranger, il n'apparaît pas que le versement de la subvention de fonctionnement octroyée au collège franco-péruvien de Lima ait subi des retards particuliers. En effet, dès que le montant des subventions atteint un niveau significatif, leur ordonnancement s'effectue en deux tranches annuelles. Cette modalité résulte de l'obligation faite au ministère des relations extérieures de répartir ses charges sur l'ensemble de l'exercice budgétaire. Cette procédure s'applique d'ailleurs à tous nos établissements d'enseignements implantés dans le monde entier. Dans le cas d'espèce, le compte du collège de Lima se trouvait, à compter du 13 mars 1984 — c'est-à-dire dès la rentrée scolaire, puisqu'il s'agit de l'hémisphère sud — crédité d'un peu moins de 50 p. 100 de la dotation ouverte, dont le montant global s'élève à 322 800 francs. Le solde a été mis à la disposition du collège à la date du 9 août dernier. D'autre part, comme le suit l'honorable parlementaire, le système d'attribution de bourses aux enfants français dont les familles résident à l'étranger, est régi notamment par l'arrêté du 23 février 1983 et l'instruction 2—83 du 22 mars de la même année. Une Commission locale représentative, présidée par le chef du poste diplomatique ou consulaire, étudiée, dès avant la fin de l'année scolaire, les demandes émanant des familles. L'état des propositions de bourses pour l'année suivante, ainsi établi, est aussitôt transmis au ministère des relations extérieures pour être soumis à la Commission nationale, qui se réunit deux fois par an à cet effet. La session de janvier est consacrée aux dossiers des pays, tel le Pérou, où l'année scolaire coïncide avec l'année civile. La décision qui est alors arrêtée est, dès les premiers jours de février, communiquée aux postes. Ceux-ci doivent néanmoins attendre la rentrée scolaire du mois de mars pour consulter à nouveau la Commission locale et arrêter la liste définitive des boursiers de la circonscription. Cet « état d'attribution définitif » doit tenir compte, en effet, des recommandations de la Commission nationale, mais aussi de la situation locale post-entrée, et notamment des droits de scolarité effectivement acquittés, du taux de change le plus récent, des déficiences éventuelles de boursiers dont la candidature avait été proposée avant les vacances, des demandes formulées tardivement par des familles nouvellement installées dans la circonscription ou dont la situation financière s'est récemment détériorée. Certains de ces éléments, dont la connaissance est indispensable pour une appréciation correcte des besoins et une répartition équitable des moyens, ne peuvent pas toujours être aisément ni rapidement réunis. Les postes diplomatiques et consulaires ont cependant pour instruction d'adresser à l'administration centrale, dans les moindres délais, les états d'attributions, indispensables à l'ordonnancement des sommes afférentes, d'autant plus que la mise en place effective de tout crédit, après ordonnancement, exige elle-même plusieurs semaines. Le ministère des relations extérieures continuera de veiller à ce que l'ensemble de ces opérations soit assuré avec la plus grande diligence.

Relations extérieures : ministère (structures administratives).

57958. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre de Commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Réponse. — Plusieurs Commissions ont été créées à l'initiative du ministère des relations extérieures au cours de ces trois dernières années. Il s'agit principalement : 1° du Conseil pour l'enseignement français à l'étranger, en 1982. Celui-ci, composé de représentants des Français à l'étranger, d'associations de parents d'élèves et de syndicats d'enseignants, peut être consulté sur tout ce qui concerne l'enseignement

français à l'étranger (réseau scolaire, droits de scolarité, etc...). 2° Des Commissions consultatives paritaires ministérielles (au nombre de dix-huit) et locales (présentes actuellement dans quarante-quatre pays), par arrêtés du 1^{er} juillet 1983. Elles sont destinées à traiter des questions d'ordre individuel intéressant les personnels accomplissant à l'étranger une mission de coopération ou de diffusion culturelle. 3° De la Commission consultative des droits de l'Homme, par décret du 30 janvier 1984. Son rôle est d'assister de ses avis le ministre des relations extérieures pour tout ce qui se rapporte à l'action de la France en faveur de la défense des droits de l'Homme dans le monde, en particulier dans le cadre des institutions ayant à en connaître ou des négociations multilatérales portant sur ce sujet.

Politique extérieure (Unesco).

58344. — 29 octobre 1984. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation financière de l'Unesco en cas de retrait des Etats-Unis qui assurent le quart du budget de l'organisation. Ce retrait est probable, et d'autres pays occidentaux risquent d'adopter une attitude similaire en l'absence d'une réforme des structures de l'Unesco. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son appréciation à ce sujet.

Réponse. — Le gouvernement n'a pas manqué d'étudier les répercussions financières éventuelles de la crise que traverse actuellement l'Unesco. Il estime que la rigueur est une nécessité qui doit s'appliquer aux organisations internationales comme elle s'impose au plan national. Aussi a-t-il pris note avec intérêt de la décision du Conseil exécutif, lors de sa session de septembre/octobre, qui a accepté le principe de la croissance zéro du budget en termes réels pour le prochain biennium 1986-1987. Dans l'éventualité du retrait d'un Etat membre gros contributeur, évoquée par l'honorable parlementaire, il apparaît difficile d'éviter une réduction correspondante du programme et du budget de l'organisation. Dans ces conditions, il y aurait lieu de procéder à l'établissement de priorités dans les programmes, d'étaler davantage dans le temps la réalisation des activités non prioritaires et d'envisager soit leur report, soit leur suppression. En outre, des économies de fonctionnement appréciables peuvent encore être effectuées, y compris en matière de personnel. Le Conseil exécutif a rejeté par avance toute idée d'augmentation des contributions, et le recours à l'emprunt ne ferait qu'accroître les difficultés de l'organisation.

Commerce extérieur (Sud-Est asiatique).

58647. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui communiquer, depuis les cinq dernières années, le volume et la tendance des échanges commerciaux entre la France, la Corée du Nord et la Corée du Sud, en comparant ces chiffres à ceux de nos partenaires européens, et en les commentant.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des relations extérieures sur le volume et la tendance des échanges commerciaux, depuis cinq ans, entre la France, la Corée du Nord et la Corée du Sud, en comparant ces chiffres à ceux de nos partenaires européens. Nos échanges avec la Corée du Nord sont marqués par la faiblesse de leur volume et un net déséquilibre en faveur de la France. En 1980, le montant des échanges a été de 100 millions de francs, en 1981 de 390 millions de francs, en 1982 de 300 millions de francs, en 1983 de 375 millions de francs, et de 97 millions de francs pour les neuf premiers mois de 1984. Nos importations, constituées de produits industriels semi-finis et de produits alimentaires, connaissent une relative stabilité, alors que nos exportations subissent des variations dues à l'exécution de contrats dans le secteur des équipements (locomotives, équipements miniers). La faiblesse globale de ces échanges est due aux difficultés financières de la Corée du Nord. Plusieurs moratoires ont été signés par nous-mêmes et nos principaux partenaires européens, mais n'ont pas encore permis à la Corée du Nord d'apurer ses dettes. Celle-ci n'entretient donc également que de faibles échanges avec le reste de l'Europe occidentale, et seul le commerce avec la R.F.A. et l'Italie mérite d'être relevé. Selon les statistiques de l'O.C.D.E. le volume des échanges avec la R.F.A. entre 1979 et 1983 s'est établi à 5,4; 9,4; 4,5; 6,3 et 5,4 millions de dollars, avec un excédent en faveur de la Corée du Nord. La R.F.A. est ainsi le premier partenaire européen de ce pays, et son deuxième fournisseur après la France. Les échanges avec l'Italie sont beaucoup plus faibles encore, s'élevant pour la même période 1979-1983 à 1,5; 2,1; 1,1; 1,3 et 1,1 millions de dollars. Les échanges avec la Corée du Sud revêtent une toute autre ampleur. Le commerce extérieur de ce pays est en effet dix-sept fois supérieur à celui de la Corée du Nord et la part de la France, quoique encore modeste, tend à se développer. En 1980, nos échanges se sont élevés à 2 161 millions de francs, en 1981 à 2 721 millions de francs, en 1982 à 3 062 millions de francs, en 1983 à 3 521 millions de francs, et pendant les neuf premiers mois de 1984 à 3 530 millions de francs. Cette

croissance régulière est accompagnée d'un redressement de notre taux de couverture qui est passé de 35 p. 100 en 1980 à 73 p. 100 pour les neuf premiers mois de cette année. Cette amélioration, qui est due à une hausse de nos exportations plus rapide que celle de nos importations, est surtout liée à la réalisation de grands contrats. Si l'on compare ces résultats à ceux de nos partenaires, il apparaît, selon les statistiques du F.M.I., que la France est depuis cinq ans le troisième partenaire commercial européen de la Corée du Sud : elle en est le troisième fournisseur avec 14 p. 100 du total des exportations communautaires vers la Corée du Sud, et le quatrième client avec 11 p. 100 du total des importations communautaires. Les échanges entre la R.F.A. et la Corée du Sud se sont ainsi élevés entre 1979 et 1983 à 1 689, 1 512, 1 476, 1 440 et 1 427 millions de dollars U.S. La R.F.A. reste le premier fournisseur européen de la Corée du Sud, mais la diminution du total des échanges la place depuis 1983 au deuxième rang des partenaires derrière la Grande-Bretagne, dont le commerce s'est élevé pour la même période à 1 041, 877, 1 103, 1 427 et 1 471 millions de dollars. Les Pays-Bas, quatrième partenaire, ont vu, quant à eux, leur commerce s'élever, entre 1979 et 1983, à 425, 437, 420, 462 et 618 millions de dollars. Enfin les échanges avec l'Italie, cinquième partenaire, ont été, pour la même période, de 288, 349, 266, 276 et 323 millions de dollars.

Politique extérieure (Pologne).

59624. — 26 novembre 1984. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'aux obsèques du Père Popieluszko, auxquelles assistaient des représentants du gouvernement polonais et de la Diète, les grandes puissances occidentales — U.S.A., Grande Bretagne, R.F.A. — étaient représentées par leurs ambassadeurs respectifs, contrairement à la France. Une telle absence n'est pas passée inaperçue. Il lui demande en conséquence si celle-ci résulte d'instructions données à cet effet à l'ambassadeur de France ou si ce dernier n'a pas assisté aux obsèques de sa propre initiative. En tout état de cause, l'absence du représentant de la France n'a pu être que douloureusement ressentie par le peuple polonais qui était en droit de compter, dans ces douloureuses circonstances, sur la présence de l'ambassadeur d'un pays auquel l'attachent tant de liens.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'en l'absence en Pologne, prévue de longue date, de notre ambassadeur à Varsovie, la France était représentée aux obsèques de l'abbé Popieluszko par le Chargé d'affaires *ad interim* de notre ambassade, qu'accompagnaient trois agents de la Chancellerie diplomatique. Les Etats-Unis, qui n'ont pas d'ambassadeur à Varsovie, étaient représentés par leur Chargé d'affaires, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne par le Premier Conseiller de leurs ambassades. L'annonce, par le prêtre officiant aux obsèques, de la présence de ces délégations, comme de celle de plusieurs autres diplomates occidentaux, a été accueillie avec chaleur par l'assistance.

Transports aériens (compagnies).

59660. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème qui oppose les personnels navigants et techniques d'Air Afrique, embauchés depuis quinze ans sous législation française, à leur employeur qui, sous le prétexte d'« une loi de pavillon », veut leur imposer maintenant le droit public de Côte d'Ivoire. Le personnel en grève est l'objet de sanctions sévères. Il lui demande donc d'intervenir d'urgence auprès des autorités ivoiriennes pour que, avant la reprise des vols, toutes les sanctions soient levées, que le statut de droit français soit respecté et qu'une négociation soit ouverte en présence d'un médiateur désigné d'accord partie.

Réponse. — A s'en tenir aux deux derniers arrêts de la Cour d'appel de Paris (7 juillet 1983 par la première Chambre, et 12 juin 1984 par la deuxième Chambre correctionnelle) qui ne semblent pas avoir fait l'objet d'un recours en cassation et, *a fortiori*, d'une décision d'annulation de la plus haute juridiction française, les contrats de travail régissant le statut des personnels navigants techniques français employés par la compagnie Air Afrique (dont le siège social est à Abidjan, Côte d'Ivoire) sont de droit ivoirien et soumis, en conséquence, aux dispositions du code du travail de Côte d'Ivoire. Sur ce point précis, il est clair qu'il n'appartient pas au gouvernement français de mettre en cause l'autorité de la chose jugée comme de trancher en lieu et place des tribunaux de l'ordre judiciaire qui ont à apprécier exclusivement et en toute indépendance ce dossier. Aussi le conflit actuel ne peut-il être réglé que par l'employeur ivoirien, sous la tutelle de ses autorités, dans le plein respect de la souveraineté de la Côte d'Ivoire. Cela ne veut pas dire pour autant que le gouvernement français se désintéresse du sort de ses compatriotes et refuse de se montrer attentif à l'évolution de cette affaire.

RETRAITES ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

46925. — 23 avril 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur le problème posé par la représentation, dans les Comités départementaux des retraités et personnes âgées, des pensionnaires des services de gériatrie, d'hospices ou d'hôpitaux. Dans un certain nombre de départements, des associations se sont constituées, regroupant les familles et les amis de ces pensionnaires, et ces associations ont exprimé légitimement le souhait d'être officiellement membres des C.O.D.E.R.P.A. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et opportun de donner satisfaction à ces associations.

Réponse. — Les problèmes spécifiques liés au vieillissement et l'importance démographique des classes d'âge plus précisément concernées, soit 14 p. 100 de la population, appellent un effort particulier de représentation des personnes âgées et des retraités. Les administrations et les collectivités de toute nature sont invitées à associer les personnes âgées et les retraités aux missions et commissions qui ont à connaître des problèmes touchant à la vie quotidienne du pays. Cette représentation ne saurait être symbolique. Elle doit conduire à une véritable participation aux décisions, sans toutefois empiéter sur les prérogatives des institutions et organismes prévus par les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires. La circulaire du 7 avril 1982 a prévu la mise en place des comités départementaux des retraités et personnes âgées. Ces comités sont chargés de recueillir les avis relatifs aux questions concernant les personnes âgées. Ils sont consultés sur les projets liés au vieillissement, à la vie des retraités et des personnes âgées, en particulier en matière de planification. Ils peuvent se saisir eux-mêmes et se prononcer sur les domaines de leur compétence. Le décret n° 82-697 du 4 août 1982 complété par le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 a fixé la composition de ces comités. Si ces textes ne prévoient pas expressément la représentation des associations regroupant « les familles et amis des pensionnaires des services de gériatrie, d'hospices et d'hôpitaux », rien ne s'oppose à ce que les représentants de ces associations puissent participer, au titre de personnes qualifiées, aux instances départementales de représentation des personnes âgées.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

49974. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur l'accroissement du nombre des personnes âgées et sur les problèmes qui en découlent sur le plan médical et sur le plan social. Il est à signaler notamment l'isolement dont souffrent les « grands dépendants » qui sont hospitalisés dans des établissements de convalescence situés loin de leur domicile et de leur famille, établissements qui fonctionnent parfois dans des conditions qui sont loin d'être satisfaisantes. Il serait donc très opportun d'envisager la création de petites unités de long séjour à proximité des grands centres. Par ailleurs, les projets de réduction de l'activité des services d'aide ménagère contredisent fâcheusement les déclarations gouvernementales faisant état des intentions des pouvoirs publics de développer l'aide apportée aux personnes âgées pouvant avoir grâce à elle une autonomie de vie à leur domicile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les dispositions à mettre en œuvre afin d'apporter des solutions aux problèmes ci-dessus exposés.

Réponse. — Le phénomène le plus caractéristique des années à venir sera effectivement une augmentation importante de la population très âgée, ce qui conduit à un accroissement du nombre des personnes dépendantes et souvent hébergées en établissements. Une telle évolution appelle un renforcement de la politique médico-sociale pour éviter une dégradation des conditions de soins et de vie des personnes âgées recueillies en institutions. Si les solutions se trouvent dans la réalisation d'unités d'accueil à dimensions humaines, bien insérées dans le tissu social et aussi proches que possible des lieux de vie habituels des personnes âgées, elles ne passent pas pour autant par la multiplication des lits de long séjour. Il importe, en effet, de raisonner en termes d'hébergement médicalisé et non pas seulement de long séjour hospitalier. La formule de l'établissement médico-social qui permet de répondre en-dehors des cas très aigus aux besoins des personnes âgées ayant perdu leur autonomie se révèle beaucoup plus satisfaisante. La maison de retraite, par le biais de la section de cure médicale, permet, en effet, de recruter le personnel soignant nécessaire, tout en offrant un cadre de vie plus chaleureux et en préservant les liens entre la personne âgée et le médecin de famille. Par ailleurs, des expériences telles que les domiciles collectifs sont menées en matière d'accueil pour personnes âgées dépendantes en plusieurs endroits. Il s'agit de petites structures

d'une dizaine de lits fonctionnant avec un minimum de personnel permanent et faisant appel aux services collectifs existants (services de soins infirmiers à domicile, aide ménagère, portage de repas). En ce qui concerne l'aide ménagère, le nombre d'heures financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale a connu une très importante progression. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Le gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées en augmentant le taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de Caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'attribution d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires. Des mesures devront également être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

50908. — 28 mai 1984. — **M. Jean Desenlis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les difficultés qui s'accumulent sur le Service de l'aide ménagère à domicile. La C.R.A.M. diminue sa participation au financement de ce service, ce qui oblige à en restreindre l'activité aux dépens des personnes âgées, et à licencier de nombreuses aides ménagères. D'autre part, on peut craindre que les Caisses de retraite ne soient tentées elles-mêmes de diminuer leur participation à leur tour. Pour toutes ces raisons, il lui demande quels moyens il compte pouvoir mettre en œuvre pour maintenir ce service au niveau qu'il avait atteint au cours de ces dernières années, la régression actuelle étant très mal ressentie par les personnes aidées, de même que par les collectivités locales qui en assurent l'organisation.

Réponse — La Caisse régionale d'assurance maladie du Centre a bénéficié en 1983 d'une dotation initiale de 62 321 750 francs pour ses actions individuelles. A cette dotation, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ajouté des dotations complémentaires, portant ainsi la dotation initiale à 62 704 745 francs. Enfin, à la suite d'une décision modificative du budget 1984 du Fonds national d'action sanitaire et sociale des personnes âgées, un crédit de 3 316 000 francs destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'exercice 1983 a été délégué à la Caisse régionale. Les sommes affectées en 1983 aux actions individuelles se sont élevées à 66 020 745 francs (l'organisme régional ayant procédé à une restitution de crédits de 900 854 francs en fin d'exercice), soit une progression de près de 17 p. 100 par rapport à 1982. En ce qui concerne l'aide ménagère, le nombre d'heures financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale a connu une progression très importante. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Le gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, en augmentant le taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de Caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'attribution d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure

adéquation des interventions aux besoins réels des personnes, dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur, et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

53678. — 16 juillet 1984. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur le problème du financement en matière d'aide ménagère et les difficultés financières rencontrées par les C.R.A.M. en la matière. En effet, même si depuis 1981, plus de 4 000 emplois ont été créés, ce qui représente plus de 125 nouveaux services, seules 6 000 communes (dont 549 pour le Nord-Pas-de-Calais) restaient sans service d'aide ménagère et que le nombre de bénéficiaires est passé de 398 004 à 468 376, ce qui implique qu'une telle progression ne puisse continuer au même rythme sans un effort de responsabilité de la part de tous les partenaires et des bénéficiaires eux-mêmes, la décision brutale prise par la C.R.A.M. Nord-Picardie demandant « à titre prévisionnel, de ne pas dispenser, au cours du premier semestre 1984, plus des trois quarts des heures réalisées durant le même semestre 1983 » ne peut que conduire à pénaliser les associations (amenées à licencier une partie de leur personnel), les personnes âgées (contraintes d'être hospitalisées faute de prestations) et les aides ménagères confrontées à un manque à gagner et à la crainte de se retrouver sans emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° d'une part pour la prise en charge d'au moins le même nombre d'heures en faveur des personnes âgées dépendant de la C.R.A.M.; 2° d'autre part en faveur du taux de remboursement préconisé par le ministère de la solidarité pour les prestations d'aide ménagère qui n'est pas observé par la C.R.A.M. Nord-Picardie.

Réponse — La Caisse régionale d'assurance maladie de la région Nord-Picardie a bénéficié en 1983 d'une dotation initiale de 129 594 885 francs pour ses actions individuelles. A cette dotation, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ajouté des dotations complémentaires portant ainsi à 153 785 125 francs la dotation définitive 1983, soit une progression de 31,8 p. 100 par rapport à 1982. Le nombre d'heures d'aide ménagère financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a connu une très importante progression. En 4 ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la Convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Le gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, en augmentant le taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de Caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'attribution d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères : Rhône-Alpes).*

54988. — 27 août 1984. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de la décision prise sans concertation préalable par la Caisse régionale d'assurance maladie « Rhône-Alpes », de limiter dans une proportion importante la dotation en heures pouvant être accordée à ses ressortissants en matière d'aide et de maintien à domicile. Cette décision conduit les associations d'aide aux personnes âgées à réduire leurs interventions de 30 p. 100 par rapport à 1983. Si d'autres organismes financiers agissent de même, c'est l'activité d'aide à domicile qui est compromise à terme avec ses conséquences prévisibles :

accroissement du nombre d'hospitalisations pas toujours indispensables et limitation sinon cessation de l'activité d'un certain nombre d'aides ménagères. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions vis-à-vis de l'aide et du maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. — La Caisse régionale d'assurance maladie de la région Centre a bénéficié en 1983 d'une dotation initiale pour ses actions individuelles de 113 778 600 francs. A cette dotation, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ajouté des dotations complémentaires portant ainsi la dotation d'actions individuelles de l'organisme régional à 115 095 765 francs, soit une progression de 27,34 p. 100 par rapport à 1982. Le nombre d'heures d'aide ménagère financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a connu une très importante progression. En 4 ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la Convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Le gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, en augmentant le taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de Caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'attribution d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

38351. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il peut lui indiquer le nombre de postes de radiologues vacants dans les différentes catégories d'hôpitaux publics (médecins chefs de service, médecins adjoints et assistants) ainsi que l'évolution de ces chiffres par rapport à la fin de 1982.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

43330. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 38351 du 3 octobre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de postes de radiologues vacants dans les différentes catégories d'hôpitaux publics (médecins chefs de service, médecins adjoints et assistants) ainsi que l'évolution de ces chiffres par rapport à la fin de 1982.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

47839. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 38351 du 3 octobre 1983, rappelée par la question écrite n° 43330 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de postes de radiologues vacants dans les différentes catégories d'hôpitaux publics (médecins chefs de service, médecins adjoints et assistants) ainsi que l'évolution de ces chiffres par rapport à la fin de 1982.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

54410. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 38351 du 3 octobre 1983, rappelée par les questions écrites n° 43330 du 16 janvier 1984 et n° 47839 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est vrai, comme l'indique l'honorable parlementaire, que l'on enregistre une certaine tension sur le marché de l'emploi des radiologues hospitaliers. C'est ainsi que de 1982 à 1984, la situation des postes vacants a évolué de la façon suivante :

		1982	1983	1984
Postes vacants	Chefs de service	44	53	58
	Adjoints	104	113	120

Comme le montre le tableau, la dégradation n'est pas spectaculaire mais inquiétante malgré tout.

Professions et activités médicales (médecins).

39126. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Gosse** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il envisage de modifier le décret qui introduit une discrimination entre les médecins hospitaliers à temps plein qui continueraient à avoir une activité libérale jusqu'au 31 décembre 1986. La loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 autorise certains médecins hospitaliers temps plein à exercer une activité libérale à l'hôpital jusqu'au 31 décembre 1986. Le décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 introduit une discrimination envers ceux qui ne cesseraient pas cette activité libérale au 31 décembre 1983. Ces derniers seraient pénalisés pour leur retraite et en cas de maladie par rapport à leurs collègues. M. le ministre de la santé envisage-t-il de modifier les dispositions injustes de décret qui spolie bon nombre de praticiens hospitaliers qui n'ont pas démérité ? Il lui rappelle que le rapporteur de la loi avait proposé le maintien du « statu quo » dans l'exercice de leur secteur privé, jusqu'au 31 décembre 1986.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1982 n'a pas eu pour objet de créer une discrimination entre les médecins qui avaient ou non abandonné leur secteur privé. Il a eu simplement pour objet d'accorder une meilleure protection sociale aux médecins qui abandonnent leur secteur privé à l'hôpital et qui ne pouvaient pas cotiser aux organismes de protection complémentaire telle la C.A.R.M.F. En tout état de cause au 1^{er} janvier 1987, tous les médecins hospitaliers bénéficieront de la même protection sociale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

43018. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui faire connaître : le nombre d'hôpitaux de plus de 500 lits et celui de moins de 500 lits possédant une pharmacie ouverte sous la responsabilité d'un pharmacien qu'il soit gérant ou résident, mais ne possédant pas de poste budgétaire de préparateur en pharmacie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la quasi-totalité des pharmacies hospitalières qu'elles soient tenues par des pharmaciens résidents ou des pharmaciens gérants disposent d'un préparateur ou d'un aide-préparateur en pharmacie. Il y a actuellement 2 000 préparateurs et 594 aides-préparateurs employés dans les hôpitaux, soit un au moins dans chaque établissement en moyenne.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : établissements d'hospitalisation de soins et de cure).

44164. — 6 février 1984. — **M. Camille Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que le Conseil

d'administration du Centre hospitalier général de Fort-de-France a demandé à la fin de 1982 la création de quatorze postes de médecins anesthésistes-réanimateurs dont sept pour 1983 et sept pour 1984, afin de faire face aux besoins en personnel médical du nouvel établissement hospitalier de la Meynard. En 1983, aucune création de poste n'a été décidée et à ce jour aucune décision de création de poste pour 1984 n'est intervenue. Les postes supplémentaires demandés sont destinés à permettre le fonctionnement de : 1° vingt lits de réanimation; 2° quatre lits de brûlés; 3° huit salles d'opération et salles de réveil; 4° trente lits de soins intensifs et éventuellement un S.A.M.U. et un S.M.U.R. L'ouverture de l'hôpital de la Meynard dans les conditions actuelles c'est-à-dire avec une équipe réduite de onze médecins anesthésistes-réanimateurs est dangereuse compte tenu des soins et des secours d'urgence à assurer. Dans de telles conditions les responsables envisagent de ne pas ouvrir tous les lits de réanimation et de surseoir à l'ouverture d'autres lits : « grands brûlés »; « chirurgie cardio-vasculaire », etc., et bien entendu à la création du S.A.M.U. et du S.M.U.R. Les assurés sociaux de la Martinique sont en droit d'attendre que des structures médicales suffisantes soient mises à leur disposition, ce qui constitue la condition nécessaire à une bonne distribution des soins. Il apparaît donc indispensable qu'intervienne en 1984 la création de huit postes supplémentaires de médecins anesthésistes-réanimateurs pour l'hôpital de la Meynard dont deux pour le S.A.M.U. et le S.M.U.R. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des indispensables créations de postes sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé est tout à fait conscient de la nécessité de renforcer l'équipe médicale du Centre hospitalier de Fort-de-France devenu Centre hospitalier régional. C'est pourquoi la création de sept postes de médecins a été autorisée en 1984 afin de permettre dans de bonnes conditions l'ouverture du nouveau Centre hospitalier de la Meynard.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Haut-Rhin).*

47448. — 2 avril 1984. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sa question écrite n° 25927 du 17 janvier 1983 relative aux problèmes de personnels rencontrés par l'hôpital d'Altkirch. Dans la réponse parue au *Journal officiel* A.N. (Questions) n° 17 du 25 avril 1983 figurait la promesse d'octroyer des emplois supplémentaires à l'hôpital d'Altkirch dans le cadre d'une seconde enveloppe prévue pour le milieu de l'année 1983. Or, non seulement aucun poste n'a, en 1983, été accordé à cet hôpital, mais de plus la demande de 45 postes pour 1984, formulée par le Conseil d'administration après avis favorable du Comité technique paritaire, n'a pas été suivie d'effets à ce jour. Il en résulte d'une part que le budget de l'hôpital pour 1984, dans lequel sont inscrits ces postes, n'a pu encore être adopté. Mais il en résulte surtout une impossibilité de fait pour l'hôpital d'Altkirch de jouer pleinement son rôle d'hôpital du chef-lieu d'arrondissement (60 000 habitants) et de rendre ainsi tous les services nécessaires. Cette situation est dommageable pour les malades, mais également pour l'ensemble du personnel, médical et non médical. Il faut rappeler à cet égard les importants travaux d'humanisation effectués ces dernières années dans l'hôpital d'Altkirch, qui risquent de rester sans effets par manque de personnel. Le tableau ci-joint détaille les 45 postes sollicités. Il lui demande instamment d'examiner une nouvelle fois la situation de l'hôpital d'Altkirch et de débloquer dans un premier temps un poste d'assistant à temps partiel. Concernant les 45 postes, tous non médicaux, il serait urgent d'accorder immédiatement à l'hôpital d'Altkirch : 1 poste de sage-femme (Altkirch, avec actuellement 4 sage-femmes, est la seule maternité de tout l'arrondissement); 2 postes d'infirmière pour le service d'accueil et d'urgences de nuit; 3 postes pour assurer une permanence durant la nuit dans le service de radiologie actuellement fermé de 18 heures à 8 heures; 1 poste d'infirmière de jour pour la poly-clinique; 2 postes d'aide-soignantes de nuit pour l'hospice actuellement totalement dépourvu de personnel durant la nuit.

Postes	Infirmières	Surveillantes	Aides-soignantes	Agent des services hospitaliers	Secrétaire	Auxiliaire de nuit	Divers
Services							
Remplacement de 2 sœurs religieuses	2						
Chirurgie I + soins intensifs	2						
Chirurgie II	1						
Chroniques et convalescents . .	4	1	4	6			
Maternité		1	4		1		1 sage-fem. 1 puéricul. 1 aux. puér.
Service de nuit de la maternité						3	
Service de nuit des chroniques et convalescents			3 (de nuit)				
Radiologie							1 manip. 2 aides
Policlinique	1						
Accueil et urgences	2 (de nuit)						
Personnes âgées			3 (de nuit)				
E.M.I.R.R. Equipe mobile inter-hospitalière pour la rééducation et la réadaptation . .							1 kiné.
Total: 45	12	2	14	6	1	3	7

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Haut-Rhin).*

55384. — 27 août 1984. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47448 publiée au

Journal officiel A.N. Questions n° 14 du 2 avril 1984 relative aux difficultés rencontrés par le personnel de l'hôpital d'Altkirch dans le Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Compte tenu de la nécessité de poursuivre les efforts de maîtrise des dépenses de santé, la création de postes supplémentaires dans le secteur sanitaire n'est pas envisagée en 1985. Les besoins nouveaux auxquels certains établissements devraient faire face, ne pourront être pourvus que par des redéploiements. A cet effet, il a été

demandé au commissaire de la République d'étudier les possibilités de réaffectation des emplois entre les établissements après concertation avec tous les partenaires concernés. La situation de l'hôpital d'Altkirch devra être examinée dans le cadre de cette procédure.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

48788. — 16 avril 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème de l'exercice des praticiens du secteur privé. Il lui demande si les praticiens temps plein qui conserveront leur secteur privé jusqu'au 31 décembre 1986 retrouveront à cette date les avantages sociaux accordés aux autres praticiens dès la cessation de leur secteur privé.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'ensemble des praticiens hospitaliers à temps plein bénéficieront à compter du 1^{er} janvier 1987 de la même couverture sociale découlant de l'application de leur statut.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Aveyron).

49193. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, où en sont les projets de création de deux postes de biologiste affectés au laboratoire du Centre hospitalier de Saint-Affrique.

Réponse. — Il a pu être créé en 1984 un des deux postes de biologiste demandés pour assurer le fonctionnement du laboratoire de l'hôpital cité par l'honorable parlementaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Ile-de-France).

52410. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quels sont les hôpitaux de Paris, dépendant de l'Assistance publique, qui possèdent des services de médecine où sont hospitalisés des enfants atteints d'asthme et d'allergies. Combien de lits dénombre-t-on dans tous ces services destinés aux enfants atteints d'asthmes, d'allergies et de maladies des voies respiratoires. Quel est le prix de journée pratiqué dans les hôpitaux de l'Assistance publique pour soigner et vaincre les maladies respiratoires qui atteignent les enfants hospitalisés, notamment ceux qui sont affectés d'allergies et d'asthme.

Réponse. — Il existe douze hôpitaux dépendant de l'Assistance publique de Paris, qui ont une consultation d'allergologie infantile : Ambroise-Paré, A.-Beclère, Bicêtre, Bretonneau, Necker, Hérold, J.-Verdier, Louis-Mourier, La Salpêtrière, Rothschild, Saint-Vincent-de-Paul, Trousseau. En outre, dans onze de ces hôpitaux, à l'exclusion de Rothschild, les services de pédiatrie accueillent en hospitalisation les enfants présentant des maladies respiratoires d'origine allergique, qu'elles soient asthmatiques ou non. Il n'est pas possible de déterminer le nombre de lits spécialement destiné à ces malades, dans la mesure où cette discipline n'est pas individualisée au sein de la pédiatrie. Le prix de la journée de ces lits est identique au tarif médecine spécialisée, qui s'applique aux lits de pédiatrie de l'Assistance publique soit 1 734 francs pour l'année 1984.

Pharmacie (visiteurs médicaux).

54094. — 30 juillet 1984. — **M. Louis Larang** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des visiteurs médicaux en France. Des négociations avaient été entreprises entre le personnel et les responsables de l'industrie pharmaceutique pour aboutir à un accord garantissant : 1^o l'inscription de la profession de visiteur médical dans le code de santé publique au titre de profession paramédicale; 2^o la création pour les visiteurs médicaux d'un monopole d'exercice de l'information médicale auprès des utilisateurs de médicaments; 3^o la mise en place d'une formation continue et initiale adaptée à leur fonction. A la suite de sa question écrite n^o 40177 en date du 14 novembre 1983, il lui a été répondu qu'une Commission mixte nationale allait étudier ce problème. Il s'avère que le 17 avril 1983 cette Commission s'est séparée sur un constat d'échec. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour pallier cette carence.

Pharmacie (visiteurs médicaux).

58003. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Larang** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question écrite n^o 54094 du 30 juillet 1984 portant sur la situation des visiteurs médicaux en France à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il apparaît, après avoir examiné la position des différents partenaires et pris connaissance des travaux du groupe de travail consacrés à cette question, qu'il n'y a pas lieu, dans l'immédiat, de définir de manière rigide, par voie législative ou réglementaire, le rôle et le statut des visiteurs médicaux. En effet, cette question ne peut être isolée de l'ensemble de la politique visant à améliorer l'information sur le médicament. La responsabilité du fabricant doit être clairement affirmée quant au contenu et à la forme des messages qu'il adresse aux prescripteurs avec tous les risques que comporte, pour lui, la fourniture d'une information tronquée ou insuffisante. Parallèlement, il convient d'améliorer la formation des praticiens et de mettre à leur disposition une information sur les médicaments totalement indépendante des fabricants : c'est notamment l'objet des fiches de transparence. En conséquence, il serait souhaitable que le statut des visiteurs médicaux soit traité dans le cadre des négociations entre les partenaires sociaux concernés.

Pharmacie (plantes médicinales).

55660. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui indiquer si les préparateurs en pharmacie, dont, selon les sources de l'A.N.P.E., plus de 2 000 sont demandeurs d'emploi, n'ayant plus de perspective d'emploi, en dehors de la pharmacie d'officine qui licencie de plus en plus et du secteur hospitalier qui ne recrute pratiquement plus, peuvent espérer du gouvernement actuel un rétablissement du diplôme d'herboriste, limité au commerce des plantes non inscrites à un tableau de substances vénéneuses, accessible pour cette catégorie de professionnels, soit par équivalence, soit après un complément de formation. Ceci aurait pour avantage de leur ouvrir, à court terme, des débouchés pour eux et à moyen terme d'élargir un secteur qui serait rapidement source de création d'emplois. Etant bien entendu que ce secteur, en plus du commerce de plantes médicinales, peut fort bien se spécialiser dans les produits dits de régime, de cosmétologie. La décision des pouvoirs publics qui depuis de nombreuses années est reportée, conduira les quelques herboristes actuellement en exercice à perdre définitivement la valeur de leur fonds, victimes des pharmaciens d'officine jouissant d'un monopole abusif, maintes fois contesté par la sous-qualification notoire au stade de la remise du médicament au public. En conséquence il lui demande son avis sur cette question.

Pharmacie (plantes médicinales).

59380. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Guyard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n^o 55660 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le gouvernement est soucieux des conditions d'emploi des préparateurs en pharmacie et de l'avenir de cette profession qui, à ses yeux, a sa place au sein de l'officine de pharmacie aux côtés des pharmaciens. C'est dans cette voie qu'il entend mener sa réflexion et son action. Aussi, l'ouverture des débouchés autres que l'officine telles que les herboristeries, ne pourraient être que des palliatifs temporaires et aléatoires qui ne feraient que masquer les problèmes réels qui se posent. Par ailleurs, sur le plan de la santé publique, il paraît indispensable que toute activité liée à la thérapeutique soit réservée aux médecins et aux pharmaciens. Aussi, l'enseignement en botanique suivi par les étudiants en pharmacie leur assure-t-il notamment un bon niveau de connaissances et de qualification dans la préparation, l'emploi et la distribution des plantes médicinales. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de rétablir le diplôme d'herboriste.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

56290. — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelle

sera l'incidence de la loi sur la limite d'âge des hauts fonctionnaires sur le départ à la retraite des médecins et chirurgiens, chefs de service dans les hôpitaux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'application de la loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite n'aura d'effet que pour les médecins hospitalo-universitaires (trente d'entre eux sont concernés). Dans les hôpitaux généraux, la limite d'âge est d'ores et déjà fixée à soixante-cinq ans.

*Départements et territoires d'outre-mer
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

56747. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Elie Castor** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits mis à disposition des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) : a) pour les équipements hospitaliers (nature et nom des équipements) de 1979 à 1984 ; b) le nombre d'emplois créés dans les quatre départements de 1979 à 1984 par département et par unité hospitalière ; c) l'état d'utilisation des crédits délégués (en autorisation de paiement et en crédit de paiement) pour les quatre D.O.M. de 1979 à 1984.

Réponse. — Les procédures d'attribution des créations d'emplois antérieures à 1981 ne permettent pas de procéder à une étude comparative des différents établissements hospitaliers. En effet, jusqu'à cette date, les autorisations de création de postes étaient décidées à l'échelon national pour une Commission tripartite de rationalisation de la gestion hospitalière. Globalement ont été créés pour la France entière ; en 1981 : 8 000 emplois non médicaux ; en 1982 : 14 000 ; en 1983 : 4 700 ; en 1984 : 1 500. Depuis 1981, le principe d'une enveloppe déconcentrée départementale de postes a été retenu, afin de permettre une meilleure répartition des personnels et de favoriser les établissements les plus mal dotés. Le nombre des emplois non médicaux créés dans les départements d'outre-mer entre 1981 et 1984 est de 107 en Martinique, 129 en Guadeloupe, 180 à la Réunion et 49 en Guyane. Ces décisions ont tenu compte de la situation existant dans ces départements, de la réduction du temps hebdomadaire de travail, des ouvertures d'établissements ou de services, ainsi que de l'occupation moyenne des différentes structures et de la ventilation des personnels hospitaliers par service et par catégorie professionnelle. Sur l'ensemble du territoire, des titularisations d'auxiliaires ont pu être accordées en application de la circulaire de mars 1982. Il convient désormais de mettre en œuvre toutes les possibilités de redéploiement à l'intérieur d'un département, voire d'une région, des services ou établissements bien dotés vers ceux qui le sont moins. En matière d'équipements sanitaires les crédits délégués entre 1979 et 1984 représentent un total de 339 millions de francs d'autorisations de programme et de 430 millions de francs de crédits de paiement. Ces délégations concernent les travaux et l'équipement en matériel et mobilier des établissements suivants : Pointe-à-Pitre en Guadeloupe, Colson, Fort-de-France en Martinique, Cayenne en Guyane, Saint-Denis, Saint-Joseph, Saint-Paul et Saint-Pierre en Réunion. Tous les crédits ont été utilisés à l'exception de 15 millions d'autorisations de programme non affectés au 15 juin 1984. En ce qui concerne les crédits de paiement, l'utilisation ne pourra en être connue qu'en fin d'exercice.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (personnel).

47958. — 9 avril 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation de huit laborantines employées à la S.N.C.F. contractuelles depuis plusieurs années : elles sont reconnues dans la réalité des faits et la pratique comme agents à part entière de la S.N.C.F., tant au point de vue de leur activité que de leur traitement ou de l'obtention de la carte violette de transport S.N.C.F. La consigne générale S.N.C.F. PS 1 B n° 7 du 23 février 1982 consécutive aux directives que vous avez données dès 1982 afin que soient admis au cadre permanent des contractuels et auxiliaires leur permettait d'envisager une intégration proche en tant que technicien médical. Il leur est aujourd'hui opposé une circulaire du 21 juin 1982 modifiant le dictionnaire des filières ; ne permettant pas leur titularisation sur la seule production des titres scolaires et universitaires définis par cette récente circulaire. Il lui demande s'il ne peut pas être envisagé, au vu de la compétence acquise et jamais contestée dans le travail quotidien par la S.N.C.F. qui les assimile à des techniciens de laboratoire, de titulariser ces huit laborantines reconnues comme telles avant la circulaire du 21 juin 1982.

Réponse. — Aux termes de la consigne générale de la S.N.C.F. PS 1 B n° 7 du 23 février 1982, seul le personnel contractuel et auxiliaire utilisé dans un emploi correspondant à la définition d'un grade du dictionnaire des filières, pouvait être admis au cadre permanent. Or, les laborantines n'appartenaient à aucune filière. Cette consigne ne permettait donc pas de les titulariser en qualité de technicien médical. Après négociation en Commission mixte du statut, la décision de l'entreprise du 21 juin 1982 a prévu l'intégration à la filière du personnel paramédical des laborantines titulaires, soit du diplôme d'Etat de laborantine d'analyses médicales, soit du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ou d'un diplôme équivalent. Il s'agit de diplômés de même niveau que ceux exigés pour le recrutement dans les autres emplois de la même filière (infirmières diplômées d'Etat), c'est-à-dire sanctionnant des études poursuivies au minimum pendant deux ans après le baccalauréat. C'est ainsi que trente laborantines ont été titularisées en qualité de technicien médical. Par contre, huit autres qui ne possédaient qu'un diplôme de niveau inférieur à ceux requis n'ont pu être intégrées au cadre permanent, aucune dérogation aux règles d'accès aux filières n'étant admise.

Transports routiers (politique des transports routiers).

56965. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le problème que pose la couverture des dommages subis par les transporteurs à l'occasion des grèves dans la fonction publique d'Etat ou dans un pays étranger limitrophe (comme ce fut le cas, en février dernier, aux douanes italiennes). Des véhicules se sont trouvés paralysés pendant une assez longue période. Pour ceux d'entre eux transportant des marchandises et denrées périssables, cette immobilisation a occasionné des pertes importantes. En effet, les ayants droit de la marchandise se retournent contre les transporteurs pour leur demander d'assumer les dommages subis du fait des pertes et avaries des marchandises transportées. Ainsi, ces transporteurs se trouvent-ils devant deux préjudices : l'un découlant de l'immobilisation de leur propre matériel et de leurs salariés ; l'autre découlant du dommage précédemment cité. Ils se tournent donc vers leurs compagnies d'assurance, lesquelles refusent de prendre en compte la couverture du préjudice par perte d'exploitation, à moins d'avoir souscrit une assurance *ad valorem*. En l'absence d'assurance *ad valorem*, ils font l'objet de recours en responsabilité civile qui, dans la plupart des cas, est couverte par une assurance. Mais là encore, les compagnies d'assurance refusent de prendre en considération la responsabilité civile en faisant valoir qu'il s'agit d'un sinistre lié à des événements de grève. Les transporteurs ne peuvent donc plaider que la force majeure qui, si elle est admise par les tribunaux, laissera la charge de l'avarie aux ayants droit de la marchandise. Il s'ensuit pour ceux-ci une perte, sinon sensible toujours importante. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la force majeure est refusée, les transporteurs devront rembourser les ayants droit et ne pourront demander la couverture du risque par l'assureur. Dans cette situation d'imbroglio, dont les conséquences risquent de menacer la vie d'entreprises de transports ou de nuire gravement à ceux qui peuvent prétendre à la qualité d'ayants droit des marchandises transportées, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est prévu l'ouverture d'un crédit permettant l'indemnisation des intéressés qui, finalement, ont à subir les effets d'une grève dont ils ne sont nullement responsables.

Réponse. — Lors des blocages de la circulation de février 1984, il avait été décidé que des aides exceptionnelles comportant le recensement immédiat des intéressés, des procédures d'examen particulier de la situation des entreprises en difficulté avec des possibilités de report de cotisations fiscales ou sociales, l'engagement d'un dialogue avec les assurances avec l'appui du ministère de l'économie, des finances et du budget pour régler le problème des cargaisons détruites et le déblocage d'un secours exceptionnel de 8 millions de francs, seraient prises. Les différents engagements pris alors ont été tenus : le recensement des intéressés ainsi que le versement d'un secours exceptionnel ont en effet été aussitôt entrepris sous forme d'un versement de 2 000 francs aux conducteurs bloqués dans les vallées alpines. Ceux d'entre eux qui n'avaient pu bénéficier de ce secours sur place, tout en pouvant prétendre à son attribution, l'ont obtenu par la suite. Les transporteurs ou les chargeurs qui avaient par ailleurs saisi l'administration en signalant qu'ils se trouvaient en situation difficile à la suite des pertes subies ont tous vu depuis leur cas examiné par les C.O.D.E.F.I. La plupart des dossiers transmis ont été traités dans ce cadre. Quelques-uns, qui soulevaient des difficultés particulières, et qui n'ont pu être résolus au niveau départemental, font actuellement l'objet d'un examen particulier des services du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et du ministère de l'économie, des finances et du budget. Enfin, des discussions entre les organismes d'assurance et les organisations de transporteurs sur les problèmes des cargaisons détruites ont eu lieu, avec l'assistance des services compétents du

ministère de l'économie, des finances et du budget en vue d'en faciliter le règlement. Les négociations qui ne pouvaient naturellement pas remettre en cause les principes d'établissement de la responsabilité contractuelle du transporteur ont pu toutefois faciliter, comme l'avait souhaité le ministre chargé des transports, le règlement d'un certain nombre de litiges. Il n'est pas envisagé de compléter par des mesures nouvelles ce dispositif.

S.N.C.F. (budget).

57376. — 15 octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de lui indiquer s'il est exact que la subvention d'environ 35 milliards de francs accordée à la S.N.C.F. en 1984 s'avérerait insuffisante et s'il a l'intention de demander aux collectivités régionales et départementales de participer à la couverture du déficit de la S.N.C.F. Un tel transfert, s'il était envisagé, apparaîtrait comme d'autant plus inacceptable qu'il ne peut ignorer que l'Etat réduit sa participation à l'effort d'aménagement du réseau routier. Il lui demande de rapprocher le montant du déficit de la S.N.C.F. avec le coût du financement de certaines déviations routières réclamées depuis des années par les élus locaux et nationaux. C'est ainsi qu'en Vendée, la déviation si nécessaire de Montaigu pourrait être réalisée avec une participation de 56 millions de francs de l'Etat, ce qui représenterait une demi-journée du déficit de la S.N.C.F.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, le nouveau cahier des charges de la S.N.C.F. a clarifié les rapports, notamment financiers, entre la S.N.C.F. et l'Etat. C'est ainsi que sont définies, de façon précise, les bases des contributions permanentes de l'Etat. Parallèlement à ce dispositif, et compte tenu de la situation financière de la S.N.C.F., le cahier des charges prévoit, pendant le temps nécessaire, une subvention exceptionnelle visant à permettre à la S.N.C.F. de réduire son endettement excessif et de recouvrer progressivement l'équilibre financier. Le budget de 1984 a constitué une première application de ces orientations. L'ensemble des concours de l'Etat à la S.N.C.F. inscrits dans la loi de finances initiale pour 1984 s'élève à 33 702 millions de francs. Ceci devrait permettre à la S.N.C.F. de réduire son déficit d'environ 25 p. 100. En tout état de cause, le déficit de l'entreprise est actuellement financé par le recours à l'emprunt, et il n'est aucunement envisagé de faire appel aux concours des régions et des départements pour se substituer aux concours de l'Etat. Le contrat de plan entre l'entreprise et l'Etat en cours d'élaboration précisera les objectifs du retour à l'équilibre et les moyens pour y parvenir. Ceux-ci comprendront nécessairement des efforts conjugués des deux partenaires. En ce qui concerne enfin le rôle des collectivités régionales et départementales, la loi d'orientation des transports intérieurs donne compétence aux régions en matière d'organisation des services ferroviaires régionaux. En application du cahier des charges, de la S.N.C.F., l'Etat verse à la S.N.C.F. une contribution globale dont le montant est fixé la première année du premier contrat de plan de manière à équilibrer financièrement ces services, et est indexé suivant un mode d'évolution déterminé par le contrat de plan. Deux comptes, relatifs l'un aux services non conventionnés, l'autre aux services conventionnés seront établis par la S.N.C.F. pour chaque région administrative, et crédités d'une partie de la contribution globale de l'Etat. Le gouvernement est très attaché au succès de la politique de conventionnement ainsi engagée, qui permettra de mettre en œuvre la décentralisation et d'obtenir la meilleure adéquation des services ferroviaires aux besoins des régions.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes).

58586. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, lui indique quels sont la vocation, les missions et les pouvoirs de police de la surveillance générale S.N.C.F.

Réponse. — Le service de la surveillance générale de la S.N.C.F. avait à l'origine pour vocation la prévention des vols de marchandises transportées. Cependant, en raison de l'évolution de la délinquance sur le domaine du chemin de fer, qui s'est caractérisée par de nombreux actes de malveillance envers les installations et le matériel ferroviaires, ainsi que des agressions contre les voyageurs et le personnel cheminot, les attributions de la surveillance générale ont été étendues et ses effectifs renforcés. Ce service a désormais pour mission plus générale d'assurer la sécurité dans les gares et dans les trains. A ce titre, les agents de la surveillance générale sont appelés à intervenir dans les mesures de prévention de certains délits, tels que l'émission de chèques sans provision, l'utilisation de chèques volés ou encore les fraudes dans

l'utilisation des titres de transport, délits dont la S.N.C.F. est fréquemment victime; ils assurent parfois la protection des transports de fonds. Les pouvoirs de police judiciaire reconnus par la loi aux agents assermentés de la surveillance générale sont limités et le concours des forces de police est indispensable pour prévenir les actes criminels ou délictueux comme pour procéder à l'arrestation de leurs auteurs.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

56135. — 17 septembre 1984. — **M. Yves Lanciau** a l'honneur d'exposer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités** que, contrairement aux conclusions du rapport Quermone, les chargés de conférences des sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion ont été maintenus, par le récent décret sur le statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, en dehors du corps des professeurs des universités : ils deviennent maîtres de conférences, à égalité absolue avec les maîtres-assistants n'ayant pas atteint leur qualification (cependant officiellement constatée) et bientôt avec de nombreux assistants. Il s'agit pour eux d'un incontestable « ravalement ». Il lui demande si, à défaut d'une intégration par complément apporté aux mesures transitoires ayant omis de les mentionner, ces personnels enseignants expérimentés et généralement déjà âgés, ne pourraient pas, à l'égal des professeurs, bénéficier peut-être d'une classe exceptionnelle mais aussi, et pour le moins, être dispensés de plein droit de l'habilitation à diriger des travaux de recherche prévue par le texte précité.

Réponse. — L'appellation de chargé de conférences a été créée par le décret n° 78-228 du 2 mars 1978 modifiant le décret n° 62-114 du 27 janvier 1962 portant statut des maîtres-assistants, des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Elle est conférée après intervention des instances compétentes aux maîtres-assistants de première classe, dans les disciplines précitées, docteurs d'Etat et ayant au moins deux ans de fonctions. Cette appellation a pour objet de permettre de distinguer les meilleurs éléments du corps des maîtres-assistants. Cependant les chargés de conférences continuent d'appartenir au corps des maîtres-assistants. Le décret du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur contient diverses dispositions répondant aux préoccupations des maîtres-assistants chargés de conférences. C'est ainsi que, ceux d'entre eux qui opteraient pour l'intégration dans le nouveau corps des maîtres de conférences, pourraient être reclassés dans la première classe dudit corps, à un échelon correspondant à l'indice qu'ils détenaient dans leur ancien corps, avec maintien de l'ancienneté d'échelon acquise précédemment. Par ailleurs, l'adoption du nouveau statut des enseignants chercheurs n'empêchera pas les maîtres-assistants chargés de conférences qui ont demandé à être intégrés dans le nouveau corps des maîtres de conférences, d'assurer des fonctions magistrales, puisque dans le cadre de ce nouveau statut, seule une priorité est reconnue aux professeurs pour assurer leur service sous forme de cours. Enfin, conformément aux dispositions des articles 42 et 43 du décret du 6 juin 1984, ces enseignants chercheurs peuvent sans posséder l'habilitation à diriger des travaux de recherche, et s'ils sont titulaires d'un doctorat d'Etat, délivré soit avant la date d'effet dudit décret, soit dans un délai de trois ans à compter de cette date, être candidats aux différents recrutements dans le corps des professeurs des universités.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissement : Gironde).*

56615. — 24 septembre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur les difficultés rencontrées par les nombreux étudiants intéressés pour poursuivre des études d'occitan à l'Université de Bordeaux III. En effet, l'enseignement de cette langue régionale, encouragé par les autorités académiques et rectoriales, peut se faire dans de bonnes conditions, de l'école maternelle au baccalauréat. Cependant, il n'existe à l'Université de Bordeaux III, ni chaire, ni département d'occitan, ni professeur, ni maître-assistant, ni assistant. Seuls quelques vacataires originaires du secondaire ou du secteur de la recherche assurent un enseignement débouchant sur deux unités de valeur et un certificat de type C2, ainsi que les unités de formation dans les Ecoles normales. Il serait utile, comme c'est le cas pour le Basque, que soit créé à Bordeaux III un poste de professeur d'occitan, cette création servant de moteur à un enseignement enfin reconnu et de soutien à diverses recherches interdisciplinaires qui s'articulent autour de cet enseignement. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à la situation actuelle, conformément à la volonté du gouvernement de respecter et d'assurer le développement des cultures régionales.

Réponse. — Les créations d'emplois d'enseignants sont effectuées en fonction des demandes des établissements et au titre de la réforme du premier cycle. Or, l'Université de Bordeaux III n'a fait parvenir à l'Administration centrale aucune demande de création d'emploi de rénovation de premier cycle pour l'année 1984-1985. Il n'est donc pas possible d'attribuer à cet établissement un poste d'enseignement au titre de l'année 1984.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

57397. — 15 octobre 1984. — **M. Henri Baudouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, s'il est possible à un étudiant en médecine qui s'est régulièrement inscrit à un ou plusieurs C.E.S. pour l'année universitaire 1983-1984 de prendre une inscription dans une nouvelle spécialité pour l'année 1984-1985. Suivant les informations recueillies, il semble que seul le renouvellement des inscriptions déjà prises pour l'année 1983-1984 sera admis. Or, cette interprétation restrictive n'est-elle pas erronée ? L'article 7 fait, en effet, mention — sans autre précision — de la possibilité de prendre une nouvelle inscription en C.E.S. au cours de l'année 1984-1985. Si cette interprétation était retenue elle offrirait, à notre avis, une prime injustifiée aux étudiants ayant multiplié les inscriptions aux C.E.S. pour l'année 1983-1984, le nombre de celles-ci n'ayant pas été limité.

Réponse. — Pour se conformer aux directives de la Communauté économique européenne en matière de libre circulation des médecins et de reconnaissance mutuelle des diplômes, la France a procédé à une modification du régime de formation des médecins spécialistes, en imposant désormais, par la voie de l'internat, une formation théorique et pratique à temps plein. L'entrée dans les formations qui ne répondaient plus aux exigences communautaires n'était possible que jusqu'au 31 décembre 1983. La loi du 23 décembre 1982, qui porte réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques, a donc prévu, dans son article 3, qu'il ne sera plus accepté postérieurement à l'année universitaire 1983-1984 de première inscription en première année des certificats d'études spéciales (C.E.S.) ni aux C.E.S. ne comportant qu'une seule année d'études. Seuls des redoublements seraient, par conséquent, autorisés. Les textes d'application, qui ont fait l'objet d'une vaste concertation avec l'ensemble des parties intéressées et qui ont été largement diffusés dans les établissements universitaires, ont par la suite, précisé que seuls les étudiants ayant pris une inscription en première année d'un C.E.S. antérieurement au 1^{er} octobre 1984 et subi les épreuves de l'examen organisé à la fin de la première partie de l'enseignement (dit « probatoire ») pourraient se réinscrire, au titre de l'année universitaire 1984-1985, en vue du même certificat. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les examens dits « probatoires » ont été organisés en 1983 par toutes les universités à la même période, et qu'ils portaient sur la première partie de l'enseignement de première année, propre à chaque certificat. Le nombre d'étudiants ayant pu bénéficier de plusieurs inscriptions n'a pu être, de ce fait, que limité.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Assurances (assurance automobile).

41162. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** le projet élaboré en R.F.A. de majorer les tarifs d'assurance pour les ressortissants ayant le plus grand nombre d'accidents, à savoir les ressortissants turcs, grecs et yougoslaves. Il lui demande l'opinion du gouvernement français sur ce projet, et si, en France, une étude a été réalisée pour savoir si les accidents étaient plus souvent causés par des étrangers (immigrés et autres à distinguer) que par les autres conducteurs.

Réponse. — La question de la fixation des tarifs d'assurance relève de la compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget qui assure la tutelle de ce secteur. En ce qui concerne la France, les statistiques ne mettent pas en évidence une responsabilité particulière des conducteurs de nationalité étrangère dans les accidents de la circulation. Par suite, aucune étude n'est envisagée par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports à ce sujet.

Circulation routière (limitations de vitesse).

55729. — 10 septembre 1984. — De plus en plus des voies rapides urbaines et d'autoroutes sont dotées d'une signalisation dynamique de limitation de vitesse, qui est modifiée en fonction du trafic. **M. Jean-**

Jacques Léonetti demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si par temps de pluie la vitesse maximale autorisée est inférieure de 10 kilomètres heure à celle affichée par ces dispositifs, comme dans le cas des panneaux fixes, ou si l'automobiliste doit considérer que l'opérateur qui commande les panneaux tient compte des circonstances atmosphériques pour sélectionner l'indication de limitation de vitesse.

Réponse. — Par le décret du 3 décembre 1973, modifié par le décret du 6 novembre 1974 et complété par le décret du 29 décembre 1982, la vitesse maximale autorisée est fixée à 130 kilomètres heure sur les autoroutes de liaison, 110 kilomètres heure sur les autoroutes de dégagement et routes à 2 chaussées séparées par un terre-plein central, et 90 kilomètres heure sur les autres routes de rase campagne. Par temps de pluie ces vitesses sont abaissées respectivement à 110, 100 et 80 kilomètres-heure. La régulation de vitesse au moyen de panneaux dynamiques réagit à un système d'exploitation, informatisé, fonction du trafic et de la vitesse maximale autorisée, compte tenu des conditions météorologiques. Une première série de seuils a été affiné pour une circulation de jour, par temps sec, une deuxième série de seuils a été définie pour les heures de pluie. Dans ces conditions, la vitesse maximale à respecter est la vitesse directement affichée par les panneaux.

Baux (baux d'habitation).

55847. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles ont été les dispositions prises pour assurer une bonne diffusion de l'information relative aux droits des locataires en ce qui concerne l'article 22 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. En effet, les locataires sont souvent mis en difficulté pour obtenir la restitution du dépôt de garantie dans les délais impartis par la loi, à savoir deux mois. A défaut d'une restriction de ces délais, la loi prévoit que le dépôt produit intéresse au taux légal, ce que les locataires ignorent le plus souvent. Il en est de même de la procédure leur permettant d'obtenir le paiement de cette dette et des intérêts y afférents. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir une annexe d'informations au contrat, sur ce point, de manière à garantir au locataire une meilleure information sur ses droits.

Réponse. — L'article 22 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs prévoit que le dépôt de garantie doit être « restitué dans un délai maximum de deux mois à compter du départ du locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu aux lieux et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées ». A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire après arrêté des comptes produira intérêt au taux légal au profit de ce dernier ». La sanction prévue par la loi est donc applicable de plein droit en cas de dépassement du délai. Il est enfin rappelé que de nombreux bailleurs régularisent la situation dès la fin du contrat de location, dans certains cas sous forme d'une régularisation provisoire. En matière d'information, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a tout d'abord édité un ensemble de 14 fiches techniques sur les nouveaux droits et obligations des locataires et des bailleurs, disponibles dans les Directions départementales de l'équipement et le cas échéant dans les mairies. En outre, un fascicule intitulé « les 10 clés de la location » a été édité à la fin de l'année 1982 et réédité 2 fois depuis. Il aborde de manière simple et détaillée les dispositions de la nouvelle loi (à ce jour 175 000 exemplaires ont été vendus). Enfin, la Commission nationale des rapports locatifs a étudié les contrats types de location proposés par des organisations nationales de bailleurs, de locataires ou de gestionnaires. Elle a notamment demandé aux rédacteurs de ces baux de rappeler dans les clauses relatives au dépôt de garantie, d'une part le principe de la restitution du solde de celui-ci dans un délai de 2 mois, d'autre part le principe de la production d'intérêts au taux légal de ce solde à défaut de sa restitution.

Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction).

56307. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la possibilité d'un contrôle de l'usage du patrimoine locatif réhabilité dans les conditions visées à l'article R 313-31, cinquième alinéa du code de la construction et de l'habitation. Il apparaît, en effet, que le bailleur privé est tenu, au terme de la loi, de mettre à la disposition du Comité interprofessionnel du logement, qui lui accorde un prêt en vue de la réhabilitation d'immeubles à usage locatif, un certain pourcentage des logements ainsi réhabilités. Or, il serait utile de pouvoir contrôler qu'en permanence, ces logements sont bien occupés par les candidats proposés au bailleur par le C.I.L., organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de

construction. Dans la mesure où le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 prévoit, pour ceux de ces organismes qui gèrent les immeubles qu'ils construisent, des conditions dérogatoires à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, il lui demande si ces conditions peuvent être étendues aux immeubles locatifs réhabilités dans les conditions précitées, afin de permettre un contrôle du droit de réservation accordé au C.I.L.

Réponse. — Les logements aménagés et remis en état à l'aide de prêts 0,8 p. 100 pour être affectés à la location font en principe l'objet d'une convention de réservation passée entre l'organisme collecteur prêteur et le bailleur qui bénéficie du prêt. Les clauses de cette convention sont de droit privé, sauf si les logements bénéficiant d'un financement cumulant un prêt de 0,8 p. 100 et une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) font l'objet d'une convention type. Hormis ce cas, les conditions de réservation sont librement fixées entre les parties sous réserve de l'appréciation des tribunaux judiciaires. Dans tous les cas, le contrôle du respect des conditions de réservation en particulier les modalités d'occupation et l'exercice du droit de suite sur le logement réservé en cas de vacance, incombe à l'organisme collecteur prêteur mandataire des entreprises qui lui versent leur participation en contrepartie des réservations de logements.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

56775. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que représente la création d'une entreprise dans le bâtiment. En effet, les qualifications telles que « O.P.Q.C.B. » ou « Qualiilec » sont très longues à obtenir. Elles sont pourtant indispensables pour une entreprise qui souhaite se développer et obtenir des marchés importants. Il serait donc souhaitable d'attribuer une qualification provisoire (valable par exemple une année) sur des critères relatifs aux antécédents professionnels du nouveau chef d'entreprise ou de ses collaborateurs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. — Les organismes de qualification professionnelle, tels que l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment (O.P.Q.C.B.) ou l'association technique et professionnelle de qualification de l'équipement électrique (Qualifelec) prévoient, dans leur règlement intérieur, une procédure particulière de délivrance de qualifications pour les entreprises de création récente. C'est ainsi qu'il peut être délivré aux entreprises nouvelles un certificat de qualification provisoire, dont la durée de validité est d'une année, au vu des références personnelles des dirigeants ainsi que des garanties et des possibilités offertes par les entreprises tant au point de vue technique que moral et financier. Pour Qualiilec, il existe une condition supplémentaire : l'entreprise doit fournir au moins une référence de chantier exécuté personnellement. La qualification provisoire peut, à l'expiration du délai, être transformée en qualification définitive si l'entreprise fournit des références jugées suffisantes. Il convient de préciser par ailleurs que, si la qualification constitue un élément intéressant de choix pour un maître d'ouvrage, il n'existe aucune réglementation faisant obligation aux candidats à la commande publique de détenir un tel certificat. Une circulaire du ministre de l'urbanisme et du logement aux commissaires de la République du 13 juin 1984, relative aux relations du ministère avec l'O.P.Q.C.B., a rappelé la position constante de l'administration en la matière et recommandé, en conséquence, aux services de ne pas introduire d'exigences particulières dans les appels d'offres qui seraient de nature à pénaliser certaines entreprises.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

56781. — 1^{er} octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les différentes règles d'importation imposées à un particulier, règles qui semblent plus lourdes que pour une entreprise. Dans le cas d'un particulier qui a acquis un véhicule en Allemagne fédérale, la procédure a duré plusieurs mois. Après le passage normal en douane, l'intéressé a dû, par obligation, passer par un importateur français de la marque. Les recherches d'homologation ont duré trois mois et ont coûté 810 francs. Ensuite, pour satisfaire à la réglementation du service des mines, il a fallu faire démonter entièrement le système de freinage, ce qui a également coûté cher. En conséquence, elle lui demande s'il n'y a pas eu d'anomalie et s'il existe effectivement un règlement différent pour les particuliers.

Réponse. — Un véhicule neuf, conforme à un type réceptionné en France, ne peut être immatriculé dans une série normale française qu'au vu d'un certificat de conformité délivré par le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité en France. Dans les autres cas, le

véhicule doit être réceptionné à titre isolé par le service des mines et le demandeur doit apporter la preuve de sa conformité à la réglementation française. Si le véhicule en cause est apparenté à un type connu en France, sa conformité peut être établie de façon simple par analogie au type réceptionné en France. S'il ne correspond à aucun type réceptionné en France, les opérations techniques nécessaires à la réception sont délicates et onéreuses. Tel devrait être apparemment le cas du véhicule appartenant à la personne incriminée.

Voirie (routes : Bretagne).

57522. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le désenclavement routier de la Bretagne centrale et plus particulièrement sur le projet de modernisation de l'ex-RN 168 qui relie Saint-Brieuc à Baud, via Loudéac et Pontivy. La RN 168 n'avait pas été incluse dans le plan routier breton et sous le précédent septennat, sa modernisation n'était prévue par l'Etat qu'à l'horizon 2015. En février 1981, le Conseil régional avait débattu de la prise en compte de cet axe dans le programme routier régional financé par l'établissement public régional. Cette prise en charge n'avait pas été acceptée en raison de l'importance du transfert de charges vers les collectivités territoriales, faute d'une contrepartie significative de l'Etat. En 1982, une négociation s'est engagée entre les représentants des Conseils généraux des Côtes-du-Nord et du Morbihan et le ministère des transports et a permis d'aboutir au classement de la RN 168 dans la voirie départementale en échange d'une subvention de l'Etat, qui correspondrait à dix ans d'entretien de la voie. L'accord réalisé a permis au Conseil régional, lors de la réunion de novembre 1983, d'inclure la modernisation de cet axe dans le programme routier régional. En conséquence, il lui demande de lui apporter des précisions sur l'aide financière attribuée par l'Etat aux départements concernés et sur l'échéancier des versements.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est tout à fait conscient de l'importance que représente le désenclavement routier pour la région de Bretagne. En ce qui concerne plus particulièrement l'intérêt, pour les départements des Côtes-du-Nord et du Morbihan, du projet de modernisation de l'ex-RN 168, qui relie Saint-Brieuc à Baud via Loudéac et Pontivy, un accord est intervenu en 1983 entre les départements intéressés et le ministère des transports au sujet de l'aménagement de cet axe routier et des travaux que l'Etat financerait. En effet, l'Etat s'est engagé à attribuer pendant trois ans, en 1984, 1985 et 1986, un montant forfaitaire et non révisable de 22 millions de francs au département du Morbihan, et de 26 millions de francs au département des Côtes-du-Nord. Dans le cadre de cet accord, un crédit de 16 millions de francs a été dégagé en 1984 afin de permettre d'entreprendre, sans tarder, l'aménagement de l'ex-RN 168. La même somme sera réservée en 1985 et également en 1986 pour que l'engagement global de l'Etat soit respecté.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

58072. — 22 octobre 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article R 104 du code de la route prévoit que « les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route ». Ces prescriptions semblent apparemment prohiber la présence de parties saillantes ou pointues dépassant la surface même de la carrosserie des véhicules. Si tel est bien le cas, il lui demande si les porte-bicyclettes installés de plus en plus communément, non seulement sur les véhicules des coureurs professionnels mais aussi sur de nombreuses voitures dont les occupants n'utilisent leurs bicyclettes que pour effectuer des randonnées, ne sont pas susceptibles de tomber sous le coup d'aménagements pouvant être dangereux et qui seraient donc à proscrire.

Réponse. — Les porte-bicyclettes installés sur les véhicules sont bien soumis aux prescriptions de l'article R 104 du code de la route confirmées par l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 1957 relatif à l'aménagement des véhicules automobiles, ainsi rédigé : « Les portebagages et porte-skis montés sur le toit des voitures ne doivent pas présenter de parties pointues ou tranchantes ». Il appartient aux constructeurs de ces dispositifs de veiller à leur conformité à ces prescriptions et aux services de police et de gendarmerie de les faire respecter.

**LISTE DE RAPPEL
DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N° 58061 Yves Sautier.

AFFAIRES EUROPEENNES

N°s 57739 Pierre-Bernard Cousté; 57759 Pierre-Bernard Cousté; 57841 Didier Chouat.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

N°s 57680 Joseph Legrand; 57687 André Audinot; 57707 Jacques Godfrain; 57711 Roger Corréze; 57717 Edmond Alphandery; 57765 Henri Bayard; 57767 Henri Bayard; 57768 Henri Bayard; 57770 Jean Projol; 57787 André Lajoinie; 57794 René André; 57795 André Durr; 57799 Maurice Ligot; 57800 Jean Desanlis; 57802 Georges Bally; 57813 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 57828 Michel Carcelet; 57829 Michel Carcelet; 57831 Guy-Michel Chauveau; 57833 Didier Chouat; 57865 Claude Germon; 57866 Joseph Gourmelon; 57867 Gérard Gouzes; 57874 Pierre Jagoret; 57881 Marie-France Lecuir (Mme); 57882 Jean-Yves Le Drian; 57883 Robert Malgras; 57889 Pierre Metais; 57903 Gilbert Sénés; 57910 Yvon Tondon; 57911 Yvon Tondon; 57912 Yvon Tondon; 57913 Jean Valroff; 57918 André Tourné; 57924 André Tourné; 57925 André Tourné; 57926 André Tourné; 57927 André Tourné; 57928 André Tourné; 57936 Pierre Bachelet; 57945 Francisque Perrut; 57972 Jean-Paul Fuchs; 57982 Philippe Mestre; 57988 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 57995 Louis Lareng; 57997 Louis Lareng; 57998 Louis Lareng; 58010 Jean Brocard; 58014 Jean-Pierre Le Coadic; 58018 Henri Bayard; 58021 Jacques Lavédrine; 58023 Francisque Perrut; 58030 Antoine Gissingier; 58036 Jean-Louis Masson; 58037 Etienne Pinte; 58039 Bruno Bourg-Broc; 58058 Jean Rigaud; 58062 Yves Sautier; 58077 Daniel Goulet; 58083 Jacques Rimbaud; 58086 Philippe Mestre; 58087 Philippe Mestre.

AGRICULTURE

N°s 57745 Pierre-Bernard Cousté; 57809 Jean-Jacques Benetière; 57819 Maurice Briand; 57825 Alain Brune; 57869 Marie Jacq (Mme); 57870 Marie Jacq (Mme); 57894 Bernard Poignant; 57899 Noël Ravassard; 57962 Jean-Paul Fuchs; 58026 André Audinot; 58034 Jean-Louis Goasduff; 58041 Bruno Bourg-Broc; 58065 Emmanuel Hamel; 58066 Emmanuel Hamel; 58067 Emmanuel Hamel; 58068 Emmanuel Hamel; 58093 Emmanuel Hamel; 58094 Emmanuel Hamel.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 57721 Jean-Claude Gaudin; 58029 Gérard Chasseguet.

BUDGET ET CONSOMMATION

N°s 57750 Pierre-Bernard Cousté; 57752 Pierre-Bernard Cousté; 57798 Jean-Louis Masson; 57834 Didier Chouat.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N°s 57766 Henri Bayard; 57783 Hervé Vouillot; 57816 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 57823 Maurice Briand; 57853 Dominique Dupilet; 57970 Jean-Paul Fuchs.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N°s 57734 Jean Seitlinger; 57891 Jean-Pierre Michel; 57956 Jean-Paul Fuchs; 57996 Louis Lareng.

CULTURE

N°s 57876 Frédéric Jalton; 58063 Yves Sautier.

DROITS DE LA FEMME

N°s 57764 Henri Bayard; 57772 Pascal Clément.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 57688 André Audinot; 57689 André Audinot; 57690 André Audinot; 57714 Alain Peyrefitte; 57716 Jacques Barrot; 57720 Jean-Claude Gaudin; 57727 Paul Pernin; 57729 Paul Pernin; 57735 Jean Seitlinger; 57746 Pierre-Bernard Cousté; 57754 Pierre-Bernard Cousté; 57796 François Fillon; 57801 Georges Bally; 57811 Jean-Michel Boucheron (Charente); 57817 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 57844 Didier Chouat; 57861 Raymond Forni; 57863 Claude Germon; 57892 Jean Oehler; 57914 Jean Valroff; 57946 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 57977 Pierre-Bernard Cousté; 57980 Pierre-Bernard Cousté; 57987 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 58004 Bernard Lefranc; 58012 Georges Tranchant; 58013 Jean-Paul Fuchs; 58019 Henri Bayard; 58031 Jean-Louis Goasduff; 58032 Jean-Louis Goasduff; 58055 Jean Rigaud; 58085 Philippe Mestre; 58089 Francisque Perrut; 58092 Emmanuel Hamel.

EDUCATION NATIONALE

N°s 57699 Emmanuel Aubert; 57703 Jean-Louis Goasduff; 57712 Jacques Médecin; 57744 Pierre-Bernard Cousté; 57769 Henri Bayard; 57773 Pierre Bas; 57774 Pierre Bas; 57775 Pierre Bas; 57776 Pierre Bas; 57777 Pierre Bas; 57778 Pierre Bas; 57786 Jean Combasteil; 57788 Louis Maisonnat; 57803 Gérard Bapt; 57805 Claude Bartoloné; 57871 Marie Jacq (Mme); 57872 Marie Jacq (Mme); 57873 Pierre Jagoret; 57878 Noël Josephie; 57886 François Massot; 57893 Joseph Pimard; 57906 Michel Suchod; 57951 Jean-Paul Fuchs; 57954 Jean-Paul Fuchs; 57963 Jean-Paul Fuchs; 57989 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 57999 Louis Lareng; 58002 Louis Lareng; 58007 Joseph Menga; 58038 Etienne Pinte; 58042 Bruno Bourg-Broc; 58044 Bruno Bourg-Broc.

ENERGIE

N°s 57718 Jean Briane; 57751 Pierre-Bernard Cousté.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N°s 57785 Jean Combasteil; 57890 Jean-Pierre Michel; 57943 Pierre Weisenhorn.

ENVIRONNEMENT

N°s 57964 Jean-Paul Fuchs; 58008 Alain Richard.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

N° 58049 Bruno Bourg-Broc.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 57685 Gilbert Gantier; 57686 Gilbert Gantier; 57697 François Léotard; 57698 Gilbert Gantier; 57790 Louis Odru; 57810 Augustin Bonrepaux; 57812 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 57850 Didier Chouat; 57909 Dominique Taddei; 57933 André Tourné; 57934 André Tourné; 57935 André Tourné; 57950 Georges Mesmin; 57961 Jean-Paul Fuchs; 58046 Bruno Bourg-Broc; 58048 Bruno Bourg-Broc; 58052 Bruno Bourg-Broc; 58056 Jean Rigaud; 58075 Daniel Goulet; 58082 Alain Peyrefitte.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 57966 Jean-Paul Fuchs.

JUSTICE

N^{os} 57709 Marc Lauriol; 57736 Francis Geng; 57797 Bernard Rocher; 57917 André Tourné; 57919 André Tourné; 57920 André Tourné; 57921 André Tourné; 57922 André Tourné; 57923 André Tourné; 57959 Jean-Paul Fuchs; 58022 Maurice Ligot; 58080 Jean-Louis Masson; 58091 Emmanuel Hamel.

MER

N^{os} 57821 Maurice Briand; 57855 Dominique Dupilet; 57856 Dominique Dupilet; 57938 Jean-Louis Goasduff; 57984 Olivier Stirn.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 57838 Didier Chouat; 57840 Didier Chouat; 57843 Didier Chouat; 57846 Didier Chouat; 57847 Didier Chouat; 57851 Didier Chouat.

P.T.T.

N^{os} 57967 Jean-Paul Fuchs; 57983 Philippe Mestre; 58009 Alain Richard; 58051 Bruno Bourg-Broc; 58070 Georges Mesmin.

RAPATRIES

N^o 57804 Gérard Bapt.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^o 57991 Pierre-Bernard Cousté.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N^{os} 57681 Roland Mazoin; 57682 Roland Mazoin; 57683 Roland Mazoin; 57684 Vincent Porelli; 57706 Jacques Godfrain; 57723 Jean-Claude Gaudin; 57749 Pierre-Bernard Cousté; 57756 Pierre-Bernard Cousté; 57757 Pierre-Bernard Cousté; 57763 Pierre-Bernard Cousté; 57901 Roland Schreiner; 57963 Jean-Paul Fuchs; 57992 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 57758 Pierre-Bernard Cousté; 58015 Michel Debré.

SANTÉ

N^{os} 57708 Pierre-Charles Krieg; 57725 Jean-Claude Gaudin; 57726 Jean-Claude Gaudin; 57826 Robert Cabé; 57898 Jean-Jack Queyranne; 57900 Amédée Renault; 57902 Gilbert Sènès; 57905 Michel Suchod; 57944 Pierre Weisenhorn; 58040 Bruno Bourg-Broc; 58069 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme).

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 57692 André Audinot; 57737 Pierre Bas; 57854 Dominique Dupilet; 57857 Dominique Dupilet; 57942 Michel Péricard; 57979 Pierre-Bernard Cousté; 58081 Jean-Louis Masson.

TRANSPORTS

N^{os} 57877 Frédéric Jalton; 57879 Pierre Lagorce; 58059 Jacques Rimbaud.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 57693 André Audinot; 57694 André Audinot; 57700 Jean-Charles Cavallé; 57713 Alain Peyrefitte; 57747 Pierre-Bernard Cousté; 57761 Pierre-Bernard Cousté; 57784 Gustave Ansart; 57818 Jean-Pierre Braine;

57827 Robert Cabé; 57836 Didier Chouat; 57842 Didier Chouat; 57858 Dominique Dupilet; 57859 Berthe Fiévet (Mme); 57916 Ernest Moutoussamy; 58000 Louis Lareng; 58016 Henri Bayard; 58025 André Audinot; 57028 Jacques Chaban-Delmas.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 57696 François Léotard; 57710 François Léotard; 57719 Jean Briane; 57753 Pierre-Bernard Cousté; 57780 Jean Brocard; 57781 Jean Brocard; 57782 Jean Brocard; 57791 Théo Vial-Massat; 57830 Robert Chapuis; 57862 Georges Frèche; 57904 Renée Soum; 57908 Jean-Pierre Saur; 57940 Jacques Godfrain; 57971 Jean-Paul Fuchs; 57986 Olivier Stirn.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 47 A.N. (Q.) du 26 novembre 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 5150, 2^e colonne, 28^e ligne de la réponse à la question n^o 55607 de M. André Tourné à M. le ministre de la justice au lieu de : « ...et leur évaluation sur l'année scolaire », lire : « ...de leur évaluation sur l'année scolaire ».

2^o Page 5150, 2^e colonne, dernière ligne de la réponse à la question n^o 56133 de M. André Tourné à M. le ministre de la justice au lieu de : « ...créations de postes sont prévues dans le budget pour 1985 », lire : « ...créations de postes sont prévues dans le projet de budget pour 1985 ».

3^o Page 5151, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question n^o 56479 de M. Henri de Gastines à M. le ministre de la justice au lieu de : « ...La Commission d'une infraction », lire : « ...La commission d'une infraction », et 11^e ligne au lieu de : « ...intervenir peu de temps après la Commission de l'infraction », lire : « ...intervenir peu de temps après la commission de l'infraction ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 48 A.N. (Q.) du 3 décembre 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 5268, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse à la question n^o 49232 de M. Jean-Claude Bateux à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...Des conseillers principaux d'éducation », lire : « ...Des conseillers principaux et conseillers d'éducation ».

2^o Page 5269, 2^e colonne, 39 et 40^e lignes de la réponse à la question n^o 50189 de M. Georges Hage à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...S.N.E.S. », lire : « ...S.N.E.S.U.P. ».

3^o Page 5289, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n^o 56792 de M. Jean Oehler à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, au lieu de : « ...Ils peuvent donc se prévaloir », lire : « ...Ils ne peuvent donc se prévaloir ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 49 A.N. (Q.) du 10 décembre 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5425, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n^o 54374 de M. Paul Balmigère à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...Toutefois, il est que les vœux », lire : « ...Toutefois, il est précisé que les vœux ».

IV. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 50 A.N. (Q.) du 17 décembre 1984.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5488, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la question n^o 60846 de M. Michel Péricard à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au lieu de : « ...ont été tués depuis trois ans », lire : « ...ont été tués depuis dix ans ».

Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 44 A.N. (Q.) du 5 novembre 1984.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4860, 2^e colonne, 13^e ligne, de la réponse à la question n° 53220 de M. André Tourné à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, au lieu de : « d) Actuellement 97 stagiaires des écoles de rééducation professionnelle dont 5,07 % sont ressortissants... », lire : « d) Actuellement 97 stagiaires des écoles de rééducation professionnelle, soit 5,07 %, sont ressortissants... ».

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 45 A.N. (Q.) du 12 novembre 1984.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

La page 4962 est annulée et remplacée par ce qui suit :

III. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 46 A.N. (Q.) du 19 novembre 1984.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5049, 1^{re} colonne, 16^e ligne de la réponse aux questions n°s 28445, 32771, 45021 et 54509 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au lieu de : « ...c'est pourquoi plusieurs locales et les chefs d'établissement scolaire pour associer le transport des stagiaires et des élèves. », lire : « ...c'est pourquoi plusieurs conventions ont pu être passées entre les départements ou les collectivités locales et les chefs d'établissement scolaire pour associer le transport des stagiaires et des élèves. ».

IV. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 47 A.N. (Q.) du 26 novembre 1984.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5082, 2^e colonne, la question n° 59663 est de M. Jean-Claude Gaudin.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codea.	Titrea.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu	112	602	
33	Questions.....	112	526	
	Documents :			
07	Série ordinaire.....	626	1 416	
27	Série budgétaire	190	285	
	Sénat :			
	Débats :			
05	Compte rendu.....	103	383	
35	Questions.....	103	331	
06	Documents.....	626	1 394	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par vols aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F.**